

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9º Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

-	Questions écrites (du nº 67389 au nº 67521 inclus)
	Index alphabétique des auteurs de questions
	Premier ministre
	Affaires étrangères
	Affaires européennes
	Affaires sociales et intégration
	Agriculture et développement rural
	Anciens combattants et victimes de guerre
	Budget
	Collectivités locales
	Commerce et artisanat
	Défense
	Economie et finances
	Education nationale et culture
	Environnement
	Equipement, logement et transports
	Famille, personnes âgées et rapatriés
	Fonction publique et réformes administratives
	Handicapės
	Industrie et commerce extérieur
	Intérieur et sécurité publique
	Jeunesse et sports
	Justice
	Mer
	Postes et télécommunications
	Santé et action humanitaire
	Transports routiers et fluviaux
	Travail, emploi et formation professionnelle
	N. 1911

3	Réponses	des	ministres	aux	questions	écrites
---	----------	-----	-----------	-----	-----------	---------

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses	
Affaires sociales et intégration	
Anciens combattants et victimes de guerre	
· ·	
mavan, emplor et formation professionnelle	
Rectificatifs	
	Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses Affaires sociales et intégration

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au Journal officiel nº 52 A.N. (Q) du lundi 28 décembre 1992 (nºs 55800 à 66031) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 65910 Philippe Bassinet; 65911 Jacques Barrot; 65913 André Thien Ah Koon.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nº 65806 Henri Bayard.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nºº 65816 Denis Jacquat; 65819 Denis Jacquat; 65821 Denis Jacquat; 65827 Denis Jacquat; 65843 Jacques Brunhes; 65848 Denis Jacquat; 65850 Xavier Deniau; 65853 Jean-Luc Reitzer: 65879 Mme Roselyne Bachelot; 65898 Michel Pelchat; 65914 Michel Pelchat; 65915 Michel Pelchat; 65918 Georges Colombier: 65924 Jean-Michel Couve; 65926 Denis Jacquat.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Nº 65835 Jacques Godfrain; 65870 Jean-Michel Ferrand; 65880 Pierre Lagorce; 65881 Pierre Lagorce; 65929 Charles Fèvre; 65930 André Tien Ah Koon; 65931 François d'Harcourt; 65932 Gérard Chasseguet; 65933 Georges Chavanes; 65994 Henri Bayard.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 65934 Philippe Bassinet; 65940 Jean Royer; 65941 Jean Royer; 65942 Philippe Bassinet.

BUDGET

Nos 65840 Georges Hage; 65873 Pierre Lagorce; 65874 Roger Rinchet; 65875 Christian Pierret; 65946 Marc-Philippe Daubresse; 65947 Gabriel Kaspereit.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nº 65884 Dominique Gambier.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 65803 Georges Colombier; 65851 Roland Vuillaume; 65952 Georges Colombier; 65953 Alain Brune; 65954 Bernard Pons

COMMUNICATION

Nº 65833 Henri Bayard.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Nº 65854 Eric Raoulc.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nºs 65805 Philippe Auberger; 65838 Fabien Thièmé; 65886 Yves Dollo; 65960 Michel Inchauspé.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nºs 65814 Denis Jacquat; 65822 Denis Jacquat; 65825 Denis Jacquat; 65828 Denis Jacquat; 65829 Denis Jacquat; 65844

Jacques Brunhes; 65847 André Thien Ah Koon; 65892 Jean-Paul Calloud; 65907 Pierre Lagorce; 65963 Pierre Lagorce; 65964 Jacques Floch; 65965 Michel Bérégovoy; 65966 Jean Besson; 65967 Henri d'Attilio; 65968 Maurice Briand; 65969 André Thien Ah Koon; 65970 Charles Fèvre; 65971 Gabriel Kaspereit; 65972 Guy Lengagne; 65973 Georges Hage; 65974 Mme Muguette Jacquaint; 66024 André Thien Ah Koon; 66031 Maurice Adevah-Poeuf.

ENVIRONNEMENT

Nºº 65859 Jean-Louis Masson; 65866 Richard Cazenave; 65872 Richard Cazenave; 65890 André Capet; 65896 Jacques Masdew-Arus; 65901 Francis Geng; 65976 Maurice Adevah-Poeuf; 65977 André Thien Ah Koon.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 65841 Jacques Brunhes; 65842 Jacques Brunhes; 65852 Jean-Luc Reitzer; 65855 Henri de Gastines; 65857 Pierre Mazeaud; 65864 Denis Jacquat; 65868 Pierre-Rémy Houssin; 65869 Jacques Godfrain; 65871 Jean-Michel Ferrand; 65885 Julien Dray; 65900 Charles Fèvre; 65902 Francis Geng; 65906 Mme Yann Piat; 65978 Jean-Pierre Balligand; 65979 Claude-Gérard Marcus; 65980 Georges Colombier.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nºs 65983 André Thien Ah Koon; 65986 Mme Muguette Jacquaint.

HANDICAPÉS

Nos 65811 Denis Jacquat; 65820 Denis Jacquat; 65824 Denis Jacquat; 65834 Henri Bayard; 65860 Denis Jacquat; 65861 Denis Jacquat; 65862 Denis Jacquat; 65989 Denis Jacquat.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nºº 65807 Henri Bayard; 65865 Jean-Michel Ferrand; 65888 Marc Dolez; 65992 Alfred Recours; 65993 Charles Fevre; 65995 Etienne Pinte; 65996 Etienne Pinte; 65997 Jean-Pierre Foucher; 65998 Mme Suzanne Sauvaigo; 65999 Pierre Metais.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nºs 65809 André Thlen Ah Koon; 65830 André Thien Ah Koon; 65876 Mme Hélène Mignon; 65883 Jean Gatel; 66000 Jean-Pierre Baeumler; 66001 Jean-Pierre Baeumler; 66004 Yves Coussain.

JUSTICE

Nos 65856 Patrick Devedjian; 65893 Jean-Paul Calloud; 66008 Patrick Devedjian.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Nºº 65808 André Thien Ah Koon; 65845 Jean-Pierre Brard; 65899 Francis Delattre.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nos 65877 Alain Le Vern; 65878 Alain Le Vern; 65905 Alexis ... Pota.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

No 65836 Jacques Godfrain; 65837 Georges Colombier; 65858 Jacques Masdeu-Arus; 65867 Philippe Legras; 65894 Robert Pandraud; 66011 Denis Jacquai; 66012 André Thien Ah Koon; 66016 Charles Ehrmann; 66019 Robert Poujade.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 65810 André Thien Ah Koon; 65889 Marc Dolez; 66020 Bernard Schreiner; 66021 Jean-Pierre Balligand; 66030 Marc Dolez.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

No. 65800 Georges Colombier; 65812 Denis Jacquat; 65813 Denis Jacquat; 65818 Denis Jacquat; 65831 André Thien Ah Koon; 65891 André Capet; 65904 Edmoud Alphandery; 65919 Denis Jacquat; 65945 Michel Pelciat; 66022 Dominique Gambier; 66023 Michel Pelchat; 66025 André Thien Ah Koon; 66026 Jacques Rimbault; 66027 Jean-Michel Dubernard; 66028 Pierre-Rémy Houssin; 66029 Patrick Balkany.

VILLE

Nº 65908 Mme Marie Jacq.

1				
e				
() ·				
1)				
	-			
		,		
15				
0				
1				

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

Alphandery (Edmond): 67499, environnement; 67500, budget; 67501, éducation nationale et culture.

1

Baeumler (Jean-Plerre): 67425, commerce et artisanat.

Baltigand (Jean-Plerre): 67415, industrie et commerce extérieur;

67459, postes et télécommunications.

Barande (Claude): 67420, affaires sociales et intégration.

Bayard (Henri): 67397, éducation nationale et culture; 67398, défense; 67349, me.: ; 67400, économie et finances ; 67401, environnement: 67435, affaires étrangères: 67436, affaires sociales et intégration: 67443, commerce et artisanat: 67446, éducation nationale et culture: 67475, affaires étrangères: 67476, défense: 67477, jeunesse et sports : 67478, équipement, logement et trans-

Bols (Jean-Claude): 67426, handicapés.

Bourg-Brac (Bruno): 67494, Premier ministre.

Boutln (Christine) Mme : 67433, affaires sociales et intégration ;

67456, industrie et commerce extérieur.

Brard (Jean-Pierre): 67460, santé et action humanitaire.

Carpentler (Renė): 67410, affaires sociales et intégration ; 67508, affaires sociales et intégration.

Carton (Bernard): 67393, handicapés.

Cazenave (Richard): 67414, jeunesse et sports.

Charles (Serge): 67521, travail, emploi et formation professionnelle.

Chollet (Paul) : 67468, postes et télécommunications.

Colla (Danlel): 67395, économie et finances.

Counnau (René): 67514, éducation nationale et culture. Couvelnhes (René): 67516, intérieur et sécurité publique.

Cozao (Jean-Yves): 67469, agriculture et développement rural.

Cuq (Hearl): 67441, budget.

D

Debré (Bernard): 67421, justice.

Delalande (Jean-Plerre): 67444, économie et finances; 67458, postes

et télécommunications.

Delattre (Francis): 67452, équipement, logeme et transports;

67505, budget.

Delehedde (André): 67427, handicapés.

Deniau (Xavier): 67404, Premier ministre.

Destot (Michel): 67428, affaires sociales et intégration Dolez (Marc): 67506, affaires sociales et intégration.

Dray (Julien): 67465, travail, emploi et formation professionnelle.

Durr (André): 67390, travail emploi et formation professionnelle ;

67457, justice.

Falco (Hubert): 67511, anciens combattants et victimes de guerre. Franchis (Serge): 67482, agriculture et développement rural; 67483, equipement, logement et transports.

Gaulle (Jean de) : 67442, collectivités locales.

Gayssot (Jean-Claude): 67484, équipement, logement et transports : 7485, handicapés; 67486, intérieur et sécurité publique; 67515, éducation nationale et culture; 67518, justice.

Geng (Francis): 67497, budget; 67498 budget.

Goldberg (Plerre): 67440, budget.

H

Hage (Georges): 67409, éducation nationale et culture; 67495, éducation nationale et culture.

Hermler (Guy): 67408, éducation nationale et culture ; 67487, éducation nationale et culture.

Hoarau (Elie): 67396, éducation nationale et culture.

Hunault (Xavler): 67466, intérieur et sécurité publique ; 67467, envi-

Jacquaint (Muguette) Mme: 67407, travail, emploi et formation professionnelle; 67412, travail, emploi et formation professionnelle.

K

Kerguéris (Aimé): 67464, travail, emploi et formation professionnelle.

Kucheida (Jean-Pierre): 67429, travail, emploi et formation professionnelle; 67430, travail, emploi et lormation professionnelle; 67437, affaires sociales et intégration; 67462, travail, emploi et formation professionnelle.

Lajolnie (Audrė): 67449, éducation nationale et culture : 67481, industrie et commerce extérieur; 67488, agriculture et développement rural.

Lefort (Jean-Claude) : 67517, intérieur et sécurité publique.

Legras (Philippe): 67422, budget: 67502, budget: 67503, postes et télécomnunications.

Léonard (Gérard): 67439, anciens combattants et victimes de guerre. Luppl (Jean-Pierre): 67493, travail, emploi et formation profession-

M

Mancel (Jean-François): 67391, économie et finances.

Marchals (Georges): 67447, éducation nationale et culture.

Mattei (Jean-François): 67418, travail, emploi et formation professionnelle.

Mesmin (Georges) : 67474, intérieur et sécurité publique.

Mignon (Jean-Claude): 67413, postes et télécommunications ; 67416, affaires sociales et intégration : 67419, affaires sociales et

intégration.

(Gilbert): 67405, justice; 67406, collectivités locales; 67454, famille, personnes agees et rapatriés; 67479, affaires sociales et intégration; 67480, commerce et artisanat; 67489, commerce et artisanat.

Mocœur (Marcel): 67461, travail, emploi et formation professionneile.

Montdargent (Robert); 67434, Premier ministre; 67448, éducation nationale et culture.

Paecht (Arthur): 67510, anciens combattants et victimes de guerre.

Plat (Yann) Mme : 67513, défense.

Plerna (Louis): 67403, agriculture et développement rural; 67445, éducation nationale et culture ; 67490, éducation nationale

et culture ; 67491, postes et télécommunications.

Pinte (Etienne): 67423, postes et télécommunications: 67424, affaires sociales et intégration: 67453, famille, personnes âgées et rapatriés ; 67463, travail, emploi et formation profession-

Préel (Jean-Luc): 67431, travail, emploi et formation professionnelle.

Proriol (Jean): 67509, agriculture et développement rural. Proveux (Jean): 67438, agriculture et développement rural.

R

Raoult (Erlc): 67455, handicapés.

Rimbault (Jacques): 67470, éducation nationale et culture;
67471, budget: 67472, intérieur et sécurité publique; 67512, collectivités locales; 67519, santé et action humanitaire.

Rochebloine (François): 67473, affaires sociales et intégration.

Rossi (André): 67389, santé et action humanitaire.

Rossi (José): 67411, agriculture et développement rural.

5

Sarkozy (Nicolas): 67417, intérieur et sécurité publique.
Sergheraert (l'Iaurice): 67496, travail, emploi et formation professionnelle.
Stirbols (Marle-France) Mme: 67451, éducation nationale et culture.

T

Tardito (Jean): 67402, économie et finances.

U

Ueberschlag (Jean): 67392, travail, emploi et formation professionnelle: 67394, justice.

V

Vasseur (Philippe): 67432, équipement, logement et transports.

Vial-Massat (Théo): 67492, fonction publique et réformes administratives.

Virapoullé (Jean-Paul) : 67450, éducation nationale et culture : 67504, fonction publique et réformes administratives : 67520, travail, emploi et formation professionnelle.

Z

Zeller (Adrien): 67507, Premier ministre.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure (Bosnie-Herzégovine)

67404. – 1er mars 1993. – M. Xavier Deniau demande à M. le Premier ministre selon quelles instructions, émanant de quelle autorité, les soldats français présents en Bosnie-Herzégovine contraignent-ils les femmes et les enfants qui ont pu s'enfuir de Sarajevo à retourner dans cette ville. Il lui demande si un tel comportement lui paraît compatible avec la mission humanitaire qui a été donnée à nos soldats.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67434. – 1er mars 1993. – M. Robert Montdargent rappelle à M. le Premier minîstre les engagements pris par son Gouvernement lors de l'examen du budget 1993 à l'Assemblée nationale sur deux points concernant les anciens combattants en Afrique du Nord : revalorisation du plafond majorable de l'Etat pour la retraite mutualiste de 6 200 à 6 400 francs ; le délai de dix ans accordé à partir de la date de délivrance de la carte du combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or, il semblerait que du fait du blocage par Matignon ces engagements ne peuvent être respectés. Cela est d'autant plus inadmissible que, trente années après la fin de la guerre d'Algèrie, les droits légitimes des anciens combattants à réparation des sacrifices consentis ne sont pas pleinement reconnus. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre les décisions qui s'imposent afin que les engagements pris soient tenus.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

d'adresser à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat une circulaire « relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au Journal officiel et à la mise en œuvre des procédures particulières incombant au Premier ministre ». Entre autres observations que ce texte pourrait appeler, M. Bruno Bourg-Broc lui signale que la section consacrée aux questions écrites (5.5.1, p. 59 et 60), après avoir rappelé que les « règles de rédaction et de procédure des questions écrites sont fixées par les règlements des assemblées parlementaires », ajoute incontestablement aux dispositions du règlement de l'Assemblée nationale. On peut lire en effet « sont irrecevables les questions posées mettant en cause le chef de l'Etat et ses prérogatives, les Etats étrangers, les décisions de justice ». Rien de tel n'est prévu par l'article 1.39 du règlement de l'Assemblée nationale, qui se borne à interdire les imputations d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. Il lui demande: lo Sur quelle base juridique se fonde cette adjonction contraire à la lettre et à l'esprit du règlement de l'Assemblée nationale. 2º Ce qu'il faut entendre par les mots « mettant en cause ». Signifientils, s'agissant du chef de l'Etat, que toute mention ou analyse d'une de ses décisions, toute interrogation sur la portée exacte de ses prérogatives constitutionnelles, est proscrite? Auquel cas les députés auteurs de questions écrites se verraient privés d'un droit exercé chaque jour par la presse et chaque citoyen français.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67507. – 1er mars 1993. – M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les inquiétudes des associations d'anciens combattants concernant la revalorisation du plasond majorable de la retraite mutualiste. En effet, lors de la discussion du budget des anciens combattants, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre avait déclaré: « Le processus engagé, notamment par l'intervention de la réserve parlementaire, permettra de satisfaire pleinement la demande des

associations, c'est-à-dire la fixation du plafond à 6 500 francs. » Or, il paraîtrait que le décret en préparation fixerait le nouveau plafond à 6 300 francs, sensiblement en retrait par rapport aux engagements du Gouvernement. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir prononcer un arbitrage qui soit conforme aux promesses.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Chypre)

67435. – 1er mars 1993. – M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, si la France a l'intention de prendre des initiatives en vue du règlement du problème de Chypre dont on ne parle que rarement et qui pourtant est déjà ancien dans l'actualité.

Politique extérieure (Yougoslavie)

67475. – let mars 1993. – M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, s'il estime que la résolution de l'ONU tendant à la création d'un tribunal international pour juger les criminels de guerre de l'ex-Yougoslavie est de nature à mettre fin aux délits et crimes de toutes sortes qui se pratiquent depuis près de deux ans ou s'il considère que cette annonce est en quelque sorte une manière de se donner bonne conscience.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Question demeurée sans réponse plus de trois mais après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 64795 Georges Hage.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Question deineurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renauvelle les termes

Nº 63410 Jean de Gaulle.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : caisses)

67410. – ler mars 1993. – M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur un problème relatif au régime social minier; il s'agit maintenant de la diminution d'une partie de l'allocation de raccordement des ETAM des mines. Avant l'année 1971, le régime de retraite complémentaire était assuré par une caisse propre aux mines, la Carem. La récession minière déjà entamée à cette époque a entraîné la disparition de cette caisse au 31 décembre 1970. Il fallut trouver des régimes d'accueil pour assurer aux mineurs une retraite complémentaire et préserver leurs acquis. L'Arreo pour les salariés non cadres, l'Argire pour l'encadrement vinrent se substituer à la Carem. Ces organismes décidérent de ne prendre en charge les droits qu'à partir de soixante ans. Or, les mineurs sont admis à faire valoir leur droit à la retraite dès l'âge de cinquante ans, en raison des conditions de travail extrêmement pénibles, pourvu qu'ils remplissent les conditions d'âge et d'années de cotisation. La période transitoire, comprise entre l'âge de départ en retraite de base et les soixante ans, dite de « raccordement », est financée pour sa totalité par l'employeur. Ce régime de raccordement des ETAM est régi par un protocole passé entre l'URRPIMMEC, organisme de

gestion, et la fédération des minerais et métaux bruts. A l'âge de soixante ans, le relais est pris par le Capinimec pou L'Agirc et l'Ircommec pour l'Arrco. Or, la récession minière a entraîné une inflation brusque du nombre des salariés transformés en pseudo-retraités. Les entreprises minières ne se disent plus être en mesure de tenir leurs engagements envers les retraités. Le groupe des mines métalliques et diverses auquel appartient la COGEMA, prétend ne plus être en mesure de contrôler la dérive de surcharges. Il préconise des mesures palliatives qui atteignent directement les ressources des retraités et ne résolvent en rien le problème de fond. Face à cette situation, il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour assurer le maintien des droits acquis.

Sécurité sociale (cotisations)

67416. - 1er mars 1993. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des professions libérales qui sont redevables des cotisations URSSAF, y compris pendant une cessation d'activité due à des raisons de santé. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que la situation financière des inéressés ne soit pas mise en péril de ce fait.

Sécurité sociale (cotisations)

67419. – 1er mars 1993. – M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les vives inquiétudes des professions artistiques quant aux conséquences de l'amendement Lang-Teulade. Cet amendement prévoit d'asseoir les charges sociales non plus sur le bénéfice, mais sur le chiffre d'affaires, ce qui augmente considérablement les charges pour une profession qui est frappée durement par la crise économique. Lors d'une interview dans une émission télévisée, il a été annoncé une éventuelle abrogation d'un tel dispositif, unanimement rejeté par les professionnels; il lui demande, par conséquent, s'il a donné une suite effective à une telle déclaration.

Retraites complémentaires (IRCANTEC)

67420. – ler mars 1993. – M. Ciaude Barande demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui faire connaître la part, sur l'ensemble des cotisations recueillies par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC), qui représentent les cotisations versées au titre de l'affiliation des praticiens hospitaliers. Par ailleurs il aimerait savoir s'il n'estime pas légitime, d'organiser en fonction de l'importance des cotisations, la représentation de ces praticiens par la voie de leurs organisations syndicales les plus représentatives au sein du conseil d'administration de l'IRCANTEC.

Professions sociales (assistantes maternelles)

67424. – ler mars 1993. – M. Etlenne Pinte attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les dispositions de la ioi nº 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale. En effet, ce texte octroie notamment, à compter de l'aide sociale. En effet, ce texte octroie notamment, à compter de l'aide sociale. En effet, ce texte octroie notamment, à compter de l'aide sociale et de l'aide sociale. En effet, ce texte octroie notamment, à compter de granium et par enfant aux assistantes maternelles. Toutefois, les dispositions contenues dans cette loi ne précisent pas quel organisme devra supporter cette augmentation de salaire. Or, les associations ayant en charge les assistantes maternelles ne peuvent faire face seules au paiement d'une telle augmentation sans mettre en péril leur existence même. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il prévoit, afin de ne pas imposer aux seules associations cette charge supplémentaire.

Politique extérieure (action humanitaire)

67428. – ler mars 1993. – M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes que rencontrent des personnes qui, après avoir passè un an dans un pays étranger dans le cadre d'une opération humanitaire, se retrouvent en France dans la même situation qu'un chômeur en fin de droits, sans ressource et sans sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable que l'Etat et la sécurité sociale puissent prendre en considération la situa-

tion de ces personnes, qui n'ont pas eu peur de s'expatrier pour venir en aide à des populations en danger et qui, même lorsqu'elles bénéficient d'une bonne formation ou expérience professionnelle, doivent subvenir à leur besoin en attendant d'avoir retrouvé un emploi.

Sécurité sociale (cotisations)

67433. - Ier mars 1993. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le nouvel article L. 382 du code de la sécurité sociale, adopté le 21 décembre 1992, relatif au régime de protection sociale des artistes. Ce texte prévoit de remplacer leur bénéfice par leur hiffre d'affaires comme base de calcul de leurs cotisations sociales personnelles. Elle tient à lui rappeler les conséquences concrètes d'une telle mesure: l'absence de prise en compte des frais professionnels de ces artistes qui peuvent représenter jusqu'à 95 p. 100 de teur chiffre d'affaires. Ces derniers paieront des charges sociales sur leurs investissements et salaires, sur leurs propres charges sociales de l'année précédente ainsi que les charges sociales de leurs collaborateurs salariés. Alors que la loi Malraux de 1964 avait institué un régime équitable, en vigueur jusqu'à ce jour, elle se permet de lui demander les raisons qui justifient une modification si importante et lourde de conséquences pour les artistes.

Sécurité sociale (cotisations)

67436. – les mars 1993. – M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences qui vont découler de l'adoption en décembre dernier d'un amendement relatif à l'article L. 382 du code de sécurité sociale concernant les artistes. Par suite de cette modification les cotisations seront calculés non plus sur le bénéfice mais sur le chiffre d'affaires, ce qui revient à dire que les cotisations s'appliqueront sur les frais professionnels, honoraires, etc. et ainsi l'égalité des Français n'est pas respectée. Il lui demande s'il compte publier les décrets d'application ou revoir ce dispositif devant lequel l'ensemble de la profession se mobilise.

Pensions de réversion (taux)

67437. – ler mars 1993. – M. Jean-Pierre Kucheida appeile l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'Intégration sur l'insuffisance du taux des pensions de réversion. En effet, celui-ci est beaucoup trop faible pour des personnes dont beaucoup sont dans une situation précaire face à un pouvoir d'achat qui diminue sans cesse et qui doivent, bien que leur conjoint soit décédé, assumer les mêmes charges qu'auparavant. Il demande, par conséquent, que des mesures soient prises, visant à augmenter de façon significative le montant de ces pensions de façon à améliorer le sort de ces personnes.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : caisses)

67473. – les mars 1993. – M. François Rachebloine appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les particularités du régime de sécurité sociale minier, lequel comporte un réseau spécifique de centres de soins et médecins agréés. Certains assurés de ce régime souhaiteraient cependant pouvoir disposer d'une plus large autonomie dans le choix de leur médecin, tout en conservant les mêmes conditions de prise en charge de prestations de l'assurance maladie. Il uit demande si, sans remettre en cause la spécificité de ce régime, il envisage de prendre en considération les demandes des intéressés.

Professions sociales (assistants de service social: Gard)

67479. — 1er mars 1993. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'émotion provoquée par la diminution des services rendus par les assistantes sociales en milieu rural. Il en veut pour exemple la commune de Verfeuil dans le Gard qui subit la suppression pure et simple des permanences régulières de son assistante sociale agricole. La diminution des moyens attribués à ce service a entraîné une reconcentration sur une zone géographique immense couvrant les secteurs de Saint-Chaptes à Bagnols-sur-Cèze de la profession, la fin d'une relation régulière et de proximité avec une population qui vit pourtant des difficultés grandissentes. Celle-ci ne peut désormais compter que sur une aide, dans le

cadre de rendez-vous avec des procédures immanquablement plus iongues, une disponibilité moins grande de l'assistante sociale envers son public. Cette profession dont on a vu par ailleurs le mécontentement se voit de nouveau déconsidérée dans sa fonction. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de redonner les moyens inndispentables au monde agricole et rural de pouvoir compter en permanence sur ses assistantes sociales et à ces dernières de pouvoir exercer correctement leur métier.

Professions paramédicales (psychoréeducateurs)

67506. – 1er mars 1993. – M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des psychomotriciens. Il lui demande de bien vouloir, d'une part, lui indiquer les raisons pour lesquelles les actes de psychomotricité ne sont pas encore repris à la nomenclature de la sécurité sociale, alors que le dècret de compètence date de 1985 et, d'autre part, lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : caisses)

67508. – le mars 1993. – M. René Carpentier interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences pour les médecins généralistes du décret du 24 décembre 1992 qui réorganise la sécurité sociale dans les mines. Certaines dispositions relatives aux prestations de l'assurance maladie peuvent mettre en cause le rôle du système médical libéral que le régime minier n'a jamais eu pour objet de contester. Concrètement un assuré social pourra se faire soigner dans le régime minier mais un assuré minier ne pourra le faire en médecine libérale, cela après signature d'une convention entre une caisse minière et une caisse d'assurance maladie ou un conseil régional (cas de l'aide médicale). Il lui demande son appréciation sur cette situation et comment il entend la prendre en compte dans les conventions à signer ou modifier le contenu du décret pour que l'égalité d'accès aux soins soit assurée.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 62099 Jean de Gaulle ; 62514 Serge Charles.

Agriculture (Cemagref)

67403. – ler mars 1993. – M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la délocalisation du site d'Antony, du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (Cemagref). Les salariés du Cemagref manifestent à juste titre leur mécontentement face à ce projet de délocalisation, qui fait peser de lourds dangers sur l'outil de recherche. Le conseil scientifique de cet établissement a d'ailleurs émis des réserves, et la décision s'est prise sans attendre les conclusions du plan stratégique qui dest prise sans attendre les conclusions du plan stratégique qui dest prise sans attendre les conclusions du plan stratégique qui dest délocalisation handicaperait lourdement. L'agriculture en région parisienne, qui se verrait privée d'un outil essentiel à son développement. Il lui demande, par conséquent, de revenir sur cette décision. L'aménagement équilibré du territoire appelle en effet d'autres choix, notamment le développement des activités du Cemagref.

Animaux (protection)

67411. – les mars 1993. – M. José Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les grandes difficultés auxquelles est confrontée depuis plusieurs années déjà la Société protectricte des animaux. En effet, faute de moyens et de place sur tout le territoire qu'elle couvre, elle n'est plus en mesure de recueillir les chats et chiens errants, ni même de garder les animaux des personnes en difficulté ou de les retirer à ceux qui les maltraitent ou les martyrisent. Il est établi qu'aujourd'hui, en France, tous les refuges sont saturés et qu'il y a surpopulation canine et féline. Or, la solution d'euthanasier chiens et chats à la chaîne par manque de place est inacceptable et la Société protectrice des animaux s'y refuse catégoriquement. Malgré tous les efforts consentis par les associations de protection des animaux pour stériliser les animaux qu'elles ont à

leur charge, il leur est devenu impossible d'endiguer le flot des naissances tandis que certains éleveurs non déclarés, font reproduire leurs animaix dans le but de les vendre, se livrant ainsi au travail ciandestin au mépris de la loi qui condamne et interdit de tels procédés. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour lutter contre l'élevage clandestin.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

67438. - ler mars 1993. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des agriculteurs pratiquant une activité complémentaire de tourisme au regard des cotisations sociales. La réglementation en vigueur, visant à intégrer l'ensemble des revenus d'une exploitation dans l'assiette des contributions au financement de la protection sociale, introduit une concurrence entre les agriculteurs et les autres professions pratiquant une activité complémentaire dans le secteur touristique. En effet, alors que la règle d'assujettissement en vigueur à l'URSSAF entraîne le paiement de cotisations sur la seule base des sommes dépassant 45 000 francs de chiffre d'affaires, les activités agro-touristiques relevant de la MSA sont assujettis dés le premier franc de revenu. Il lui demande donc si, pour favoriser la diversification de l'activité des agriculteurs, il envisage un alignement des règles du règime agricole sur celles des autres régimes.

Elevage (politique et réglementation)

67469. – les mars 1993. – M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture ex du développement rural sur les conséquences de l'accord cadre sur la redevance pollution actuellement en projet. Serait particulièrement visé l'article de texte relatif à l'établissement d'une taxe de pollution qui entrerait en vigueur à compter de cette date pour tous les éleveurs du territoire français. Cette mesure ne correspond absolument pas aux divers textes européens en la matière, qui prévoyaient son application sur une période de dix ans dans le souci de permettre aux partenaires de la Communauté d'adapter la législation à la spécificité de ses élevages. Or il semblerait que dans la précipitation et dans le but de récupérer des redevances sur les éleveurs une telle disposition qui n'a pas été suffisamment étudiée soit brusquement imposée sans aucune concertation prétable. Elle apparaît comme étant inadmissible par son injustice et en raison de l'impact négatif qu'elle aurait sur les ressources déjà précaires d'un monde agricole et rural en proie à des difficultés insurmontables. A titre d'exemple, il n'est pas utile de rappeler que le cours du porc est le plus bas que la France ait jamais atteint. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer que cette taxe ne sera pas appliquée pour l'année 1993 et que, si tant est que cette orientation soit maintenue, cette étude puisse faire l'objet de travaux, notamment en relation avec la profession.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

67482. – 1er mars 1993. – M. Serge Franchis demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de bien vouloir préciser si les dispositions de l'article 25 II, de la loi no 84-741 du 1er août 1984 modifiée, prévoyant une conversion du droit de bail à métayage en bail à ferme au profit du métayer en place depuis huit ans et plus, sont applicables en l'état.

Enseignement agricole (programmes : Allier)

67488. – ler mars 1993. – M. André Lajoiaie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les perspectives des nouvelles filières de formation agricole et agroalimentaire au lycée agricole de Neuvy, 03000 Moulins. Les responsables et enseignants du LEGTA de Moulins demandent la transformation de la filière BTA généraliste et baccalauréat technologique agroalimentaire. Cette demande correspond aux souhaits souvent formulés des organisations agricoles de l'Allier (CDJA, FDSEA et chambre d'agriculture) de voir se développer dans l'Allier des formations agro alimentaires. La transformation en ce sens, de cette filière serait en pleine cohérence avec le projet d'établissement complémentaire à l'ouverture en 1992 de la section technicien supérieur technico-commercial, proposant dans ce secteur des formations secondaires en amont des formations supérieures courtes et éventuellement de formations universitaires technologiques futures. Elle permettrait enfin d'apporter l'élément indispensable pour la qualification dans un domaine économique

considéré par tous comme un atout pour l'avenir du département de l'Allier. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin de favoriser la transformation de la filière BTA généraliste du LEGTA de Moulins en baccalauréat technologique agroalimentaire pour la rentrée 1993.

Animaux (protection)

67509. – les mars 1993. – M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation critique à laquelle est confronte l'ensemble de la protection animale. En effet, certains éleveurs ne cessent, dans 'n but lucratif, de faire reproduire leurs animaux, au grand mépris des dispositions du 27 janvier 1988 qui interdisent ces manœuvre, clandestines. Il en résulte que la surpopulation canine et féline sature les refuges de la société protectrice des animaux. La SPA souhaite que des solutions soient trouvées afin de limiter le recours à l'euthanasie qui est contraire à son engagement. Il lui demande donc de prendre des mesures pour réprimer plus sévèrement l'élevage clandestin.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67439. - ler mars 1993. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le relèvement du plasond majorable de la retraite mutualiste du combattant ainsi que sur le délai de forclusion applicable pour la constitution de cette retraite mutualiste. Il semblerait en effet que les textes en préparation au ministère des affaires sociales et de l'intégration ne prévoient qu'un relèvement du plasond majorable de 100 francs, portant ainsi le plasond de 6 200 francs à 6 300 francs, alors qu'il a déclaré à la tribune du Sénat, le 21 décembre 1992, que le plasond de retraite mutualiste du combattant serait porté à 6 500 francs pour 1993, soit un relèvement de 300 francs. S'agissant par ailleurs de la forclusion, celle-ci serait simplement reconduite au 31 décembre 1993 en dépit des assurances données. Il lui demande, en conséquence, s'il entend faire aboutir les revendications du monde combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67510. – ler mats 1993. – M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications fortes que présentent les anciens combattants, s'agissant de la rente mutualiste du combattant. Des engagements clairs ont été pris, en effet, par le Gouvernement, notamment lors de la discussion du budget pour 1993, aussi bien sur la question du relèvement du plafond majorable que sur celle de la prolongation des délais de souscription des rentes. Etaient prévus ainsi la fixation à 6 500 francs du plafond ainsi qu'un délai de dix années courant à compter de l'octroi aux personnes concernées de la carte du combattant. Les mesures nécessaires n'étant pas encore intervenues en dépit de l'attente du monde combattant, il lui demande de préciser dans quel délai seront publiés les décrets sur ces deux points.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

67511. – ler mars 1993. – M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les inquiétudes des associations d'anciens combattants à l'égard des engagements du Gouvernement pris à l'occasion du débat budgétaire. Un projet de décret fixant le montant de la revalorisation du plasond de la retraite mutualiste à 6 300 francs serait en contradiction avec la déclaration faite le 21 décembre 1992 devant la Haute Assemblée qui annonçait un plasond de 6 500 francs. En outre, un autre décret signé du ministre des affaires sociales et de l'intégration devait réviser les règles de la forclusion pour l'ouverture des droits à la rente mutualiste, dans le sens souhaité par le monde ancien combattant. Or il semblerait que ce décret envisage simplement de reporter la forclusion d'une année, au lieu d'accorder, comme prévu, aux titulaires de la carte du combattant, un délai de

dix ans à compter de la délivrance de ce titre pour souscrire et constituer leur retraite mutualiste. Compte tenu des engagements pris sur ces deux points, il lui demande de bien vouloir lui faire part avec précision des mesures mises en place.

BUDGET

Question derneurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 45741 Lucien Richard.

Télévision (redevance)

67422. – ler mars 1993. – M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait qu'un certain nombre de télèspectateurs, dont la date de paiement de la redevance audiovisuelle venait à échéance, ent reçu, du Trésor public, un avis de paiement portant application des nouveaux tarifs, alors même qu'à cette date, ceux-ci n'avaient pas encore été officiellement arrêtés et n'avaient pas fait l'objet d'une publication. Il lui demande s'il a été informé de cette situation et s'il estime que celle-ci est normale.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

67440. – Ier mars 1993. – M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre du budget sur la limite d'âge conditionnant l'ouverture des droits à réduction d'impôt accordés aux personnes âgées hébergées dans un établissement de long séjour (article 199 quaterdecies du code général des impôts). Dans sa rédaction actuelle, l'article 199 quaterdecies précité ne permet pas d'accorder la réduction d'impôt aux personnes âgées de moins de soixante-dix ans. Il est regrettable de constater que la réglementation actuellement en vigueur ne s'adapte pas aux situations pourtant difficiles et souvent très douloureuses de personnes atteintes de maladies, notamment celle d'Alzeimer qui, se déclarant avant l'âge de soixante-dix ans, oblige à un hébergement en long séjour. Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions, afin que les personnes âgées de moins de soixante-dix ans, atteintes de maladies nécessitant un hébergement dans un établissement de long séjour, puissent se voir aussi ouvrir des droits à réduction d'impôt.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

67441. - 1er mars 1993. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois nº 82-1021 du 3 décembre 1982 et nº 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la résistance ou en application des lois raciales adoptées par le Gouvernement de Vichy ou de déportation. Il semblerait que deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière aient été prononcées à ce jour par les commissions adminis-tratives concernées mais qu'une trentaine seulement auraient été suives d'effet. Dans certains ministères (agriculture, équipement), les contrôleurs financiers proposeraient de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 les invitant à régler ces dossiers. Il en résulterait ainsi des retards très importants. Aussi, il lui demande de lui apporter des éclaircissements sur la situation des personnes concernées et lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que les lois précitées soient effectivement appli-

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle)

67471. – 1er mars 1993. – M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application de l'imposition forfaitaire annuelle des petites et moyennes entreprises. Une SARL est, par exemple, taxée forfaitairement à

5 000 francs minimum, que son chiffre d'affaires soit de 500 000 ou de 990 000 francs. Une marge de 20 p. 100, calculée à partir de ces deux chiffres, varie pourtant du simple au double. De plus, les taxations des tranches du chiffre d'affaires supérieures n'évoluent pas d'une manière identique; ainsi ce sont + 2 500 francs pour 1 000 000 de francs, et + 3 000 francs pour 3 000 000 de francs. Ce mode de taxation n'est pas juste puisqu'il pénalise les plus modestes chiffres d'affaires et crée des difficultés supplémentaires dans un climat qui n'est guère favorable aux petites et moyennes entreprises. Il serait souhaitable qu'une tranche inférieure soit créée, qui réduise ainsi l'écart des bases d'imposition. Il faudrait également reconsidérer les taux de dégressivité, afin que les efforts consacrés par les PME-FMI ne soient pas compromis par des impositions excessives. Il lui demande quelles mesures seront prises en faveur des entreprises à faible chiffre d'affaires, afin de maintenir leur activité, dès lors que certaines sont malheureusement obligées de déposer leur bilan.

Communes (finances locales)

67497. - 1er mars 1993. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions actuellement en vigueur en matière d'imputation des dépenses d'entretien de voirie dans les communes, et notamment dans celles de moins de 1 000 habitants (que dire de celles cont la population atteint tout juste 100 habitants?). Ainsi, les dépenses relatives plus spécifiquement et plus concrétement au renouvellement de la couche de surface des chaussées communales, de leur revêtement, sont considérées comme des dépenses de fonctionnement ayant pour objet de maintenir des éléments d'actif dans un état norma! d'utilisation, et non comme des dépenses d'investissement permettant d'enrichir le patrimoine de la collectivité ou d'augmenter sa durée d'utilisation. Or, pour les petites communes qui ont peu de recettes et qui ont cependant à cœur de sauvegarder leurs moyens de communication avec l'extérieur, cette mesure est très pénaliante puisqu'en effectuant ce type de travaux, elles ne pourront pas benéficier d'attribution au titre du fonds de compensation de la TVA. Cela a pour résultat direct de condamner à très court terme les communes qui n'ont pas les moyens de faire face à ce type de dépenses, indispensables pourtant au maintien d'une certaine qualité de vie. On ne peut pas vouloir défendre la vie dans les régions rurales et en même temps ne pas prévoir des mesures compensatrices qui tiennent compte des urgences, des priorités et des difficultés de trésorerie que rencontrent ces petites com-munes, écrasées par les charges et peu soutenues. Il lui demande, en conséquence, s'il n'existe pas de tels mécanismes de compen-sation ou des possibilités d'adaptation pour éviter cette situation d'asphyxic.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

67498. – 1er mars 1993. – M. Francis Geng demande à M. le ministre du budget s'il pourrait lui expliquer pourquoi les jardiniers relevant du régime de protection sociale agricole ont été exclus de l'avantage fiscal que prévoyait le Bulletin officiel des impôts, 5 B, paragraphe 5. Ce dernier, en effet, stipulait pour les salaires, y compris les parts patronales et salariales, d'accorder sur les revenus 1992 une réduction d'impôts de 50 p. 100 des sommes versées, plafonnées à 25 000 francs. Sont concernés les personnels de maison (cuisiniers, femmes et valets de chambre, chauffeurs) et qui dépendent de la convention collective nationale du 30 juin 1990. Il est précisé que cette liste n'est pas exhaustive. Or le Premier ministre a annoncé dans sa lettre du 11 juin 1992 que n'étaient pas concernés par cet avantage fiscal les jardiniers. Il y a là indéniablement un oubli regrettable qui appelle une explication. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les raisons de cette décision.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

67500. – 1er mars 1993. – M. Edmond Alphandéry interroge M. le ministre du budget sur la possibilité d'envisager une modification de la législation actuelle afin que les rémunérations versées au personnel intérimaire soient incluses dans la base d'imposition à la taxe professionnelle des entreprises utilisatrices et non dans celles des entreprises intérimaires. En effet, ces modalités d'imposition à la taxe professionnelle peuvent créer des distorsions entre communes au détriment, en général, des petites communes qui n'accueillent pas le siège social des entreprises de travail temporaire alors que les entreprises utilisatrices se trouvent sur leur territoire.

TVA (transports routiers)

67502. - 1er mars 1993. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des entreprises qui effectuent des transports en régional et en international, entre la France et les pays de la CEE, plus particulièrement en sous-traitance. Jusqu'au 31 décembre 1992 ces transports étaient facturés exonéres de taxe : les exportations étant exonérées de TVA, les transports l'étaient de même; les importations, taxables depuis la frontière, la TVA sur transport était facturée avec la marchandise par les déclarants en douane, donc les transports étaient facturés également sans TVA. Depuis le ler janvier 1993, compte tenu de la libre circulation des biens, la méthode de facturation est changée puisque les marchandises à l'exportation sont facturées avec TVA ainsi que les transports. Pour les impor-tations, le transport est facturé avec TVA si le donneur d'ordre est assujetti en France, mais il est exonéré si le donneur d'ordre est assujetti dans un autre pays de la CEE. Il lui cite l'exemple suivant : un transport devant être effectué d'Italie vers la France, si le donneur d'ordre est italien, le transport lui sera facturé non taxable. Pour ce même transport, si l'entreprise française travaille avec un donneur d'ordre français, le transport deviendra taxable. Cette situation risque d'avoir des répercussions importantes pour les entreprises françaises, notamment en ce qui concerne la taxe professionnelle. Dans certains cas l'incidence de la TVA sur facturation devrait multiplier par trois le montant de cette taxe. Compte tenu des difficultés que rencontrent ces entreprises de transport qui, sans augmenter leur chiffre d'affaires, se trouveront pénalisées, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en ce domaine afin de remédier à cette situation.

Impôts et taxes (politique fiscale)

67505. - 1er mars 1993. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences, à l'égard de l'impôt sur les sociétés, de l'assujettissement à la TVA des services interentreprises de médecins du travail, telles qu'elles résultent du projet d'instruction établi par le service de législation fiscale. En ce qui concerne les prestations taxables, il est précisé que lorsque des prestations sont réalisées par des spécialistes extérieurs à l'organisme, et lorsque le spécialiste adresse sa fac-ture à l'entreprise qui la lui règle directement, l'association doit prendre les dispositions utiles pour soumettre cette prestation à la TVA. Sur un plan pratique, cette disposition pose un problème d'application : comment inclure dans les bases de la TVA une facturation adressée à une autre entreprise et réglée par cette dernière? Sur le plan des principes : lorsque, et c'est le cas pour un certain nombre de centres, le prix des examens complémentaires n'est pas mutualisé dans les cotisations, il n'existe pas au niveau de l'association de lien direct entre les services rendus et une contre partie perçue au sens de la junsprudence du Conseil d'Etat puisque, dans ce cas, le service est rendu par un tiers qui perçoit directement la contrepartie de ce service, la notion de lien direct existant bien uniquement entre le spécialiste et l'entreprise. Les examens complémentaires facturés directement par les spécialistes aux entreprises n'ont donc pas à entrer dans les bases taxables des associations. L'instruction prévoit également que les associations interentreprises de médecine du travail sont pas-sibles, à compter du 1er janvier 1993, de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle, de la taxe d'apprentissage et de la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun. Or, d'une part, l'impôt sur les sociétés et la TVA sont deux impôts dont les champs d'application sont autonomes, et, d'autre part, les associations interentreprises de médecine du travail remplissent toutes les conditions prévues par l'instruction 4H-277, paragraphe 26, du 27 mai 1977, permettant de conclure que cassociations ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère luggetif en care des discourses de luggetif en care de associations ne se livrent pas à une exploitation ou à des opera-tions de caractère lucratif au sens des dispositions de l'ar-ticle 206-1 du code général des impôts, et ne sont pas de ce fait passibles de l'impôt sur les sociétés ni, par voie de conséquence, de l'imposition forfaitaire annuelle, de la taxe d'apprentissage et de la taxe professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ce dossier.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Syndicats (fonction publique territoriale)

67406. - 1er mars 1993. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le problème suivant. A la suite du protocole d'accord signé en 1977 entre l'assemblée des maires de France et les fédérations de fonc-

tionnaires, le syndicat CGT des personnels communaux de la Gironde a signé le 23 décembre 1980 un protocole d'accord sur l'exercice du droit syndical avec le syndicat départemental des communes aujourd'hui centre de gestion de la Gironde. L'article 2 du décret ou 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical des fonctionnaires des collectivités territoriales dans son 2° alinéa précise : « Les règles ou accords existants en matière de droits syndicaux antérieurcment à la publication du présent décret demeurent en vigueur lorsqu'ils sont plus favorables et de même nature que ceux résultant de ce décret... » Si leur rémunération est bien prise en charge, il semblerait qu'un oubli ait été fait dans les textes pour les cotisations sociales, qu'il conviendrait de combler au plus vite, le centre de gestion proposant aux maires de revenir sur les dispenses de services de leurs agents. Ot, sous prétexte de difficultés financières, le centre de gestion de la Gironde remet en cause le décret précité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le décret de 1985 soit bien respecté.

Fonction publique territoriale (carrière)

67442. - 1er mars 1993. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le déroulement de carrière des agents de la fonction publique territoriale et plus particulièrement sur les difficultés qu'ils rencontrent pour accéder aux grades dits grades d'avancement. Selon les informations qui lui ont été communiquées, la conjugaison de deux phénomènes rendrait, dans de nombreux corps, les chances d'obtenir un avancement de grade très aléatoires, voire improbables; d'une part, la forte réduction (parfois le blocage) des embauches qui développe une pyramide des âges défavorable (la chandration des fontiers privates est cortes calculate à partir de la rémunération des fonctionnaires est certes calculée à partir de la valeur du point «fonction publique» mais varie aussi selon le grade et l'ancienneté) et, d'autre part, les intégrations consécutives aux nouveaux cadres d'emplois qui ont absorbé en grande quantité les possibilités de nomination dans les grades d'avancement. L'inquiétude des fonctionnaires territoriaux est d'autant plus vive que des disparités importantes existent selon les cadres d'emplois, l'absence de quotas renforçant cette situation car elle ouvre dans certains cas des perspectives de carrière plus interes-sentes que dans d'autres. Il lui demande en consequence, les mesures qu'il entend prendre, dans de brefs détais pour répondre aux légitimes attentes des agents de la fonction publique territo-

Fonction publique territoriale (statuts)

67512. - 1er mars 1993. - M. Jacques Rimbault interpelle M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le problème du statut des animateurs de la fonction publique territoriale. Le décret nº 92-102 du 27 janvier 1992 n'a pas réglé les modalités du déroulement de carrière des animateurs. Leur pro-motion est bloquée depuis 1987, et leur demande de statut n'est pas encore satisfaite. A cet égard, son secrétariat a publié au Journal officiel du 31 janvier 1992 un décret du 27 janvier 1992 relatif à l'organisation des concours pour le recrutement des attachés, rédacteurs et adjoints administratifs territoriaux, qui rétablissait, à titre transitoire, pour les concours ouverts avant le rétablissait, a titre transitoire, pour les concours ouverts avant le 31 janvier 1993, les options animation et information. Le ministère a été conduit à exiger de la part des postulants aux concours internes option animation, à la fois des conditions d'ancienneté dans les services publics et de possession des diplômes exigés pour accéder aux épreuves du concours externe. C'est le seul cas où, dans la fonction publique française, il est exigé des candidats internes des conditions aux computatives. Evigance qui semble internes des conditions aussi cumulatives. Exigence qui semble fondée sur une interprétation de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée, qui prévoit que les statuts particuliers peuvent prévoir, pour les fonctionnaires se présentant à des concours internes, une certaine durée de services publics, et, « le cas échéant, une certaine formation ». Il lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de répondre nu problème de recrutement, et quelles dispositions seront prises alin que les professionnels de l'animation bénéficient enfin d'un véritable statut.

COMMERCE ET ARTISANAT

Coiffure (reglementation)

67425. – les mars 1993. – M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur le problème que pose aux coiffeurs à domicile la réglementation relative au lieu d'exercice de leur activité et à

l'utilisation de produits thioglycoliques. Cette catégorie professionnelle intervient à la fois au domicile des particuliers et au sein des hôpitaux, hospices et maisons de retraite à la demande des clients. Les services assurés par leurs soins constituent un créneau d'intervention délaissé, mais également contesté par les coiffeurs titulaires, dans la mesure où cette prestation est assimilée à une activité en salon. Par ailleurs, l'utilisation de produits spécifiques à leur activité est réservée exclusivement aux coiffeurs qualifiés titulaires. Dans ces conditions, les coiffeurs à domicile manifestent leur inquiétude quant à leur devenir professionnel alors qu'ils effectuent des prestations de service non assurées par les coiffeurs titulaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un assouplissement de la réglementation concernant le statut des coiffeurs à domicile peut être envisagé et si des dispositions seront prises pour dymaniser ce secteur d'activité.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

67445. - 1er mars 1993. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat de bien vouloir lui indiquer depuis son arrivée à ce ministère quels sont le nombre et les surfaces d'autorisations de créations de grandes surfaces qu'il a accordés à la suite de recours.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

67480. – 1er mars 1993. – M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur le chapitre III de la loi nº 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption, qui concerne l'urbanisme commercial. Des communes ont déposé des permis de construire qui sont en instance pour avis auprès de la commission départementale d'urbanisme commercial (CDUC). Depuis la nouvelle loi, la CDUC est remplacée par la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) (chapitre III). Mais le problème qui se pose est que tous les dossiers en attente auprès de ces commissions sont bloqués, car les CDEC ne sont pas constituées, faute de décrets d'application. Il lui demande où en est l'élaboration des décrets et dans quel délai ils seront pris. Le blocage des dossiers risquerait d'entraîner des retards dans la réalisation d'opérations commerciales où de nombreux emplois sont en jeu.

Entreprises (politique et réglementation)

67489. – 1er mars 1993. – M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les retards apportés par les tribunaux de commerce à l'immatriculation des nouvelles entreprises. En éffet, le délai de cirq jours ouvrables prévu par l'article 17 du décret du 3 décembre 1987 est souvent dépassé. Il en résulte des conséquences préjudiciables à l'installation de ces créateurs d'entreprise. Ainsi, à Alès, un excadre commercial qui avait décidé de créer sa propre entreprise de négoce rencontre des difficultés en raison de ces retards. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ce délai de cirq jours soit respecté, étant entendu que les moyens insuffisants donnés à la justice et aux tribunaux de commerce en particulier sont à l'origine de cette situation.

DÉFENSE

Gendarmerie (statistiques)

67398. - les mars 1993. - A l'eccasion de la cérémonie du 16 février consacrée au souvenir des morts de la gendarmeric, cette date étant l'anniversaire de la création de ce corps d'élite, il a été donné lecture de la liste de ces morts dans chaque groupement pour l'année 1992. M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer quel a été le nombre de ces victimes pour l'ensemble des unités en précisant le nombre de celles qui ont été directement victimes d'attentats sur leurs personnes.

Armée (armements et équipements) .

67476. – ler mars 1993. – M. Henri Bayard demande à M. le miniatre de la défense si, contrairement aux propositions d'annulations de commandes, il envisage bien de confirmer un marché de fabrication de véhicules blindés légers dés 1993.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

67513. – 1er mars 1993. – Mme Yann Plat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves de gendarme. En 1981, le Président de la République avait promis, lors de la campagne électorale, de porter immédiatement le taux de la pension de réversion de 50 p. 100 à 60 p. 100. Si les veuves du régime général ont obtenu rapidement un relèvement de 2 p. 100 et tout récemment les veuves des mineurs, rien n'a été fait pour les autres. Les veuves de gendarmes, dont la grande majorité n'a pas eu droit au travail, sont donc pénalisées. Elle lui demande donc ce qu'il entend faire à ce sujet.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 56194 Lucien Richard.

Banques et établissements financiers (Comptoir des entrepreneurs)

67391. - 1er mars 1993. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du Comptoir des entrepreneurs dont, selon ses sources, le lundi 8 février 1993, la cotation du cours fut suspendue par la COB, suite à une information qui lui aurait été communiquée par les commissaires aux comptes. Les commissaires aux comptes de cette institution financière s'interrogeraient sur deux cessions d'actifs effectuées, l'une au titre de l'exercice 1991, l'autre dans l'exercice du premier semestre 1992. Ces comptes ont été certifiés en leur temps. Le Comptoir étant sûrement resté en risque de prêteur, est-ce ce risque aggravé par l'ac-célération des difficultés immobilières qui inquiète les commissaires aux comptes? Ce serait alors un problème relevant de la commission bancaire et non de la COB. Pourquoi la COB n'a-telle pas procédé à une enquête préalable avant de suspendre la cotation du cours du Comptoir? Comment, depuis ce jour, le Comptoir peut-il assurer quotidiennement sa liquidité, d'autant qu'il s'agit d'une institution financière spécialisée à laquelle l'Etat doit attacher quelque importance pnisqu'il est représenté par deux censeurs et un commissaire du Gouvernement. Dans quel délai le comptoir et ses 1 600 agents pourront-ils reprendre sereinement leur activité, d'autant que les faits incriminés sont, dans cette période de crise immobilière, des pratiques couramment exercées par les banques qui cherchent à ne conserver que le risque final du prêteur? Que compte faire l'Etat pour redonner au Comptoir l'image financière qui était la sienne, tant en France qu'en Allemagne où elle fut une des premières institutions à du en Alemagne ou ene lui une des premières institutions de mettre un emprunt, sachant qu'en ce pays, notamment, la suppression de la cotation est toujours perçue comme la mort programmée de l'entreprise? Quel sera le préjudice pour la place financière si la situation n'est pas rapidement redevenue normale. male? Il lui demande s'il ne pense pas qu'il devrait y avoir une distinction plus claire à faire entre les interventions de la COB et celles de la commission bancaire pour éviter ce genre d'incident.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

67395. - Ier mars 1993. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les très vives préoccupations exprimées par les sociétés de caution mutuelle à l'égard du règlement 92-14 du 23 décembre 1992 pris par le comité de la réglementation bancaire, qui contraint ces sociétés à respecter un capital minimal de 7,5 millions de francs, sans possibilité de contre-garantie d'un autre établissement de crédit. Un délai de sept ans est certes laissé pour atteindre le seuil, mais il s'avère, dans les faits, en totale contradiction avec le fonctionnement de sociétés mutualistes à capital variable. Ce réglement pose le problème plus large de l'adaptation au cas des SCM de la réglementation communautaire relative aux établissements de crédit européens dans notre pays. Les directives européennes laissent aux États une latitude certaine pour définir les modalités d'application des normes internationales, preuve en étant notamment que les SCM des autres Etats de la Communaulé ne se trouvent pas en butte aux mêmes problèmes. Il lui demande de lui faire part des mesures qu'il entend prendre pour permettre à ces sociétés de continuer à apporter leur contribution essentielle à la sécurité du système bancaire. En effet, tous les moyens doivent être mis en place pour lutter contre le chômage et favoriser l'investissement des petites entreprises. Il lui demande, également, de bien vouloir lui indiquer quelle esl l'évolution du cautionnement mutuel depuis l'entrée en vigueur de la loi bancaire de 1984.

Banques et établissements financiers (banques nationalisées)

67400. - 1er mars 1993. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui indiquer si les banques nationalisées qui proposent un nombre important de suppressions d'emplois ont présenté un plan social.

Assurance invalidité décès (capital décès)

67402. – 1er mars 1993. – M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème du capital décès dû aux ayants cause des personnels militaires titulaires d'une pension de retraite allouée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite dans le cadre des articles D. 713-1, D. 713-8 et R. 361-3 du code de la sécurité sociale. Aujourd'hui, en raison d'une directive du ministre de l'économie et des finances du 18 octobre 1984 précisant de ne pas donner suite aux demandes présentées par les ayants cause des militaires décédés après leur radiation des cadres, hormis le cas des personnels à solde mensuelle, cette disposition ne peut être mise en œuvre. Par contre, lorsqu'ils font appel aux tribunaux, ces ayants cause se voient confirmés dans leurs droits. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire part, dans un souci d'équité et de respect des engagements pris, des mesures que son ministère entend adopter sur ce dossier.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

67444. – 1er mars 1993. – M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnes ayant de faibles ressources. En effet, guidées sans doute par des considérations de précautions, mais aussi de coût de gestion, les banques acceptent de moins en moins d'ouvrir un compte à ces personnes. Il conviendrait pourtant que les personnes les plus démunies matériellement puissent déposer en lieu sûr l'argent dont elles disposent. En effet, les conditions dans lesquelles vivent ces personnes rendent dangereuse la conservation par-devers elles de billets de banque. Au titre du revenu minimum d'insertion (RMI), beaucoup de ces personnes sont porteuses, chaque mois, d'une certaine somme qui peut leur faire courir des risques d'agressions. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre, visant à permettre aux personnes concernées de disposer d'un compte en banque.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 23996 Yves Fréville; 55474 Serge Charles; 58240 Lucien Richard; 60534 Lucien Richard; 61198 Serge Charles.

DOM-TOM (Réunion : enseignement supérieur)

67396. – 1er mars 1993. – M. Elie Hoarau appelle l'attention de M. le mlaistre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation extrêmement grave dans laquelle se trouve l'université de la Réunion du fait des prévisions considérablement restrictives du ministère de l'éducation nationale et de la culture en ce qui conceme sa dotation en emplois d'ingénieurs, administratifs, techniques, ouviers de service (IATOS) prévue pour la rentrée 1993. Le ministère se propose, en effet, d'octroyer à l'université trois emplois alors que, depuis la rentrée 1990, elle en recevait onze par an, ce qui représentait un minimum incompressible puisque, pour affronter dans des conditions normales le développement fuigurant de l'établissement (nombre d'étudiants, d'enseignants et d'IATOS: + 59,42 p. 100, + 72 p. 100 et + 47 p. 100 sur la période 1930-1993, surface bâtie: + 98 p. 100 dans le même temps), c'est une dotation de vingt postes annuels qui avait été reconnue comme nécessaire par l'ensemble de la communauté universitaire au regard notamment de la dotation moyenne nationale des universités métropolitaines pour ce type d'emplois. L'attribution extrêmement réduite en emplois IATOS prévue par les services ministériels ne permettra en aucun cas d'assurer la rentrée 1993 dans des conditions normales. Il lui demande de tenir compte de la gravité des enjeux et de rétablir cette situation particulièrement dommageable pour l'université de la Réunion.

Enseignement: personnel (enseignants)

67397. – ler mars 1993. – M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui préciser le nombre de postes d'enseignants qui seront disponibles à la rentrée de septembre 1993 pour cause de départ en retraite et dd'indiquer en regard quel sera le nombre d'enseignants sortis des instituts et écoles pouvant entrer en fonction.

Cinéma (politique et réglementation)

67408. – ler mars 1993. – M. Guy Hermier attire l'attention de M. le miulstre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la profonde inquiétude de l'association des professions du con-cinéma et l'ensemble des professions du cinéma français concernant leur avenir. Dans une lettre ouverte, ils dénoncent le prochain démantèlement des installations et du potentiel technique de la production cinématographique française. Pour que continue d'exister un cinéma français et européen, libre et indépendant, ils réclament que subsistent en Françe les moyens techniques de tournage et de finition des films. C'est pourquoi il lui demande s'il entend soutenir leurs revendications.

Enseignement: personnel (rénsunérations)

67409. – ler mars 1993. – M. Georges Hage interroge M. le ministre d'Etat, mlnistre de l'éducation notionale et de la culture, sur les conditions d'application de la troisième tranche de la nouvelle bonification indiciaire aux enseignants du premier degré nommés depuis le 20 octobre 1992. Il lui fait part de l'étonnement de nombreux enseignants, sur postes de CCPE et CCSD, tenus à l'écart de ce dispositif, alors que leurs collègues spécialisés recrutés sur les mêmes critères et affectés en CDES en bénéficieront. Ces différents postes correspondant à « la même certaine technicité » prévue dans le texte du 18 janvier 1992, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que ces personnels bénéficient de la mise en place de la troisième tranche de la nouvelle bonification indiciaire. Il lui rappelle que les députés communistes avaient exprimé leurs craintes les plus vives lors de l'adoption de ce dispositif, notamment pour la catégorisation extrême des personnels qu'entraînerait sa mise en place.

Enseignement: personnel (psychologues scolaires)

67445. – ler mars 1993. – M. Louis Pierna demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour doter les psychologues de l'éducation nationale d'un statut les identifiant clairement dans le respect de la loi de 1985.

Enseignement: personnel (psychologues scolaires)

67446. – 1er mars 1993. – M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui indiquer où en est le projet de statut des psychologues de l'éducation nationale qui avait été promis avant la fin de 1992. Les organisations concernées sont dans l'incetitude quant aux diverses hypothèses qui pourraient être retenues et il conviendrait donc, en fonction des déclarations faites en octobre 1992, de clarifier cette situation.

Sécurité sociale (CSG)

67447. – ler mars 1993. – M. Georges Marchals, comme il l'avait fait en septembre 1992 auprès du ministre des affaires sociales et de l'intégration, attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur son projet de réforme du calcul de la CSG concernant les revenus des créateurs artistiques. Le 23 décembre, l'Assemblée adoptait ces nouvelles mesures que les intéressés condamnent avec la plus grande vigueur, comme en témoigne le succès de la manifestation du 11 février. Les artistes et leurs organisations dénoncent l'absence totale de consultation dans la conduite de la culture. Le caractère antidémocratique de cette démarche aboutit aujourd'hui à une réforme pénalisant gravement une profession qui rencontre bien souvent de grandes difficultés. Ii lui demande donc d'écouter enfin les artistes et, dans l'attente d'une solution acceptable par eux, d'annuler les dispositions adoptées le 23 décembre.

Enseignement: personnel (personnel de direction)

67448. - 1er mars 1993. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la plate-forme revendicative des personnels de direction de l'éducation nationale. Elle est basée sur la nécessité de modifier le statut de 1988, devenu incohérent, de façon à assurer à ces personnels une véritable égalité d'évolution de carrière et des conditions attractives pour ceux qui envisagent de passer le concours. C'est ainsi que les demandes suivantes sont avancées par le syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale qui représente 70 p. 100 des personnels: passage de 2.2 à 2.1 porté à 30 p. 100; indice terminal du onzième échelon de 2.2 porté à l'INM 731 en ligne; suppression du butoir du 960; pour la liste d'aptitude de deuxième catégorie vers la première catégorie, que soit mis en place un pourcentage de 20 p.cent de la 2.1 entrant en 1.1 sur un contingent spécifique qui ne peut, en aucun cas, réduire les pro-motions de 1.2 vers 1.1; véritable tableau d'avancement sans quota académique fondé sur un barème national négocié avec les représentants des personnels ; suppression de la clause de mobi-lité pour les personnels âgés de cinquante-cinq ans au le janvier de l'année du tableau d'avancement ; bonifications indiciaires des adjoints portées aux deux tiers de celles des chefs d'établissements; parution des textes sur les indemnités de formation continue; stricte limitation des doubles promotions au un neuvième. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses inten-tions dans ce domaine.

Sécurité sociale (cotisations)

67449. - ler mars 1993. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'inquiétude des artistes graphistes et plasticiens à propos des modifications introduites dans la loi portant diverses mesures d'ordre social du 27 janvier 1993 et qui visent à modifier le régime de sécurité sociale de ces artistes en les faisant cotiser sur leurs recettes brutes, incluant les frais professionnels et non plus sur leurs bénéfices nets, à étendre ces dispositions au calcul de la CSG et à fusionner la maison des artistes et l'AGESSA (sécurité sociale des écrivains). Ces mesures, préalable ent soules la protestation préalable ent soules la protestation sans aucune concertation préalable, ont souievé la protestation unanime des artistes concernés et ont amené les ministères de tutelle à « surseoir à l'application de la loi ». Ce premier recul n'entame en rien sa vigilance pour que ces mesures, qui aggraveraient les conditions de vie des artistes, ne soient pas appliqu(es. Les tentatives de mise en cause de certains acquis sociaux s'inscrivent, en effet, dans le cadre de la mise en conformité de la protection sociale des artistes en Europe, qui aboutirait à une harmonisation par le bas, au bradage des acquis sociaux des artistes français, résultat de décennies de luttes. De même, les projets d'augmentation de la CSG - ce nouvel impôt contre lequel les parlementaires communistes ont voté - pour renflouer la sécurité sociale ne pourrait que taxer ceux qui ont le plus de difficulté pour créer et pour vivre, et non pas les revenus de la néfastes n'entrent en application, d'annuler en conséquence la publication des arrêtés d'application et de favoriser la plus ample concertation avec les artistes intéressés et leurs représ ntants, afin de contribuer à creuser le sillon d'une politique de piogrès social à laquelle aspirent les parlementaires communistes, tout comme tant d'artistes dans notre pays.

Psychologues: exercice de la profession)

67450. – 1er mars 1993. – M. Jean-Paul Virapoulié demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de îa culture, de lui indiquer pour quelles raisons le bénéfice de l'article 3 du décret nº 90-259 du 22 mars 1990 pris pour l'application du II de l'article 44 de la loi nº 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue semble être réservé dans des conditions difficilement acceptables aux seuls agents de la fonction publique, au sens de l'interprétation qu'en donne la commission régionale chargée de statuer sur les demandes formulées par les candidats de la Réunion. Il lui rappelle, en effet, que aelon cette disposition, peuvent solliciter de faire usage du titre de psychologue les personnes qui, ne réunissant pas les conditions de diplômes exigés par la loi du 25 juillet 1985, justifient d'une expérience professionnelle à temps plein selon une durée déterminée en fonction de leur formation universitaire. Les professionnels concernés comprennent donc difficilement qu'une personne titulaire d'un DEUG de psychologie et ayant fait fonction de psychologue pendant dix ans soit plus apte à recevoir l'habilitation à faire usage du titre, uniquement parce qu'elle a exercé ou exerce dans la fonction publique, à la

différence de son homologue du privé, titulaire d'une maîtrise et d'une vingtaine d'années d'expérience professionnelle. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui confirmer si les dispositions du décret du 22 mars 1990 ne trouvent application qu'auprès des fonctionnaires ou agents publics et si elles ne pourraient pas être élargies à tous les professionnels de la psychologie, candidats à l'usage du titre indépendamment de leur lien de pratique et de leur employeur.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

67451. – 1er mars 1993. – Mine Marle-France Stirbois appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des secrétaires de santé scolaire qui relevaient jusqu'en 1991 du ministère de la santé et qui, suite au décret nº 91-1048 du 10 octobre 1991 placçant l'ensemble des services de santé scolaire sous son autorité, ont été transférées dans les corps administratifs de catégorie C de l'administration scolaire et universitaire. Leurs collègues exerçant au sein des mêmes services mais mises à disposition par les conseils généraux sont actuellement reclassées en catégorie B conformément au décret nº 92-874 du 28 août 1992. Elle lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour harmoniser les situations statutaires de ces personnels.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Cher)

67470. — ler mars 1993. — M. Jacques Rimbault interpelle M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'état des prévisions de la rentrée scolaire pour les écoles maternelles et primaires de la ville de Bourges et du Cher. La décision de soustraire trois postes an département du Cher. au nom du redépioiement en faveur des autres départements jugés prioritaires, n'est pas sans conséquence. Alors que les écoles situées en zone plus sensible, les écoles de la zone d'éducation prioritaire de Bourges-Nord, devraient bénéficier de moyens supplémentaires, une très légère baisse d'effectifs justifie des réductions de postes. Alors qu'il semble que la moyenne française en ZEP urbaine soit de 21,9 pour l'année 1992-1993, elle s'élèvera à 25 dans celle de Bourges. Enseignants et parents d'élèves refusent fort justement une remise en cause des organisations de travail et de vie dans les écoles mises en place par les équipes pédagogiques, alors que les difficultés s'accroissent, notamment dans les milieux populaires. Par ailleurs, en milieu rural, les suppressions de classes, les regroupements scolaires, ne répondent pas à l'attente des familles. Il lui demande de reconsidérer à la hausse la dotation du département, la situation de crise exigeant non pas une répatition des personnels entre départements, mais bien des créations supplémentaires qui puissent satisfaire l'ensemble des besoins en enseignement primaire et maternel.

Enseignement maternel et primaire : personnel (enseignants)

67487. – 1er mars 1993. – M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les revendications des instituteurs, professeurs des écoles, élèves-instituteurs, étudiants professeurs des écoles de l'accadémie Aix-Marseille. Ils exigent: un recrutement à la hauteur des besoins dans ce département; une formation initiale et continue de qualité pour tous. Pour arriver à cela, il lui demande de prendre les mesures suivantes: un nombre de places en liste principale du concours de recrutement 1992 des professeurs des écoles répondant aux besoins de notre département; l'attribution de l'allocation pour tous les étudiants en le année d'IUFM; une véritable formation initiale d'un an pour les ins ituteurs recrutés listes complémentaires 1990-1991 FPS dés la rentrée 1993; le maintien et l'augmentation du nombre des stages de formation continue pour l'année 1992-1993.

Radio (NRJ)

67490. – les mars 1993. – M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le refus du groupe NRJ de respecter la loi du 3 juillet 1985 instaurant l'obligation de rémunérer les artistes interprêtes. Après cinq années de multiples procédures judiciaires opposant les ayants droit à de nombreuses radios, seul le groupe de communication à vocation nationale, NRJ, ne s'acquitte toujours pas de sa dette. Sa condamnation est suspendue en l'attent d'un arrêt du Conseil d'Etat. Les artistes-interprêtes ne veulent pas supporter plus longtemps une telle situation, ils demandent : que le ministre de la culture intervienne personnellement pour

expliquer publiquement le caractère intolérable du comportement du groupe NRJ; que le Conseil d'Etat statue avant les élections législatives sur le recours en annulation déposé par l'union des radios locales privées en 1988; que le Conseil supérieur de l'audiovisuel mette NRJ en demeure de respecter les engagements souscrits par les autres radios FM à vocation nationale. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour répondre aux revendications des artistes-interprêtes.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs : Nord)

67495. - 1er mars 1993. - M. Georges Hage fait observer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que, selon certaines informations syndicales, postes budgétaires d'enseignants des écoles élémentaires et maternelles seraient retirés à la prochaine rentrée, dans le département du Nord, ce qui entraînerait 31 fermetures « fermes » de classe dans le Douaisis sans compter les fermetures administra-tives. Ces écoles recevront 5 143 élèves en moins à la rentrée 1993. On ne saurait pour autant se laisser abuser par ce chiffre, car le département du Nord compte 2 000 écoles et 18 000 enseignants dans ces deux secteurs (ce qui représente une baisse d'effectif moyenne de 2,5 élèves par école). Le redéploiement de ces 65 postes aurait amélioré l'accueil dans les secteurs sensibles, tels que les zones d'éducation prioritaire, facilité le remplacement des maîtres absents, et la mise en place de la « nouvelle politique pour l'école ». Ou encore, ces 65 postes auraient pu permettre l'application de la circulaire prévoyant le quart de décharge pour les directeurs d'école, puisque pour appliquer cette mesure, 71 postes sont nécessaires. D'où l'alternative inacceptable: ou bien on applique cette circulaire et l'on ferme des classes, ou bien on ne ferme pas de classe et on n'applique pas la circulaire. Ces 65 retraits de poste interviendraient après les 239 opérés ces deux dernières années qui ont affecté le département du Nord et abouti, dans le Douaisis à de nom-breuses fermetures de classes. Ils ne feraient qu'ajouter aux aspects multiples de la crise qui frappe durement cet arrondissement, méconnaîtraient les retards scolaires et les atteintes renouvelées portées au niveau socioculturel de nombreuses familles par le chômage et la dégradation des conditions de vie et de logement. Il lui demande de bien vouloir révoquer ces mesures et reconnaître qu'il faut en certaines circonstances comme en celleslà être inégalitaire par souci d'égalité.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

67501. – les mars 1993. – M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des étudiants qui, à l'issue de deux années de classe préparatoire et d'un échec aux concours des grandes écoles scientifiques, s'inscrivent en seconde année de DEUG à l'université et se voient refuser l'octroi d'une bourse car ils sont considérés comme redoublants. Il lui demande quelles mesures il envisage d'adopter afin de remédier à cette situation, d'autant plus injuste que l'échec à un concours ne devrait pas être pénalisé comme la non-réussite à un examen et qu'une réorientation s'impose à ces étudiants.

Enseignement: personnel (personnel de direction)

67514. – ler mars 1993. – M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des personnels de direction de l'Education nationale. Ces derniers ont obtenu eavril 1988 un statut cunsacrant la spécificité de leurs fonctions. Mais ce statut, qui a marqué une étape importante dans la revalorisation de cette profession, est aujourd'hui dépassé (plus de véritable différence de traitement entre personnels de direction et personnels enseignants, conditions de travail qui se dégradent de plus en plus...). De ce fait, 600 postes de direction sont restés sans titulaire à l'issue des procédures d'affectation 1992-1993. Il lui demande donc de prendre des mesures permettant un réexamen approfondi de ce statut, afin d'assurer aux personnels rière et la reconnaissance des responsabilités inhérentes à ces fonctions.

Enselgnement secondaire: personnel (enseignants)

67515. - le mars 1993. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des enseignants d'arts plastiques. Tous les professeurs des collèges et des lycées profes-

sionnels (PEGC et PLP) ont, comme les certifiés des collèges et lycées, un service de dix-huit heures. Seuls les enseignants d'arts plastiques et d'éducation musicale ont un horaire hebdomadaire de vingt heures pour les certifiés, de dix-sept heures pour les agrégés. Il lui cite le cas d'un professeur certifié qui enseigne dans vingt classes dont les effectifs oscillent entre 18 et 28 élèves. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux légitimes revendications des professeurs d'arts plastiques.

ENVIRONNEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

 N^{os} 63698 Joseph Gourmelon ; 63699 Joseph Gourmelon ; 63700 Joseph Gourmelon.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)

67401. - 1er mars 1993. - M. Henri Bayard demande à Mme le ministre de l'environnement de bien vouloir lui préciser à quels dossiers exacts correspondent les 76 millions de francs inscrits dans la loi de finances pour 1993 au titre des grands barrages et travaux de protection des eaux, ces montants étant des autorisations de programme.

Risques naturels (pluies et inondations : Loire-Atlantique)

67467. - 1er mars 1993. - M. Xavier Hunault attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les inondations survenues du 9 au 11 janvier 1993 à la suite d'un débordement du Don, sur la commune d'Issé et notamment à l'usine Atlas qui a subi de très importants dégâts. Il lui demande les raisons de cette perturbation et quelles sont les mesures prises par ses services pour en éviter le renouvellement.

Eau (agences financières de bassin)

67499. - 1er mars 1993. - M. Edmond Alphandéry observe que certaines agences financières de bassin ne satisfont pas aux denandes de subventions provenant de petites communes, au motif que celles-ci ne sont pas assujetties à la redevance pollution. Ce régime a pour conséquence d'instaurer une inégalité de traitement des petites communes selon le bassin on le groupement de bassins dont elles relèvent. Or une telle situation n'est pas satisfaisante car, au moment où le respect de l'environnement s'impose comme une valeur universelle, elle conduit à priver catines personnes publiques de moyens de lutter contre la pollution. C'est pourquoi il demande à Mme le ministre de l'environnement comment elle compte mettre fin à ces pratiques.

ÉQUIPEMENT. LOGEMENT ET TRANSPORTS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 63787 Jean de Gaulle.

Permis de conduire (réglementation)

67432. — is mais 1993. — M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la nouvelle réglementation relative aux véhicules agricoles. Cette nouvelle réglementation impose aux transporteurs agricoles toutiers, désormais soumis aux obligations des entreprises de transport routier, d'obtenir une attestation de capacité sous la forme d'un examen. Les transporteurs, par l'intermédiaire de leurs instances syndicales, ont manifesté leur inquiétude devant cet examen qui risque pour certains de constituer un obstacle insurmontable, susceptible d'entraîner la remise en cause de cette activité et, par voie de conséquence, des licenciements. C'est la raison pour laquelle, sans remettre en cause le fondement de cette réglementation, il lui demande s'il envisage, pour les transporteurs en activité depuis plusieurs années, d'assouplir les épreuves de cette attestation de capacité nécessaire à l'exercice de la profession de transporteur agricole.

Transports aériens (personnel)

67452. - 1er mars 1993. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la décision de la compagnie aérienne Air France d'arrêter toutes les formations de pilotes de ligne en cours, formations qu'Air France avait lancées en 1989, compte tenu de ses études prévisionnelles de développement. Ces cursus, indépendants de la filière traditionnelle de l'Ecole nationale de l'aviation civile, ont été mis en place par Air France avec l'accord des pouvoirs publics. Ce sont environ 200 jeunes stagiaires qui voient ainsi s'arrêter brutalement leur formation prol'essionnelle, ceci après plusieurs mois ou plusieurs années d'études. Pour répondre à l'appel d'Air France, certains jeunes stagiaires avaient renoncé à la perspective d'intégrer une école d'ingénieurs pour s'orienter vers le mêtier de pilote de ligne. Ceux-ci se retrouvent sans ressource, avec le baccalauréat pour seul bagage et comme unique perspective la reprise éventuelle de leur formation dans plusieurs années. D'autres, plus âgés, après quelques années de travail dans l'industrie en tant qu'ingénieurs ou techniciens, considéraient cette formation comme une orientation de carrière et avaient, de ce fait, quitté leur précédent emploi. Ces stagiaires se retrouvent sur le marché du travail, sans droit aux Assedic, avec pour certains d'entre eux des charges familiales. S'appuyant sur le texte de la convention d'aide à la formation, la compagnie Air France semble refuser d'assumer toute responsabilité face à ce gachis humain et financier. La compagnie présente ces dispositions comme d'inévitables mesures d'économie à court terme, ce qui n'est pas acceptable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin que les 200 sta-giaires concernés puissent terminer leur formation dans cette entreprise nationalisée.

Transports aériens (compagnies)

67478. - 1er mars 1993. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de bien vouloir lui donner son sentiment sur l'information selon laquelle les appareils B 707 de la compagnie Air France seraient prochainement envoyés en révision sur Prague.

Professions immobilières (administrateurs de biens et agents immobiliers)

67483. – 1er mars 1993. – M. Serge Franchis demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports si la pratique de certains agents immobiliers, administrateurs de biens, qui procèdent à l'établissement de baux tous les trois anns, sans aucune modification de prix ni de surface, est susceptible d'être réglementée. En effet, cette pratique ne semble avoir pour objet que la perception d'honoraires de rédaction d'actes. La dénonciation du bail, dans les six mois avant son terme, a donc nul effet, dès lors que la reconduction est consentie dans les termes de l'acte initial. Il demande quelle est la position du ministre à cet égard et suggère la protection des intérêts des locataires.

Logement (politique et réglementation)

67484. – 1er mars 1993. – Des centaines de menaces de saisies, de coupure d'électricité, d'expulsions sont actuellement adressées à des familles de Drancy et de Bobigny en Seine-Saint-Denis. Ainsi, quelques semaines après l'émotion suscitée dans tout le pays face à la dramatique situation des sans-abris, la froide et inhumaine logique reprend son cours et avec elle les pratiques moyenâgeuses à l'encontre des familles de bonne foi dont le seul « tort » est d'être dans des difficultés inextricables. Les causes de ces difficultés sont le plus souvent liées au chômage, à la maladie, à l'insuffisance notoire de revenus, à la séparation... La saisie, l'expulsion, la coupure de courant, ajoutent le malheur au malheur. C'est insupportable. On n'a pas le droit de se résigner à cet état de fait. Les loyers pèsent trop lourd dans le budget des familles modestes. Trop de personnes sont obligées de se priver sur des dépenses essentielles pour faire face aux échéances. Dans notre pays, 2,5 millions de personnes vivent au-dessous du seuil de pauvreté. Un huitième de la population est menacée de ne plus pouvoir payer son loyer à la moindre diminution ou suppression d'allocations. M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports; lo d'interdire systématiquement toutes les expulsions, saisies, coupures de courant vis-à-vis des familles en difficulté qui font la preuve de leur bonne foi ; 20 de prévoir des structures d'accueil d'urgence pour les personnes sans abri ; 30 de débloque: immé-

diatement les crédits nécessaires en faveur des offices HLM pour compenser les dettes sans avoir recours aux procédures actuelles; 4º de tavoriser la construction de logements à des prix de loyers accessibles. Cela est pessible en remboursant la TVA sur les constructions sociales, en utilisant les fonds des organismes financiers en faveur du logement social, en réduisant les taux d'intérêt qui étranglent les organismes HLM aujourd'hui.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Prestations familiales (allocations familiales)

67453. – 1er mars 1993. – M. Etlenne inte attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriéssur les conditions d'attribution des prestations familiales aux parents séparés ayant chacun un ou plusieurs enfants en garde. En effet, en cas de séparation ou de divorce, si l'un des parents qui a à sa charge deux enfants, tandis que l'autre n'en a qu'un seul, les parents toucheront respectivement 644 francs pour deux enfants et rien pour un seul, alors qu'ils percevaient avant la séparation pour trois enfants: 1 470 francs, soit une perte de 826 francs. Pour une fratrie de cinq enfants séparés à raison de trois enfants chez l'un, deux enfants chez l'autre, la perte de prestations sera de 1 008 francs. Le problème est identique pour ce qui concerne l'allocation de rentrée scolaire ou l'allocation-logement. Sachant que la séparation d'un couple entraîne une baisse de revenus ayant des incidences sur les enfants, il semble souhaitable qu'un réajustement soit envisagé. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre afin d'améliorer cette situation.

Rapatriés (indemnisation)

67454. – 1er mars 1993. – M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les conditions d'indemnisation des biens rapatriés d'Afrique du Nord. La législation actuelle ne permet pas de répondre à tous les cas. C'est ainsi que l'ANIFOM a refusé d'indemniser un rapatrié pour un appartement, celui-ci ayant été « cédé à titre onéreux et n'est donc pas indemnisable ». Or, dans les faits, la vente en question n'a jamais été réalisée; elle a été rendue caduque par la non-confirmation d'achat dans les délais. En pratique, ce propriétaire n'a rien touché ni des autonités algériennes qui ont récupéré le bien sans paiement ni des lois d'indemnisation françaises. Il y a là un déni de justice, contraire à l'esprit de la loi comme aux accords d'Evian. Il lui demande comment le Gouvernement entend réparer cette injustice.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Pestations familiales (conditions d'attribution)

67492. — ler mars 1993. — M. Théo Viai-Massat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, que les fonctionnaires rentrant en métropole après un séjour dans les départements d'outre-mer rencontrent des difficultés pour percevoir les prestations familiales pour lesquelles un plafond de ressources est retenu, du fait que la majoration de traitement versée dans les DOM au titre de la cherté de la vie est prise en compte pour la détermination de leur droit à l'allocation pour jeune enfant et l'allocation logement. Ils sont ainsi écartés de ces deux prestations durant un an, parfois près de deux ans après leur retour en métropole. Il le prie de lui faire connaître si cette façon de procéder est conforme à l'espii du code de la famille ou si, au contraire, il ne conviendrait pas d'exclure cette majoration de traitement lors du recensement des ressources des demandeurs.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

67504. – 1er mars 1993. – M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de lui indiquer s'il est disposé à faire en sorte de rétablir la parité de rémunération et d'indice

entre les fonctionnaires civils de l'Etat et les militaires de carrière. Les accords dits Durafour du 9 février 1990 n'ont pas permis, en effet, de remédier aux décalages existant notamment entre la grille indiciaire propre aux sous-officiers et les catégories B et C de la fonction publique. Il lui demande en particulier de lui indiquer si des négociations ont pu être engagées à ce titre.

HANDICAPÉS

Handicapés (emplois réservés)

67393. – ler mars 1993. – M. Bernard Carton attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux handicapés sur la situation des travailleurs handicapés retenus par la Cotorep. Il souhaite savoir si des dispositions ont été prises pour que la priorité réservée aux handicapés pour l'attribution d'emplois dans les établissements publics soit bien reconnue. Par ailleurs, il lui demande s'il est inormal qu'aucun quota obligatoire, sous peine d'amende, ne soit imposé aux service, publics, alors qu'il existe un quota de 6 p. 100 pour les entreprises privées (bien que les patrons préfèrent payer l'amende que de respecter ce quota).

Handicapés (allocations et ressources)

67426. – ler mars 1993. – M. Jean-Claude Bois attire l'attention sz M. le secrétaire d'Etat aux inadicapés sur la déduction faite sur les allocations versées aux adultes handicapés du montant des intérêts des placements effectués par les parents, de leur vivant, au profit de leur(z) enfant(s) handicapé(s) survivant(s). Il s'avère que de nombreux parents, pensant au devenir de leur(s) enfant(s) handicapé(s) après leur décès, placent de l'argent dans des produits financiers afin que les intérêts produits par ces placements viennent en complément des faibles allocations auxquelles ils auront droit. Les intérêts de ces placements étant considérés comme des revenus, ils viennent en déduction dans le calcul des allocations versées aux personnes handicapées et annulent totalement le but recherché par les parents, cela au profit des organismes versant des allocations, alors que cette initiative est personnelle et n'a aucun caractère obligatoire. De plus, pendant la période de constitution de ce capital, les parents ont été imposés sur ces revenus financiers. En conséquence, il demande que les intérêts provenant des placements effectués par les parents décédés en faveur de leur(s) enfant(s) handicapé(s) ne soient plus repris dans le calcul des allocations versées, ou qu'un plafond raisonnable soit fixé, ain que ne soient pas annihilés les efforts financiers réalisés par les parents de leur vivant, permettant d'apporter un mieux-vivre à leur(s) enfant(s) handicapé(s), après leur décès.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

67427. – 1er mars 1993. – M. André Delehedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la situation des jeunes handicapés qui, lorsque la COTOREP en a pris la décision, quittent dés l'âge de dix-huit ans un IME ou ur IMPRO pour intégrer une section occupationnelle. L'allocation aux adultes handicapés n'est versée qu'à partir de vingt ans et les jeunes concernés ne perçoivent donc que l'allocation d'éducation spéciale. Or les frais qui leur incombent sont beaucoup plus importants qu'en IME (transport, repas...) et certaines familles rencontrent des difficultés. En conséquence, il lui demande si l'allocation aux adultes handicapés peut être versée à partir du moment où, sur avis de la COTOREP, un placement dans un CAT ou une SO est effectif, même avant vingt ans.

Handicapés (politique et réglementation)

67455. — ler mars 1993. — M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la situation des laryngectomisés et mutilés de la voix. En effet, le barème d'évaluation des taux d'invalidité des laryngectomisés les inquiète. Le dernier projet « Talon » a permis d'enregistrer une meilleure approche quant aux « termes » relatifs à ce handicap. Mais dans ce nouveau projet, les taux d'incapacité n'ont pas évolué et demeurent de faible estimation. Il est donc nécessaire de remédier à ce retard. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

67485. – 1er mars 1993. – M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la situation d'un jeune habitant de la circonscription. Le 14 décembre 1992, un agent des postes et télécommunications a été déclaré inapte à tout emploi au sein de cette administration, même au titre de travailleur handicapé. Dans ce cadre, un taux d'invalidité de 90 p. 100 a été attribué. Aprés épuisement de ses droits statutaires (le 24 mai 1993), l'intéressé bénéficiera d'une mise à la retraite pour invalidité. Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'intéressé demande s'il pourra percevoir l'allocation adulte handicapé et le montant de sa retraite pour invalidité. Il souhaite connaître également les critères de calcul d'un « taux d'invalidité à 90 p. 100 ».

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Electricité et gaz (distribution de l'électricité et du gaz)

67415. – 1er mars 1993. – M. Jean-Pierre Balligand appeile l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la lenteur enregistrée dans la mise en place de certains comités régionaux de distribution d'électricité et de gaz, conformément au décret nº 90-285 du 29 mars 1990. C'est le cas, notamment, du comité régional dont dépend le centre EDF-GDF de Saint-Quentin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accèlérer la mise en place de ce comité.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

67456. – Ier mars 1993. – Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur certains comportements de marché de l'entreprise EDF. En effet, l'EDF propose de plus en plus souvent ses services, à des prix défiant toute concurrence, en ce qui concerne notamment les travaux d'éclairage public ainsi que pour des travaux annacxes nommés « sécurité confort France ». Ce type d'agissement apparaît tout à fait déloyai puisqu'il prive de façon anormale les entreprises locales de certains marchés. Dans la conjoncture actuelle, où les entreprises ont de plus en plus de difficultés à trouver des marchés, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que de tels établissements publics ne fassent pas de concurrence déloyale aux autres entreprises.

Pétrole ei dérivés (entreprises)

67481. – 1er mars 1993. – M. André Lajoinie alerte M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la « restructuration » annoncée de la société nationale Elf Aquitaine Production qui aboutirait à la réduction de 2 200 emplois dont 700 sur la Défense. Ainsi, une nouvelle fois, des suppressions d'emplois massives sont programmées, de surcroît dans une entreprise publique. Déjà, en 1988 et 1989, 1 400 agents avaient fait les frais de plans sociaux. EAP est la société pilote de l'exploration production d'hydrocarbures du groupe Elf Aquitaine et filiale à 100 p. 100 de SNEA. Elle est constituée de quatre établissements (Pau, Paris, Lacq, Boussens) qui comptaient en 1984 10 300 agents français dont plusieurs milliers en expatriation. L'effectif actuel est de 7 200 salariés. Des bruits ont couru sur la fermétire de la base de Boussens qui est le bureau d'Elf et qui a permis de constituer le groupe à dimension internationale. Le savoir-faire, les techniques, les essais ont été réalisés en France et ont permis aux agents expatriés de les appliquer dans de très nombreux pays du monde. Dans les techniques pétrolières, Elf est aujourd'hui un des leaders mondiaux et reconnu comme tel. Les remontées financières de EAP vers la SNEA représentent un tiers de ses résultats nets soit 3 milliards sur les 9,7 milliards de francs réalisés en 1991. En 1992, le groupe a réalisé 6,2 milliards de bénéfices nets. En 1993, les bénéfices prévisibles devraient avoisiner les résultats de 1991. Il n'y a donc aucune raison sérieuse de vouloir à nouveau supprimer des emplois si ce n'est pour affaiblir le groupe. Le personnel, à qui l'on demande beaucoup, ne comprendrait pas une telle initiative. A l'inverse, la société EAP peut et doit embaucher du personnel puisque plusieurs centaines de postes organiques sont vacants dans les différents aites, et que l'on rappelle des agents en repos ou en congés pour faire les quarts. EAP et Elf sont un des fleurona de l'industrie française et le personnel, à juste titre, ne peut accepter ces déc

tion de développement d'Elf Aquitaine Production ainsi que du groupe Elf Aquitaine. Il lui demande de l'informer des mesures qu'il entend prendre afin d'aller dans cette direction.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 62877 Pierre Ducout.

Papiers d'identité (passeports)

67417. – ler mars 1993. – M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le fait qu'un visa ne peut pas être apposé par une ambassade étrangère sur un passeport français qui est à moins de trois mois de sa date d'expiration. Or, cette obligation de renouvellement ou de prolongation avant la date d'expiration n'est pas mentionnée sur le passeport. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que cette disposition soit clairement indiquée sur le passeport.

Risques naturels (pluies et inondations : Luire-Atlantique)

67466. - ler mars 1993. - M. Xavler Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le sinistre subi par la société Atlas d'Issé, en Loire-Atlantique, le 11 janvier 1993, afin de faire déclarer la commune en zone sinistrée. L'industriel, le maire d'Issé et les services préfectoraux ont constitué le dossier nécessaire à la prise de l'arrêté ministériel officialisant cette situation et nécessaire aux assurances pour le versement des indemnités en réparation du préjudice subi par l'industriel. Il lui demande de prendre cet arrêté sans plus tarder, dans l'intérêt de l'entreprise et de ses salariés à un moment où la situation de l'emploi est particulièrement préoccupante.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

67472. – ler mars 1993. – M. Jacques Rimbault demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui préciser si, dans le cadre de l'application du décret nº 92-876 du 28 août 1992 modifiant le décret nº 87-1009 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, les agents exerçant des fonctions au sein des services sociaux qui ne remplissent pas l'ensemble des conditions requises pour être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux peuvent saisir la commission d'homologation prévue à cet effet à l'article 36 du décret nº 87-1099 du 30 décembre 1987. Dans l'hypothèse contraire, il aimerait connaître les dispositions qui vont être prises pour que ces agents bénéficient des mêmes moyens pour être intégrés, que ceux appartenant à la filière administrative.

Sécurité civile (services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours)

67474. – ler mats 1993. – M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de l'intérleur et de la sécurité publique de lui préciser les raisons peur lesquelles la départementalisation des services d'incendie et de secours, prévue au le janvier 1993, dans le cadre de la loi no 92-125 sur le statut de l'élu local, promulguée le 6 février 1992, serait reportée au le janvier 1995. Ce report éventuel mérite, semble-t-il, quelques précisions puisqu'il s'oppose à la volonté du législateur et au souhait des collectivités locales concernées.

Enfants (garde des enfants)

67486. – ler mars 1993. – M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique sur le mécontentement de personnels des crèches et centres de PMI, suite aux décisions concernant la mise en place de la filière sanitaire et sociale. Les dècrets d'application ce prennent pas en compte la qualification réelle de ces catégories de personnel, ni les observations du Conseil supérieur de la fonction publique. Ainsi, alors que cinq des projets avaient été rejetés lors de la réunion de cet organisme, le 27 février, par vingt et une voix contre et huit voix pour, les dècrets concernant les auxiliaires de puériculture sont cependant parus sans aucune modification par rapport au projet rejeté. Les personnels revendiquent

donc l'annulation de ces mesures et le reclassement des auxiliaires de puériculture en échelle 4 et 5, celui des infirmières et des éducatrices de jardin d'enfants en catégorie A, la reconnaissance de la quatrième année d'étude des puéricultrices. Ils revendiquent également la prise en compte de l'ancienneté par la suppression des indices butoirs ainsi que la suppression des cadres d'emplois. Il lui demande donc quelles mesures concrétes il compte prendre pour répondre aux légitimes aspirations de ces personnels.

Professions sociales (puéricultrices)

67516. – 1er mars 1993. – M. René Couveinhes attire l'attention de M. le ministra de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation des puéricultrices territoriales. Le décret nº 92-851 portant statut particulier du cadre d'emploi des puéricultrices territoriales ne tient compte, à aucun moment, ni de leurs conditions de travail, ni de leurs diplômes, ni de leurs fonctions. Le point fort de leur revendication concerne le classement de la totalité du cadre d'emploi des puéricultrices en catégorie A, ce qui permettrait de prendre enfin en compte l'année supplémentaire d'étude et de formation spécialisée par rapport au cadre d'emploi des infirmières. Quant aux intégrations, si les puéricultrices faisant fonction de directrices de crèches ont pu bénéficier d'une intégration dans le cadre de puéricultrices hors classe, les responsables de halte-garderie et les directrices adjointes se retrouvent, elles, dans une situation particulièremen dramatiqua evec un déroulement de carrière fort compromis. Ces agents revendiquent donc l'intégration des responsables de haltegarderie dans le grade de puéricultrices hors classe et l'intégration des directrices adjointes dans le grade de puéricultrices de classe supérieure. Ces deux mesures permettraient que soient reconnues les fonctions d'encadrement et de responsabilité de ces agents. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelle suite il compte réserver à cette revendication.

Fonction publique territoriale (statuts)

67517. - 1er mars 1993. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le grave préjudice subi par certains personnels des bibliothèques municipales depuis la parution des décrets sur la filère culturelle. Des sous-bibliothécaires temporaires, recrutées en 1991 avant le décret nº 91-849 du 2 septembre 1991 portant statut du cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, attendaient la parution de leur nouveau statut pour passer le concours sur titres de sousbibliothécaire. Dans le même temps, le centre de gestion attendait degalement la parution des textes pour l'organisation du concours. Ces agents, privés de perspectives de carrière depuis bientôt deux ans, se trouvent aujourd'hui dans l'obligation de passer un concours sur épreuves. De fait, le CAFB, qui était exigé en 1991 lors de leur recrutement, n'est plus reconnu. Le décret nº 92-902 du 2 septembre 1992 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ne fait nulle mention du CAFB. A ce jour, nombre de collectivités territoriales d'Ile-de-France sont concernées ainsi que d'autres dans toute la France. Durant cette période transitoire, certaines collectivités, confrontées aux problèmes de recrutement de ce type de personnel, ont stagiarisé en 1991 leurs sous-bibliothécaires, uniquesonnel, ont stagiarisé en 1991 leurs sous-bibliothécaires, uniquement sur la base du CAFB, ce qui est contraire au décret précité et qui met en cause un grand principe de droit public : « l'égalité d'accès des citoyens aux emplois publics ». Ces inégalités de traitement des sous-bibliothécaires ne peuvent perdurer. C'est pourquoi il lui demande l'organisation exceptionnelle d'un concours sur titres au bénéfice des agents qui étaient en fonction avant le décret nº 91-849 du 2 septembre 1991.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (associations, clubs et fédérations)

67414. – Jer mars 1993. – M. Richard Cazenave attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la nécessité de définir un statut officiel pour les dirigeants bénévoles de clubs sportifs. Nombre de professeurs d'éducation physique et sportive exercent, durant leur temps libre, des responsabilités au sein de clubs sportifs amateurs. Or se pose le problème de la responsabilité qui leur incombe en cas d'accident dans leur équipe. En effet, étant bénévoles, ces personnes ne font pas toujours preuve d'un pouvoir d'expertise et d'appréciation suffisant pour contrer ou prévenir tout incident. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de prévoir un cadre juri-

dique strict pour ces bénévoles en les incitant, par exemple, à souscrire une assurance couvrant tous les risques liés à leur activité d'encadrement ou en les rémunérant sur une partie de leur temps passé à exercer cette activité. De telles mesures auraient pour effet de rassurer les dirigeants bénévoles actuellement atteints par ce qu'on appelle le « syndrome Furiani ».

Jeunes (politique et réglementation)

67477. – let mars 1993. – Constatant que de plus en plus de jeunes suivent les stages de formation pour l'obtention du BAFA, M. Henri Bayard demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports de bien vouloir lui indiquer quel est actuellement le nombre de titulaires de ce diplôme et quel était ce nombre il y a dix ans

JUSTICE

Auxiliaires de justice (avocats)

67394. – les mars 1993. – M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les familles pour trouver un avocat qui accepte de les défendre, dés lors qu'elles bénéficient de l'aide judic'aire. En effet, ces familles sont pénalisées par le système du plafond de ressources et le montant de l'aide judiciaire allouée. Les avocats sont très peu intéressés par cette clientèle et plus particulièrement lorsqu'ils sont contraints à des déplacements et de longs délais d'attente pour plaider. Cette situation particulièrement pénalisante pour les familles les plus démunies, est contraire à l'esprit de la loi relative à l'aide judiciaire. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre en vue de faciliter effectivement l'accès à la justice pour cette catégorie de personnes.

Système pénitentiaire (établissements : Rhône)

67405. – 1er mars 1993. – M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les propositions de l'intersyndicale de la maison d'arrêt de Villefranchesur-Saône et qui concerne un certain nombre de travaux d'aménagement tant pour la surveillance que pour améliorer le conditions de vie de la population pénale. Ces propositions ont été adressées à la direction pénitentiaire. Elles appellent un examen sérieux. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la concertation avec les intéressés.

Procedure civile (voies d'exécution)

67421. - 1er mars 1993. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de l'article 21 de la loi nº 91-650 du 9 juillet 1991 sur les procédures civiles d'exécution qui prévoit que l'huissier de justice peut se faire assister en l'absence de l'occupant du local ou, si ce dernier en refuse l'accès, par le maire de la commune, un conseiller municipal ou un fonctionnaire municipal, une autorité de police ou de gendarmerie ou à défaut de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier ni de l'huissier de justice chargé de l'exécution. S'il est facile de disposer de la force publique dans les villes, dans les petites communes il en est tout autrement puisque l'officier ministériel se doit de signifier une requisition au maire ou à la gendarmerie. Or, le maire généralement invoque que cette action est incompatible avec son mandat d'élu car une telle procédure pourrait lui faire perdre des voix et des gendarmes effectuent une enquête qui décidera ou non de leur concours. Toutes ces étapes ne manquent pas de retarder considérablement l'aboutissement des affaires en cours. Le rôle de l'huissier de justice est d'essayer de composer au mieux tout ce système fort compliqué et certains s'adjoignent tout simplement l'assistance d'un commissaire de police honoraire ainsi que d'une deuxième personne, ce qui présente l'avantage de rendre le mécanisme plus fonctionnel. Aussi, il souhaiterait savoir d'une part si un commissaire de police en activité en dehors de sa circonscription peut être considéré comme un simple citoyen et d'autre part si un huissier de justice peut s'adjoindre comme témoin, dans le cadre de l'article 21 de cette loi, un commissaire de police encore en activité mais qui agirait hors de sa compé-tence territoriale. Il assisterait cet officier ministériel simplement comme témoin sans faire état de sa qualité.

Justice (aide judiciaire)

67457. - ler mars 1993. - M. André Durr appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés de plus en plus graves que rencontrent les familles susceptibles de bénéficier de l'aide judiciaire. En effet, elles trouvent avec peine un avocat qui accepte de les défendre, dés lors qu'elles bénéficient de cette aide. De ce fait, les intéressées sont pénalisées par le système du plasond de ressources et par le montant de l'aide judiciaire allouée. Ainsi, les avocats sont sont contraints à des déplacements et à de longs temps d'attente pour plaider. Cette situation est contraire à l'esprit même de la loi sur l'aide judiciaire puisque celle-ci devait, au contraire, faciliter l'accès à la justice aux familles les plus démunies. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de rendre l'aide judiciaire véritablement efficace.

Déchéances et incapacités (réglementation)

67518. - ler mars 1993. - Dans le département de la Seine-Saint-Denis, aucune disposition n'a été prise à propos de la procédure de l'article L. 342 du code de la santé publique, relatif à l'hospitalisation d'office, stipulant que cette question reiève de l'autorité du préfet du département concerné. A Drancy (Seine-Saint-Denis), le maire de la commune est sollicité par les services de police pour utiliser la procédure exceptionnelle de l'article L. 343 du code de la santé publique, l'incitant à prendre un arrêté lorsqu'il y a danger immédiat. Mais une telle procédure risque d'aboutir trop tard. Ainsi à Drancy, le maire de la commune avait alerté le préfet de la Seine-Saint-Denis, en décembre 1992, à propos de quatre cas graves. En janvier 1993, un d'enire eux a été assassiné par son père exaspéré, lors d'une crise de démence. M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, les mesures concrétes et rapides qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces situations qui troublent l'ordre public et mettent en danger les proches des intéressés et leur voisinage.

MER

Question demeurée sans réponse plus de trois ... i. après sa publication et dont l'auteur renouvelle les ... mes

Nº 38019 Lucien Richard.

Produits d'eau douce et de la mer (comn cree extérieur)

67399. – ler mars 1993. – M. Henri Bayard demande à M. le secrétaire d'Etat à la mer de bien vouloir lui préciser quels sont les accords internationaux qui régissent l'entrée en France de produits de la pêche alors que les pêcheurs français connaissent une situation plus qu'alarmante et quelles mesures il entend prendre face à cette situation.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

67413. – 1er mars 1993. – M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'amertume d'une catégorie de personnels de son ministère, amertume suscitée par les conséquences du décret nº 90-636 du 13 juillet 1990, quant à leurs droits à la retraite. Ce nouveau dispositif met fin, en effet, aux dispositions précédemment prises dans les décrets du 6 janvier 1976 qui classaient en service actif à compter du 1er janvier 1975 certains services de tri des PTT. Ainsi, les agents réunissant au moins quinze ans de service, effectués au tri, pouvaient bénéficier à cinquante-cinq ans des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires. De même, l'article 20 de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1975 prévoyait que les fonctionnaires des Postes et Télécommunications exerçant leurs fonctions au service de tri dans les recettes centralisatrices et les centres de chèques postaux dans un emploi de catégorie B pouvaient bénéficier, à leur demande, du droit à la retraite dès cinquante-cinq ans, avec pension à jouissance immédiate. De telles dispositions, destinées à compenser la pénibilité du travail dans des centres de tri

manuels, ont été reconduites chaque année jusqu'au 31 décembre 1991, date à laquelle le décret du 13 juillet 1990 y mettait fin, créant ainsi une discrimination entre des fonctionnaires, pourtant soumis aux mêmes conditions de travail. Cette mesure est d'autant plus vivement mal ressentie que les personnels n'ont été, à aucun moment, avisés de l'imminence de cette modification, et qu'aucune concertation préalable n'a été faite afin qu'ils puissent faire prévaloir leur point de vue. Il lui demande s'il entend tenir compte désormais du point de vue des intéressés, et s'il entend modifier le décret du 13 juillet 1990.

Postes et télécommunications (services financiers)

67423. - les mars 1993. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur une circulaire de son ministère interdisant l'ouverture d'un livret aux personnes sans domicile. Cette mesure n'est pas acceptable car elle prive nos concitoyens moralement et matériellement les plus défavorisés de déposer l'argent dont ils disposent. En outre, quand on sait que ces personnes sont les plus exposées aux agressions, il est inadmissible que La Poste ne soit pas fidèle à la notion de service public qu'elle a toujours tenue. Il lui demande donc de revenir sur cette mesure et de le tenir informé.

Postes et télécommunications (services financiers)

67458. 1er mars 1993. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des personnes sans domicile, qui ne disposent par ailleurs que de faibles ressources. Il semblerait en effet qu'une circulaire interne à La Poste fasse obstacle à l'ouverture d'un livret de caisse d'épargne pour nos concitoyens privés de domicile. Il paraît pourtant indispensable qu'au moins un service public puisse permettre à toute personne de pouvoir disposer d'un tel livret. Les personnes les plus démunies matériellement ont besoin de déposer en lieu sûr l'argent dont elles disposent. En effet, les conditions dans lesquelles vivent ces personnes net den dangereuses la conservation par devers elles de billets de banque. Au titre du revenu minimum d'insertion (RMI), beaucoup de ces personnes sont porteuses chaque mois d'une certaine somme qui peut leur faire courir des risques d'agressions. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre visant à permettre aux personnes concernées de disposer d'un livret de caisse d'épargne.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

67459. – 1er mars 1993. – M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les lenteurs apportées à la révision de la situation des retraités des PTT en matière de reclassement. Les retards enregistrès engendrent un certain mécontentement chez de nombreux retraités des PTT. Il lui demande quelles mesures il envisage pour accélérer la mise en paiement des dossiers.

Téléphone (tarifs)

67468. - 1er mars 1993. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les changements de tarifications décidées par France Télécom qui visent à faire supporter l'allégement du coût des télécommunications internationales par les petites entreprises et les établissements bancaires utilisateurs de liaisons spécialisées informatiques. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces changements qui frappent les petites entreprises en milieu rural et qui alourdissent encore les frais des établissements bancaires par ailleurs engagés auprès d'agriculteurs endettés et d'entreprises en difficulté.

Postes et télécommunications (services financiers)

67491. – 1er mars 1993. – M. Louis Plerna appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les difficultés que rencontrent les personnes sans domicile fixe pour ouvrir un livret épargne dans les postes. Selon l'association « Services, amitié, solidarité de Seine-Saint-Denis », ces difficultérésulteraient d'une circulaire interne à La Poste. Cette décision paraît tout à fait inacceptable – les banques refusant déjà, pour des conditions de rentabilité, d'ouvrir un compte aux personnes

ayant de faibles ressources - elle les prive de la possibilité de déposer l'argent dont elles disposent. Or les conditions dans lesquelles elles vivent rendent dangereuse la conservation par devers elles de billets de banque. Au titre du RMI, beaucoup sont porteuses, chaque mois, d'une somme qui leur fait courir le risque d'être agressées. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux «sans domicile fixe» d'ouvrir un compte dans les bureaux de poste.

Postes et télécommunications (personnel)

67503. – 1er mars 1993. – M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur un document publié au Bulletin officiel des postes et télécommunications de 1987 et concernant les reents de distribution titulaires d'un quartier exerçant leurs fonctions à temps partiel. Il est prévu dans ce document que: « Tout agent titulaire d'un quartier, autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel dans le cadre des dispositions de la circulaire du 17 février 1976 (BO 1976, DOC 79 FAS 37, p. 293), voit son quartier confié à un rouleur à partir du jour où il n'est plus utilisé à plein temps. Cependant, il conserve normalement pendant un an ses droits sur son quartier et peut pendant cette période participer aux « ventes ». A l'expiration de cette période, si l'agent n'a pas repris son service à plein temps, il n'est plus autorisé à participer à la vente, son quartier est déclaré vacant et offert à la première « vente » qui suit. Les agents rouleurs exerçant leurs fonctions à temps partiel ne sont pas admis à participer aux « ventes » tant qu'ils n'ont pas repris leurs fonctions à plein temps. » Cette période d'un an est réduite à six mois pour les agents bénéficiant d'un congé parental. Il lui signale à cet égard la situation d'une mère de famille qui a obtenu un travail à temps partiel, dans le but de passer plus de temps chez elle pour s'occuper de ses enfants, cette formule lui permettant de mieux cencilier une vie familiale et une vie professionnelle sans grever le budget du ménage. Elle se voit pourtant contrainte au bout d'une période d'un an det retravailler à temps complet, car elle rencontrerait de très grandes difficultés pour être à nouveau titulaire de tournée. D'autre part, elle ne peut envisage de prendre afin de remédier à cette réglementation qui pose des problèmes difficiles aux mères de famille désirant travailler à temps pattiel et qui va à l'encontre des mesures gouvernementales visant à développer ce genre d'emploi.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 26025 Jean Charroppin.

Services (esthéticions)

67389. – 1er mars 1993. – M. André Rossi attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des esthéticiennes françaises qui sont défavorisées par rapport à leurs collégues du Marché commun. En France, les études de cette catégorie professionnelle sont les plus poussées (CAP, BP, BM et BTS), soit quatre années d'études et, pourtant, elles se voient refuser certains soins, tels les massages, l'épitation définitive ou l'emploi de tous appareils électriques. Les intéressées revendiquent ces soins et le massage esthétique pour se trouver à égalité de chances avec leurs collègues des autres pays de la Communauté. Il semble qu'un texte de loi ne soit pas nécessaire mais, simplement, un décret. Dans ces conditions, il lui demande s'il est dans ses intentions de régler rapidement ce problème.

Etrangers (réfugiés)

67460. — les mars 1993. — M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'obligation morale qui pèse sur le Gouvernement français concernant la situation des réfugiés fuyant l'ex-Yougoslavie. En l'absence d'espoir de réglement rapide du conflit et compte tenu de la gravité des exactions commises, rapportées par les journalistes, militaires et observateurs, la France s'est engagée auprès du haut commissariat des réfugiés des Nations unies à recevoir un certain nombre de réfugiés fuyant les zones de guerre. Il souhaiterait, en conséquence, connaître avec exactitude le nombre de réfugiés que comportait cet engagement et le nombre de per-

sonnes effectivement accueillies. La crédibilité des engagements internationaux souscrits par la France est en cause, de même que l'honneur de notre pays.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

67519. – les mars 1993. – M. Jacques Rimbauit attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les préoccupations évoquées par l'Union nationale de associations de familles de traumatisés crâniens. Ce sont des dizaines de milliers de famille qui vivent dans l'angoisse dés lors que la santé publique ne donne pas de réponse attendue au problème vécu par le traumatisé à la sortie du centre de rééducation fonctionnelle. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre en considération les propositions formulées par cette association, de procéder à l'évaluation des besoins quantitatifs des structures spécifiques aux traumatismes crânieris qui relèvent de la compétence de l'Etat et d'élaborer en conséquence les créations de centres à réaliser au cours des prochaines années.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 24687 Lucien Richard.

TRAVAIL, EMPLOI FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi (ANPE)

67390. - ier mars 1993. - M. André Durr appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité de prendre des mesures en vue de remédier aux difficultés que rencontrent, dans les ANPE et dans d'autres services liés à l'emploi, les personnes qui ne savent pas lire. En effet, il est désolant et inefficace de voir des candidats à l'emploi s'arrêter devant les tableaux des offres d'emploi sans être en mesure de prendre connaissance de leur contenu. A cet égard, il lui propose quatie mesures en vue d'apporter une solution à une situation plus fréquente qu'on ne peut l'imaginer, à savoir : vérifier la capacité de lire correctement lors des tous premiers entretiens avec les demandeurs d'emploi ; mettre une mention sur la carte de demandeur d'emploi pour que les personnes de l'ANPE ou des autres services de l'emploi sachent d'emblée qu'ils ont à faire à une personne qui ne sait pas lire correctement et qu'ils puissent en tenir compte dans leur travail; prévoir, dans chaque ANPE ou autres services de l'emploi, une personne qui fera office de « lecteur » pour aider ces personnes ainsi handicapées et pour qu'elles puissent en cas de besoin s'adresser à ce « lecteur »; rendre obligatoire la participation à des formations à la lecture pour rendre ces demandeurs autrendres simplement de prendre en compte une réalité discriminatoire et de mettre en œuvre des mesures qui soient de nature à aider ces personnes. Il lui demande quelle suite elle entend réserver à cette suggestion.

Emploi (ANPE)

67392. - 1er mars 1993. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent, dans les ANPE et autres services liés à l'emploi, les personnes qui ne savent pas lire. Selon la fédération départementale des associations populaires familiales syndicales (APFS), ces personnes sont totalement démunies devant un tableau des offres d'emploi en raison de leur handicap. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre en considération cette catégorie de personnes par la mise en œuvre de mesures (exemple : formations à la lecture) susceptibles de rendre ces demandeurs d'emploi autonomes.

Cuir (entreprises : Pyrénées-Atlantiques)

67407. - 1et mars 1993. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de l'entreprise Bidegain, sise à Pau et Mauléon (Pyrénées-Atlantiques), spécialisée

dans la fabrication de la chaussure. Cette entreprise de 460 salariès, dont 320 en Béarn, réalise un chiffre d'affaires de 200 MF et confectionne et vend 1,6 million de paires de chaussures par an. Le CCE de Bidegain SA est convoqué pour le lundi 22 février 1993 avec à l'ordre du jour la menace de disparition de 99 emplois dont 85 licenciements. Cette entreprise souffre des choix de sa direction qui procède à des exportations de capitaux et à des transferts de productions vers le Maroc et la Tunisie. Des suppressions d'emplois seraient inacceptables. L'entreprise Bidegain SA a profité d'aides gouvernementales au titre de réduction de « charges ». Cette société a des comptes à rendre à la nation. Les salariés de Pau et Mauléon agissent pour sauvegarder leur travail. L'article 60 de la loi du 27 janvier 1993 sur le reclassement obligatoire doit s'appliquer. Elle lui demande en conséquence d'intervenir pour que cette loi soit appliquée chez Bidegain.

Formation professionnelle (AFPA)

67412. – les mars 1993. – Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dangers, à travers la déconcentration de l'institution, d'une remise en cause du statut national de l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) et celui de son personnel. Ce projet s'appuie sur deux outils techniques : OSIA : la refonte du système d'information de l'AFPA (et de son informatique) conduisant, au travers de l'applicatif « Finance », à de nouvelles règles de gestion largement déconcentrées, notamment la nécessité, pour chaque établissement, de conquérir des recettes pour autofinancer 20 p. 100 de leur masse salariale non pris en charge par l'Etat ; GPEC : (gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences) qui se propose de bouleverser la pyramide des âges de l'AFPA et d'équilibrer le ratio « productifs/improductifs » en dégraissant, entre autres, les effectifs du siège à Montreuil. L'ensemble des organisations syndicales : CGT, CFDT, FO, CGC, CFTC s'est opposé à ce projet. Lui ayant déjà demandé de bien vouloir recevoir une délégation de ces organisations pour échanger et débattre des orientations et missions de l'AFPA, elle aimerait savoir quelle suite elle entend donner à ce dossier.

Emploi (contrats emploi sotidarité)

67418. — ler mars 1993. — M. Jean-François Mattei attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'intérêt du dispositif d'agents d'intégration nécessaires à l'accueil d'enfants handicapés mis en place dans des écoles maternelles, primaires, ainsi que dans des collèges et lycées. A cet égard, il lui fait part des difficultés que rencontrent certaines associations usns le recrutement de ces agents du fait de l'application du décret du 31 juillet 1992 obligeant à rechercher les CES dans un public prioritaire. Les agents d'intégration chargés d'accompagner de jeunes handicapés doivent répondre à certains critères bien spécifiques, notamment en terme d'âge, afin qu'un climat de confiance s'instaure entre l'élève et son accompagnateur et doivent faire preuve d'une très forte motivation pour ce type particulier d'accompagnement scolaire. Les agents d'intégration se recrutent par conséquent parmi un public de jeunes ayant fait le choix d'un cursus professionnel à dominante sociale. Les chômeurs de longue durée et les RMIstes ne répondant pas forcément aux critères de recrutement évoqués, et afin d'élargir les possibilités de choix, il lui demande si une dérogation pour le recrutement des CES avec fonds de compensation de l'Etat peut être envisagée.

Entreorises (création)

67429. - 1er mars 1993. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la baisse des créations d'entreprises en France. Il s'avère en effet, selon un récent sondage, que le nombre de ces créations a diminué de 5,1 p. 100 en 1992 par rapport à 1991. Il lui demande par conséquent quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

Emploi (politique et réglementation)

67430. – ler mars 1993. – M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des cadres demandeurs d'emploi en France. En effet, le nombre d'offres d'emploi

de cadres a été amené en décembre à son plus bas niveau de l'année avec 2 900 postes mensuels, et l'on a recensé, sur l'ensemble de l'année, 30 p. 100 de postes en moins qu'en 1991. Il lui demande donc si des dispositions vont être rapidement prises afin de remêdier à cet état de fait.

Emploi (emplois familiaux)

67431. - 1er mars 1993. - M. Jean-Luc Préel attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessaire abrogation du décret nº 92-660 du 13 juillet 1992, relatif au bulletin de paye des employés de maison. Ce décret, qui avait un but de simplification, aboutit à l'effet inverse. La référence au salaire net est inepte. D'abord parce qu'elle oblige l'employeur à le calculer lui-même, ensuite parce qu'il trouble le salarié qui ne connaît plus son véritable salaire, ni le montant de ses retenues salariales. De plus, ce décret déroge au code du travail et aboutit à la marginalisation de cette profession. De surcroît, ce bulletin de paye ne tient pas compte des données prévues dans la convention collective nationale comme les heures responsables, l'ancienneté, etc. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revenir à la seule référence possible qu'est le salaire brut.

Chômage: indemnisation (allocations)

67461. - ler mars 1993. - M. Marcel Mocœur attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le complément d'allocations versées au titre du régime d'assurance chômage aux personnes qui ont une activité réduite. Conformément aux dispositions de la délibération 33 annexée au règlement, il apparaît que l'indemnisation en cumul d'une activité réduite ne peut dépasser une limite maximale de douze mois. Or des difficultés de réinsertion professionnelle dues à la conjoncture économique actuelle apparaissent surtout après cinquante-cinq ans et les possibilités de reclassement sont alors bien plus que jamais compromises, pour ne pas dire nuiles. Un emploi à temps partiel dans ce cas-là peut être un remêde et permettre à ces personnes approchant de la retraite de se sentir utiles tout en améliorant leurs ressources. Aussi, il lui demande tout d'abord de lui apporter quelques précisions complémentaires sur ce texte et notamment le point de départ de ces dispositions nouvelles et, d'autre part, s'il ne serait pas possible d'en envisager l'aménagement au vu de ces quelques remarques.

Risques professionnels (réglementation)

67462. – let mars 1993. – M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème des accidents du travail. En effet, bien que la France compte parmi les pays les moins touchés de la CEE en ce qui concerne les accidents du travail, le nombre de ces derniers et leur gravité augmentent depuis quelques années partout en France. On observe que le nomb e d'arrêts consécutifs aux accidents a progressé de 10 p. 00 entre 1989 et 1991 et il approche à présent les 50 000. Les accidents du travail ont un coût humain, social et économique et, dans le cas où l'accident entraîne ane incapacité permanente partielle d'au moins 10 p. 100, la facture moyenne atteint 460 000 francs. Le renforcement de l'accueil sur les lieux de travail ainsi que la formation des nouveaux embauchés devraient être accrus et il demande en conséquence si des mesures allant dans le sens d'une meilleure sécurité sont susceptibles d'être prises rapidement.

Emploi (emplois familiaux)

67463. – ler mars 1993. – M. Etienne Pinte attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquiétudes exprimées par la fédération nationale du particulier employeur (FEPEM) à la suite du décret n° 92-660 du 13 juillet 1992 qui a modifié les dispositions du code du travail relatives au builetin de paic de certains salariés. Sans nier l'importance d'une simplification des formalités administratives devant accompagner la mise en place des emplois familiaux, les intéressés demandent l'abrogation de ce texte qui supprime toute référence au salaire brut pour les salariés employés au domicile des particuliers et les assistantes maternelles agréées et risque de conduire en fait à un transfert des charges sociales sur l'employeur ainsi qu'à la reconnaissance à terme d'une garantie du salaire net. Il lui demande de bien vouloir lui faîre connaître les mesures susceptibles d'apporter une solution aux difficultés soulevées par la FEPEM.

Chômage: indemnisation (allocations)

67464. – ler mars 1993. – M. Aimé Kerguéris appelle l'attention Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des militaires retraités qui ont perdu leur emploi civil et sont sous le régime de l'assurance chômage. Au terme de l'arrêté du 17 août 1992, le montant de leur allocation chômage se voit d'autorité réduit, considérant leur pension militaire comme un avantage vieillesse. Cette disposition pénalise gravement les intéressés et méconnaît la nature spécifique des pensions militaires, qui loin d'être un avantage vieillesse compte tenu de l'âge généralement jeunes des bénéficiaires, n'est en fait qu'une indemnité destinée à compenser d'une part les sujétions dues à l'état militaire et d'autre part les difficultés inhérentes à une reconversion professionnelle précoce et obligatoire. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette disposition qui n'est fondée sur aucune base juridique et qui porte un grave préjudice aux personnes concernées.

Chômage: indemnisation (allocations)

67465. – ler mars 1993. – M. Julien Dray attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'empioi et de la formation professionnelle sur les dispositions de la nouvelle convention d'assurance chômage qui entrera en vigueur au 1er janvier 1993. En effet, les dispositions de l'arrêté du 17 août 1997, portant agrément des avenants nos 2 et 10 du 24 juillet 1992 à la convention d'assurance chômage, ainsi que la délibération no 5 prise par les membres de la commission paritaire nationale tendraient, par leur application, à diminuer l'allocation de chômage acquise par les militaires retraités qui occupent un emploi civil de 75 p. i00 du montant de la pension qu'ils perçoivent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'exactitude de ces indications et de lui donner les éléments de réponse.

Travail (conventions collectives)

67493. - 1er mars 1993. - M. Jean-Pierre Luppi souhaite attirer l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la jurisprudence qui a été faite concernant la décision « Basirico » du 20 mars 1992 relative aux accords collectifs modifiant partiellement un ensemble conventionnel antérieur, lorsque le nouvel accord n'a pas été signé par tous les syndicats signataires du texte initial. La décision de la Cour de cassation confère un droit de veto à chaque urganisation signataire de la convention de base et fragilise tous les accords de révision qui sont actuellement appliqués. De cette décision risque de résulter une situation d'insécurité juridique pour les accords modifiés dans le passé, et un immobilisme dans les négociations collectives. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions qui pourraient être prises pour modifier l'un des articles du code du travail relatif aux conventions collectives pour rétablir la sécurité juridique nécessaire dans les relations paritaires.

Préretraites (allocation conventionnelle complémentaire)

67496. - ler mars 1993. - Le salarié de cinquante-cinq ans et plus d'une entreprise ayant signé un contrat de solidanté-préretraite progressive, perçoit en contrepartie de la cessation d'emploi partielle, des indemnités Assedic à hauteur de 30 p. 100

environ de sa rémunération. Le versement de cette allocation es suspendu en cas d'une reprise d'une activité professionnelle salarièe ou non; le salarié peut toutefois exécuter des tâches d'intérêt général. M. Maurice Sergheraert demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle comment doit être appréciée par les Assedic la situation d'un salarié qui entre en tout point dans le cas exposé et qui est élu local, départemental ou régional.

Chômage: indemnisation (allocations)

67520. – ler mars 1993. – M. Jean-Paul Virapoullé demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui indiquer selon quelles modalités elle serait disposer à réexaminer les dispositions de l'arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant nº 10 du 24 juillet 1992 au réglement annexe à la convention relative à l'assurance-chômage ainsi que la nouvelle convention du 5 janvier 1993 et la circulaire 92-14 de l'UNEDIC sur le chômage, au regard de la situation des sous-officiers en retraite. Les conditions d'application de ces dispositions sont en effet particulièrement discriminatoires, notamment pour les sous-officiers retraités exerçant une seconde carrière qui ont dû, pour des nécessités de service, effectuer une carrière courte dans les armées. Il lui demande également quelles négociations ont pu être engagécs à son initiative.

Chômage: indemnisation (allocations)

67521. – 1er mars 1993. – M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problémes rencontrés par les anciens militaires rendus à la vie civile qui, aprés avoir retrouvé du travail, sont touchés par le chômage. En effet, aux termes d'une décision qui aurait été prise par la commission paritaire de l'UNEDIC, les versements effectués par les ASSEDIC seraient d'minués de 75 p. 100 des sommes perçues par ailleurs au titre des « avantages vieillesse ». Les personnes concernées par cette décision soulignent qu'elles sont ainsi privées du juste retour de leurs cotisations qui deviennent alors une imposition supplémentaire ; elles militaire, la grande majorité des cadres quittant le service actif bien avant soixante ans, compte tenu des dispositions statutaires applicables ou des mesures incitatives prises dans le cadre de la politique déflationniste mise en place pour réduire l'importance des forces armées. Il lui demande, par conséquent, quel est son avis sur la question et si elle entend œuvrer en ce domaine pour rétablir une plus grande équité.

VILLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 63701 Joseph Gourmelon.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS **AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES**

André (René): 66970, affaires sociales et intégration. Auberger (Philippe): 63903, économie et finances. Aubert (Emmauuel): 64257, postes et télécommunications.

Bachelot (Roselyne) Mme: 65087, budget.

Baeamler (Jean-Pierre) : 66410, défense.

Balkany (Patrick): 64946, industrie et commerce extérieur.

Barrot (Jacques): 63202, justice.

Bayard (Henri): 63638, industrie et commerce extérieur; 63647, inténeur et sécurité publique : 65464, anciens combattants et victimes de guerre : 65550, travail, emploi et formation professionnelle : 65643, intérieur et sécurité publique.

Beaufils (Jean): 60701, commerce et artisanat.

Beaumont (René): 64622, affaires sociales et intégration; 66700,

intérieur et sécurité publique.

Becq (Jacques): 65170, industrie et commerce extérieur.

Belorgey (Jean-Michel): 66483, affaires sociales et intégration.

Bénouville (Pierre de): 63982, anciens combattants et victimes de

Bergelin (Christian): 64882, éducation nationale et culture. Berthol (André): 62702, agriculture et développement rural.

Besson (Jean): 61569, affaires sociales et intégration.

Birraux (Claude): 66233, environnement.

Blanc (Jacques): 64645, anciens combattants et victimes de guerre. Bols (Jean-Claude): 62362, travail, emploi et formation professionnelle.

Bonrepaux (Augustin): 66057, agriculture et développement rural.

Bosson (Bernard): 66231, environnement.

Boulard (Jean-Claude): 64939, droits des femmes et consommation.

Bourg-Broc (Bruno) : 66039, défense.

Bourget (René): 63117, anciens combattants et victimes de guerre. Boutln (Christine) Mme : 66420, anciens combattants et victimes de

Brana (Pierre): 66318, budget; 66542, postes et télécommunica-

tions; 66685, anciens combattants et victimes de guerre.

Branger (Jean-Guy): 65358, justice.

Brard (Jean-Plerre): 66633, communication.

Brland (Maurice): 65476, commerce et artisanat; 66792, affaires

sociales et intégration.

Brocard (Jean): 60449, anciens combattants et victimes de guerre. Broissia (Louis de): 63153, industrie et commerce extérieur; 63591, anciens combattants et victimes de guerre.

Calloud (Jean-Paul): 64056, budget; 66205, budget. Capet (André): 6660%, affaires sociales et intégration. Caro (Jeao-Marle): 64573, affaires sociales et intégration.

Caurio (Bernard): 65726, budget.

Chamard (Jean-Yves): 58154, santé et action humanitaire. Charette (Hervé de): 66058, agriculture et développement rural.

Charles (Serge): 65572, justice.

Chasseguet (Gérard): 62217, travail, emploi et formation profession-nelle: 62626, justice: 62921, anciens combattants et victimes de guerre: 65975, éducation nationale et culture.

Chevallier (Daniel) : 64049, économie et finances.

Chevenement (Jenn-Plerre): 63712, affaires sociales et intégration.

(hollet (Panl): 65690, postes et télécommunications.

Colin (Daniel): 62-130, économie et finances.

Colombier (Georges): 65849, justice: 66494, justice. Couanau (René) : 63342, inténeur et sécurité publique.

Coussalu (Yves): 43597, économie et finances: 65475, collectivités locales.

Couve (Jean-Michel): 66010, postes et télécommunications.

Cozan (Jean-Yves): 64069, agriculture et développement rural; 66895, santé et action humanitaire.

D

Daubresse (Merc-Philippe): 62952, intérieur et sécurité publique. Debré (Bernard): 66153, agriculture et développement rural; 66809,

communication.

Demange (Jean-Marie): 65287, agriculture et développement rural; 65385, anciens combattants et victimes de guerre; 66463, santé et action humanitaire : 66465, defense.

Deprez (Léonce): 6:1646, intérieur et sécurité publique; 63593, anciens combattants et victimes de guerre; 64164, anciens combattants et victimes de guerre; 65592, économie et finances; 66309, justice; 66510, justice; 66904, affaires sociales et intégration.

Devellan (Patrick): #2216, intérieur et sécurité publique.

Dhalle (Paul): 66416, agriculture et développement rural.

Dhinnin (Claude): 10557, travail, emploi et formation profession-

nelle.

Diret (Michel): 61366, budget.

Dolez (Marc): 39916, économie et finances. Dollo (Yves): 64322, commerce et artisanat.

Dominati (Jacques): 63499, justice ; 65169, postes et télécommunica-

Drut (Guy): 62126, affaires sociales et intégration. Dupllet (Domlnique): 64269, postes et télécommunications.

\mathbf{E}

Evin (Claude): 63273, travail, emploi et formation professionnelle.

Falala (Jean): 62986, affaires sociales et intégration.

Foucher (Jean-Plerre): 66419, anciens combattants et victimes de

Fourré (Jean-Pierre): 640.3, travail, emploi et formation profession-

Frédéric-Dupont (Edouard): 64651, budget.

G

Gaillard (Claude): 66103, éducation nationale et culture.

Gambier (Dominique) : 64922, éducation nationale et culture.

Gantler (Gilbert) : 66655, intérieur et sécurité publique. Garrec (René): 66446, mer.

Garrouste (Marcel): 63818, recherche et espace.

Gastines (Henri de): 65281, éducation nationale et culture; 67068, éducation nationale et culture.

Gaulle (Jean de): 66120, postes et télécommunications; 66157,

recherche et espace.

Geng (Francis): 64325, agriculture et développement rural; 64476, affaires sociales et intégration.

Germon (Claude): 66840, affaires sociales et intégration. Giraud (Michel): 65713, anciens combattants et victimes de guerre.

Godfrain (Jacques): 63203, justice; 65618, industrie et commerce

Goldberg (Plerre): 60205, agriculture et développement rural.

Gouzes (Gérard): 66009, postes et télécommunications.

Grussenmeyer (Françols): 64878, travail, emploi et formation professionnelle.

H

Hermler (Guy): 65839, santé et action humanitaire.

Hoaran (Elle): 66315, départements et territoires d'outre-mer.

Hollarde (François): 62636, anciens combattants et victimes de

guerre.

Houssin (Pierre-Rémy): 63177, intérieur et sécurité publique ; 66992,

défense

Hobert (Elisabeth) Mme: 65310, anciens combattants et victimes de

guerre : 66834, santé et action humanitaire.

Hyest (Jean-Jacques): 59709, justice.

Isaac-Sibile (Bernadette) Mme: 64667, commerce et aitisanat; 66567, éducation nationale et culture.

J

Jacquet (Denis): 48368, famille, personnes âgées et rapatriés; 48399, famille, personnes âgées et rapatriés; 52345, famille, personnes âgées et rapatriés; 55135, santé et action humanitaire; 55433, famille, personnes âgées et rapatriés ; 65815, éducation nationale et culture; 65823, éducation nationale et culture; 65826, éducation nationale et culture; 65921, affaires sociales et intégration.

Jacquemin (Michel): 63859, anciens combattants et victimes de

guerre; 65331, éducation nationale et culture: 65895, justice.

Kert (Christiau): 57364, intérieur et sécurité publique. Kehl (Emile): 66486, collectivités locales; 66489 éducation nationale et culture.

Labarrère (André): 65242, budget.

Lagorce (Plerre): 65239, postes et télécommunications.

Laudrain (Edouard): 60577, travail, emploi et formation professionnelle; 65309, anciens combattants et victimes de guerre; 66793, affaires sociales et intégration.

Le Meur (Daulel): 64789, anciens combattants et victimes de guerre. Lefort (Jean-Claude) : 66423, collectivités locales.

Lefranc (Bernard): 62433, économie et finances; 64198, intérieur et

sécurité publique; 64346, anciens combattants et victimes de

Legras (Philippe) : 64428, éducation nationale et culture.

Lengagne (Guy): 66818, environnement.

Léonard (Gérard): 61400, affaires sociales et intégration; 65804, éducation nationale et culture.

Lomba.d (Paul): 65223, industrie et commerce extérieur.

Longuet (Gérard): 64085, agriculture et développement rural.

M

Madelin (Alain): 66433, éducation nationale et culture.

Mancel (Jean-François): 66328, anciens combattants et victimes de

Marcellin (Raymond): 63464, économie et finances; 66681, agriculture et développement rural.

Marcus (Claude-Gérard): 63758, anciens combattants et victimes de

Masson (Jean-Louis): 61944, justice; 66353, intérieur et sécurité publique; 66366, intérieur et sécurité publique; 66367, intérieur et sécurité publique; 66578, affaires sociales et intégration.

Mattel (Jean-François): 64682, économie et finances.

Maujouan du Gasset (Joseph-Heuri) : 60690, agriculture et développement rural.

Mestre (Philippe): 65531, postes et télécommunications ; 66035, travail, emploi et formation professionnelle.

Micaux (Pierre): 63632, agriculture et développement rural.

Michel (Henri): 66286, agriculture et développement rural.

Mignon (Jean-Claude): 66860, budget.

Miossec (Charles): 36836, travail, emploi et formation professionnelle; 65055, agriculture et développement rural; 66577, agriculture et déloppement rural.

Montdargent (Robert): 65180, santé et action humanitaire; 66790, affaires sociales et intégration.

Nesme (Jean-Marc): 62724, économie et finances. Noir (Michel): 63372, santé et action humanitaire. Nungesser (Roland): 65175, recherche et espace.

P

Panasieu (Françoise de) Mme : 67066, désense.

Papon (Christiane) Mme : 65114, affaires sociales et intégration. Papon (Monique) Mme: 66418, anciens combattants et victimes de

guerre.

Pelchat (Michel): 64444, recherche et espace; 65689, budget; 65936, anciens combattants et victimes de guerre; 65944, budget; 66932 éducation nationale et culture.

Perrut (Francisque): 64606, commerce et artisanat; 65463, anciens combattants et victimes de guerre.

Peyronnet (Jean-Claude): 66699, intérieur et sécurité publique.

Pezet (Michel): 62199, postes et télécommunications.

Philibert (Jean-Pierre): 66656, budget.

Pons (Bernard): 62739, justice.

Préel (Jean-Lue): 64784, postes et télécommunications ; 65748, santé et action humanitaire ; 66128, travail, emploi et formation professionnelle.

R

Raoult (Eric): 64750, industrie et commerce extérieur : 65368, industrie et commerce extérieur.

Reiner (Daniel): 62009, économie et finances ; 66085, agriculture et développement rural.

Richard (Lucien): 65311, anciens combattants et victimes de guetre. Rochebloine (François): 63418, agriculture et développement rural. Royer (Jean): 66203, anciens combattants et victimes de guerre.

S

Salles (Rudy); 67067, défense.

Santini (André): 51324, justice; 65348, fonction publique et réformes administratives.

Saumade (Gérard): 58550, industrie et commerce extérieur. Schreiner (Bernard) (Bas-Rhin): 65215, travail, emploi et formation

professionnelle.

Schreiner (Bernard) (Yvelines): 62432, économie et finances.

Schwint (Robert): 66046, justice.

Stasi (Bernard): 54963, agriculture et développement rural.

T

Thiémé (Fabien): 64821, anciens combattants et victimes de guerre. Thlen Ah Koon (André): 63678, affaires sociales et intégration; 64403, jeunesse et sports; 64643, anciens combattants et victimes de guerre; 64644, anciens combattants et victimes de guerre; 64721, justice: 65438, santé et action humanitaire; 65443, éducation nationale et culture; 65491, éducation nationale et culture; 65949, collectivités locales; 65950, collectivités locales; 66180, postes et télécommunications; 66204, anciens combattants et victimes de guerre; 66213, budget; 66216, budget; 66243, fonction publique et réformes administratives; 66317, justice.

U

Uelerschlag (Jean): 63443, affaires sociales et intégration.

Volsin (Michel): 64714, intérieur et sécurité publique. Vulllaume (Roland): 64328, education nationale et culture; 65119, agriculture et développement rural ; 66506, agriculture et développement rural.

W

Weber (Jean-Jacques) : 66649, intérieur et sécurité publique. Wiltzer (Pierre-André): 65401, postes et télécommunications.

Zeller (Adrien): 66893, santé et action humanitaire.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

61400. - 7 septembre 1992. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'affiliation à l'assurance vieillesse des femmes ayant un enfant handicapé bénéficiaire de l'allocation d'éducation spéciale. Il lui cite le cas d'une mère de famille de trois enfants qui, soucieuse de faire évaluer ses dreits au regard de l'attribution d'une pension vieillesse, s'est vu refuse. le bénéfice d'une affiliation pour les périodes de 1972 à 1975 et de 1978 à 1981. S'agissant de la première période, et contrairement à des informations reçues par ailleurs, l'intéressée s'est vu répondre que l'affiliation à l'assurance vieillesse des semmes ayant un ensant handicapé bénési-ciaire de l'AES ne peut être antérieure au 1er octobre 1975, cette date étant celle de la mise en application de la loi nº 75-534 institutant l'AES. Le début de l'affiliation à l'assurance vieillesse n'a donc pu s'effectuer, selon les organismes intéressés, que d'octobre 1975 jusqu'à février 1978, date du vingtième anniversair de l'enfant, cet âge étant la limite du versement de l'AES. Par ail-leurs, la COTOREP ayant statué pour la première fois sur l'affiliation du fait de la charge d'une presonne bénéficiant de l'AAH en janvier 1982, cet organisme n'a lictroulé en cette circonstance qu'un avis couvrant la période à compter du 1er décembre 1981. Cette mère de famille se voit donc exciue de toute affiliation pour cette seconde période allant de 1978 à 1981, alors qu'en 1978, il lui avait été certifié que cette affiliation se ferait sans aucune intervention de sa part. Il lui demande en conséquence si la situation ainsi décrite lui semble conforme au droit ct à l'équité.

Réponse. - L'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse du régime général a été instituée par l'article 10 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 afin de permettre aux personnes assumant la charge au foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé, de bénéficier d'une affiliation qu'elles ne pourraient acquerir à un autre titre. L'article 10 de la loi sus-visée modifiant l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale (devenu l'article L. 381-1) prévoit cette affiliation sous condition de ressources et précise que l'enfant handicapé doit présenter un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100 et ne doit pas être placé en internat. Les mêmes dispositions sont prévues, également sous condition de ressources, pour les perprévues, également sous condition de ressources, pour les personnes assumant la charge d'un adulte handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100 et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). L'affiliation des personnes ayant la charge d'un ensant handicapé âgé de moins de vingt ans est saite soit sur leur demande, soit à la diligence de l'organisme ou du service chargé de la liquidation de l'allocation d'éducation spéciale. Ainsi, dans le cas cité par l'honorable parlementaire, la première période d'affiliation qui ne peut être effectivement antérieure à la loi de 1975, pourra donner lieu à une régularisation dont les loi de 1975, pourra donner lieu à une régularisation dont les modalités ont été déterminées par la circulaire de la caisse natio-nale des allocations familiales (CNAF) nº 63-92 du 2 octobre 1992, sous réserve que soient remplies les conditions susmentionnées. Par contre, l'affiliation des personnes assumant la charge d'un handicapé adulte étant subordonnét, conformément à l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale, à la reconnaissance par la COTOREP du bien-fondé du maintien au foyer de la personne handicapée et du taux d'incapacité requis à cet effet, ces conditions impliquent que la COTOREP ait été saisie au préalable par la personne assumant la charge du handicapé. S'agissant du point de départ de l'affiliation en cause, la lettre ministérielle du 6 février 1985 a précisé que la date retenue pouvait ne pas être celle de la décision COTOREP mais celle au dépôt de la demande. Dans le même esprit et par mesure de bienveillance, la lettre ministérielle du 12 décembre 1986 a admis qu'en cas de recours gracieux les COTOREP pourraient procéder à un nouvel examen des demandes pour déterminer si, la condition de charge étant remplie, la date du point de départ pouvait être celle de la demande et non de la décision COTOREP, sans toutefois qu'il soit possible de fixer une date antérieure à ladite demande. C'est dans ce cadre que pourra être réctudiée la demande de la personne dont le cas a été exposé pour la période de 1978 à 1981, compte tenu des justificatifs qui pourront être rapportés à la COTOREP. Dans le cas contraire, une procédure d'affiliation gratuite rétroactive ne peut malheureusement être envisagée. Il convient d'inviter alors l'intéressée à examiner la possibilité de rachat des cotisations d'assurance vieillesse de la période susvisée offerte par le décret nº 88-673 du 6 mai 1988 complété par la circulaire du 11 octobre 1988 et le décret nº 92-461 du 19 mai 1992 qui a élargi cette possibilité. Enfin, la misc en place, depuis mars 1988, du formulaire unique qui regroupe l'ensemble des demandes des personnes handicapées leur permet d'être mieux informées de l'ensemble de leurs droits, notamment en matière d'affiliation à l'assurance vieillesse de personnes assumant leur charge, et doit désormais éviter les situations telles que celle évoquée par l'honorabie parlementaire.

Assurance maladie maternité: prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

61569. – 14 septembre 1992. – M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'haemophilus influenzae type B, qui est le premier germe responsable des méningites purulentes chez les enfants de moins de cinq ans (600 cas environ en France par an). Le 6 février 1992 un vaccin contre le H1B a obtenu son agrément, et depuis le 20 mars 1992, il est commercialisé. Ce vaccin, qui est particulièrement utile, n'étant pas obligatoire, n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Aussi, il lui demande son avis sur une prise en charge partielle par la sécurité sociale de ce vaccin qui peut paraître pour certaines familles quelque peu coûteux, son prix étant de 159,80 francs.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

62126. – 28 septembre 1992. – M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'haemophilus influenzae type B, qui est le premier germe responsable des méningites purulentes chez les enfants de moins de cinq ans (600 cas environ en France par an). Le 6 février 1992, un vaccin contre le HIB a obtenu son agrément, et depuis le 20 mars dernier, il est commercialisé. Ce vaccin, qui est particulièrement utile, n'etant pas obligatoire, n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Aussi, il lui demande son avis sur une prise en charge partielle par la sécurité sociale de ce vaccin qui peut parcître pour certaines familles quelque peu coûteux, son prix étant de 159,80 francs.

Assurance maladie maternité: prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

63443. – 2 novembre 1992. – M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le taux inquiétant de cas de méningites purulentes chez les enfants de moins de cinq ans : soit environ 20 cas par semaine. En Finlande, en 1986 lors de la première année de commercialisation du vaccin contre l'haemophilus influenzae type B, virus responsable des méningites, 180 cas avaient été recencés. Or les statistiques effectuées quatre ans plus tard (novembre 1990) ne révélaient plus que 10 cas. Le 6 février 1992, lors de la commercialisation du vaccin en France, les pédiatres ont proposé systématiquement la vaccination des enfants en consultation. Il

s'avère cependant que le coût du vaccin, quelque peu onéreux pour des familles défavorisées, ne permette pas d'assurer une vaccination systématique des enfants. Lorsqu'on prend en considération les graves conséquences pour un enfant qui contracte virus HIB, et connaissant à présent l'efficacité prouvée du vaccin, il lui demande s'il n'envisage pas de le rendre obligatoire avec une prise en charge, même partielle, par la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

63678. - 9 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions de non-prise en charge par l'assurance maladie du vaccin contre l'haemophilus B, qui est une forme de méningite. Or, plus de 1 000 enfants meurent chaque année d'haemophilus B en France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des dispositions sont prévues afin de faire inscrire le vaccin sur la liste des spécialités remboursables par la sécurité sociale.

Réponse. - Les deux vaccins HiBest des laboratoires Pasteur Vaccins et ACT-HIB des laboratoires Pasteur-Mérieux ont obtenu une autorisation de mise sur le marché le 6 février 1992. En l'état actuel de la législation, seul le laboratoire titulaire de l'autorisation de mise sur le marché a la possibilité de demander l'admission au remboursement. Le laboratoire Pasteur-Mérieux Sérum et Vaccins a choisi de commercialiser ces deux vaccins sans attendre l'admission au remboursement, dont la demande n'a été faite que le 6 avril 1992. La commission de, transparence a donné un avis favorable lors de sa séance du 10 juin 1992 à l'inscription de ces deux spécialités sur la lite des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des produits agréés aux collectivités. L'étude finale de ce dossier sur la prise en charge par la sécurité sociale de ces vaccins est actuellement en cours dans les différents services des ministères concernés.

Emploi (politique et réglementation)

62986. - 19 octobre 1992. - M. Jean Falala appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation d'une personne divorcée, ayant deux enfants à charge et qui est actuellement au chômage à la suite du dépôt de bilan de l'entreprise qui l'employait. Elle perçoit 4 800 francs par mois d'allocations chômage et 2 500 francs de pension alimentaire. Cette personne effectue, d'une manière ponctuelle, quelques traductions à titre indépendant. Les sommes qu'elle perçoit à ce titre n'améliorent pas son budget puisqu'elles sont déduites de ses allocations chômage. De plus, elle doit acquitter, au titre de son travail indépendant, la taxe professionnelle, la cotisation maladie et la cotisation retraite. Ces taxes sont assises sur les revenus tirés de l'activité professionnelle, sans pou-voir descendre au dessous d'un certain plancher. Il lui est arrivé d'acquitter, au cours des années passées, un montant de taxe supérieur à son chiffre d'affaires (entre 5 000 et 10 000 francs annuels). Cette situation apparaît parfaitement inéquitable et aboutit au fait qu'il serait préférable pour cette personne de ne rien faire pour ne pas amputer son budget. L'intéressée est diplômée de l'école d'interprétation de Genève, mais elle n'a jamais pu exercer pleinement son métier de traductrice, la région ne lui offrant pas les débouchés nécessaires pour ouvrir un cabinet de tradution qui lui permette de nourrir sa famille. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour mettre un terme à de telles situations. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de dispenser les chômeurs des cotisations sociales et fiscales sur certains de leurs revenus, afin de leur permettre de démarrer et cela tout au moins pendant un certain délai. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Réponse. – Il est rappelé que les personnes percevant les allocations du régime d'indemnisation du chômage peuvent exercer une activité réduite sans perdre le bénéfice de leur indemnisation. S'agissant des activités indépendantes, le cumul est autorisé par la commission paritaire de l'Assedic qui apprécie la disponibilité des intéressés pour la recherche d'emploi. Les rémunérations perçues au titre de l'exercice de ces activités, qu'elles soient salariées ou non salariées, sont assujettés aux cotisations sociales correspondantes, sauf mesures spécifiques d'allégement de cotisa-

tions sociales intervenues dans le cadre de la politique en faveur de l'emploi et de lutte contre l'exclusion professionnelle (notammenn conclusion de contrats de retour à l'emploi ou de contrats emploi-solidanté, embauche par une association intermédiaire, aide de l'Etat anx chômeurs créateurs d'entreprises). Il n'est pas actuellement prévu de réduction du montant des cotisations sociales dues au titre d'une activité indépendante de faible importance lorsque cette activité est exercée par une personne indemnisée au titre du chômage. Celle-ci peut bénéficier des dispositions applicables à l'ensemble des personnes exerçant, notamment à titre accessoire, une activité indépendante réduite et permettant de prendre en compte sa situation, selon des modalités propres à chacun des régimes dont elle relève au titre de son activité non salariée (allocations familiales, maladie-maternité, vieillesse-invalidité-décès).

Sécurité sociale (cotisations)

63712. – 9 novembre 1992. – M. Jean-Pierre Chevenement attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le poids que constitue pour les créateurs d'entreprises le règlement des charges sociales dès les premières années d'activité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures d'exonération ou d'allégement, sont actuellement prévues ou à l'étude à leur intention.

Réponse. - Les créateurs d'entreprise sont redevables, pour leur protection sociale personnelle, de cotisations sociales aux régimes dont ils relèvent selon leur statut de salariés ou de non salariés au regard du droit de la sécurité sociale. Cependant, les chômeurs bénéficiaires de l'aide de l'Etat à la création d'entreprise sont dispensés du paiement des cotisations dues au titre des six premiers mois de leur nouvelle activité, leur droit aux prestations tant maintenu pendant cette période au régime dont ils relevaient précédemment. Au-delà de la période d'exonération ou, pour ceux ne bénéficiant pas de cette aide, dès le début de l'activité, les créateurs d'entreprise ayant le statut de salariés sont redevables de cotisations dont le montant est fonction du salaire qu'ils perçoivent, fixé par les associés. Pour eeux ayant le statut de non salariés, les cotisations sont fixées forfaitairement au cours des deux premières années, le revenu de l'activité non salariée n'étant pas encore connu. Ces cotisations ont été instituées en concertation avec les représentants des professionnels, administrateurs des régimes sociaux concernés, dans le souci de garantir un niveau de contribution minimal en contrepartie de l'ouverture du droit aux prestations et de préparer les créateurs d'entreprises aux charges normales qu'ils auront à assumer à partir de la troisième année d'activité. Leur niveau correspond aux cotisations qui seraient dues sur un revenu de l'ordre des trois quarts du SMIC au cours de la première année et du SMIC au cours de la deuxième année. Les ôifficultés de paiement, dont putifient les intéressés aux payses les cours de la deuxième année. justifient les intéresses, peuvent être prises en compte par les organismes chargés du recouvrement de ces cotisations selon diverses modalités (échelonnement du paiement de cotisations, fixation d'une assiette inférieure à l'assiette forfaitaire du début d'activité, prise en charge au titre de l'action sociale dans le régime maladie-maternité). Ces dispositions permettant dans l'ensemble aux créateurs d'entreprise d'assumer les obligations afférentes à leur protection sociale dans des conditions compatibles avec le développement de leur entreprise, il n'est pas actuellement envisagé de proposer de nouvelles exonérations de cotisations sociales.

Sécurité sociale (caisses : Basse Normandie)

64476. – 23 novembre 1992. – M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les très vives inquiétudes des membres de la caisse maladie régionale de Basse Normandie après la décision récente de la direction de la CNAM de supprimer le service informatique de Caen, ce qui provoquera la disparition de quatorze emplois. De plus, cette mesure portera atteinte au bon fonctionnement du service public dispensé aux assurés et contribuera, contrairement à tous les engagements récents du Gouvernement sur ce point, à participer à cette triste réalité: l'incapacité du maintien des services publics dans certaines régions françaises. Cela est d'autant plus regrettable que chacun s'accorde pour reconnaître qu'il est nécessaire pour faire revivre socialement et économiquement les régions considérées, où le taux de chòmage est fort, de favoriser

le maintien de structures indispensables telles que ces services qui gérent par exemple les régimes d'assurance maladie. Il s'agit ici non seulement de permettre la survie d'emplois mais aussi d'assurer la poursuite de services essentiels à la vie de nombreux habitants. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que la situation que vivent ces personnels soit réglée le plus favorablement possible.

Réponse. - Le regroupement de certains des moyens informa-tiques de la branche maladie est un préalable nécessaire à la tiques de la branche maladie est un préalable nécessaire à la modernisation de cette institution, mais il n'est pas envisagé de supprimer les centres. La régionalisation des moyens informatiques vise deux finalités. Il s'agit d'abord de renforcer la capacité informatique globale de l'assurance maladie en sollicitant de façon privilégiée les personnels existants. Les regroupements de centres vont permettre de mobiliser sur des tâches de développer permet d'applications per la proposition des monutations d'informaticions. ment d'applications nationales, des populations d'informaticions dont les missions sont aujourd'hui limitées par la dimension de certains centres. Le second objectif est de permettre le rapprochement des données de médecine ambulatoire et hospitalière, préalable à la mise en œuvre d'une maîtrise médicalisée des dépenses de santé. La distribution géographique actuelle des centres informatiques de l'assurance maladie n'est manifestement pas adaptée à ces deux exigences. En effet l'assurance maladie est composée de 129 caisses primaires et de 30 centres. Sur 30 de ces centres, 7 seulement ont une circonscription correspondant soit à la région administrative, soit à la circonscription d'une caisse régionale d'assurance maladie: Angers, Bordeaux, Montpellier, Rennes, Tours, Toulouse. Les projets de regroupements des centres informatiques reposent sur deux principes. Tout d'abord, la dimension moyenne des futurs centres devra se situer autour d'un nombre de décomptes situé entre 150 000 et 200 000 et sur un nombre de caisses adhèrentes situé entre 12 et 15. En second lieu, il s'agira de concilier des niveaux d'intervention actuellement hétérogènes : la circonscription de la caisse régionale d'assurance maladie d'une part, qui est la région de référence pour la gestion du risque hospitalier, et la région administrative d'autre part, qui est la région de référence pour tous les partenaires extérieurs de l'assuance maladie: hôpitaux, professions de santé, autres régimes de protection sociale. C'est à ce niveau que s'exerce une compétence majeure en matière de santé: carte sanitaire, fixation des prix de journée, schémas régionaux d'organisation des soins. A ce jour, la cartographie des nouvelles régions CETELIC est donc arrêtée, mais il reste à désigner ceux des CETELIC est donc arrêtée, mais il reste à désigner ceux des CETELIC actuels qui accueilleront les fonctions de site régional. Il appartiendra aux conseils d'administration des CPAM de se concerter en vue de controlle désignation. cette désignation. Concernant les conséquences en matière d'em-pioi sur les sites, la position de la CNAM est la suivante : pour les CETELIC qui n'auront plus la qualité de centre régional, il n'est pas envisagé de procéder à des suppressions d'emplois. D'autre part, les fonctions d'étude et de développement pouvant en raison de la qualification des personnels, être assurées depuis ces sites, ne seront pas délocalisés. En tout état de cause, le processus qui se mettra en œuvre sera très progressif et il devrait s'étaler jusqu'en 1996, ce qui devrait permettre un examen attentif des situations qui poseraient des problèmes particuliers.

Sécurité sociale (cotisations)

64573. – 30 novembre 1992. – M. Jean-Marie Caro appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le caractère incomplet et inégalitaire du dispositif mis en œuvre pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées. C'est ainsi que l'exonération des cotisations sociales patronales normalement à la charge des personnes ayant recours à une aide à domicile, prévue par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, ne peut bénéficier à celles d'entre elles qui s'adressent aux associations qui ont un rôle déterminant dans l'organisation des services d'aide à domicile et qui offrent des garanties particulières de compétence dans les services rendus. Aussi, il lui demande s'il envisage d'accorder le bénéfice de l'exonération des cotisations sociales aux catégories de personnes visées par l'article L. 241-10 faisant appel à une association d'aide à domicile agréée.

Sécurité sociale (cotisations)

64622. – 30 novembre 1992. – M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que la législation depuis 1987 prévoit pour les personnes âgées de soixante-dix ans et plus, lorsqu'elles devien-

nent employeur d'un personnel de maison ou d'une garde à domicile, l'exonération des charges patronales de sécurité sociale sur le salaire versé au salarié, et ce quel que soit le montant des ressources de l'employeur. L'exonération des charges patronales de sécurité sociale au profit des associations employeurs d'un personnel d'aide ménagère qui intervient au domicile des personnes àgées sur prise en charge des caisses de retraite ou de l'aide sociale permettrait : lo de faire cesser le système inégalitaire de prise en charge à deux vitesses qui est apparu en 1987 ; 20 de libérer des fonds sociaux des régimes de retraite et les fonds des départements dans le cadre de l'aide sociale pour financer des heures de prestations supplémentaires ; 30 de créer plus de 5 000 emplois d'aide ménagère ou d'équivalent temps plein. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale afin de permettre cette exonération de charges.

Sécurité sociale (cotisations)

65114. - 7 décembre 1992. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés qui peuvent surgir à l'occasion de l'application de la mesure qui exonère les employeurs âgés de plus de soixante-dix ans des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'aides à domicile. L'exonération ne peut, en effet, être accordée que dans la mesure où la personne âgée est l'employeur à titre personnel et individuel. Par voie de conséquence, si quelques personnes âgées se regroupent pour régler en commun les formalités d'embauche et l'accomplissement des obligations déclaratives (fiches de paie, hordereaux des cotisations), le bénéfice de l'exonération est refusé, l'emploi n'étant pas individuel. Il en est ainsi, par exemple, dans le cadre des résidences avec services pour personnes agées où tout naturellement il doit y avoir un minimum d'organisation : recrutement commun, affichage d'un planning, gestion commune des fiches de paie et des cotisations. L'administration considère qu'il s'agit là d'un service organisé par le syndicat des copropriétaires et refuse ainsi l'exonération. Cette position rigoureuse semble en contradiction avec l'esprit du texte : il s'agit de favoriser l'embauche d'aides à domicile pour les personnes âgées alors que ces dernières prises individuellement éprouvent très souvent des difficuliés pour, notamment, respecter leurs obligations déclaratives. A l'heure où le Parlement travaille sur les modalités de prise en charge des perrariement travaille sur les modalités de prise en charge des personnes âgées dépendantes, elle lui demande, sans pour autant élargir le champ des bénéficiaires, s'il envisage de libéraliser les modalités d'application de cette exonération qui, en effet, soulage la vie quotidienne des personnes âgées, pour la plupart dans l'incapacité d'effectuer des formalités ou déclarations contraignantes.

Réponse. - La loi nº 93-12! du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social prévoit, dans son article 21, qu'à compter du ler juillet prochain « les rémunérations des aides à domicile employées par les associations agréées au titre de l'article L. 129-1 du code du travail, les organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale bénéficient d'une exonération de 30 p. 100 des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales ». Cette exonération, proposée par le Gouvernement en plein accord avec le Parlement, est partielle, car elle tient compte, d'une part, que les associations d'aide à domicile sont d'ores et déjà financées en quasi-totalité par des fonds publics (par l'aide sociale départementale et par les différents régimes d'assurance vieillesse) et d'autre part des conséquences financières très importantes pour le régime général de l'extension pure et simple de l'exonération complète des cotisations dans un contexte financier particulièrement délicat. Cette mesure est de nature à alléger significativement les coûts d'intervention des associations concernées. Par ailleurs, même si cette disposition n'est pas cumulable avec la précédente, ces associations peuvent, si elles en remplissent les conditions, bénéficier de l'abattement de cotisations de sécurité sociale de 50 p. 100 institué par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 pour développer le temps partiel. Une circulaire du ministère des affaires sociales et de l'intégration précisera les modalités d'application de ces mesures.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

6592t. – 28 décembre 1992. – M. Denis Jacquat demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'Intégration si le Gouvernement envisage d'améliorer le montant des pensions de réversion, étant donné que l'augmentation consentie en 1982, à

savoir le relèvement du taux de 50 à 52 p. 100, a été annulée par l'effet de revalorisations insuffisantes étant donné l'amputation de 2,1 p. 100 du pouvoir d'achat des pensions de 1983 à 1992.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas ses aspirations des veufs et des veuves. Il convient toutefois de les mettre au regard de la réflexion d'ensemble menée sur les pensions de droit direct, dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte tenu des perspectives financières de nos regimes de retraite. Le coût pour la collectivité de ces mesures contraint le Gouvernement à se montrer attentif à ce qu'elles soient compatibles avec les impératifs financiers qu'il s'est fixés. Cependant, la loi portant diverses mesures d'ordre social, qui vient d'être adoptée par le Parlement, contient deux mesures relatives à la couverture maladie des veufs et des veuves. Ceux et celles d'entre eux qui ont éleve trois enfants ou plus, ou oui bénéficient de l'allocation de veuvage, seront automatiquement affiliés à l'assurance-maladie du régime général de la sécurité sociale. Les cotisations afférentes seront prises en charge par les organismes déhiteurs des prestations familiales dans le premier cas et par l'aide sociale dans le second. Le rapport de la mission « retraites » présidée par M. Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'intégration en décembre 1991, avance par ailleurs plusieurs autres mesures favorables aux conjoints survivants. Le Gouvernement étudie avec soin toutes les hypothèses relatives à cette question complexe. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement, d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble.

Logement (allocations de logement)

66483. - 18 janvier 1993. - M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur une demande de l'Union départementale des associations familiales de l'Allier tendant à opérer un versement annuel unique pour les allocations de logement qui ne sont actuellement pas versées du fait que leur montant mensuel est inférieur à 100 francs. Si des considérations de bonne gestion peuvent en effet justifier le non-versement mensuel des « petites allocations », il serait réanmoins équitable que les personnes concernées ne soient pas totalement privées d'une ressource dont le montant annuel cumulé n'est pas négligeable puisque souvent compris entre l 000 et l 200 francs. Les moyens informatiques dont disposent les organismes payeurs paraissant pouvoir permettre le versement annuel des « petites allocations » sans entraîner de nouvelles dépenses de gestion significatives, il lui demande quelles suites il entend donner à la demande ci-dessus formulée.

Réponse. – L'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale dispose que les organismes débiteurs des prestations familiales servent mensuellement les prestations. Selon les articles D. 542-7 et R. 831-15 du même code, il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à un montant fixè par décret. Ainsi, le seuil de versenient de la prestation a-t-il été fixé à 100 francs par mois par le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988 et n'a pas fait l'objet d'une actualisation depuis. Il n'est pas envisagé pour l'instant de supprimer ce seuil de non-versement, ni de le remplacer par un versement annuel.

Personnes ágées (politique de la vieillesse)

66578. - 25 janvier 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'importance des dossiers concernant les personnes âgées. A plusieurs reprises, le Gouvernement s'est engagé à définir une véritable politique du troisième âge. De nombreuses mesures évoquées n'ont hélas obtenu aucune suite : cas du projet du relèvement à 52 p. 100 de la pension de réversion des veuves des régimes particuliers (fonctionnaires, agriculteurs, commerçants...); cas du projet d'octroi aux personnes de soixante-cinq ans et plus d'un abattement forfaitaire sur la taxe d'habitation; cas de l'insuffisance des crédits pour la création de maisons d'accueil spécialisées... Le problème des retraites est le plus inquiétant car on va vers un désastre. S'il n'est pas compensé, le déficit du régime de répartition déséquilibrera tout le système. Les resources des retraités seraient alors amputées, ce qui est inacceptable. Pour éviter une telle dérive, il faut élaborer au plus tôt une

loi-cadre assurant une garantie collective au financement des retraites. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage de proposer au Parlement un projet de loi-cadre.

Réponse. - En vue d'assurer la pérennité de nos régimes de retraite, le Gouvernement a engagé avec la publication du « Livre blanc sur les retraites », un large débat dans l'opinion publique, débat qu'a animé la mission présidée par M. Cottave. Une mission de concertation avec les partenaires sociaux a également été confiée à M. Brunhes. Le gouvernement dispose ainsi d'une large palette d'avis permettant de mettre en évidence les points de désaccord ou de consensus. Il apparaît que toute mesure d'ajustement des dépenses de régimes de retraite devra respecter deux conditions : en premier lieu, elle ne devra pas remettre en cause la réparation comme principe essentiel de fonctionnement de notre système de retraite; en second lieu, elle ne devra pas porter atteinte à la retraite à soixante ans. Au cours de la décennie écoulée, les gouvernements successifs sont parvenus à maintenir le pouvoir d'achat des retraités. En effet, les prix ont progresse de 71,4 p.cent entre 1981 et 1992. Or, au cours de la période, les revalorisations cumulées des pensions du régime général se sont élevées à 71,5 p.cent et le montant du minimum vieillesse a été relevé de 98,1 p.cent. Le pouvoir d'achat d'une pension liquidée en 1981 a donc été strictement préservé jusqu'en 1993 et celui du minimum vieillesse a progressé de plus de 25 p.cent. A cette importante garantie s'ajoute l'ensemble des mesures favorables aux retraités prises depuis une dizaine d'années: abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, création de minima de pensions dans la plupart des régimes, relèvement du taux de la pension de reversion, mensualisation des pensions. Par ailleurs, le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale, qui l'a adopté en première lecture, un projet de loi portant création d'un fonds de solidarité vieillesse, dont le but est de prendre en charge des dépenses de retraites qui relévent effectivement de la solidarité nationale. Ce texte met en œuvre les décisions annoncées à l'occasion du conseil des ministres du 29 juillet 1992 quant au partage entre ce qui relève de l'assurance collective et ce qui relève de la solidarité nationale en matière de retraites. Cette réforme, qui répond au souci de consolider les régimes de retraite par répartition, doit être accompagnée d'une clarification des responsabilités dans la gestion de l'assurance vieillesse. Les discussions engagées à ce sujet par l'Etat avec les partenaires sociaux se poursuivent.

Handicapés (politique et réglementation)

6606. - 25 janvier 1993. - M. André Capet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la rédaction des cartes d'invalidité, qu'elles soient accordées à un taux supérieur ou inférieur à 80 p. 100. Il lui demande en effet s'il ne juge pas opportun de supprimer purement et simplement la mention « station debout pénible », la carte d'invalidité seule devant justifier d'un besoin prioritaire aux places assises ou files d'attente. Cette suppression aurait en outre le mérite d'éviter d'être accordée à des personnes qui n'ont, hélas, plus la faculté de se lever. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Réponse. – La carte d'invalidité, instituée par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, est attribuée par la commission départementale de l'éducation spéciale ou la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, aux enfants et adultes dont le taux d'incapacité, évalué par une équipe technique pluridisciplinaire, est au moins égal à 80 p. cent. Cette procédure constitue une garantie d'équité dans l'instruction des demandes, aussi n'est-il pas envisagé de la modifier. Cependant, dans le cadre de la réflexion actuellement menée afin d'améliorer le fonctionnement des COTOREP, les services concernés étudient les différents aménagements qui pourraient être apportés à la carte d'invalidité et allant dans le sens de la simplification.

Retraites : généralités (financement)

66790. – ler février 1993. – M. Robert Montdargent exprime ses inquiétudes à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration concernant son projet de réforme de l'assurance vieillesse. L'allongement envisagé de 150 à 160 trimestres, c'est-à-dire de 37,5 annuités à 40, de la durée de cotisation exigible pour la retraite à taux plein reviendrait à remettre en cause le droit à la retraite à soixante ans. Revenir sur cet acquis social accordé par la gauche, notamment, au moment où le chômage atteint le

chiffre de trois millions de chômeurs serait une grave erreur, sociale, économique et politique. C'est pourquoi il lui demande de reformuler son projet, en tenant compte de l'exigence de l'heure : la diminution du temps de travail et non pas son allongement.

Réponse. - En vue d'assurer la pérennité de nos régimes de retraite, le Gouvernement a engagé, avec la publication du « Livre blanc sur les retraites », un large débat dans l'opinion publique, débat qu'a anime la mission présidée par M. Cottave. Une mission de concertation avec les partenaires sociaux a également été confiée à M. Brunhes. Le Gouvernement dispose ainsi d'une large palette d'avis permettant de mettre en évidence les points de désaccord ou de consensus. Il apparaît que toute mesure d'ajustement des dépenses de régimes de retraite devra respecter deux conditions : en premier lieu, elle ne devra pas remettre en cause la répartition comme principe essentiel de fonctionnement de notre système de retraite ; en second lieu, elle ne devra pas porter atteinte à la retraite à soixante ans. Au cours de la décennie écoulée, les gouvernements successifs sont parvenus à maintenir le pouvoir d'achat des retraités. En effet, les prix ont progresse de 71,4 p. 100 entre 1981 et 1992. Or, au cours de la période, les revalorisations cumulées des pensions du régime général se sont élevées à 71,5 p. 100, et le montant du minimum vieillesse a été relevé de 98,1 p. 100. Le pouvoir d'achai d'une pension liquidée en 1981 a donc été strictement préservé jusqu'en 1993 et celui du minimum vieillesse a progressé de 25 p. 100. A cette importante garantie s'ajoute l'ensemble des mesures favorables aux retraités prises depuis une dizaine d'années : abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, création de minima de pensions dans la piupart des régimes, relèvement du taux de la pension de reversion, mensualisation des pensions. Le Gouvernement éntend continuer à préserver le pouvoir d'achat des pensions et est favorable à ce que, lorsque la situation de l'économie le permet, les retraités soient associés à son progrès. Cependant, le retour à une règle d'indexation des pensions sur les salaires bruis entraînerait un alourdissement des dépenses de retraite qui péserait de manière peu supportable sur le revenu des actifs.

Retraites : généralités (montant des pensions)

66792. - les février 1993. - M. Maurice Briand signale à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration l'insuffisante revalorisation des retraites. Il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'indexer les pensions sur la hausse des salaires et non plus sur la hausse prévisible des prix, ce qui est fortement pénalisant pour le pouvoir d'achat des retraités.

Réponse. - Au cours de la décennie écoulée, les gouvernements successifs sont parvenus à maintenir le pouvoir d'achat des retraités. En effet, les prix ont progressé de 71,4 p. 100 entre 1981 et 1992. Or, au cours de la période, les revalorisations cumulées des pensions du régime général se sont élevées à 71,5 p. 100 et le montant du minimum vieillesse a été relevé de 98,1 p. 100. Le pouvoir d'achat d'une pension liquidée en 1981 a donc été strictement préservé jusqu'en 1993 et celui du minimum vieillesse a progressé de plus de 25 p. 100. A cette importante garantie s'ajoute l'ensemble des mesures favorables aux retraités prises depuis une dizaine d'années : abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, création de minima de pensions dans la plupart des régimes, relèvement du taux de la pension de reversion, mensualisation des pensions. Le Gouvernement entend continuer à préserver le pouvoir d'achat des pensions et est favorable à ce que, lorsque la situation de l'économie le permet, les retraités soient associés à son progrès. Cependant, le retour à une règle d'indexation des pensions sur les salaires bruts entraînerait un alourdissement des dépenses de retraite, qui pèserait de manière peu supportable sur le revenu des actifs.

Sécurité sociale (cotisations)

66793, - les février 1993. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration au sujet du paiement des charges sociales. Une des dernières décisions de l'URSSAF concerne les entreprises du bâtiment qui, pratiquant l'abattement de 10 p. 100 pour le paiement des charges sociales, vont devoir réintégrer dans le brut des salaires le montant des kilométres effectués par les salariés utilisant un véhicule de l'entreprise pour se rendre sur leur lieu de travail (cas général). Cette disposition va donc augmenter les charges sociales patronales et salariales et va avoir pour effet pervers de limiter la zone d'action des entreprises. Compte tenu des difficultés du secteur du

bâtiment, cette décision est particulièrement mal venue. Il aimerait savoir si le Gouverneme a l'intention de revenir sur cette disposition.

Sécurité sociale (cotisations)

66970. - 8 février 1993. - M. René André appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le courrier du 8 décembre 1992 par lequel l'URSSAF de la Manche a informé les employeurs relevant du bâtiment et des travaux publics qu'à compter du les janvier 1993 il ne serait plus possible de cumuler l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels avec la prise en charge gratuite du transport. L'URSSAF remet donc en cause le principe selon lequel les salaries sont transportes « gratuitement », par leur employeur, du siège de l'entreprise au lieu du chantier. Elle estime que ce transport est un avantage en nature, qu'il doit être soumis à cotisations supplementaires, ce qui se traduira par une baisse de salaire pour les salaries. Une telle solution est bien évidemment économiquement impossible, tant pour l'employeur que pour le salarié. Cette décision va à l'encontre du maintien de l'emploi, et particulièrement dans les petites villes et dans les zones rurales où les entreprises du bâtiment sont installées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer et de bien vouloir intervenir afin que cette affaire aboutisse à un règlement équitable, d'autant que les artisans et les entreprises du bâtiment connaissent une situation économique qui ne leur permet pas de supporter des charges supplémentaires.

Réponse. - La position des URSSAF dont l'honorable parlementaire fait état, aux termes de laquelle il ressort que la mise à disposition d'un véhicule servant à la fois au transport du personnel et du matériel d'une entreprise pratiquant l'abattement de 10 p. 100 supplémentaire pour frais professionnels s'apparente à un avantage en nature et est dès lors soumise aux cotisations de sécurité sociale, ne tient pas compte de la lettre ministérielle du 2 octobre 1990. Cette lettre précise que lorsque le déplacement du salarié est assuré par un véhicule servant par ailleurs et souvent en même temps aux divers besoins de l'entreprise, et notamment au transport du personnel, il n'y a pas lieu de réintégret dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale un avantage quelconque. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration a demandé à ses services de veiller à une bonne application de cette directive par les URSSAF.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

66840. – 1er février 1993. – M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la non-validation de la période militaire (hors guerre) lorsque l'intéressé n'a pas cotisé au régime d'assurance vieillesse avant son incorporation. Cette situation pénalise ceux qui accomplissent leur service national par rapport à ceux, nombreux, qui en sont dispensés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remèdier à cette situation injuste.

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale) les périodes de service militaire légal, effectuées en temps de paix, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéresses avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré, au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. A titre exceptionnel, l'article L. 161-19 du code de la securité sociale permet la validation des périodes de mobilisation et de captivité postérieures au les septembre 1939, sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales, lorsque les intéressés ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général. La situation financière du régime général d'assurance vieillesse ne permet pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Retraites complémentaires (IRCANTEC)

66904. – 8 février 1993. – M. Léonce Deprez demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de lui préciser le perspectives des propositions qu'il envisage de faire au conseil d'administration de l'IRCANTEC, tendant à modifier la composition de la parité des employeurs dans le sens d'un accroissement de la représentation des collectivités locales, comme il l'indiquait devant le Sénat le 30 juin 1992 et le confirmait le 28 septembre 1992 (JO. Assemblée nationale, p. 4475).

Réponse. - Des hypothèses de réforme de la composition de la parité des employeurs au sein du conseil d'administration de l'IRCANTEC font l'objet d'une ètude en commun des quatre ministères compétents, à savoir ceux chargés de la sécurité sociale, du budget, de la fonction publique et de l'intérieur. Elles vont donc dans le sens d'une meilleure représentation des différentes catégories d'employeurs publics, dont les collectivités locales. Toutefois, les difficultés inhérentes à la redéfinition des composantes d'une telle instance ne permettent pas encore de préciser les propositions du Gouvernement.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Mutualité sociale agricole (retraites)

60205. – 27 juillet 1992. – M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. la ministre de l'agriculture et de la forêt sur les bénéficiaires d'un avantage vicillesse du régime des non-salariés agricoles ou de la préretraite. Ces derniers peuvent conserver une parcelle de terre dite de subsistance, dont la superficie peut varier de un à plusieurs hectares, selon la prestation servie et le département. Depuis 1986, l'attribution des avantages vicillesse est assujettie à une condition de cessation d'activité, ce qui est également le cas pour la préretraite. En conséquence de nombreuses questions peuvent se poser quant à l'utilisation de ces parcelles. Il lui demande à ce sujet : s'il est possible de commercialiser les produits récoltés ; quelle est la situation du retraité à l'égard des cotisations sociales, de la fiscalité et notamment de la TVA; dans quelles conditions le titulaire de l'un de ces avantagesf peut-il bénéficier des diverses primes (vaches allaitantes, de retrait des terres, etc.).

Réponse. - Au regard de la parcelle de subsistance, il y a lieu de distinguer la situation du retraité de celle du préretraité. Les agriculteurs retraités, conformément à l'article 11 de la loi nº 86-19 du 6 janvier 1986, sont autorisés à conserver une par-celle de terre dite de subsistance dont la superficie est fixée, pour chaque département, par le schéma directeur départemental des structures agricoles, dans la limite maximale du cinquième de la surface minimale d'installation (SMI). Pour sa part, la loi du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi d'adaptation du 30 décembre 1988, prévoit que le schéma directeur des structures est dorénavant arrêté par le préfet du département après avis du conseil général, de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles. Les départements qui en constatent la nécessité peuvent, des lors, modifier leur schéma directeur en ce qui concerne la surface minimale d'installation ou la parcelle qui peut être conservée par un agriculteur retraité, afin de les porter à un niveau plus ou moins élevé dans la limite d'un cinquième de SMI et adapter ainsi le contrôle des structures aux réalités locales. Par ailleurs, en application de l'article 1003-7-1-VI du code rural, une cotisation est due par toute personne bénéficiaire d'un régime de protection sociale obliga-toire et qui met en valeur une superficie dont l'importance est comprise entre deux ou trois hectares selon les départements et la moitié de la surface minimale d'installation ou dés lors que le revenu cadastral de cette exploitation est supérieur à un certain montant. Les seuils minimaux, à partir desquels cette cotisation est due, sont fixés par arrêté préfectoral après avis du comité départemental des prestations sociales agricoles du département concerné, instance où sont représentées les organisations professionnelles. La production retirée d'une telle mise en valeur, qui est censée dépasser la capacité d'autoconsommation familiale, justifie le versement par les intéressés de cette cotisation de solidarité, destinée à financer le régime de protection sociale agricole. En ce qui concerne son activité agricole le retraité peut cole. En ce qui concerne son activité agricole, le retraité peut continuer à percevoir les primes financées par la Communauté

économique européenne, prime vaches allaitantes notamment. II ne peut cependant pas bénéficier de l'aide au retrait pluriannuel des terres, ce dispositif n'étant pas ouvert aux retraités. Par ailleurs, la situation des agriculteurs préretraités est différente. En effet, l'article 3 du décret nº 92-187 du 27 février 1992 prévoit que le bénéficiaire de l'allocation de la préretraite peut maintenir en culture une parcelle de subsistance qui n'excède pas au total un hectare de superficie agricole utile, évatué en polyculture éle-vage selon la pondération par nature de cultures, fixées par le vage seion la ponderation par l'attire de cultures, fixees par le schéma départemental des structures. La mise en valeur d'une telle surface ne rend donc pas l'intéressé redevable de la cotisation de solidarité prévue à l'article 1003-7-1-VI. Les agriculteurs préretraités, conformément à la loi du 31 décembre 1991, ont droit sans contrepartie de cotisations aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime de protection sociale agricole. de l'assurance maiadie du regime de protection sociale agricole. Le bénéficiaire de la préretraite ne peut pas conserver d'activité agricole quelle qu'elle soit à l'exception de la mise en valeur d'une parcelle de subsistance d'un hectare pondéré pour un usage familial. De plus, il doit céder son cheptel avant la prise d'effet de l'allocation et il ne peut conserver qu'un cheptel minimal, autorisé par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, et qu'il lui est possible de nourrit avec cette parcelle de subsistance. Les primes financées par la CEE neuvent lui celle de subsistance. Les primes financées par la CEE peuvent lui être attribuées dans la mesure où le cheptel qu'il a été autorisé de conserver lui permet d'atteindre le seuil d'éligibilité. En ce qui concerne les terres, si elles font l'objet d'un contrat de retrait pluriannuel des terres, celui-ci peut être transféré au repreneur ; cependant, préalablement à la cession, le candidat à la préretraite peut résilier le contrat qu'il a souscrit. Il convient de souligner que la préretraite est mise en œuvre dans le secteur agricole pour facilitier la restructuration des petites et moyennes exploitations dans le cadre du règlement (CEE) n° 2079 92 du conseil et il est donc important que les terres ainsi libérées permettent l'agrandissement des exploitations pérennes.

Agriculture (politique agricole)

60690. – 10 acût 1992. – M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que la commission agricole du parti républicain (PR) s'est réunie le 9 juillet 1992 en vue d'examiner la situation nouvelle de l'agriculture française issue de la réforme de la PAC. Unanimement, les exploitants agricoles présents à ce colloque se sont prononcés en faveur de mesures immédiates. Mesures réclamées depuis longtemps par les professionnels de l'agriculture. A savoir : une exonération du foncier non bâti sur les parts régionales et départementales ; des mesures d'aides à la transmission des entreprises ; une détaxation complète du carburant vert ; un calcul des cotisations sociales sur la moyenne triennale des revenus ; l'établissement de plans de carrière pour l'installation des jeunes ; une augmentation du volume des prêts ; la revalorisation des retraites ; l'instauration de primes à la diversification de l'activité agricole. Il lui demande dans quelle mesure il compte donner satisfaction à ces priorités.

Réponse. - Dans le cadre du plan d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune, le Gouvernement a proposé un certain nombre de mesures qui viennent d'être adoptées par la loi de finances pour 1993. Afin de poursuivre l'effort d'allègement des charges d'exploitation entrepris ces dernières années, l'article 9 de la loi de finances pour 1993 propose une diminution significative de la taxe foncière sur les propriètés non-bâties. La part régionale va être supprimée dès 1993, la part départementale l'étant par tiers entre 1994 et 1996. Ce dispositif se superpose au dégrèvement de 70 p. cent des parts départementales et régionales assises sur les prairies et herbages consenti depuis 1991 et reconduit pour trois ans. L'article 87 de la loi précitée a prévu, pour faciliter l'installation des jeunes agriculteurs, que l'abattement de 50 p. cent sur le bénéfice accordé aux jeunes agriculteurs imposés selon un régime réel qui perçoivent la dotation d'installation, soit prolongé jusqu'en 1996 et étendu aux jeunes agriculteurs qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux d'installation. Dans la même logique, pour renforcer la compétitivité des entreprises, le plafond de la déduction pour investissement des entreprises agricoles a été relevé, par l'article 88, à hauteur de 60 000 francs pour les exercices ouverts à compter du ler janvier 1993. Par ailleurs l'exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers introduite par l'article 32 de la loi de finances pour 1992, dans le cadre de projets expérimentaux jusqu'au 31 décembre 1996, a été pérennisée. Quant aux activités accessoires, dans l'attente des conclusions du rapport d'un groupe de travail intern nistériel mis en place pour examiner les simplifications poss oles en matière fiscale et sociale, le Gouvernement a fait adopté, à l'occasion de la loi de finances rectificative pour 1992, die mesures qui contribueront au développement de la pluriaux vité. L'article 33 de la loi précitée amé-

nage les modalités d'imposition des activités commerciales ou artisanales des exploitants agricoles qui exercent à titre individuel ou en société non soumise à l'impôt sur les sociétés. En premier lieu, l'article 52 ser du code général des impôts, qui prévoit des modalités simplifiées d'imposition pour certaines opérations commerciales réalisées par les exploitants au forfait, est étendu à toutes les activités commerciales et sa limite d'application est portée de 100 000 francs à 150 000 francs. En second lieu, pour les exploitants au reel, il est cree un article 72 bis qui permet le rattachement au bénéfice agricole des recettes accessoires commerciales et non commerciales, lorsqu'elles n'excedent ni 30 p. cent des recettes agricoles, ni 200 000 fraucs. Pour les sociétés civiles agricoles, l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés n'interviendra que lorsque les activités commerciales ou artisanales excèderont, soit 30 p. cent des recettes agricoles, soit 200 000 francs. En ce qui concerne le dispositif de prise en charge des cotisations sociales mis en place récemment pour les agriculteurs connaissant des difficultés de paiement, il est reconduit en 1993 avec un crédit de 160 millions de francs. Un crédit de 40 millions de francs permet en outre des mesures d'étalement des cotisations pour les agriculteurs rencontrant des difficultés temporaires. Toutes ces mesures viennent compléter le plan d'daptation décidé en novembre 1991, à l'occasion du comité interministériel d'aménagement du teritoire, qui avait permis notamment la création de la préretraite agricole, effective, à ce jour, et un allègement substantiel de la fiscalité sur les transmis-sions des exploitations.

Elevage (chevaux)

62702. - 12 octobre 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation dramatique des éleveurs de chevaux de courses. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour aider ce secteur sinistré, qui représente plusieurs dizaines de milliers d'emplois, et quels projets il a concernant les modifications de structure dans l'organisation des courses de chevaux, activité qui rapporte chaque année 6,6 milliards de francs.

Réponse. - Conscients des problèmes que rencontre l'institution des courses, les pouvoirs publics et, en particulier, le ministre de l'agriculture, ont souhaité des 1991 qu'une réflexion globale entre les différents partenaires soit entreprise. C'est ainsi que la commission des courses hippiques, créée au sein du Conseil supérieur du cheval, a été saisie d'une demande de propositions concernant les mesures susceptibles d'être mises en œuvre afin d'adapter à la situation présente les dispositions réglementaires en vigueur. Parallèlement, un audit des principales sociétés de courses effectué par les inspections gé, érales des finances et de l'agriculture a permis d'avoir une appréciation objective sur la situation de l'institution et une indication sur les solutions qui pourraient être retenues. Dès la fin de l'année 1991, avec l'appui du ministre de l'agriculture, les sociétés mères du plat et de l'obstacle ont fusionné pour former une société mère unique du galop, la Société d'encouragement et des steeple-chases de France. De Société d'encouragement et des steeple-chases de France. plus, l'ensemble des sociétés de courses parisiennes a, parallèlement, poursuivi l'étude des solutions à mettre en œuvre pour optimiser le fonctionnement de l'institution des courses en tenant compte des orientations dégagées par l'audit. Les autorités de tutelle, attachées au maintien et à la promotion de l'éievage du cheval, étaient disposées à assumer leurs responsabilités et à envisager les dispositions nécessaires afin d'assurer la pérennité de l'institution sous réserve que, de ieur côté, les différents parte-naires de la filière fassent les efforts qui s'imposent. C'est dans cet esprit que le 10 décembre 1992 un protocole d'accord entre l'Etat et l'institution des courses de chevaux a été signé. Ce protocole, dont la validité est de cinq ans et auquel la presse a largement fait écho, comporte un certain nombre d'engagements de l'institution, en particulier des économies de personnel et de frais de gestion, le regroupement dans une structure unique de l'ensemble des moyens des sociétés parisiennes de galop, la suppression d'un hippodrome parisien de galop et la réduction du nombre des naissances de trotteurs. Pour accompagner ce dispositif et aider à résoudre les difficultés auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, l'Etat participera aux plans sociaux du PMU et du PMH, à la revalorisation des points de vente PMU et prendra des mesures permettant d'améliorer la situation des sociétés de courses. D'autres dispositions sont prévues pour la période 1993-1997. L'intervention effective de l'Etat est subordonnée à la mise en œuvre des engagements pris par les différents partenaires de l'institution. Au cours du dernier trimestre de chaque année, une réunion sera organisée afin d'examiner l'état d'avancement du plan et, éventuellement, de procéder aux ajustements nécessaires. La réalisation des objectifs retenus par ce pro-tocole devrait donc permettre d'améliorer la situation des différents acteurs de la filière et conforter ainsi la place enviée que détient la France dans le monde dans le domaine de l'élevage du cheval et des activités hippiques.

Travail (travail saisonnier)

63418. - 2 novembre 1992. - M. François Rochebloine appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes liés à l'organisation du travail saisonnier dans les exploitations agricoles, qui est lourde et complexe lorsqu'on la compare à celle qui existe dans d'autres pays européens. Il demande s'il ne peut pas être envisagé, afin d'assurer une meilleure gestion de cette main d'œuvre, d'en modifier certains aspects: il serait en effet souhaitable de simplifier les modalités d'embauche, d'autoriser l'employeur à ne tenir qu'un seul document utilisé comme fiche de paie, livre d'heures et livre de paie, de globaliser le calcul des cotisations sociales, d'effectuer le calcul des heures supplémentaires à la quinzaine ou au mois, de généraliser la rémunération à la tâche et d'organiser une négociation annuelle de la grille de rémunération par une commission mixte d'employeurs et de salariés. Il faudrait envisager également d'accorder une exonération de cotisations sociales pour l'emploi de la main d'œuvre saisonnière pendant soixante à quatre-vingt-dix jours, mettre en place des mesures d'aides à la formation et instaurer des contrats d'introduction des travailleurs étrangers d'une durée inférieure à trois mois. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur tous ces points. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

Réponse. - Le contrat de travail saisonnier est soumis en tant que tel à la législation et à la réglementation du travail relatives aux contrats à durée déterminée. En matière d'embauche, c'est même sur le plan européen qu'une directive, applicable à compter du 30 juin 1993, prévoit l'obligation pour l'employeur de remettre à son salarie un document écrit attestant la relation de travail. Selon les articles L. 143-5 et R. 143-2 du code du travail, le livre de paie est un registre sur lequel sont répertoriées, par ordre de date, sans blancs, lacunes ni ratures, les mentions figurant sur les bulletins de paie remis aux salariés. Mais la notion de registre n'est pas à entendre strictement et l'employeur peut lui substituer des documents offrant les mêmes garanties (registre à reliure amovible réunissant des feuillets mobiles, registre à souche). Les entreprises, dont la paie est traitée par informatique, c'est-à-dire dans lesquelles l'ensemble des éléments concernant la rémunération des salariés est conservé sur un support moderne (mémoire magnétique, disque dur, disquette, microfilm...) peuvent même, sous certaines conditions, déroger en tout ou en partie aux dispositions de l'article L. 143-5 (article L.620-7 du code du travail), à la condition que les supports utilisés per-mettent d'obtenir sans difficulté d'utilisation et de compréhension et sans risque d'altération, toutes les mentions obligatoires. On peut faire la même remarque à propos du registre du personnel. De la même manière, les bulletins de paie peuvent tenir lieu, s'ils comportent les mentions nécessaires, du registre individuel des horaires pévu par l'article 7 du décret nº 84-464 du 14 juin 1984. La présentation actuelle du bulletin de salaire résulte de modifications successives qui ont traduit l'intention du législateur d'informer et de sensibiliser les salariés sur le coût réel de la protection sociale et sur le niveau de leur participation comme de celle de leur employeur. En outre, il convient de tenir compte du déplafonnement applicable aux cotisations de certaines catégories de salariés. Sous réserve des cas particuliers prévus par la loi (cycles, modulation...), la durée légale du travail est hebdomadaire. On comprendrait mal qu'elle soit, pour les saisonniers, fixée à la quinzaine ou au mois, donc de manière plus désavanta-geuse que pour les permanents ; au surplus, une pareille discrimination ne manquerait pas d'entraîner d'importants problèmes de frontière. En matière de rémunération, seul le montant du SMIC est fixé par les pouvoirs publics. Les autres éléments ou moda-lités sont laissés à l'initiative des partenaires sociaux par la voie de la négociation collective qui, en agriculture, est très active au niveau local. Une négociation annuelle obligatoire sur les salaires, dans les branches, est déjà prévue par la législation. Compte tenu de cette obligation, des accords de salaires sont régulièrement négociés, y compris pour les travailleurs saisonniers. Par ailleurs, les cotisations sociales dues pour les travailleurs occasionnels sont calculées, en agriculture, sur une assiette forfaitaire égale à 4,4 SMIC par journée de travail (arrêté du 24 juillet 1987); le bénéfice de cette assiette forfaitaire vient d'être étendu, par arrêté du 29 septembre 1992, à l'emploi de travailleurs occasionnels effectuant soixante jours, consécutifs ou non, par année civile au lieu de quarante antérieurement. Cette mesure a été applicable dès le les septembre aux contrats de travail en cours et à ceux conclus depuis cette date. Il faut ajouter que l'agriculture est le seul secteur d'activité professionnelle où le montant de la redevance due à l'office des migrations internationales pour l'introduction de travailleurs étrangers est modulé en fonction de la durée du contrat. Pour 1992, ce montant variait de 720 francs pour les contrats d'une durée inférieure à deux mois à 1 640 francs pour les contrats de quatre à six mois. Par comparaison, le montant de la redevance forfaitaire due dans le secteur du commerce et de l'industrie était de 1 950 francs. Il convient de rappeler que la spécificité des emplois saisonniers a également été prise en compte par les dispositions du code du travail qui ne leur rendent applicable ni le délai de carence à respecter entre deux contrats (article L. 122-3 -11) ni l'indemnité de fin de contrat (article L. 122-3-4).

Agroalimentaire (politique et réglementation)

63632. - 9 novembre 1992. - M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les graves problèmes financiers auxquels se trouve confrontée l'Association de coordination technique pour l'industrie agroalimentaire qui regroupe en son sein plusieurs centres techniques compétents en recherche-développement mettant au service des industriels les résultats de la recherche la plus fondamentale ou basique. Cette association, parrainée conjointement par le ministère de la recherche et de l'espace et le ministère de l'agriculture et du développement rural, ligne ACTIA, permettant de réaliser chaque année une dizaine de programmes de recherche-développement. Or, pour les années 1988 à 1991, on constate un décalage considérable entre les crédits de dotation et les crédits consommés. Il va sans dire que le non-respect des crédits de paiement par l'Etat met en péril l'existence de tous ces centres et va poser de très sérieux problèmes de trésorerie. Il lui demande si le Gouvernement entend maintenir ses engagements envers cette association en lui accordant dans les meilleurs délais les crédits de paiement correspondant aux besoins prévisibles liés à l'arrivée à échèance de la totalité du programme 1988, à la poursuite des travaux autorisés en 1989, 1990 et 1991 et au démarrage du programme 1992.

Réponse. - L'association de coordination technique pour l'industrie agroalimentaire (ACTIA) dispose depuis 1984, d'une ligne de crédit gérée par le ministère de l'agriculture et du développement rural, le 61-21 article 80, qui s'élève aujourd'hui à 8,1 millions de francs en autorisation de programme. Grâce à elle, sont financés des programmes de recherche communs à plusieurs centres techniques agroalimentaires. Ceux-ci ont de ce fait, appris peu à peu à travailler ensemble et en complémentarité et commencent à se fédérer en réseau : en 1981, le réseau d'analyses ACTIALYS a été créé. Cela renforce la capacité de ces centres techniques à satisfaire les besoins d'appui technique des entreprises, particulièrement des PME. Le rôle de l'ACTIA reste donc très important pour aider les entreprises agroalimentaires et le ministère de l'agriculture et du développement rural entend continuer à soutenir cette association. Les crédits de paiement affectés au 61-21 article 80, ont été jusqu'en 1991 compris, largement suffisants. Ils ont d'ailleurs bénéficié de reports importants d'une année sur l'autre, du fait de retards dans les travaux de recherche. Er 1992, ils ont connu une baisse, alors même que le retard d'exécution des programmes se résorbait. Les crédits de paiement accordés (5,165 millions de francs en 1992) se sont révélès très insuffisants et les centres techniques connaissent actuellement des difficultés en trésorerie. J'ai le plaisir de vous faire savoir qu'un montant supplémentaire de 6 millions de francs de crédits de paiement a été affecté à l'ACTIA fin 1992 : toutes les demandes de paiement en instance viennent ainsi d'être honorées.

Elevage (abattage)

64069. - 16 novembre 1992. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'avenir des abattoirs en milieu rural. Dans la perspective de l'abolition des frontières intérieures à la Communauté au le janvier 1993, deux directives européennes parues au Journal officiel des Communautés européennes du 24 septembre 1991 précisent les normes d'aménagement et de fonctionnement des abattoirs. D'ores et déjà, un certain nombre d'abattoirs du Finistère ont réalisé un audit financier et technique qui fait apparaître d'importants coûts de travaux à réaliser. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure et selon quelle procédure l'Etat entend aider financièrement les abattoirs qui réaliseront ces travaux. Il lui rappelle l'attachement des col-

lectivités locales, des professionnels et de la population au maintien de ces abattoirs en zone rurale qui rendent d'incontestables services et qui évitent l'abattage clandestin.

Réponse. - La mise en application des directives européennes précisant les normes d'aménagement et de fonctionnement des abattoirs a conduit le ministère de l'agriculture et du développement rural à procéder à un examen systematique et exhaustif de tous les abattoirs français. Cet examen a porté, en particulier, sur l'équilibre économique et financier des établissements, en fonction des travaux nécessaires à leur mise en conformité, et sur leur positionnement dans le réseau des abattoirs existants. Pour les abattoirs répondant aux critères économiques et d'aménagement du territoire retenus, c'est-à-dire en particulier lorsque les travaux de modernisation projetés s'inscrivent dans un processus de rationalisation du réseau des abattoirs, l'Etat peut apporter son concours financier sous forme d'aides à l'investissement. Ces aides peuvent être complétées par le FEOGA, dans la mesure où les travaux entrepris n'entraînent pas d'augmentation globale des capacités d'abattage. En outre, les annuités d'emprunts souscrits par les collectivités, dans le cas d'abattoirs publics, peuvent, sous condition d'un agrément préalable et dans la limite de ses dispo-nibilités, bénéficier de subventions d'allégement du Fonds national des abattoirs (FNA). Compte tenu de la restructuration du réseau des abattoirs, il est toutefois prévisible que le rôle du FNA est appelé à diminuer, et qu'il ne pourra plus apporter, comme dans le passé, une contribution significative à l'équilibre des plans de financement prévisionnels.

Matériels agricoles (emploi et activité)

64085. - 16 novembre 1992. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des entreprises de construction et de maintenance agricole. Cette profession emploie 30 000 salariés et réalise un chiffre d'affaires de 30 milliards de francs. La récente réforme de la politique agricole commune, et plus particulièrement, en amont, le rapport McSharry de février 1991, a fait chuter les immatriculations de tracteurs neufs de 29 p. 100. Il souhaiterait connaître les décisions qu'entend prendre le Gouvernement dans le cadre des mesures d'accompagnement de la PAC afin d'aider cette industrie à assumer les conséquences de la réforme de la politique agricole commune.

Réponse. - La diminution des achats de matériel par les exploitants agricoles est générale depuis deux ans. Le nombre des plans d'amélioration matérielle ouvrant droit à des prêts bonifiés par l'Etat a de même beaucoup diminué durant cette période. Chacun s'accorde à attribuer cette évolution à l'attente de la réforme de la politique agricole commune. Dès l'accord obtenu en mai dernier, les agriculteurs ont pu prendre en compte l'annonce des baisses de certains prix mais ne connaissaient pas en détail les aides compensatoires dont ils bénéficieraient. Ils peuvent aujourd'hui évaluer les différentes compensations qu'ils percevront à partir de 1993, y compris les améliorations apportées depuis l'accord de mai dernier. L'instauration des préretraites n'entraînera par ailleurs aucune baisse sensible des investissements. En effet, les avantages retirés au plan social par les préretraités s'accompagnent d'une restructuration des exploitations. Dans le cadre du plan national d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune, une aide spéciale à l'investissement a été décidée pour les jeunes agriculteurs. Ainsi, pour être encouragés dans leurs efforts d'agrandissement, d'extensification et de diversification, les jeunes agriculteurs installés depuis 1988 pourront percevoir l'aide spéciale. Un crédit de 130 millions de francs a été inscrit pour cette action dans la loi de finances pour 1993. Les difficultés actuelles des entroprises de construction et de maintenance agricole ne sont donc pas sous-estimées. Cependant, l'effort de modernisation de notre secteur agricole va pouvoir reprendre en même temps que sont levées les incertitudes des agriculteurs.

En eignement privé (enseignement agricole)

64325. – 23 novembre 1992. – M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les très vives inquiétudes des responsables de l'enseignement agricole privé devant l'absence de décision ministérielle visant à relever le niveau de la subvention par élève alors que loi du 31 décembre 1984 (article 4) précise que son montant est fixé en fonction du coût des charges correspondantes par élève de l'enseignement agricole public. Or, l'évaluation de ces charges

a été abandonnée et la subvention versée chaque année ne repose donc sur aucune référence prévue par la loi. En outre, il est à noter un retard considérable dans l'annonce du montant de la subvention ce qui entrave fortement la gestion prévisionnelle de l'année scolaire pour les associations et établissements concernés. Enfin, que dire de la valeur de la subvention décidée sans le support d'un critère d'appréciation ou de prévision d'évolution. Il est en effet superfétatoire d'ajouter qu'il existe un écart important entre le montant actuel et les charges correspondantes par éléve de l'enseignement agricole public. Dès lors, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce problème se règle le plus rapidement possible et que satisfaction soit donnée aux chargés de l'enseignement agricole privé.

Réponse. - Les difficultés économiques et budgétaires ont rendu malaisée la détermination, au titre de l'année 1992, des taux de l'aide publique allouée aux lycées agricoles privés pour les aider à régler leurs frais généraux et à rémunérer leur personnel non enseignant. Malgré ce contexte, l'arrêté interministeriel du 22 décembre 1992 a permis que soit majoré de 8 p. 100, par rapport à l'exercice 1991. le montant de cette subvention dont une part, représentant 83 p. 100 de l'aide au fonctionnement apportée au titre de 1991 aux établissements, a d'ailleurs donné lieu à versement d'acomptes, au cours des mois de mars et juille dernier. Conscient cependant des entraves que peuvent entraîner, pour la gestion des lycées privés agricoles, le paiement tardif d'un solde de subvention et, plus généralement, toute situation d'incertitude prolongée touchant à l'estimation du taux de progression de l'aide, d'une année à l'autre, le Gouvernement a décidé de confier à une mission conjointe de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale de l'agriculture le soin de procéder à une expertise sur le coût, pour l'Etat, des charges prises en compte dans les établissements publics agricoles offrant des formations correspondantes à celles des établissements privés fonctionnant selon le rythme du temps plein classique. A l'issue des travaux conduits par ces hauts fonctionnaires, le Gouvernement sera à même de mieux apprécier la valeur et le processus d'évolution de l'aide allouée.

Mutualité sociale agricole (retraites)

64963. - 7 décembre 1992. - M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation particulièrement difficile que connaissent un certain nombre d'agriculteurs retraités, dont les revenus demeurent anormalement bas. Certes, l'année 1992 a été marquée par l'instauration des préretraites agricoles, qui créent un incontestable progrès, dans la mesure où eiles garantissent aux agriculteurs, entre cinquante-cinq ans et soixante ans, qui se retirent, un revenu minimum de 35 000 francs par an. Par ailleurs, les agriculteurs retraités de plus de soixante-cinq ans peuvent bénéficier de l'allocation différentielle du Fonds national de solidarité, qui porte leur revenu au minimum vieillesse, c'est-à-dire environ 38 000 francs pour une personne seule. Toutefois, la situation des agriculteurs retraités âgés de soixante à soixante-cinq ans est beaucoup plus préoccupante. Ils n'ont en effet droit ni à la préretraite parce qu'ils sont trop âgés, ni à l'allocation du Fonds national de solidarité parce qu'ils sont trop jeunes. Le montant moyen de la retraite agricole s'élevant à 24 000 francs, il apparaît donc que demeure, dans notre pays, une catégorie d'agriculteurs particulièrement démunis. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend proposer afin de mettre fin à cette véritable injustice et de permettre à cette catégorie de retraités agricoles de bénéficier d'un revenu minimum décent.

Réponse. - Aux termes des articles L. 815-2 et R. 815-2 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas aucun versement de cotisations préalable, requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale au travers du budget de l'Etat qui en supporte intégralement la charge (18,5 milliards de francs pour 1992). La préretraite en agriculture, à la charge de la collectivité nationale, représente également un effort de solidarité financière important. Par ailleurs, l'âge à partir duquel peut ètre attribuée l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité résulte d'une disposition horizontale applicable aux ressortissants de l'ensemble des régimes sociaux. Il n'est donc pas possible de la revoir au bénéfice des seuls exploitants. Enfin, il convient de rappeler que la retraite à soixante ans ou la préretraite à cinquante-cinq ans constituent un droit mais non une obligation.

Mutualite sociale agricole (retraites)

65055. – 7 décembre 1992. – M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des exploitants agricoles en retraite. Il lui rappelle leur volonté d'obtenir une parité de traitement avec les autres catégories professionnelles pour le calcul de leur retraite et leur demande de révision du barème de points de retraite proportionnelle avec un nombre minimum de 30 points par an établi sur la base de 800 fois le SiMIC. Ce problème de parité se pose également au plan de l'action sanitaire et sociale où la mutualité sociale agricole bénéficie d'un financement inférieur de moitié à celui du régime général. Cette situation, due à un handicap à la fois économique et démographique, conduit cet organisme à limiter ses prestations en particulier en matière d'aide ménagère où la participation de l'assuré est nettement plus importante par rapport au régime général. Concernant les cotisations d'assurance maladie, dans sa réponse à la question écrite nº 42682 (parue au Journal officiel du 30 décembre 1991) son prédécesseur justifiait le non-alignement sur les dispositions applicables aux salariés par des particularités du régime agricole, comme l'exonération des congés des chefs d'exploitation durant toute leur activité et ensuite sur la retraite forfaitaire. Il lui souligne toutefois la différence importante de taux qui demeure et que ne sauraient expliquer complètement ces particularités. Il lui demande en conséquence d'envisager des mesures d'harmonisation des taux et des conditions d'exonération.

Réponse. - Conformément à ses engagements. le Gouvernement a achevé l'harmonisation du régime de vieillesse agricole avec le régime général des la première année d'application de la réforme des cotisations. Ainsi les agriculteurs s'acquièrent dorénavant, à durée d'assurance comparable et pour un revenu équivalent, les mêmes droits à retraite qu'un salarié du régime général. Le nouveau barême de points de retraite proportionnelle permet d'attribuer annuellement 81 points aux exploitants qui ont cotisé sur un revenu au moins égal au plafond de la sécurité sociale. Pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu compris entre 800 fois le SMIC et deux fois le minimum contributif du régime général, ce montant annuel de points est porté à 30. Pour les exploitants ayant de faibles revenus c'est-à-dire l'équivalent de 400 SMIC (soit 13 000 francs par an), ce nombre de points est de 15. La proposition fait par l'honorable parlementaire de relever de à 30 le nombre minimum de points susceptibles d'être attribués impliquerait dans le même temps que l'assiette de la cotisation minimum soit portée de 400 à 800 SMIC. Cette mesure générerait immédiatement une augmentation de cotisations de 250 millions de francs, pour une dépense évaluée à terme à 1 milliard de francs. Cela aggraverait les charges du BAPSA dont le finance-ment est assuré à hauteur de 80 p. 100 par la collectivité nationale. Il scrait à prévoir également un doublement des cotisations supportées par les agriculteurs les plus modestes sans pour autant supportees par les agriculteurs les plus modestes sans pour autant leur garantir une amélioration sensible de leur retraite puisqu'il s'agit, pour la plupart, de personnes âgées en fin de carrière. Actuellement du fait que les intéressés perçoivent la retraite forfaitaire (15 800 francs) le régime actuel leur garanti, moyennant de très faibles cotisations (2 000 francs par an) une pension de retraite qui ne peut être inférieure à 26 274 francs par an. Même si ce montant est faible, la retraite ainsi servie est bien supérieure aux revenus d'activité des intéressés. La situation faite aux agriculteurs les plus modestes est plus favorable que celles des salariés cotisant sur la base du même revenu. En effet ceux-ci ne peuvent prétendre, à soixante-cinq ans, qu'à la moitié du minimum contributif soit 17 443 francs. En ce qui concerne le taux de la cotisation d'assurance maladie due par les agriculteurs, il est effectivement supérieur à celui appliqué aux salariés retraités. Il faut rappeler à nouveau que les conjoints de chefs d'exploitation participant aux travaux de l'exploitation sont exonérés pendant toute la durée de leur activité de la cotisation d'assurance maladie. Ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retaite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que dans le régime général et dans celui des salariés agricoles, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Ces parque à toutes les personnes pensions d'une pension. Ces particularités du régime agricole justifient qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture et du développement rural est pleinement conscient de l'insuffisance des ressources affectuées à l'action sociale en milieu rural. Le souci d'apporter des améliora-tions en ce sens a conduit le Gourvernement à faire passer les crédits du fonds Additionnel d'Action Sociale, qui complétent les moyens que chaque caisse consacre aux dépenses d'aides ména-gères, de 44 MF en 1991 à 122 MF en 1992. La réalité des actions menées sur le terrain par les caisses de mutualité sociale agricole reflète la volonté d'utiliser au mieux les moyens existants pour rendre au plus grand nombre possible de leurs ressortissants le service qu'ils attendent d'elles.

Mutualité sociale agricole (retraites)

65119. - 7 décembre 1992. - M. Roland Vuillaume rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 avait, entre autres, pour objectif la mise à parité des retraites agricoles. Les retraités agricoles ne peuvent admettre comme valable, pour les retraites actuelles, les réformes intervenues en 1990 et 1991, qui consti-tuent pour beaucoup d'agriculteurs actuels une régression par rapport à la situation antérieure. Ils souhaiteraient que les retraités agricoles bénéficient d'un traitement identique à celui existant dans le régime général, pour les pensions de reversion, les cotisations d'assurance maladie, la prise en compte des périodes passées comme mobilisés... Ils souhaiteraient également que les travaux du groupe parlementaire sur les retraites agricoles soient activés, afin que des propositions constructives soient rapidement élaborées. Les intéresses attendent du Gouvernement une attitude plus constructive en ce qui concerne la revalorisation des retraites actuelles et l'actualisation des règles de base de l'allocation supplémentaire du FNS. Devant cette situation qui lasse et décourage les retraites agricoles et les actifs du monde agricole, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions s'agissant des retraités agricoles.

Réponse. - Successivement en 1980, 1981 et 1986, des revalorisations exceptionnelles, appliquées à titre de rattrapage sur les retraites professionnelles, ont permis d'assurer une certaine harmonisation des pensions des agriculteurs avec celles des salariés du régime général de sécurité sociale. La grande majorité des exploitants agricoles relevant des petites et moyennes catégories bénéficient ainsi, pour un même nombre d'annuités de cotisations, d'un niveau équivalent, quelquefois supérieur, à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activité analogues. Cet effort d'amélioration s'est poursuivi, en 1990, lors de la mise en place de la réforme des cotisations sociales agricoles. La modification du mode d'acquisition des points de retraite proportionnelle permet maintenant des droits à pension comparables à ceux des salariés du régime général. Pour l'année 1993, le nombre de points dont le minimum reste fixé à quinze est porté à quatre-vingt-deux points au lieu de soixante dans l'ancien barème. Le montant de la retraite annuelle sera donc de 74 004 francs pour l'exploitant ayant cotisé pendant trente-sept années et demie, sur la base du plafond de la sécurité sociale. Pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu compris entre huit cents fois le SMIC et deux fois le minimum contributif du régime général. le nombre annuel de points est de trente. A l'issue de trente-sept années et demie de cotisations, la pension due s'élèvera à 37 227 francs, montant comparable au minimum contributif du régime des salariés. Désormais, tous les exploitants agricoles bénéficient d'une attribution annuelle de points de retraite, proportionnelle aux revenus professionnels réels dégagés par leur exploitation. Selon le principe même de la réforme, les cotisations évoluent donc parallèlement aux revenus profes-sionnels, ce qui peut effectivement conduire à une variation des cotisations et des points de retraite pour les agriculteurs mettant en valeur des exploitations dont le revenu cadastral - généralement très stable - ouvrait droit au même nombre de points, des années durant. En ce qui concerne la pension de reversion, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à celle-ci, que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle que perçoit le conjoint survivant, la différence est servie sous forme de complément différentiel. S'il est vrai que des disparités existent entre le régime des exploitants agricoles et ceux des salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, il y a lieu de relever aussi que le régime agricole est plus favorable que celui des salariés lorsque le conjoint survivant est âgé de moins de soixante ans, puisqu'il bénéficie alors d'un taux de réversibilité de 70 à 80 p. 100 de la pension du défunt contre 52 p. 100 dans le cas d'un salarié. L'alignement complet du régime agricole sur le régime général en ce qui concerne les conditions de service des pensions de réversion est bien sûr souhaitable. Il s'agit cependant d'une mesure coûteuse qui ne peut être envisagée dans l'immédiat en raison de la charge financière supplémentaire qu'elle ne manquerait pas d'entraîner. S'agissant du taux de cotisation d'assurance maladie due par les retraités non salariés agri-coles, il est de 3,8 p. 100, alors que pour les salariés du régime général il se monte à 1,4 p. 100 du montant des avantages attribués par le régime de base et 2,4 p. 100 pour ceux servis par le régime complémentaire. Il faut souligner à ce sujet que les conjoints de chefs d'exploitations sont exonérés pendant toute la durée de leur activité de la cotisation d'assurance maladie. Ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que dans le régime général et dans celui des salariés agricoles, la retenue est appliquée à toute les per-sonnes bénéficiaires d'une pension. Cette particularité du régime agricole justifie qu'il y ait pas d'alignement complet sur les dis-

positions applicables aux salariés. Par ailleurs, la pension de vieillesse du régime des personnes non salariées de l'agriculture, et particulièrement la retraite proportionnelle est accordée en contrepartie des versements de cotisazions à ce régime. Les périodes ne comportant pas de tels versements ne sont éventuellement susceptibles d'être assimilées à des périodes d'assurance que si, durant ce temps, le requérant peut être considéré comme ayant été empêché de cotiser (par suite de maladie, invalidité, service militaire, mobilisation, etc.). Du fait que le régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles n'a été institué qu'à compter du 1er juillet 1952, les agriculteurs n'ont pu cotiser régime qu'à compter de cette date et les périodes durant lesquelles ils ont été « empêchés de cotiser » ne peuvent donc se situer qu'après cette datc. Les périodes de mobilisation, qui sont évidemment antérieures à la création de l'assurance vieillesse agricole, ne peuveiit par conséquent être assimilées à des pénodes d'assurance. Pour l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, ses règles d'attribution résultent de dispositions horizontales applicables aux ressortissants de l'ensemble des régimes sociaux. Toutefois, certaines dispositions particulières ont été adoptées pour tenir compte de la spécificité de la situation des agriculteurs. C'est ainsi que la loi du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social a abaissé de 70 p. 100 à 50 p. 100 l'appréciation du capital d'exploitation, lors du recouvrement sur succession, des arrérages verses au titre de cette allocation supplémentaire.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

65287. - 14 décembre 1992. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de bien vouloir lui préciser si le préfet peut procéder à la dissolution d'office d'une association foncière de remembrement lorsque tous ses membres sont décèdés.

Réponse. – Outre la réalisation des travaux connexes, l'association foncière de remembrement a en charge leur entretien et leur gestion en application de l'article L.133-l du code rural. Cet entretien et cette gestion se perpétuent dans le temps, même quand les remboursements d'éventuels emprunts sont achevés. Les charges correspondantes sont attachées aux parcelles et transférées de plein droit aux nouveaux propriétaires de celles-ci. Le décès des membres de l'association foncière n'est donc pas un motif de dissolution, les nouveaux propriétaires, héritiers ou acheteurs, se substituant automatiquement aux anciens propriétaires. La procédure de dissolution d'une association foncière de remembrement est prévue par l'article R. 133-9 du code rural : « Lorsque l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du burcau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement par l'association des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public. » Si donc une association foncière n'a plus d'activité, le préfet pourrait envisager cette procédure.

Elevage (aides et prêts)

66057. - 4 janvier 1993. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que de nombreuses exploitations des zones de montagne utilisent et entretiennent des terrains par location verbale ainsi que les estives de montagne pendant quatre mois de l'année. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront les conditions d'attribution de la prime à l'herbe qui a été inscrite au budget 1993 et souhaite en particulier connaître dans quelles conditions les locations verbales et les estives de montagne pourront être prises en compte pour l'attribution de cette prime.

Réponse. - Les bénéficiaires de la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs devront remplir les conditions requises pour être chef d'exploitation et s'engager à poursuivre leur activité pendant cinq ans, à respecter un taux de chargement faible el (ou 1,4, si la part de l'herbe dans la SAU dépasse 75 p. 100) et à entretenir l'espace pour lequel ils s'engagent. Les terrains en location verbale compteront dans le montant de la prime ainsi que les estives de mentagne au prorata de leur utilisation, comme pour le calcul des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ISM). Les associations foncières pastorales, les groupements pastoraux... agrées pourront également être bénéficiaires de

la prime s'ils s'engagent à respecter les conditions prévues et s'ils restituent aux agriculteurs membres les sommes versées au titre de la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs.

Agroalimentaire (industrie)

66058. – 4 janvier 1993. – M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés rencontrées par l'Association de coordination technique pour l'industrie agroalimentaire. En effet, du fait de la réduction des crédits de paiements fixée par la loi de finances 1992 et la baisse de 8 p. 100 qui a èté imposèe en cours d'année, l'ACTIA se trouve dans une impasse qui menace directement les centres techniques de l'agroalimentaire. Alors que les besoins sont estimés à 12,8 millions de francs en crédits de paiements pour l'année 1992, ce qui permettrait de couvrir les autorisations de programmes de 1988, 1989, 1990 et 1991, il semble que l'ACTIA n'ait obtenu que 6,5 millions de francs répartis comme suit: 5,163 millions de francs pour 1992 et 1,371 millions au titre d'un report de 1991. Le problème budgétaire qui est posé à l'ACTIA dépasse largement le cadre de cette association et hypothèque lourdement la capacité d'innovation des PMI-PME de l'agroalimentaire, en mettant en péril les activités de recherche des vingt-cinq centres techniques qu'elle regroupe. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position de son administration à ce sujet.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture et du développement rural a, depuis la création de l'ACTIA en 1983, soutenu ses actions en prenant en charge 55 p. 100 du coût des programmes de recherche communs à plusieurs centres ainsi qu'une part des rémunérations des ingénieurs chargés de leur suivi. Le ministère met également à la disposition de l'ACTIA un directeur. Le budget consacré à l'ACTIA, en investissement et en fonctionne-ment, s'est stabilisé autour de 8,5 millions de francs. Le ministère de l'agriculture et du développement rural attache un grand intérêt aux travaux réalisés par les centres regroupés au sein de l'ACTIA, et tout particulièrement à leur regroupement autour de reciet s'Adherife telle aux le mainte s'Adherife telle aux le mainte leur regroupement autour de projets federatifs, tels que la mise au point de méthodes d'analyse. Les actions menées depuis l'an passé dans ce domaine pourraient, si elles sont poursuivies et amplifiées, pallier la dispersion actuelle en matière d'appui technique aux entreprises. C'est pourquoi les pouvoirs publics continueront à soutenir l'ACTIA, dès lors que son rôle s'élargira. Le financement de la ligne budgétaire 61-62 article 80, consacrée au financement des programmes de recherche de l'ACTIA, a souffert cette année de quelques difficultés du fait d'une baisse des crédits de paiements. J'ai le plaisir de vous faire savoir que, par le report de crédits inutilisés en 1991 et un redéploiement budgétaire exceptionnel, plus de 6 millions de francs de crédits de paiement ont été transférés en fin d'année sur cette ligne budgétaire. Cette somme a permis de payer toutes les échéances de paiement de 1992. L'année 1993 débute ainsi sur des bases saines. Il est cependant vraisemblable qu'à l'avenir, le fonctionnement de l'ACTIA devra être revu dans de sens d'une plus grande implication des centres techniques et de l'industrie alimentaire. Celle-ci devrait être possible grace à la preuve qu'a fournie l'ACTIA de son utilité depuis sa création et son activité fédérative nouvelle en matière d'analyse.

Permis de conduire (réglementation)

66085. – 4 janvier 1993. – M. Daniel Relner appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des agriculteurs retraités qui ont conservé pour leur usage personnel le tracteur qu'ils utilisaient lorsqu'ils exerçaient une activité agricole. Il lui rappelle que dans un tel cas, il n'était pas nécessaire qu'ils soient titulaires du permis de conduire alors que celui-ci leur est imposé dés lors qu'ils ne sont pas rattachés à une exploitation agricole. Il lui demande donc si peut être prise en compte leur expérience de la conduite des engins agricoles, indépendante de leur situation juridique et économique afin que puisse être envisagé un assouplissement de la législation.

Réponse. – Un dispositif visant à harmoniser la situation des agriculteurs retraités au regard de la dispense de permis de conduire a été adopté conjointement par le ministère de l'équipement, du logement et des transports et le minisitère de l'agriculture et du développement rural. Sans qu'une modification des textes existants soit nécessaire, le bénéfice de la dispense de permis de conduire est conservé pour les agriculteurs retraités,

pour les bénéficiaires de l'indemnité de départ ou pour les préretraités qui utilisent un engin agricole pour la petite surface qu'ils peuvent continuer à exploiter, assimilée à une exploitation agricole. Toutefois, il convient de rappeler que, à l'instar de ce qui est déjà prévu dans le cadre de la dispense de permis de conduire, le matériel concerné doit être strictement réservé à des besoins agricoles.

Préretraites (politique et réglementation)

66153. - 11 janvier 1993. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les préretraites des agricultrices. En effet, depuis le ler janvier 1992, les chefs d'exploitation ont la possibilité de prendre une préretraite dès cinquante-cinq ans. Il semblerait que la mise en place de cette mesure ait révélé un certain nombre d'anomalies et injustices en particulier pour les agricultrices. Il lui cite quelques exemples : dans le cas ou le chef d'exploitation demande la préretraite, les textes imposent au conjoint de quitter, lui aussi, l'exploitation. Mais le chef l'exploitation perçoit seul la préretraite : rien n'est prévu pour son conjoint. Les conjoints, en majorité des femmes, vont donc se retrouver sans travail, sans autre qualification professionnelle qu'agricole, et cela à cinquante ans. En ce qui concerne les époux agriculteurs qui ont fait le choix d'être tous deux associés d'une société, les textes interdisent aux demandeurs de céder ses terres à l'un des autres associés de la société, si son conjoint reste dans la société. Dans le cas, par exemple, d'un GAEC père, mère, fils, si le père demande la préretraite, il ne peut envisager de cèder ses terres à son fils si son épouse ne quitte pas la société. Par ailleurs, les époux membres d'une société, donc tous les deux chefs d'exploitation, no pourront obtenir, si l'un et l'autre demandent à bénéficier d'un. préretraite, les mêmes droits que deux exploitants individuels. Les deux préretraites seront d'un montant inférieur à celles de deux exploitants individuels. Enfin, en ce qui concerne cenes de deux exploitants individuels. Enfin, en ce qui concerne la condition d'exercice de durée de l'activité agricole, d'autres anomalies apparaissent lors de l'application des textes. Toutes ces conséquences de l'application de la loi se traduisent par le rejet d'un certain nombre de demandes d'agricultrices, et notamment dans le département d'Indre-et-Loire. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable, ainsi que le demande un grand nombre d'exploitants agricoles d'apporter rapidement des cart nombre d'exploitants agricoles, d'apporter rapidement des aménagements à cette loi et surtout que les années d'activité en tant que conjointe d'un chef d'exploitation soient prises en compte pour l'ancienneté.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi nº 91-1407 du 31 décembre 1991 et du décret nº 92-187 du 27 février 1992 pris pour l'application de l'article 9 de cette loi, les agriculteurs à titre principal, âgés d'au moins cinquante-cinq ans er au plus de soixante ans, pourront en 1992, 1993 et 1994 demander l'octroi de l'allocation de préretraite, s'ils cessent définitivement d'ex-ploiter et libèrent leurs terres dans les conditions exigées par la réglementation. La conjointe d'exploitant n'a pu être retenue dans le cadre du dispositif car seuls peuvent prétendre à la préretraite les chefs d'exploitation agricole à titre principal, qui justifient de quinze années d'activité agricole exercée en cette qualité. En outre, les dispositions de l'article 17 du décret susvisé stipulent qu'il ne peut être attribué qu'une seule préretraite par menage. Il convient de souligner que cette allocation, tout en répondant à un besoin d'ordre social, constitue une mesure éco-nomique, visant à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs ou le renforcement des structures déjà existantes et, en conséquence, il ne peut être attribué qu'une préretraite pour la libéra-tion des mêmes terres. De même, l'obligation de restructuration ne serait pas satisfaite si le départ du préretraité se traduisait par l'installation à l'identique de sa conjointe, ce qui ne permettrait aucune amélioration des structures agricoles, et transformerait la préretraite agricole en simple aide au revenu. C'est pourquoi la conjointe doit aussi quitter l'exploitation. Cependant, il a paru important de faire bénéficier les conjointes du maintien du droit aux prestations en nature du régime maladie et ce, gratuitement, pendant toute la durée du versement de l'allocation de préretraite. En outre, en ce qui concerne le calcul de la pension de retraite forfaitaire, ces mêmes conjointes bénéficient de la validation, également gratuite, des périodes au titre desquelles l'alloca-tion de préretraite est versée. En ce qui concerne les époux agri-culteurs qui ont fait le choix d'être, tous les deux, associés (d'un GAEC, ou d'une EARL), si l'époux demande la préretraite, la conjointe peut rester au sein de la société, à la condition, tou-tesois, que le préretraité cède ses biens en saire valoir direct en dehors du GAEC. Dans le cas d'un GAEC père, mère, sils, si le père demande la préretraite, il pourra céder ses parts à son fils, sous réserve que son épouse ne reste pas membre du GAEC. En ce qui concerne les époux membres d'une société, tous deux

chefs d'exploitation, et qui demandent à bénéficier chacun d'une préretraite, le calcul de l'allocation de chaque chef d'exploitation ne peut être effectué que sur la base de la moitié de la superficie de l'exploitation, par application de la règle dite « des parts viriles » utilisée dans le cadre sociétaire, c'est-à-dire que le calcul de la superficie exploitée par un associé du groupement, demandeur de l'allocation de préretraite, sera effectué en divisant la superficie agricole totale par le nombre des associés exploitant à titre principal. L'allocation de préretraite versée à deux époux membres d'une socièté est équivalente à celle qu'ils auraient obtenu en exploitant deux fonds séparés. En ce qui concerne les conditions d'exercice de durée de l'activité agricole lorsque la conjointe demande la préretraite, sans justifier des quinze années d'activité de chef d'exploitation à titre principal mais après le décès de son mari, les années pendant lesquelles elle a participé aux travaux de l'exploitation et où, à ce titre, des cotisations ouvrant droit à la pension de retraite ont été versées, sont considérées comme des années d'activité à titre principal. Il en est de même pour la conjointe qui a repris l'exploitation familiale avant le ler janvier 1992, après le départ à la retraite de son conjoint ou la reconnaissance pour celui-ci d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail, et qui a exercé cette activité à titre principal pendant une période minimale de six mois.

Agroalimentaire (blé: Drôme)

66286. – 11 janvier 1993. – M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation actuelle des producteurs drömois de blé dur. En effet, pendant des années, ces producteurs ont perçu les primes correspondant à cette qualité, mais se sont vu supprimer celles-ci alors qu'elles ont été maintenues dans toute la région PACA, et en particulier pour les producteurs du Vaucluse. Cette situation est particulièrement regrettable et injuste. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rétablir les primes de blé dur dans le département de la Drôme.

Réponse. - Le conseil des ministres a adopte, le 30 juin dernier, les réglements constitutifs de la réforme de la PAC. Ces réglements disposent notamment que le prix d'intervention du blè dur est aligné sur celui des autres céréales sans aucune compensation particulière en dehors des zones de production méditerranéenne. Depuis cette date, le Gouvernement a maintenu sa pression sur la commission et a obtenu l'extension des zones primées aux départements de la Drôme, de l'Ardèche et à ceux de la région Midi-Pyrénées.

Mutualité sociale agricole (retraites)

66416. – 18 janvier 1993. – M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des agriculteurs exercant une activité agritouristique. Ceux-ci ne peuvent prétendre à leur retraite que s'ils cessent l'ensemble de leur activité agricole et agritouristique. En raison de la modicité des retraites servies aux anciens exploitants, il demande s'il ne serait pas possible de leur permettre de continuer l'activité de tourisme vert en percevant une retraite agricole des lors que cette deuxième source de revenu ne dépasserait pas le SMIC.

Réponse. – Aux termes de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986, les agriculteurs qui souhaitent faire valoir leurs droits à la retraite sont dans l'obligation de cesser définitivement la ou les activités professionnelles qu'ils exercent à la date d'effet de la pension. Cette condition n'est pas appliquée uniquement aux agriculteurs; y sont également soumis les retraités des autres régimes, qu'il s'agisse des salariés ou des membres des professions indépendantes. L'application stricte de cette législation conduirait notamment à exiger des agriculteurs qui ont développé des activités agro-touristiques sur leur exploitation, qu'ils cessent définitivement ces activités. Toutefois, pour assurer une certaine souplesse dans l'application de la réglementation des cumuls emploi-retraite, il n'est pas exigé des assurés qu'ils justifient de cessation d'activités de faible importance. Sont considérées comme étant de faible importance, les activités ayant procuré au retraité, antérieurement à la date d'entrée en jouissance de sa pension, un revenu annuel n'excédant pas celui d'un salarié rémunéré à tiers temps sur la base du salaire minimum de crois sance. Dans le cas d'une activité non salariée, les revenus pris en considération sont ceux perçus en moyenne annuelle, au cours

des cinq années précédant celle au cours de laquelle la pension prend effet, ces revenus étant appréciés comme en matière fiscale, c'est-à-dire en affectant les recettes brutes d'un abattement forfaitaire de 50 p. 100. Ainsi, un agriculteur retraité en 1993 peut-il ooursuivre une activité de location de gîtes ruraux, lorsque les revenus nets qu'il a retirés de cette activité au cours de la période 1988-1992 ne sont pas supérieurs en moyenne annuelle à 23 024 francs, ce qui correspond à des recettes brutes annuelles de 46 048 francs. Le caractère général des règles qui s'appliquent en la matière non seulement aux anciens agriculteurs, mais aussi à d'autres catégories socioprofessionnelles, permet difficilement de prévoir une mesure spécifique d'assouplissement en faveur des retraités agricoles exerçant des activités d'accueil touristique. Par ailleurs, le Parlement a reconduit jusqu'au 31 décembre 1993, dans la loi du 27 janvier 1993, portant diverses mesures d'ordre social le principe de non-cumul entre pension de retraite et revenus d'activité applicable à tous les régimes sociaux.

Préretraites (politique et réglementation)

66506. - 18 janvier 1993. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement ruial sur les préretraites des agricultrices. Depuis le ler janvier 1992, les chefs d'exploitation ont la possibilité de prendre une préretraite dès 55 ans, mais il semblerait que la mise en place de cette mesure ait révélé un certain nombre d'anomanes et d'injustices, en particulier pour les agricultrices. Il lui cite, à titre d'exemples, les cas suivants : lorsque le chef d'exploitation demande la préretraite, les textes imposent au conjoint de quitter. lui aussi, l'exploitation; mais seul le chef d'exploitation perçoit la préretraite, rien n'étant prevu pour son conjoint ; les conjoints, en majorité des femmes, vont donc se retrouver sans travail, sans autre qualification professionnelle qu'agricole, et cela à 50 ans ; lorsque les époux agriculteurs ont fait le choix d'être tous deux associés d'une société, les textes interdisent au demandeur de céder ses terres à l'un des autres associés de la société si son conjoint reste dans la société; dans le cas, par exemple, d'un GAEC père, mère, fils, si le père demande la préretraite, il ne peut envisager de céder ses terres à son fils si son épouse ne quitte pas la société; toujours en ce qui concerne les époux membres d'une société, donc tous les deux chefs d'exploitation. ils ne pourront obtenir, si l'un et l'autre demandent à bénéficier d'une préretraite, les mêmes droits que deux exploitants indivi-duels ; les deux préretraites seront d'un montant inférieur à celui de deux exploirants individuels ; enfin, en ce qui concerne la condition de durée d'exercice de l'activité agricole, d'autres anomalies apparaissent lors de l'application des textes. Des femmes ont fait le choix, certaines d'entre elles il y a moins de quinze ans, de devenir membres de société après avoir travaillé pendant de longues années sur l'exploitation ; elles ne peuvent bénéficier de la préretraite et leurs années d'activité en tant que conjointe d'un chef d'exploitation ne sont pas prises en compte. Les exemples précités montrent bien que des aménagements doivent être apportés aux textes relatifs à la préretraite pour les agricul-trices. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en ce domaine.

Réponse. – Conformément aux dispositions de la loi nº 91-1407 du 31 décembre 1991 et du décret nº 92-187 du 27 février 1992 pris pour l'application de l'article 9 de cette loi, les agriculteurs à titre principal, âgés d'au moins cinquante-cinq ans ct au plus de soixante ans, pourront en 1992, 1993 et 1994 demander l'octroi de l'allocation de préretraite, s'ils cessent définitivement d'exploiter et libèrent leurs terres dans les conditions exigées par la réglementation. La conjointe d'exploitant n'a pu être retenue dans le cadre du dispositif car seuls peuvent prétendre à la préretraite les chefs d'exploitation agricole à titre principal qui justifient de quinze années d'activité agricole exercée en cette qualité. En outre, les dispositions de l'article 17 du décret susvisé stipulent qu'il ne peut être attribué qu'une seule préretraite par ménage. Il convient de souligner que cette allocation, tout en répondant à un besoin d'ordre social, constitue une mesure économique, visant à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs ou le renforcement des structures déjà existantes et, en conséquence, il ne peut être attribué qu'une préretraite pour la libération des mêmes terres. De même, l'obligation de restructuration ne serait pas satisfaite si le départ du préretraité se traduisait par l'installation à l'identique de sa conjointe, ce qui ne permettrait aucune amélioration des structures agricoles et transformerait la préretraite agricole en simple aide au revenu. C'est pourquoi la conjointe doit aussi quitter l'exploitation. Cependant, il a paru important de faire bénéficier les conjointes du maintien du droit aux prestations en nature du régime maladie et ce, gratuitement, pendant toute la durée du versement de l'allocation de prére-

traite. En outre, en ce qui concerne le calcul de la pension de retraite forfaitaire, ces mêmes conjointes bénéficient de la validation, également gratuite, des périodes au titre desquelles l'allocation de préretraite est versée. En ce qui concerne les époux agri-culteurs qui ent fait le choix d'être, tous les deux, associés (d'un GAEC, ou d'une EARL), si l'époux demande la préretraite, la conjointe peut rester au sein de la société, à la condition toutesois que le préretraité cède ses biens en faire-valoir direct en dehors du GAEC. Dans le cas d'un GAEC père, mère, fils, si le père demande la préretraite, il pourra céder ses parts à son fils, sons réserve que son épouse ne reste pas membre du GAEC. En ce qui concerne les époux membres d'une société, tous deux cheis d'exploitation, et qui demandent à bénéficier chacun d'une préretraite, le calcul de l'allocation de chaque chef d'exploitation ne peut être effectué que sur la base de la moitié de la superficie de l'exploitation, par application de la règle dite « des parts viriles » utilisée dans le cadre sociétaire, c'est-à-dire que le calcu! de la superficie exploitée par un associé du groupement, demandeur de l'allocation de préretraite, sera effectué en divisant la superficie agricole totale par le nombre des associés exploitant à titre principal. L'allocation de préretraite versée à deux époux membres d'une société est équivalente à celle qu'ils auraient obtenus en exploitant deux fonds séparés. En ce qui concerne les conditions d'exercice de durée de l'activité agricole lorsque la conjointe demande la préretraite, sans justifier des quinze années d'activité de chef d'exploitation à titre principal mais après le d'activité de chef d'exploitation à titre principal mais après le décès de son mari, les années pendant lesquelles elle a participé aux travaux de l'exploitation et où, à ce titre, des cotisations ouvrant droit à la pension de retraite ont été versées, sont considérées comme des années d'activité à titre principal. Il en est de même pour la conjointe qui a repris l'exploitation familiale avant le le janvier 1992, après le départ à la retraite de son conjoint ou la reconnaissance pour celui-ci d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail, et qui a exercé cette activité à titre principal pendant une période minimale de six mois. six mois.

Agroalimentaire (industriz)

66577. - 25 janvier 1993. - M. Charles Miossee attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés que rencontre l'Association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire. Cette association ne dispose plus, en effet, des moyens financiers suffisants pour faire face aux missions qui lui sont imparties. En effet, alors que les besoins étaient estimés à 12,8 millions de francs en crédits de paiement pour l'année passée, cette somme permettant de faire face aux autorisations de programme des années 1988 à 1991, il apparaît qu'elle n'a hénéficié que de 6,5 millions de francs, à savoir 5,163 millions pour 1992 et 1,371 million au titre d'un report de 1991. Cette importante différence risque de remettre en cause les activités de recherche des vingt-cinq centres techniques que regroupe l'association, ia capacité sur un plan général de l'industrie agro-alimentaine d'innover et de demeurer compétitive. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce problème.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et du développement rural a, depuis la création de l'ACTIA en 1993, soutenu ses actions en prenant en charge 55 p. 100 du coût des programmes de recnerche communs à plusieurs centres, ainsi qu'une part des rémunérations des ingénieurs chargés de leur suivi. Le ministère met également à la disposition de l'ACTIA un directeur. Le budget consacré à l'ACTIA, en investissement et en fonctionnement, s'est stabilisé autour de 8,5 millions de francs. Le ministère de l'agriculture et du développement rural attache un grand intérêt aux travaux realisés par les centres regroupés au sein de l'ACTIA, et tout particulièrement à leur regroupement autour de projets fédératifs tels que la mise au point de méthodes d'analyse. Les actions menées depuis l'an passé dans ce domaine pourraient, si elles sont poursuivies et amplifiées, pallier la dispersion actuelle en matière d'appui technique aux entreprises. C'est pourquoi les pouvoirs publics continueront à soutenir l'ACTIA, dès lors que son rôle s'élargira. Le financement de la ligne budgétaire 61-21, article 80, consacrée au financement des programmes de recherche de l'ACTIA, a seuffert cette année de quelques difficultés du fait d'une baisse des crédits de paiement. J'ai le plaisir de vous faire savoir que par le report de crédits inutilisés en 1991 et un redéploiement budgétaire exceptionnel, plus de 6 millions de francs de crédits de paiement ont été transférés en fin d'année sur cette ligne budgétaire. Cette somme a permis de payer toutes les échances de paiement de 1992. L'année 1993 début ainsi sur des bases saines. Il est cependant vraisemblable qu'à l'avenir le fonctionnement de l'ACTIA devra être revu dans le sens d'une plus grande implication des centres techniques et

de l'industrie alimentaire. Celle-ci devrait être possible grâce à la preuve qu'à fournie l'ACTIA de son utilité depuis sa création et son activité fédérative nouvelle en matière d'analyse.

Préretraites (politique et réglementation)

66681. - 25 janvier 1993. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des exploitants agricoles désireux d'être admis à la préretraite. En effet, un exploitant agricole qui souhaite partir en préretraite, alors qu'il ne totalise pas les quinze années de cotisations exigibles, peut compenser l'insuffisance de ses annuités par la prise en considération d'annuités acquises au titre des cotisations versées en qualité d'aide familial. Par contre, les annuités versées en tant que salarié agricole de l'exploitation familiale ne peuvent entrer en ligne de compte pour parfaire le minimum de versements ouvrant droit à la préretraite. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier cette règlementation en vue d'établir une équivalence des annuités acquises par les personnels ayant appartenu à ces deux catégories de salariés agricoles. Cette disparité de traitement est inéquitable et préjudiciable aux ouvriers agricoles concernés.

Réponse. – Aux termes des dispositions du décret 11º 92-187 du 27 tévrier dernier, concernant la mise en place du régime de préretraite, il a été prévu l'attribution d'une allocation en faveur des chefs d'exploitation, âgés de plus de cinquante-cinq ans et de moins de soixante ans, justifiant avoir exercé l'activité agricole à titre principal pendant quinze ans au minimum. Toutefois, dans le souci de prendre en considération la situation des anciens aides familiaux, devenus tardivement chefs d'exploitation, le Gouvernement a décidé d'abaisser à dix ans la durée d'activité exigée. Néanmoins, il n'a pas été prévu d'étendre cette dispositions indistinctement à tous les anciens salariés agricoles, la préretraite étant tout spécialement destinée aux chefs d'exploitation à titre principal qui ont cotisé en cette qualité sur un laps de temps suffisamment long.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

60449. - 3 août 1992. - M. Jean Brocard demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le licenciement annoncé pour le 1er septembre par le contrôleur financier de l'ONAC, le 25 juin 1992, de deux cents personnes employées (main-d'œuvre exceptionnelle [MOE]) dans les maisens de retraite et dans les établissements de rééducation professionnelle gérés par l'ONAC. Une telle décision, si elle devenait effective dans un délai aussi court, ne manquerait pas de poser une série de problèmes quant à la gestion des établissements de l'ONAC, à la situation des résidents de ces maisons de retraite et aussi au devenir de ces employés, main-d'œuvre exceptionnelle. Il paraît hautement sounaitable qu'une étude soit faite sur le maintien ou non de ces personnels, de leur utilité et, en conséquence, de leur titularisation si les besoins existent.

Réponse. – L'honorable parlementaire a appelé l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des agents de main-d'œuvre exceptionnelle (MOE) recrutés dans les établissements gérés par l'Office nationale des anciens combattants et victimes de guerre. Le personnel de main-d'œuvre exceptionnelle est recruté par arrêté pour des périodes courtes renouvelables. L'absence de postes budgétaires suffisants a conduit à leur pérennisation par un renouvellement automatique de l'arrêté de recrutement. Il est néanmoins vrai que cette situation n'est pas satisfaisante, l'agent pouvant craindre de prendre son emploi au terme de la période d'emploi. Cependant, ce personnel est reconnu et apprécié, puisqu'il est en général reconduit au terme de son contrat et que son recrutement est fait sur la base de l'indice de départ du grade de référence. Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, les agents MOE les plus anciens ont pu bénéficier d'une progression de leur indice. Afin de répondre aux inquiétudes légitimes des agents et à la volonté du Gouvernement de réduire les personnels vacataires, l'Office national envisage d'allèger son recours à la main-d'œuvre exceptionnelle, notamment en ouvrant des concours d'ouvrier

professionnel d'aides-soignantes, et en introduisant des sociétés prestataires de services dans le cadre de marchés qui protégeraient les intérêts de ces personnels. Bien entendu, ces mesures ne permettront pas de résoudre toutes les situations. L'Office national continuera à rechercher les solutions appropriées aux cas spécifiques.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

62636. – 12 octobre 1992. – M. François Hollande appelie l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les graves insatisfactions que continuent d'éprouver les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui fait part ainsi des réclamations du front uni des organisations nationales représentatives de ces anciens combattants, qui déplore que plusieurs demandes traditionnelles des anciens d'AFN n'aient toujours pas abouti : élargissement satisfaisant des conditions d'attribution de la carte du combattant, octroi de bénéfices de campagne, prise en compte du temps passé en Algèrie pour actualiser la loi du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée à taux plein pour les anciens combattants. Il lui a également été signalé que seul un nombre très réduit d'anciens d'AFN aurait à ce jour perçu l'allocation différentielle prévue par la loi de finances pour 1992 pour ceux d'entre eux qui, âgés d'au moins cinquante-sept ans, sont chômeurs en fin de droits. Il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il envisage de proposer pour répondre à ces inquiétudes.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nora)

62921 - 19 octobre 1902. - M. Gérard Chassaguel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications du front uni des organisations représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord. Ces organisations estiment que l'application des mesures votées par le Parlement est loin de correspondre à la volonté du législateur. Elles citent en exemple le fonds de solidarité créé depuis plus d'un an, pour les demandeurs d'emploi âgés de cinquante-sept ans et plus, qui n'a pas encore permis à ses bénéficiaires de percevoir l'allocation différentielle déjà réduite en raison des conditions exigées pour l'évaluation des ressources. Elles pensent, dans ces conditions, que le crédit de 100 millions de francs qui a été veté sera loin d'être consommé en fin d'année, alors que la situation des nombreux ressortissants est particulièrement appaiesante. Elles réoffement que seule l'adapte. particulièrement angoissante. Elles réafsirment que seule l'adop-tion des propositions de loi signées par la quasi-unanimité du Parlement, tendant à accorder le bénésice de la retraite professionnelle anticipée dès cinquante-cinq ans aux anciens combattants en Afrique du Nord, demandeurs d'emploi en fin de droits, est de nature à régler ce douloureux problème. De même, les déclarations du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, en faveur de la prise en considération du temps passé en Afrique du Nord pour actualiser la ioi du 21 novembre 1973 sur la retraite professionnelle anticipée à taux plein pour les anciens combattants, n'ont pas tté suivies d'effet. Elles dénoncent le procédé qui consiste à réunir des commissions qui tardent toujours à conclure, comme celles qui ont à traiter de la carte du combattant ou des bénéfices de campagne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider les anciens comoattants d'AFN à faire valoir la juste et légitime reconnaissance des droits que la nation leur doit.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

63591. - 2 novembre 1992. - M. Louis de Broissia appeile l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le profond mécontentement exprimé par le front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord, qui déplorent que plusieurs de leurs demandes n'aient toujours pas abouti : il s'agit de l'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant, de l'octroi du bénéfice de campagne, de la prise en compte du temps passé en Algérie pour actualiser la loi du bénéfice de la retraite anticipée à taux plein et du bénéfice de la retraite anticipée dès cinquante-cinq ans pour les

anciens d'AFN demandeurs d'emploi en fin de droits. Les anciens combattants d'Afrique du Nord déplorent le procédé qui consiste à réunir des commissions qui n'en finissent pas de conclure, à soutenir des propositions de loi sans jamais les inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et à faire des déclarations qui ne sont pas suivies d'effet. Ils veulent aujourd'hui une réponse précise à chaque point. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire conraître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre enfin aux légitimes aspirations de ces hommes auxquels la France doit tant.

Réponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : le Carte du combattant : l'étude menée en liaison avec le ministère de la défense en vue d'exploiter les archives de la gendarmerle pour comparer le posi-tionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie a abouti. Le groupe de travail en charge de ce dossier, dont la mission est désormais achevée, a décidé de soumettre à l'appro-bation du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre une proposition visant à qualifier d'unités combattantes l'ensemble des unités de soutien membres d'un bataillon de services qui s'est vu reconnaître la qualité d'unité combattante. Parallèlement, la loi nº 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant publiée au Journal officiel du 5 janvier 1993 a abaissé à 5 le nombre d'actions de seu ou de combat nécessaire (au lieu de 6 actions de combat antérieurement) pour pouvoir prétendre à la carte du combattant au titre des opérations menées en Afrique du Nord. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourrait être étendue à un certain nombre d'ayants droit qui en auront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'équité. En outre, depuis le les juillet 1992, le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, en vue d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord. 2º Campagne double : les conséquences financières d'une éventuelle attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord sont à l'étude. 3º Chômeurs en fin de droits : un fonds de solidarité créé en faveur des anciens d'Afrique du Nord chômeurs de lorgue durée est maintenant entré en vigueur. Nord chômeurs de longue durée est maintenant entre en vigueur. Les aides attribuées se font sous la forme d'une allocation différentielle, qui peut varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à une somme de référence fixée à 4 000 francs depuis le 1er janvier 1993. Par ailleurs, l'article 118 de la loi nº 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 (J.O. du 31 décembre 1992) a fixé l'age requis pour bénéficier du fonds de solidarité à cinquantesix ans. Cette disposition a également pris effet le ler janvier 1993. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est corscient de l'importance de la question relative à la retraite articipée à laquelle il attache un intérêt tout particulier. Cependant il a été amené à régler en priorité, pour des raisons de solidarité et de justice sociale, le problème le plus sensible au niveau humain, celui des chômeurs de longue durée exposé ci-dessus.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

63117. - 26 octobre 1992. - M. René Bourget attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les inquiétudes manifestées par de nombreuses associations lors des états généraux du monde combattant qui se sont tenus à Grenoble le 3 octobre 1992. Consernant 1. la mise en œuvre du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants o'Afrique du Nord en situation de chômaga de longue durée, soulignant que les premières prestations n'ont pas été versées au ler juillet et que plusieurs mois de retard ont été pris. En outre il remarque que le dispositif défini par l'arrêté du 30 juin 1992 portant application de l'article de la loi nº 91-132 du 30 décembre 1991 est extrêmement restrictif car il inclut le revenu professionnel du conjoint pondéré du quotient familial moins une part ainsi que la prise en compte des pensions militaires dans de calcul; 2. la rédaction de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité sur le rapport constant qui ne suit que très imparfaitement l'évolution des traitements réels des fonctionnaires; 3. les dispositions de 1990 concernant l'article L. 16 sur les suffixes, dont le mode de calcul a été réformé en profondeur, qui ne sont pas abrogés par le Conseil d'Etat contrairement à la disposition prévue au budget de 1991; 4. la

cristallisation des pensions concernant les anciens combattants tributaires de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 où, mises à part quelques augmentations de points d'indices en 1931 et 1988 et une augmentation générale de 8 p. 100 accordée en juillet 1989, une grande disparité demeure avec les anciens combattants des ex-pays d'expression française. Il lui demande quelle suite il compte donner à ces inquiétudes exprimées par le Front uni et quelles décisions envisage-t-il de prendre pour y remédier.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1. Anciens d'Afrique du nord - chômeurs en fin de droits. Le fonds de solidarité, créé en faveur des anciens d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée, est maintenant entré en vigueur. Les aides attribuées à fact acque le maintenant entré en vigueur. Les aides attribuées se font sous la forme d'une allocation différentielle, qui peut varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à une somme de référence fixée à 4 000 francs depuis le ler janvier 1993. Par ailleurs, l'article 118 de la loi nº 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 (J.O. du 31 décembre 1992), a fixé l'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité à cinquante-six ans. Cette disposition a également pris effet le 1º janvier 1993. 2. Rapport constant. Certaines associations d'anciens combattants et victimes de guerre contestent le système actuel d'indexation des pensions militaires d'invalidité système actuel d'indexation des pensions infinances à invandia issu de l'article 123 de la loi de finances pour 1990, estimant qu'il est moins avantageux que l'ancien. Toutefois, pour être à même de faire une juste appréciation des deux systèmes, il convient de résonner en masse et non en niveaux. En effet, s'il est vrai que la comparaison des évolutions de la valeur du point d'indice en niveau (c'est-à-dire en ne considérant que la seule réévaluation du point d'indice en fonction de l'augmentation des traitements de la fonction publique) dans chaque système d'indexation n'est pas à l'avantage du dispositif actuel, le tableau ci-joint mentre que la comparaison en masse est en revanche légèrement positive, en raison tant des rappels versés aux le janvier 1990 et 1992 à la suite des recalages de la valeur du point intervenus à ces mêmes dates, que de la non-récupération d'un trop-perçu au 1er janvier 1991, décidée suite à l'avis émis par le Conseil d'Etat sur ce point, malgré le recalage négatif constaté à cette date. L'approche de ce problème du point de vue du seul niveau de la valeur du point d'indice est donc insuffisante et démontre que les griefs à l'encontre du nouveau système ne sont pas fondés. Lors des débats budgétaires à l'Assemblée Nationale, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a précisé que dans ces conditions il n'était guère favorable à une nouvelle régle d'indexation des pensions qui serait plus simple, mais moins avantageuse. 3. Suffixes. L'article 1'19 de la loi nº 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 a assoupli les dispositions antérieures en prévoyant qu'à compter du 1º janvier 1993 la limitation des suffixes ne s'applique plus qu'aux pensions supérieures à 100 p. 100 et 50 degrés de surpension. 4. Cristallisation des pensions. L'article 71 de la loi de finances pour 1960 a transformé les pensions ou allocations à la charge de l'Etat servies aux nationaux des Etats nouvellement indépendants en indemnités annuelles non péréquables et non réversibles, au niveau atteint à la date d'accession à l'indépendance de ces pays. Aussi les valeurs de points différentes auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire trouvent leur origine dans des dates différentes d'accession à l'indépendance des pays ou territoires ayant appartenu à l'union française. Toute mesure d'harmonisation remettrait en cause le principe de la cristallisation. Par ailleurs, il convient d'ajouter qu'à partir de 1971, usant très largement de la possibilité qui lui était ainsi offerte, le Gouvernement a consenti des mesures de revalorisation des pensions cristallisées en application de l'article 71. A cet des pensions cristallisées en application de l'article 71. ticle 71. A cet égard, les mesures successives de revalorisation des indemnités - dont celle intervenue au 1er juillet 1989, d'un laux de 8 p. 100 - marquent d'une manière significative la préoccupation de la France pour le sort des ressortissants des Etat ayant appartenu à l'union française qui ont combattu à ses côtés, sans toutesois revenir sur le principe de cristallisation adopté par le Parlement français. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a obtenu cette année une mesure spécifique en faveur de ces ressortissants, qui s'élève à un montant de 4 MF, et vise à revaloriser de 8,2 p. 100 à compter du le janvier 1993 les pensions militaires de retraite qui leurs sont servies.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

63593. - 2 novembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre si le Gouvernement envisage effectivement, comme il l'avait annoncé, « de reprendre l'ensemble des conditions d'attri-

bution de la carte du combattant dans le cadre d'un projet de loi qu'il souhaite soumettre au Parlement lors de la prochaine session parlementaire » (JO, AN, 13 juillet 1992, p. 3149).

Réponse. - L'étude menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarme le, a abouti. Le groupe de travail en charge de ce dossier, dont la mission est désormais achevée, a décidé de soumettre à l'approbation du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, une proposition visant à qualifier d'unités combattantes l'ensemble des unités de soutien, membres d'un bataillon de services qui s'est vu reconnaître la qualité d'unité combattante. Parallèlement, la loi nº 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant publiée au Journal officiel du 5 janvier 1993 a abaissé à 5 le nombre d'actions de seu ou de combat nécessaire (au lieu de 6 actions de combat antérieurement) pour pouvoir prétendre à la carte du combattant au titre des opéra-tions menées en Afrique du Nord. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourra être étendue à un certain nombre d'ayants droit qui en auront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'équité. En outre, depuis le le juillet 1992, le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, en vue d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord.

Etat civil (décès)

63758. - 9 novembre 1992. - M. Claude-Gérard Marcus Jemande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens compattants et victimes de guerre de bien vouloir lui faire savoir où en est la mise en application de la loi votée le 15 mai 1985 prescrivant que soit apposée la mention « Mort en déportation » sur les listes d'état civil. En effet, un certain nombre d'enfants et de petitsenfants de déportés sont surpris lorsqu'ils ont besoin d'un acte d'état civil concernant leur père ou leur grand-père de ne pas voir figurer cette mention alors que la réalité de la déportation de celui-ci ne fait aucun doute.

Réponse. - La mise en œuvre de la loi nº 85-528 du 15 mai 1985 a permis d'attribuer jusqu'à ce jour 15 800 mentions de « Mort en déportation ». Il convient d'apporter à ces données les précisions suivantes : 1) De 1986 à fin 1989, l'élaboration des arrêtés était effectuée manuellement après examen des dossiers, en fonction de requêtes formulées par les l'amilles, au nombre de 200 environ et pour le reste, selon une investigation systématique fondée sur l'ordre alphabétique. Durant cette période, 9 493 noms furent publiés au Journal officiel de la République française. 2) De 1989 à 1992, afin d'accélérer les publications, il a été procédé à l'information des données disponibles et à la mise au point d'un programme automatique d'exploitation. Pratiquement, durant cette période, il n'y eut pas de publication de mention.

3) Depuis janvier 1992, l'exploitation automatisée du fichier a permis le traitement d'un nombre important de mentions. 6417 noms ont fait l'objet d'une édition au Journal officiel. Au demeurant, la fiabilité de la procédure d'établissement de listes de noms ne va pas sans passer de nombreux problèmes qu'il e établissement. de noms ne va pas sans poser de nombreux problèmes qu'il a été nécessaire de soumettre à un groupe de travail consultatif créé par arrêté ministériel en date du 5 avril 1991, chargé de suivre l'application de ladite loi nº 85-528 du 15 mai 1985. Les deux réunions de ce groupe de travail, tenues le 11 juin et le 3 juillet 1991, ont prèvu : - de mettre en place un groupe restreint de travail chargé sous la responsabilité d'un agent public qualifié d'étudier les fiches informatisées individuelles et les sources d'information historique relatives aux camps et aux commandos; - de renforcer le nombre de personnes affectées à cette opéra-tion ; - de faire appel à d'anciens déportes, historiens ou chercheurs, en vue de dresser la liste des noms des déportés par camp qui pourraient avoir été oubliés ; - de réserver l'étude individuelle des cas litigieux à un examen plus approfondi; - de faire indiquer sur les mentions, à la fois les noms de camps de départ et de ceux des lieux de décès. Ces dispositions s'expliquent du sait que peu de dossiers examinés comportent un état-civil régularisé par un acte de décès administratif ou judiciaire. En effet, le traitement de l'étude révéle, de façon globale, qu'un dossier sur trois en moyenne concerne un disparu sur lequel peu de renseignements sont connus ou enregistrés. Ensin, dans le cadre d'un projet de modernisation de l'administration du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, il a été décidé à partir de 1993, la refonte automatisée en un seul fichier, sous la forme d'une fiche unique, de l'ensemble des noms de morts composant les multiples et divers fichiers, dossiers et archives détenus par le département du patrimoine. Le fichier des « Morts en déportation », déclaré et enregistré à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), constituera une composante de ce futur fichier automatisé refondu. Tels sont les enregistrements exhaustifs exposant la situation des mentions « Morts en déportation » à la mi-décembre 1992.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

63859. - 9 novembre 1992. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le décret du 10 janvier 1992, déterminant les règles de barème pour la classification et l'évaluation des troubles psychiques de guerre, qui ne prend pas en compte le «syndrome de fatigue visuelle invalidant chez le monophtalme acquis » (asthénopie). Il lui rappelle que les troubles causés par ce syndrome ont été reconnus en 1982 par une commission médicale spéciale et lui demande, comme le souhaitent les mutilés des yeux, de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin qu'ils soient pris en compte dans la classification des troubles psychiques et qu'intervianne en conséquence l'indemnisation appropriée.

Réponse. - La reconnaissance d'un droit à pension pour « asthénopie » ou syndrome de fatigue visuelle invalidant qui serait susceptible d'affecter le monophtalme acquis, constitue une revendication ancienne visant à obtenir une majoration arithmétique du taux de pension pour les invalides atteints de cécité monoculaire. Cette demande n'a jamais pu être entièrement satisfaite parce que les hautes autorités médicales amenées à donner leur avis sur cette question sont très partagées, certaines contestant de manière formelle l'existence même du trouble invoqué. Ceci étant, et pour tenir compte de la spécificité de certaines pathologies à l'origine de cette cécité monoculaire, l'asthénopie peut être prise en considération sous la forme d'une majoration de pension de 5 p. 100 dans deux cas particuliers seulement : celui des invalides atteints d'une affection neurologique centrale du type du syndrome subjectif des traumatisés du crâne et celui des déportés pensionnés pour syndrome de Targowla dans le cadre de l'asthénie. En tout état de cause, les droits à réparation pour troubles oculaires, c'est-à-dire pour des affections intéressant la sphère sensorielle, n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 10 janvier 1992, lequel ne vise que la réparation des troubles de la sphère psychietrique. Pour toutes ces raisons il n'est donc pas envisagé de modifier la réglementation actuelle.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

63982. - 16 novembre 1992. - M. Pierre de Bénouville rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que trente ans se sont écoulès depuis la fin de la guerre d'Algérie et que la question de l'attribution de la carte du combattant aux soldats du contingent n'est pas encore définitivement réglée. Il est bien sûr difficile de comparer cette guerre avec celles de 1914-1918 et 1939-1945, mais ces combattants méritent bien l'attribution de cette carte. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans un premier temps, de leur accorder les mêmes avantages que ceux reconnus aux unités de gendarmerie engagées, comme eux, en Algérie et si, dans un deuxième temps, la notion de feu qui a prévalu jusqu'ici ne devrait pas être revue et corrigée.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

64645. – 30 novembre 1992. – M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation d'un certain nombre de militaires ayant servi dans les armées françaises durant la guerre 1939-1940 à qui la carte du combattant aurai: été refusée. Si les dispositions prévues notamment dans l'article L. 253 ter du projet de loi relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 26 août 1992 sous le numéro 2917, sont tout à fait normales et justes, il serait regrettable que des militaires ayant participé à un conflit armé à l'occasion d'une véritable guerre officiellement déclarée, même s'ils n'ont pas pris part à des actions de feu ou

de combat, ne puissent prétendre au bénéfice de la carte du combattant. Ce bénéfice a, en effet, été refusé à un certain nombre de militaires du fait qu'ils appartenaient à des unités « non combatantes » et qui pourtant ont totalisé de nombreux mois consécutifs en zone de combat - zones des armées - et qu'ils ont participé pourtant, sans arme à la mair, à de nombreux combats, secours et premiers soins aux blessés, liaisons directes en première ligne sous le feu direct de l'adversaire (transmissions, aménagement de passages, destruction d'obstacles ou de mines, etc.). Dans le projet de loi susvisé, il est précisé que les situations auxquelles ce texte s'appliquera seront déterminées au cas par cas par la voie réglementaire. Il serait souhaitable qu'à l'occasion de l'étude du « cas par cas », la liste des unités retenues pour l'attribution de la carte du combattant soit revue et complétée. En effet, une liste des unités susceptibles d'ouvrir droit à l'attribution de la carte du combattant a été établie aprés la guerre 1939-1945 mais elle ne sera plus juste au regard du projet de loi. Dès que la loi sera votée, d'autres critères devraient être retenus. Par exemple : les « unités stationnées dans une zone des armées lorsque le bénéfice de la campagne double aura été accordé à ces personnes ». Il ne faut pas oublier également les anciens combattants d'Algérie. Il sollicite un examen attentif de ces propositions.

Réponse. - L'étude menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie, a abouti. Le groupe de travail en charge de ce dossier, dont la mission est désormais achevée, a décidé de sou-mettre à l'approbation du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre une propo-sition visant à qualifier d'unités combattantes l'ensemble des unités de soutien, membres d'un bataillon de services qui s'est vu reconnaître la qualité d'unité combattante. Parallèlement la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant publiée au Journal officiel du 5 janvier 1993 a abaissé à 5 le nombre d'actions de feu ou de combat nécessaire (au lieu de 6 actions de combat antérieurment) pour pouvoir prétendre à la carte du combattant au titre des opérations menées en Afrique du Nord. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourrait être étendue à un certain nombre du combattant pourrait etre éténdue à un certain nombre d'ayants droit qui en auront fait le demande, dans des conditions incontestables de justice et d'équité. En outre, depuis le ler juillet 1992, le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, en vue d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unitès combattantes en Afrique du Nord. battantes en Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique & Nord)

64164. - 16 novembre 1992. - M. Léonce Deprez appel l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les propositions de l'Union départementale du Pas-de-Calais de l'Union française des anciens combattants des victimes de guerre, réunie en états genéraux à Arras. Parmi les préoccupations relatives aux différentes générations du feu, il tient à appeler son attention sur celles des anciens combattants d'Afrique du Nord qui, trente ans après la sin du conslit souhaitent toujours : l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant, l'octroi des bénéfices de campagne, la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides, la possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle au taux plein dès cinquante-cinq ans, l'anticipation possible de l'âge de la retraite avant soixante ans en fonction du temps de service en AFN, la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs anciens d'AFN en situation de fin de droits, et l'incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action misintipule à cet forme et est les échéances de son action misintipule à cet forme et est les échéances de son action misintipule à cet forme et est les échéances de son action misintipule à cet forme et est les échéances de son action misintipule à cet forme et est les échéances de son action misintipule à cet forme et est les échéances de son action misintipule à cet forme et est les échéances de son action misintipule à cet forme et est les est l et les échéances de son action ministérielle à cet égard et s'il envisage, par ailleurs, d'assumer la promesse de l'un de ces pré-décesseurs, devant l'Assemblée nationale le 26 juin 1985, relative à l'attribution promise de la croix d'Afrique du Nord aux détenteurs du titre de reconnaissance de la nation.

Réponse. – Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : l) Carte du combattant : l'étude menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie, a abouti. Le groupe de travail en charge de ce dossier, dont la mission est désormais achevée, a décidé de soumettre à l'approbation du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat aux anciens com-

batiants et victimes de guerre, une proposition visant à qualifier d'unités combattantes l'ensemble des unités de soutien, membres d'un bataillon de services qui s'est vu reconnaître la qualité d'unité combattante. Parallèlement la loi nº 93-7 du 4 jan-vier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant publiée au Journal officiel du 5 janvier 1993 a abaissé à cinq le nombre d'actions de seu ou de combat nécessaire (au lieu de six actions de combat antérieurement) pour pouvoir prétendre à la carte du combattant au titre des opérations menées en Afrique du Nord. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourrait être étendue à un certain nombre d'ayants droit qui en auront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'équité. En outre, depuis le le juillet 1992, le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, en vue d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord. 2) Campagne double AFN: les conséquences financières d'une éventuelle attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord sont à l'étude. 3) Retraite AFN: le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de cette question à laquelle il attache un intérêt tout particulier. Cependant il a été amené à régler en priorité, pour des raisons de solidarité et de justice sociale, le problème le plus sensible au niveau humain, celui des chômeurs de longue durée. C'est dans cet esprit qu'a été créé ie fonds de solidarité pour les anciens d'Afrique du Nord qui offre une garantie de ressources à hauteur de 4 000 francs, par mois, pour vous les anciens combattants d'Afrique du Nord, âgés de cinquante-six ans et plus. 4) Création d'une décoration pour les titulaires du titre de la reconnaissance de la nation : à l'origine le titulaires du titre de la reconnaissance de la nation. a l'origine le texte portant création du titre de reconnaissance de la nation institué pour les anciens d'Afrique du Nord ne prévoyait aucune médaille. La création d'une croix d'Afrique du Nord avait fait l'objet d'une réflexion en 1985 pour les titulaires du titre de Reconnaissance de la nation, mais le principe n'en a pas été final l'ablant de principe n'en a pas été nues par cuire il a bien été envisant de créer une lement retenu. Par suite, il a bien été envisagé de créer une médaille ou une croix concrétisant la possession de ce titre, mais la politique suivie depuis 1963 en matière de décorations par la grande Chancellerie de la Légion d'honneur na pas permis de retenir les différentes possibilités.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

64346. – 23 novembre 1992. – M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le mécontentement exprimé par le front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord qui regrettent que plusieurs de les demandes n'aient pas obtenu de réponses positives: prise en compte du temps passé en Algèrie pour actualiser la loi du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée à taux plein; bénéfice de le retraite anticipée dès cinquante-cinq ans pour les anciens AFN demandeurs d'emploi en fin de droits; élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions concrètes qu'il envisage de prendre afin que ces légitimes revendications trouvent rapidement une solution.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante: 1) Chômeurs en fin de droits: un fonds de solidarité créé en faveur des auciens d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée, est maintenant entré en vigueur. Les aides attribuées se font sous la forme d'une allocation différentielle, qui peut varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à une somme de référence fixée à 4 000 francs depuis le let janvier 1993. Par ailleurs, l'article 118 de la loi nº 92-1376 du 30 décembre 1992 portant de finances pour 1993 (JO du 31 décembre 1992) a fixé l'àge requis pour bénéficier du fonds de solidarité à cinquante-six ans. Cette disposition a également pris effet le let janvier 1993. Le secrétaire d'État aux anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de la question relative à la retrait anticipée à laquelle il attache un intérêt tout particulier. Cependant il a été amené à règler en priorité, pour des raisons de solidarité et de justice sociale, le problème le plus sensible au niveau humain, celui des chômeurs de longue durée. 2) Carte du combattant: l'étude menée en liaison avec le ministère de la défense en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie, a abouti. Le groupe de travail en charge de ce dossier, dont la mission est désormais achevée, a décidé de soumettre à l'approbation du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, une proposition

visant à qualifier d'unités combattantes l'ensemble des unités de soutien, membres d'un bataillon de services qui s'est vu reconnaître la qualité d'unité con.battante. Parallèlement, la loi nº 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant publiée au Journal officiel du 5 janvier 1993 a abaissé à cinq le nombre d'actions de feu ou de combat nécessaire (au lieu de six actions de combat antérieurement) pour pouvoir prétendre à la carte du combattant au titre des opérations menées en Afrique du Nord. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourrait être étendue à un certain nombre d'ayants droit qui en auront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'équité. En outre, depuis le le juillet 1992, le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, en vue d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

64643. - 30 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité d'actualiser la loi du 21 novembre 1973 permettant ainsi de prendre en compte le temps passé en Afrique du Nord, pour les anciens combattants titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, pour anticiper d'autant l'âge de la retraite avant soixante ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de la décision arrêtée sur ce dossier.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

64644. - 30 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'opportunité de permettre aux anciens combattants chômeurs en fin de droits de prendre leur retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des décisions arrêtées pour ce dossier.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de cette question à laquelle il attache un intérêt tout particulier. Cependant, il a été amené à régler en priorité, pour des raisons de solidairité et de justice sociale, le problème le plus ser sible au niveau humain, celui des chômeurs de longue durée. Jest dans cet esprit qu'a été créé le fonds de solidarité pour les anciens d'Afrique du Nord qui offre une garantie de ressources à hauteur de 4 000 francs par mois, pour tous les anciens combattants d'Afrique du Nord, âgés de cinquante-six ans et plus.

Mort (cimetières militaires : Aisne)

64789. - 30 novembre 1992. - M. Daniel Le Meur attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le mauvais état d'entretien des cimetières militaires, et en particulier sur celui de Saint-Quentin, dans l'Aisne. Alors que s'est achevé l'an passé un plan quinquennal de rénovation des cimetières de la guerre 1914-1918, le monde des anciens combattants de Saint-Quentin et de sa région ne peut que s'indigner de l'état déplorable du cimetière militaire français de Saint-Quentin dont les tombes sont mal entretenues et le mur de clôture entièrement à refaire. Le département de l'Aisne et la région de Saint-Quentin ont payé un lourd tribut à la nation lors des deux dernières guerres. Il est juste que soit honoré, avec tout le respect qui leur est dû, le souvenir de ceux qui ont donné leur vie pour la France. Aussi, il lui demande d'indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les promesses faites soient enfin tenues.

Réponse. – L'entretien des espaces verts de la nécropole de Saint-Quentin dans l'Aisne, de 1,7 hectare, est parfaitement assuré par les agents du secrétariat d'Etat aux anciens combattants; mais ces agents ne peuvent remédier à la dégradation des ouvrages en maçonnerie. La vétusté de cette nécropole a motivé la programmation de la reconstruction des 3 900 tombes dans le cadre du plan quinquennal arrêté sur la période 1989-1994.

Décorations (Ordre du mérite combattant)

64821. - 30 novembre 1992. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les propositions de l'Union nationale des combattants. Depuis plusieurs années, l'Union nationale des combattants demande le rétablissement de l'Ordre du mérite combattant (institué par un décret du 14 décembre 1953 supprimé en 1963) dans la mesure où les contingents de l'Ordre national du mérite mis à la disposition du secrétariat d'Etat aux anciens combattants sont insuffisants pour récompenser le dévouement des responsables nationaux, départementaux ou locaux des associations. En 1985, le Gouvernement avait décidé qu'il convenait de rétablir une possibilité de récompenser les mérites précités par la création d'une médaille d'honneur, que les textes nécessaires étaient en cours d'élaboration. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que les dirigeants et responsables anciens combattants obtiennent un titre de reconnaissance particulier tel que cette médaille d'honneur à défaut de rétablir l'ancien ordre du mérite combattant. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. – L'ordre du mérite combattant, institué par un décret du 14 décembre 1953, était destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur compétence, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et œuvre ayant cet objet. Il a été supprimé en 1963 à la suite de la création de l'ordre national du mérite, qui peut être attribué au titre de ces mêmes activités. Toutefois, dans le but d'honorer les dirigeants d'association et de souligner leurs mérites, une étude, actuellement en cours, a été entreprisc afin de trouver diverses possibilités permettant de leur décerner un témoignage de gratitude. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ne peut préjuger les résultats de cette étude, mais il convient de souligner que le rétablissement éventuel de l'ordre du mérite combattant, qui pose d'importants problèmes, n'est qu'une solution parmi d'autres.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

65309. - 14 décembre 1992. - M. Edouard Landrain interroge M. le secrétaire d'Etat aux anclens combattants et victimes de guerre au sujet des demandes de la Fédération nationale des fils des « morts pour la France ». Trois vœux prioritaires ont été formulés : qualité des ressortissants de l'ONAC des orphelins de guerre et pupilles de la nation majeurs ; accès aux emplois réservés, communaux, et à l'emploi obligatoire des orphelins de guerre et pupilles de la nation majeurs qui, jusqu'à l'accomplissement de leur majorité, peuvent en bénéficier ; cumul, de nouveau autorisé, de l'allocation aux adultes handicapés n'ayant jamais pu travailler. Ces revendications sont importantes pour les personnes concernées et il aimerait savoir si le Gouvernement à l'intention d'y apporter des réponses favorables.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le Les aides de l'offre national des anciens combattants et victimes de guerre : l'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre définit les conditions qui permettent aux enfants adoptés par la nation de bénéficier de la protection, du soutien moral et matériel de l'Etat pour leur éducation. L'office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont les attributions sont définies par l'article D. 432 du code susvisé, accorde, en complément des aides du droit commun (allocations familiales, bourses d'études...) et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent être maintenues jusqu'au terme des études supérieures - des lors qu'elles ont été entreprises avant la majurité, qui est toujours fixée pour cette catégorie, en regard des avantages conférés par le code, à vingt et un ans. Elles complétent les bourses de l'éducation nationales ou pallient leur absence. Saisi d'un vœu tendant une nouvelle fois à obtenir que les pupilles de la nation et les orphelins de guerre puissent, leur vie durant, bénéficier de l'assistance de l'Etat sans condition d'âge, le Conseil d'Etat a rappelé, le 15 février 1983, que l'Office national a la possibilité d'accorder dans des cironstances exceptionnelles à des pupilles majeurs des allocations prélevées sur le produit des dons et legs faits à l'établissement public et des aides imputées sur ses ressources propres. De ce fait, les orphelins de guerre et pupilles de la nation entrés avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulières, leurs études au delà du cycle

normal peuvent, après leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public pour mener à bien leurs études. Dans le mêrne souci, l'office ouvre ses écoles de rééducation professionnelle aux pupilles et orphelins de guerre, même majeurs, à la recherche d'un premier emploi. De la même manière, il les accueille dans ses maisons de retraite quand ils ont atteint l'âge requis. D'autre part, les pupilles de la nation et orphelins de guerre peuvent obtenir, sans condition d'âge, des prêts de première installation, prêt d'installation professionnelle cumulable deans certaines conditions avec le précédent, prêt social qui bénéficient de conditions d'amortissement plus favorables que celles consenties aux autres catégories de ressortissants de l'Office national. Enfin, le conseil d'administration de l'Office a souligne, à de multiples reprises, la possibilité, réaffirmée dans la directive générale nº 2 du 22 février 1988 portant refonte de l'action sociale individuelle de l'Office, de venir en aide sur les fonds propres de l'établissement public aux orphelins de guerre, quel que soit leur âge, lorsque la situation fait apparaître des motifs plausibles au regard de l'action sociale spécifique de l'Office national (maladie, absence de ressources, perte d'emploi, gêne momentance). Ainsi un nombre important de mesures ont été étendues aux orphelins de guerre et pupilles de la nation sans limitation d'âge. Dans les faits, l'assistance morale, matérielle, administrative de l'Office national est donc acquise à tous les pupilles de la nation et orphelins de guerre quel que soit leur âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les majeurs cont les subventions accordées aux mineurs, sur les crédits délégués par l'Etat, pour leur entretien et leur éducation. Ainsi une aide matérielle et morale, en nature (accueil dans les écoles de rééducation professionnelle et les maisons de retraite) et en espèces (sur les fonds propres) est dispensée aux pupilles de la nation et orphelins de guerre majeurs à chaque étape de leur vie, complément du droit commun, par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. 2º Emplois réservés : un projet de loi ayant pour objet d'étendre le bénétice de la législation sur les emplois réservés aux orphelins de guerre a été voté à l'unanimité par le Sénat et va faire rapidement l'objet d'un examen par l'Assemblée nationale. En tout état de cause, les pupilles de la nation et les orphelins de guerre ont la possibilité de participer aux épreuves des concours organisés dans les conditions du droit commun. Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à vingt et un ans de la majoration d'un dixième des points dans les emplois en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, les départements et les communes. L'appréciation de la possibilité du maintien de cet avantage à concurrence de la limite d'âge des concours relève au premier chef de la compétence du ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. En outre, l'objet essentiel de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerro est d'atténuer les consequences professionnelles d'un handicap physique. Les orphelins de guerre, pour leur part, bénéficient des dispositions de cette loi jusqu'à vingt et un ans. Toutefois, cette limite d'âge peut être reculée jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an prenant effet soit du jour où les intéressés ont cessé de servir sous les drapeaux soit du jour où ils ont achevé leurs études. Mais ce recul ne peut en aucun cas avoir pour effet de porter la limite d'âge à vingt-cinq ans. Sur ce plan, l'objectif de la loi précitée est donc de favoriser l'entrée dans la vie active des orphelins de guerre. L'âge limite de vingt-cinq ans permet, semble-t-il, d'atteindre le but recherché tout en tenant raisonnablement cumpte de la durée actuelle des diverses formations prosessionnelles. Il convient également de noter qu'en ce qui concerne la priorité d'emploi, les administrations l'accordent traditionnellement aux demandes de mutation des fonctionnaires en activité. Cependant, la circulaire E.P.-1423 du 21 août 1981 du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des résormes administratives a prescrit à chaque administration d'accorder, à concurrence d'un certain pourcen-tage à fixer en accord avec les organisations syndicales, une priorité d'affectation par rapport aux mutations. 3º Non-cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec une pension d'orphelin de guerre majeur : l'examen de cette question relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'intégration dont le prédécesseur a en l'occasion de préciser sa position en ces termes : « Il convient de rappeler que l'allocation précitée n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un uvantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation et son caractère subsidiaire vis-à-vis de ces avantages a été précisé par l'article 98 de la loi de finances pour 1983 qui a modifié l'article 35 de la loi nº 75-534 du 30 juin 1975 (devenu l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale) ». Or, la pension d'orphelin n'est maintenue à son titulaire au-delà de sa majorité qu'en raison de son insirmité et présente, de ce sait, le caractère d'un avantage d'invalidité. C'est pourquoi il en est tenu compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et en décider autrement conduirait à introduire une discrimination entre les avantages consentis du fait de la guerre et ceux servis par d'autres régimes. Enfin, certains avantages accordés aux orphelins de guerre atteignent un niveau qui n'est pas compatible

avec la logique de l'allocation aux adultes handicapés qui est celle d'un minimum social garanti. En revanche, dans le cadre de l'allocation spéciale ou de l'allocation du fonds national de solidarité, il n'est pas tenu compte de la pension d'orphelin de guerre majeur accordée par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans la détermination du montant des ressources de l'intéressé, lorsqu'il faut appprécier si celles-ci n'excèdent pas le plafond limite d'attribution.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

65310. – 14 décembre 1992. – Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anclens combattaits et victimes de guerre sur l'injustice dont sont victimes les orphelins de guerre et pupilles de la nation majeurs, exclus du bénéfice de la loi du 27 juillet 1917 du seul fait de leur majorité. Il paraît inéquitable que seuls, parmi les victimes de guerre, ceux-ci soient exclus du bénéfice de l'Etat (crédits budgétaires) alors que pour des raisons liées à leur situation familiale, ils ont dû pour certains, entrer très tôt dans la vie active et peuvent ainsi se trouver en situation de difficultés passagères aujourd'hui. Concernant plus particulièrement les pupilles de la nation majeurs, l'adoption par la nation peut-elle être limitée dans le temps, alors même qu'elle fait partie de l'état civil du pupille? Enfin, cette loi n'a-t-elle pas entraîné une discrimination inacceptable, au regard du principe de l'égalité devant la loi, en excluant les majeurs tout en adoptant les mineurs alors même que ces personnes sont nées d'un même ascendant « mort pour la France »? Il paraît souhaitable d'envisager une modification du texte législatif visant à réviser les articles L. 470, L. 520 et D. 432 du code des pensions militaires et d'invalidité, afin de ne plus retenir de condition d'âge. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette question et mettre ainsi fin au caractère discriminatoire de cette loi.

Pensians militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

65311. – 14 décembre 1992. – M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les effets de la loi du 27 juillet 1917, portant création des Pupilles de la nation et de l'office national des anciens combattants, aux termes de laquelle les orphelins de guerre et les pupilles de la nation majeurs sont exclus de la qualité de ressortissants de l'ONAC. Il lui indique plus précisément que de ce fait les orphelins et pupilles majeurs sont privés du bénéfice de l'aide de l'Etat transitant par les crédits budgétains, les seules aides auxquelles ils sont éligibles n'étant que celles alimentées aux ressources propres de l'ONAC ou de ses services départementaux. Considérant que cette discrimination fondée sur l'âge de l'enfant au moment de la disparition du parent mort pour la France est préjudiciable à l'égalité des chances entre port une situation issue d'un même fait créateur, il estime souhaitable de revenir sur cette distinction en modifiant les dispositions légis-latives en cause du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à l'antomalie signalée.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

66204. – 11 janvier 1993. – M. André Thlen Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications émises par la Fédération nationale des fils des « morts pour la France ». Ainsi, aux termes de la loi du 27 juillet 1917 portant création des pupilles de la nation et de l'Office national des anciens combattants, les orphelins de guerre et les pupilles de la nation, majeurs, sont exclus de la qualité de ressortissants de l'ONAC. La Fédération nationale des fils des « morts pour la France » considère que cette distinction fondée sur l'âge de l'enfant au moment de la disparition du parent est préjudiciable à l'égalité des chances entre personnes – enfants majeurs et enfants mineurs – ayant à affronter une situation issue d'un même fait créateur. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir iui préciser si une révision desdites dispositions législatives est envisagée.

Réponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent la réponse suivante : l'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre définit les conditions qui permettent aux enfants adoptés par la nation de bénéficier de la protection, du soutien moral et matériel de l'Etat pour leur éducation. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont les attributions sont définies par l'article D. 432 du code susvisé, accorde, en complément des aides du droit commun (allocations familiales, bourses d'études) et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent être maintenues jusqu'au terme des études supérieures dès lors qu'elles ont été entreprises avant la majorité, qui est toujours fixée pour cette catégorie, en regard des avantages conférés par le code, à vingt et un ans. Elles complétent les bourses de l'éducation nationale ou pallient leur absence. Saisi d'un vœu tendant une nouvelle fois à obtenir que les pupilles de la nation et les orphelins de guerre puissent, leur vie durant, benéficier de l'assistance de l'Etat sans condition d'âge, le Conseil d'Etat a rappelé, le 15 février 1983, que l'office national a la possibilité d'accorder dans des circonstances exceptionnelles à des pupilles majeurs des allocations prélevées sur le produit des dons et legs faits à l'établissement public et des aides imputées sur ses ressources propres. De ce fait, les orphelins de guerre et pupilles de la nation entrés avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulières, leurs études au-delà du cycle normal peuvent, aprés leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public pour mener à bien leurs études. Dans le même souci, l'office ouvre ses écoles de rééducation professionnelle aux pupilles et orphelins de guerre, même majeurs, à la recherche d'un premier emploi. De la même manière, il les accueille dans ses maisons de retraite quand ils ont atteint l'âge requis. D'autre part, les pupilies de la nation et orphelins de guerre peuvent obtenir, sans condition d'âge, des prêts de pre-mière installation, prêt d'installation professionnelle cumulable dans certaines conditions avec le précédent, prêt social qui béné-ficient de conditions d'amortissement plus savorables que celles consenties aux autres catégories de ressortissants de l'office consenties aux autres catégories de ressortissants de l'office national. Enfin, le conseil d'administration de l'office a souligné, à de multiples reprises, la possibilité, réaffirmée dans la directive générale n° 2 du 22 février 1988 portant refonte de l'action sociale individuelle de l'office, de venir en aide sur les fonds propres de l'établissement public aux orphelins de guerre, que que soit leur âge, lorsque la situation fait apparaître des motifs plausibles au regard de l'action sociale spécifique de l'office national (maladie, absence de ressources, perte d'emploi, gêne momentanée). Ainsi un nombre important de mesures ont été tendues aux orphelins de guerre et pupilles de la nation sans limitation d'âge. Dans les faits, l'assistance morale, matérielle, administrative de l'office national est donc acquise à tous les pupilles de la nation et orphelins de guerre quel que soit leur âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les majeurs sont les subventions accordées aux mineurs, sur les crédits délégués par l'Etat, pour leur entretien et leur éducation. Ainsi une aide matérielle et morale, en nature (accueil dans les écoles de rééducation professionnelle et les maisons de retraite) et en espèces (sur les fonds propres) est dispensée aux pupilles de la nation et orphelins de guerre majeurs à chaque étape de leur vie, complément du droit commun, par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Enfin, un projet de loi ayant pour objet d'étendre le bénéfice de la législation sur les emplois réservés aux orphelins de guerre âgés de moins de vingt-cinq ans a été voté à l'unanimité par le Sénat et va faire rapidement l'objet d'un examen par l'Assemblée nationale.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

65385. – 14 décembre 1992. – M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre s'il entend retenir le délai de dix ans à partir de la date d'attribution de la carte du combattant pour que les titulaires puissent bénéficier d'une rente mutualiste d'ancien combattant avec participation de l'Etat à 25 p. 100. Et, par ailleurs, accepterait-il que le plasond majorable de l'Etat de cette retraite mutualiste soit, chaque année, indexé sur l'indice officiel du coût de la vie publié par l'INSEE ?

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante. le Délai de ferclusion : à la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes

de guerre, le Gouvernement a accepté de reculer la date de forclusion jusqu'au ler janvier 1993 (décret nº 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de dix-neuf ans, au lieu de dix ans pour leurs aînés, afin de se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p. 100. Les retards dans la délivrance des cartes du combattant n'ont, a priori, aucune incidence sur la souscription à une telle rente car les intéressés peuvent contituer leur dossier avec le récépissé de leur demande de carte du combattant. Toutefois, la prorogation de ce délai est à l'étude. 2º Revalorisation du plafond majorable : les crédits prévus pour financer le paiement de la retraite mutualiste sont inscrits au budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration et la revalorisation du plafond majorable relève donc de la compétence exclusive du ministre chargé de la direction de la sécurité sociale. Il convient cependant de rappeler que ce plafond a été porté de 5 900 francs à 6 200 francs à compter du ler janvier 1992 (décret nº 92-138 du 12 février 1992 publié au Journal officiel du 14 février 1992). Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre n'a pas manqué d'intervenir auprès de son collège en charge des affaires sociales en vue d'une revalorisation de ce plafond.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

65463. - 14 décembre 1992. - M. Francisque Perrut appelle tout particulièrement l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité de prendre des mesures urgentes afin de permettre aux anciens combattants d'Afrique du Nord de bénéficier de tous leurs droits. En effet, il est regrettable que la loi du 21 novembre 1973 prenant en compte le temps passé en Afrique du Nord pour les anciens combattants titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation pour abaisser d'autant l'âge de leur retraite ne soit toujours pas appliquée. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures positives il envisage de prendre pour apporter une solution définitive à ce dossier.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

65936. - 28 décembre 1992. - M. Michel Pelchat appelle tout particulièrement l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité de prendre des mesures urgentes afin de permettre aux anciens combattants d'Afrique du Nord de bénéficier de tous leurs droits. En effet, il est regrettable que la loi du 21 novembre 1973, prenant en compte le temps passé en Afrique du Nord pour les anciens combattants titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation pour abaisser d'autant l'âge de leur retraite, ne soit toujours pas appliquée. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures positives il envisage de prendre pour apporter une solution définitive à ce dossier.

Répanse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de cette question à laquelle il attache un intérêt tout particulier. Cependant il a été amené à régler en priorité, pour des raisons de solidarité et de justice sociale, le problème le plus sensible au niveau lumain, celui des chômeurs de longue durée. C'est dans cet esprit qu'a été créé le fonds de solidarité pour les anciens d'Afrique du Nord, qui offre une garantie de ressources à hauteur de 4 000 francs par mois pour tous les anciens combattants d'Afrique du Nord âgés de cinquante-six ans et plus.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

65464. – 14 décembre 1992. – M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les disparités importantes qui existent entre les anciens combattants de l'union française en ce qui concerne les pensions et retraites qui oné été cristallisées au moment de l'indépendance. Ces pensions sont dix fois moindres que celles des nationaux. Par ailleurs, de nombreux anciens combattants de l'union française, qui ont perdu la nationalité fran-

caise au moment de l'indépendance de leur pays, attendent la naturalisation française depuis plusieurs années. Il lui demande en conséquence quelles sont les suites qu'il entend donner aux préoccupations de cette catégorie d'anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

65713. - 21 décembre 1992. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants venant des ex-colonies. Leur retraite a été bloquée en 1974 et, depuis cette date, n'a connu aucune revalorisation. Ainsi, certains ne touchent que 2,60 francs par jour. Compte tenu de la situation souvent tragique de ces populations (qu'elles résident encore en Afrique, en Asie ou en France), de leur attachement à notre pays et enfin, du peu de personnes concernées par ce problème, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'article 71 de la loi de finances pour 1960 a transformé les pensions ou allocations à la charge de l'Etat servies aux nationaux des Etats nouvellement indépendants en indemnités annueiles non péréquables et non réversibles, au niveau atteint à la date d'accession à l'indépendance de ces pays. Aussi les valeurs de points différentes auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire trouvent leur origine dans des dates différentes d'accession à l'indépendance des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française. Toute mesure d'harmonisation remettrait en cause le principe de la cristallisation. Par ailleurs, il convient d'ajouter qu'à partir de 1971, usant très largement de la possibilité qui lui était ainsi offerte, le Gouvernement a consenti des mesures de revalorisation des pensions cristallisées en appli-cation de l'article 71. A cet égard, les mesures successives de revalorisation des indemnités - dont celle intervenue au les juillet 1989, d'un taux de 8 p. 100 - marquent d'une manière significative la préoccupation de la France pour le sort des ressortissants des États ayant appartenu à l'Union française qui ont combattu à ses côtés, sans toutefois revenir sur le principe de cristallisation adopté par le Parlement français. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a obtenu cette année une mesure spécifique en faveur de ces res-sortissants qui s'élève à un montant de 4 MF, et vise à revaloriser de 8,2 p. 100 à compter du ler janvier 1993 les pensions militaires d'invalidité et les pensions civiles et militaires de retraite qui leur sont servies.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

66203. – Il janvier 1993. – M. Jean Royer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre concernant les diverses demandes, souvent réitérées, des anciens combattants en Afrique du Nord, c'est-à-dire : l° la priorité pour l'anticipation avant soixante ans, en fonction du temps passé en Afrique du Nord, de la retraite professionnelle à taux plein par actualisation ; 2° la retraite professionnelle anticipée à taux plein, dés cinquante-cinq ans, pour les anciens combattants en Afrique du Nord demandeurs d'emploi en fin de droits et les pensionnés militaires invalides à 60 p. 100 et plus ; 3° l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant, par réference aux périodes réputées combattantes aux unités de gendarmerie ; 4° l'attribution de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre enfin les dispositions nécessaires en faveur de ces anciens combattants qui attendent, depuis de nombreuses années, que le Gouvernement réponde favorablement à leurs légitimes revendications.

Répanse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante. 1° Retraite AFN: le secrétaire d'État aux anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de cette question à laquelle il attache un intérêt tout particulier. Cependant, il a été amené à régler en priorité, pour des raisons de solidarité et de justice sociale, le problème le plus sensible au niveau humaîn, celui des chômeurs de longue durée. C'est dans cet esprit qu'a été créé le fonds de solidarité pour les anciens d'Afrique du Nord, qui offre une garantie de ressources à hauteur de 4 000 francs par mois pour tous les anciens combattants d'Afrique du Nord âgés de cinquante-six ans et plus. 2° Carte du combattant: l'étude menée en lialson avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les

archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie, a abouti. Le groupe de travail en charge de ce dossier, dont la mission est désormais achevée, a décidé de soumettre à l'approbation du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre une proposition visant à qualifier d'unités combattantes l'ensemble des unités de soutien, membres d'un bataillon de services qui s'est vu reconnaître la qualité d'unité combattante. Parallèlement, la loi nº 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant, publiée au Journal officiel du 5 janvier 1993, a abaisse à cinq le nombre d'actions de feu ou de combat nécessaire (au lieu de six actions de combat antérieurement) pour pouvoir prétendre à la carte du combattant au titre des opérations menées en Afrique du Nord. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourrait être defense a ouvert certaines archives, lorsqu'elles ne portent pais atteinte aux libertés individuelles, en vue d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord. 3º Campagne double : les conséquences financières d'une éventuelle attribution de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord sont à l'étude.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

66328. – 11 janvier 1993. – M. Jean-François Mancel appelie l'attention de M. le secrétaire d'Etal aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation de l'ODAC de l'Oise. En effet, depuis deux ans, cet office ne dispose plus d'un secrétaire général à plein temps, cette fonction étant assurée par le directeur de l'ODAC d'un département voisin. Aussi, il lui demande, compte tenu des problèmes que cette situation pose aux anciens combattants et victimes de guerre et de la reconnaissance qui leur est due par la Nation, de bien vouloir examiner cette question avec bienveillance et de lui indiquer s'il envisage de nommer un secrétaire général à l'ODAC de l'Oise dans un délai proche.

Réponse. - La situation décrite par l'honorable parlementaire concernant la vacance du poste de directeur départemental des anciens combattants et victimes de guerre de l'Oise n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. A diverses reprises, cette vacance a été déclarée, mais aucune candidature ne s'est manifestée. Afin de garantir la continuité du service public, le directeur départemental de Rouen a été charge d'assurer cet intérim. Toutefois, pour éviter que cette situation ne perdure, des dispositions seront incessamment prises pour mettre fin à cet état de fait.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

66418. – 18 janvier 1993. – Mme Monique Papon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certains anciens combattants d'Algérie en situation de chômage de longue durée. Il s'agit de ceux d'entre eux qui ne peuvent justifier à l'âge de 60 ans de 37,5 années d'assurance permettant le bénéfice d'une retraite au taux plein ; les intéressés continuent dès lors de travailler, mais s'ils se trouvent frappés par un chômage de longue durée, ils ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation différentielle allouée au titre du fonds de solidarité créé par l'article 125 de la loi de finances pour 1992, l'article ler de l'arrêté du 30 juin 1992, qui fixe les règles concrètes applicables à cette allocation en en limitant explicitement le bénéfice « aux personnes » âgées d'au moins cinquantesept ans et d'au plus cinquante-neuf ans au ler janvier de l'année en cours. Les anciens combattants concernés trouvant cette situation tout à fait injuste, elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte proposer pour résoudre ce problème.

Réponse. - Le fonds de solidarité créé en faveur des anciens d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée est maintenant entré en vigueur. Les aides attribuées se font sous la forme d'une allocation différentielle, qui peut varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à une somme de référence fixée à 4000 francs depuis le le janvier 1993. Par ailleurs, l'article 118 de la loi nº 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 (J.O. du

31 décembre 1992), a fixé l'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité à cinquante-six ans. Cette disposition a également pris effet le 1er janvier 1993.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

66419. – 18 janvier 1993. – M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'application de la réforme des suffixes en ce qui concerne les grands invalides de guerre et sur le gel de certaines pensions. Alors qu'il paraissait acquis, après les différentes réunions de la commission tripartite depuis le début de l'année 1992, qu'un retour à la situation initiale était possible, le budget pour 1993 n'a pas donné satisfaction à cette catégorie d'anciens combattants. Il lui demande donc quelles mesures il anvisage de prendre pour répondre aux vœux des anciens combattants grands invalides, qui, pour la plupart très âgés, souhaitent que la législation antérieure soit rétablie.

Réponse. – Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1) Suffixes : L'article 119 de la loi nº 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 a assoupli les dispositions antérieures en prévoyant qu'à compter du 1er janvier 1993 la limitation des suffixes ne s'applique plus qu'aux pensions supérieures à 100 p. 100 et 50 degrés de surpension. 2) Gel des pensions les plus élevées : il y a lieu de préciser que cette mesure fait suite à la réforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fourni, il n'a pas paru anormal d'en exclure les plus hautes pensions (360 000 francs par an soit 30 000 francs par mois nets d'impôts et de la contribution sociale généralisée), sachant que l'allocation pour tierce personne, l'indemnité de soins aux tuberculeux ou les majorations familiales ne sont pas prises en compte dans cette assiette. Cependant, les pensions déjà en paiement ou à concèder à l'avenir ne sont pas ramenées à ce montant mais continuent d'être attribuées, renouvelées ou révisées dans les mêmes conditions que les autres pensions militaires d'invalidité. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est néanmoins prêt à examiner les dossiers de grands invalides qui s'estimeraient lésés par cette mesure.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

66420. - 18 janvier 1993. - Mme Christine Boutin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation rentière des anciens combattants en Algèrie, Maroc et Tunisie. Elle lui demande qu'il prenne toutes les mesures nécessaires afin : que le délai pour se constituer une rente inutualiste d'ancien combattant avec participation de l'Etat de 25 p. soit porté à dix ans, à partir de la dete d'attribution de la carte de combattant; que, pour la retraite mutualiste ancien combattant, le plafond majorable de l'Etat soit chaque année indexé sur l'indice officiel du coût de la vie publié par l'INSEE; concernant la défiscalisation des cotisations versées du régime complémentaire mutualiste, elle souhaite que soit appliquée l'exonération fiscale pour ces cotisations, comme pour celles versées aux organisations syndicales ou pour la constitution d'un REA, ou d'une assurance vie.

Réponse. – Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : a) Revalorisation du plafond majorable : les crédits prévus pour financer le paiement de la retraite mutualiste sont inscrits au budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration et la revalorisation du plafond majorable relève donc de la compétence exclusive du ministre chargé de la direction de la sécurité sociale. Ce plafond a été porté de 5 900 francs à 6 200 francs à compter du le janvier 1992 (décret nº 92-138 du 12 février 1992 publié au Journal officiel du 14 février 1992). Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre n'a pas manqué d'intervenir auprés de mon collègue en charge des affaires sociales en vue d'une revalorisation de ce plafond. b) Délai de forclusion : à la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepté de reculer la date de forclusion jusqu'au le janvier 1993 (décret nº 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de dix-neuf ans au lieu de dix ans pour leurs aînés, afin de se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p. 100. Les retards dans la délivrance des cartes du combattant n'ont, a priori, aucune incidence sur la souscription à une

telle rente car les intéressés peuvent constituer leur dossier avec le récépissé de leur demande de carte du combattant. Toutefois, la prorogation de ce délai est à l'étude.

> Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

66685. - 25 janvier 1993. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord qui souhaitent que figure sur les titres de pensions des anciens combattants d'Afrique du Nord la mention Guerre. Ils demandent également que soit réglée la question des conditions d'attribution de la carte du combattant, que l'égalité des droits entre les générations du feu soit respectée, notamment le bénéfice de campagne, et enfin que chaque ancien combattant ait la possibilité de partir en retraite anticipée avant soixante ans en tenant compte du temps passé en Afrique du Nord. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre aux revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1. Mention guerre AFN: depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des opérations d'Afrique du Nord et non au titre « hors guerre » (loi du 6 août 1955). Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concèdées antérieure-ment, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. Ces mentions, qui ont pour objet de déterminer à des fins statistiques les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, n'ont pas elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides de guerre de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes de militaires « morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord. L'usage du mot « conflit », pour qualifier les opérations en Afrique du Nord est juridiquement exact puisque c'est la terminologie employée dans les conventions internationales. Toutefois, le secrétaire d'Etat a récemment émis le souhait devant l'Assemblée nationale que « l'on reconnaisse enfin ce conflit pour ce qu'il était, c'est-à-dire une guerre de décolonisa-tion, qui a commencé par des opérations de maintien de l'ordre avant de se transformer en un véritable conflit armé ». Il a d'ail-leurs saisi ses collègues en charge des affaires étrangéres, de l'économie et des finances et de la défense pour que les « opéra-tions de mainties de l'ordre en Albérie » soient décormais qualitions de maintien de l'ordre en Algérie » soient désormais quali-fiées de « guerre d'Algérie ». 2. Carte du combattant : l'étude menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie, a abouti. Le groupe de travail en charge de ce dossier, dont la mission est désormais achevée, a décidé de soumettre à l'appprobation du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, une proposition visant à qualifier d'unités combattantes l'ensemble des unités de soutien, membres d'un bataillon de services qui s'est vu reconnaître la qualité d'unité combattante. Parallèlement la loi nº 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant publiée au Journal officiel du 5 janvier 1993 a abaissé à cinq le nombre d'actions de feu ou de combat nécessaire (au lieu de six actions de combat antérieurement) pour pouvoir prétendre à la carte de combattant au titre des opérations en Afrique du Nord. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourrait être étendue à un certain nombre d'ayants droit qui en aurout fait la demande, dans des conditions incontestablés de justice et d'équité. En outre, depuis le le juillet 1992, le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, en vue d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord. 3. Campagne double : les conséquences financières d'une éventuelle attribution de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord sont à l'étude. 4. Retraite AFN : le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'im-portance de cette question à laquelle il attache un intérêt tout particulier. Cependant il a été amené à régler en priorité, pour des raisons de solidarité et de justice sociale, le problème le plus sensible au niveau humain, celui des chômeurs de longue durée. C'est dans cet esprit qu'a été créé le fonds de solidarité pour les

anciens d'Afrique du Nord qui offre une garantie de ressources à hauteur de 4 000 francs par mois pour tous les anciens combattants d'Afrique du Nord, âgés de cinquante-six ans et plus.

BUDGET

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

61366. - 31 août 1992. - M. Michel Dinet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions dans lesquelles, lors du décès d'un fonctionnaire remarié, s'ouvre le droit à pension de réversion entre les conjoints survivants ou divorcés au prorata de la durée effective de chaque mariage. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de tenir compte des ressources propres de chacun des conjoints lors de la liquidation des droits à pension afin d'offrir une meilleure garantie au survivant. - Question transmise à M. le ministre du budget.

Réponse. - En application de l'article 1.45 du code des pensions de l'Etat, lorsque, au décès du mari, existent plusieurs conjoints, divorcés ou survivants ayant droit à pension de réversion, il y a bien lieu de répartir cette pension, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. En outre, au décès de l'une des bénéficiaires de la pension de réversion, sa part accroît la part de l'autre, ainsi qu'en dispose le deuxième alinéa de l'article L. 45 du code précité. Le problème posé par l'honorable parlementaire est de savoir s'il ne conviendrait pas de réformer la législation actuelle en tenant compte des ressources personnelles de chacun des ex-conjoints divorcés non remariés afin de garantir des revenus suffisants au conjoint survivant. Tout d'abord, il est à noter que dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions de réversion des veuves sont attribuées sans condition d'age ni de ressources et se cumulent intégralement avec les droits proprès de la veuve. Les ex-conjoints divorcés non droits propres de la veuve. Les ex-conjoints divorcés non remariés doivent remplir les mêmes conditions que les conjoints survivants. C'est pourquoi en cas de pluralité des bénéficiaires, les droits sont partagés au prorata de la durée respective de chaque mariage indépendamment de leurs propres ressources. Par ailleurs, il convient de rappeler que la loi du 17 juillet 1978 qui a modifié les articles L. 44 et L. 45 du code des pensions de retraite, a introduit de nouvelles dispositions en faveur du conjoint divorcé : le droit à nension de réversion résulte directe. conjoint divorcé; le droit à pension de réversion résulte directement de la vie passée en commun et ne tient plus compte des conditions dans lesquelles le divorce est intervenu comme c'était le cas dans la législation antérieure. Le montant de cette pension et donc fixé au prorata du nombre d'années passées en commun au cours desquelles chacun des époux, y compris celui aux torts duquel le divorce a été prononcé, a contribué à l'entretien du ménage et permis, par ses activités, la constitution du droit à la retraite. Le principe de la proportionnalité des droits entre les différents bénéficiaires généralisé à l'ensemble des régimes de retraite, a par la suite, été réaffirmé lors du vote de la loi du 13 juillet 1982 qui permet, sous certaines conditions, d'attribuer une pension à l'ex-conjoint divorcé non remarié. La proposition énoncée par l'honorable parlementaire, outre qu'elle serait de nature à contrevenir à ce principe induirait une medification de nature à contrevenir à ce principe, induirait une modification de l'ensemble des régimes de retraite. Il n'est donc pas envisagé de modifier les dispositions de la loi du 17 juillet 1978, qui concernent non seulement les fonctionnaires de l'Etat, mais aussi les assurés du régime général d'assurance vieillesse et ceux des autres régimes spéciaux de retraite ainsi que les bénéficiaires des régimes complémentaires.

Impôts locaux (taxes foncières)

64056. - 16 novembre 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les préoccupations des petites communes riveraines de lacs ou de cours d'eau navigables, en ce qui concerne les modalités d'imposition des ports communaux. La taxe foncière, notamment aesses sur le revenu cadastral d'un port communal considéré comme un équipement productif de revenus, contribue, selon ces communes, à grever fortement le rendement d'un tel investissement, forcément lourd à

porter pour leur budget. Considérant que l'augmentation de la taxe foncière connaît une amplitude dépassant parfois d'une année sur l'autre les 1 000 p. 100, il lui demande si des modalités spécifiques d'appréciation et de recouvrement ne pourraient être mises en œuvre.

Réponse. Les installations fonciers des ports de plaisance appartenant aux collectivités publiques ne peuvent bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1382-1° du code général des impôts dès lors qu'elles sont productives de revenus. Ces installations sont évaluées selon les règles de droit commun et il n'est pas envisagé d'instituer les modalités particulières d'évaluation pour cette catégorie de propriétés. Cela dit, il ne pourrait être répondu plus précisément à l'honorable parlementaire sur l'augmentation importante constatée au cas particulier évoqué que si, par indication du nom de la commune concernée, l'administration était en mesure de procéder à une enquête.

Impôts et taxes (taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux : Ilc-de-France)

64651. - 30 novembre 1992. - M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas souhaitable, compte tenu de la situation particulièrement préoccupante que connaît l'immobilier de bureaux à Paris et du fait de la remise en cause du plan d'aménagement de la région parisienne, de supprimer la taxe sur les bureaux mise en place par la loi de finances rectificative pour 1989.

Réponse. - La situation actuelle de l'immobilier de bureaux dans la région lle-de-France résulte d'un ensemble de causes parmi lesquelles le coût de la taxe sur les locaux à usage de bureaux situés en Ile-de-France ne peut être tenu pour déterminant. Le produit de cette taxe joue, en revanche, un rôle essentiel dans le financement des investissements que le déséquilibre géographique entre l'emploi et l'habitat rend nécessaires en matière de transport et de logement. Or des efforts considérables restent à faire dans ce domaine. La suppression de la taxe sur les bureaux n'est donc pas envisagée.

Plus-values: imposition (activités professionnelles)

65087. - 7 décembre 1992. - Mme Roselyne Bachelot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un commerçant qui a acquis un fond de commerce le le octobre 1987, qui se trouve sous le régime simplifié d'inposition et qui clôt son exercice fiscal le 30 septembre. L'intéressé, ainsi qu'il ressort d'une modification inscrite au registre du commerce, a créé, le 6 janvier 1992, un fonds de commerce complémentaire, dans un domaine différent et dans la même ville. Le registre du commerce signale d'autre part la vente du siège et principal et précise que le fonds complémentaire devient siège et principal à cette même date du 6 janvier 1992. Elle lui demande si le commerçant en question, qui arrête son exercice fiscal au 30 septembre, peut inclure, dans un bilan allant du le octobre 1991 au 30 septembre 1992, la plus-value réalisée le 6 janvier 1992, ainsi que l'ensemble des bénéfices industriels et commerciaux de ses activités.

Réponse. - Selon les dispositions de l'article 201 du code général des impôts, dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise commerciale dont les résultats sont imposés d'après le régime du bénéfice réel, l'impôt sur le revenu dû en raison des bénélices réalisés dans cette entreprise ou exploitation et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi. Les contribuables doivent, dans un délai de soixante jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'administration de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms, et adresse du cessionnaire. Ils sont également tenus de faire parvenir à l'administration, dans le même délai, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée d'un résumé de leur compte de résultat. Le délai commence à courir, lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales, conformément aux prescriptions du premier alinés de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, modifiée par les lois subséquentes. Toutefois, en cas de cession ou de cessation partielle, le service est autorisé à ne pas établir immédiatement l'imposition des bénéfices non encore taxés, à moins que les intéressés ne le demandent. Lorsqu'aucune imposition n'a été établie en vertu de cette tolérance, les bénéfices afférents à l'établissement cédé sont taxès, après l'expiration de l'exercice en cours, en même temps que ceux relatifs à l'entreprise conservée. Cela étant, il pourra être répondu plus précisément à l'honorable parlementaire si, par l'indication des coordonnées de l'entreprise concernée, l'administration fiscale était mise en mesure de faire procéder à une instruction détaillée.

Impôts locaux (redevance communale des mines et taxe professionnelle)

65242. - 14 décembre 1992. - M. André Labarrère appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation, au regard de la perception de la taxe professionnelle et de la redevance des mines, des communes sur les territoires desquelles sont implantées des décharges industrielles. Ces collectivités subissent des nuisances parfois plus importantes que celles supportées par la commune d'implantation de l'usine, alors qu'elles ne bénéficient pas de la taxe professionnelle dès lors que le terrain où se situe ce type de décharge n'a fait l'objet d'aucune construction ni d'ouvrage particulier. Elles ne peuvent non plus prétendre à une part du fonds départemental de la taxe professionnelle lorsqu'il y a application de l'article 1648 A du code général des impôts. Enfin, s'agissant des exploitations d'hydrocarbures soumises non à la taxe professionnelle, mais à la redevance départementale et communale des mines, ne serait-il pas équitable qu'une part revienne aux communes qui ont consenti l'effort d'accepter sur leur territoire une décharge industrielle.

Réponse. - Les exploitants de décharges industrielles sont redevables de la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun. Celle-ci porte non seulement sur les installations fixes mais également sur les terrains, sur les matériels utilisés ainsi que sur les salaires du personnel affecté à l'exploitation. Par ailleurs, la commune d'implantation de la décharge peut, le cas échéant, bénéficier des ressources du fonds dépairmental de peréquation de la taxe professionnelle provenant de l'écretement des bases des établissements produisant les déchets lorsque ces établissements sont situés à proximité. De plus, un mécanisme de solidarité entre les collectivités locales (article 1648 C du code général des impôts créé par l'article 3 de la loi nº 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement) a été institué pour soutenir financièrement les communes qui acceptent l'implantation sur leur territoire d'une installation de stockage de déchets industriels, spéciaux ou ultimes et, le cas échéant, les communes limitrophes qui subissent directement des nuisances provenant de ces déchets. Il prévoit la création de fonds départe-mentaux de solidarité pour l'environnement alimentés par une cotisation de péréquation de taxe professionnelle à la charge des communes où sont situés des établissements produisant des déchets au-delà de seuils fixés par décret. Cette disposition répond donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

65689. – 21 décembre 1992. – M. Michel Pelchat expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que les testaments par lesquels une personne dispose de ses biens en faisant un legs à chacun de ses héritiers sont enregistrés au droit fixe, quand les bénéficiaires sont des héritiers collatéraux, et au droit proportionnel, très supérieur au droit fixe, quand ils sont descendants. De toute évidence, cette disparité de traitement est extrêmement choquante. M. le ministre du budget prétend avec acharnement qu'elle correspond à une interprétation correcte des dispositions du code civil, mais de nombreux membres du Parlement représentant les principaux groupes politiques ne sont pas de cet avis. Il lui demande si, pour mettre fin à une discussion qui dure depuis plusieurs années, il accepte de déclarer qu'il n'y a pas de raison valable pour taxer un testament réalisant un partage entre des enfants plus lourdement qu'un testament réalisant un partage entre des frères, des neveux ou des cousins. – Question transmise à M. le ministre du budget.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

65944. - 28 décembre 1992. - M. Michel Pelchat expose à M. le ministre du budget que les testaments par lesquels une personne dispose de ses biens en faisant un legs à chacur de ses héritiers ne produisent que les effets d'un partage, car tous les

héritiers sont investis de la saisine. Ces actes sont enregistrés au droit fixe quand les bénéficiaires sont des héritiers collatéraux et au droit proportionnel très supérieur au droit fixe quand ils sont des descendants. Depuis plusieurs années, des centaines de députés et des sénateurs représentant tous les groupes politiques font remarquer qu'une telle disparité de traitement constitue une grave injustice à laquelle il faut remédier. Leurs observations parfaitement fondées sont rejetées d'une manière systèmatique au moyen d'arguments sans valeur publiés des dizaines de fois avec un acharnement extrême. Cette façon de procéder est inadmissible, car elle retire toute efficacité au contrôle parlementaire, qui est une des bases essentielles d'un régime démocratique. La Cour de cassation n'a jamais dit que la routine intolérable qui pénalise les descendants correspond à une interprétation correcte des articles 1075 et 1079 du code civil. L'arrêt stupéfiant qu'elle a cru bon de rendre le 15 février 1971 est tout à fait injustifié et a donné naissance à une jurisprudence détestable, complétement désavouée par les représentants de la nation. Il lui demande si, pour supprimer un abus flagrant qui suscite un vif sentiment de réprobation, il est enfin disposé à reconnaître qu'un testament réalisant un partage entre des enfants du testateur ne doit pas être taxé plus lourdement qu'un testament réalisant un partage entre des frères, des neveux ou des cousins.

Réponse. – Comme l'honorable parlementaire en a été informé à l'occasion des réponses qui lui ont été apportées sur ce sujet, le gouvernement n'envisage pas de modifier le régime fiscal des testaments-partages.

Impôt sur les sociétés (politique fiscale)

65726. - 21 décembre 1992. - M. Bernard Cauvin expose à M. le ministre de l'économie et des finances, le cas de certaines sociétés d'économie mixte dont la situation financière s'est dégradée en raison de la réalisation de logements locatifs sociaux finances par des prêts locatifs aidés (PLA). Les frais financiers généres par ces prêts ne peuvent être compensés par les loyers réglementés des logements et suscitent des déficits d'exploitation importants. Pour en tenir compte, la caisse de garantie du logement social (COSL) peut accorder des subventions aux sociétés dent la situation le justifie, mais ces subventions, destinées à compenser des déficits portant sur plusieurs années, même si leur versement est échelonné, en trésorerie, constituent en principe des recettes que les sociétés doivent immédiatement comptabiliser. Il peut en résulter pour les sociétés un bénéfice comptable provisoire, destiné à couvrir des déficits d'exploitation ultérieurs. mais qui, dégagé au cours d'un exercice, devrait en principe supporter l'impôt sur les sociétés. On aboutit ainsi à une absurdité consistant à faire reprendre par l'Etat, sous forme d'impôt, une partie de la subvention qu'il a précèdemment accordée. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que ces subventions de la CGLS soient considérées comme ne rentrant pas dans l'assiette des recettes soumises à l'impôt sur les sociétés. - Question transmise à M. le ministre du budget.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts, les primes ou subventions de la nature de celles visées par l'honorable parlementaire doivent être comprises pour leur totalité dans les résultats imposables de l'exercice en cours à la date de leur acquisition. Il n'est pas envisagé de revenir sur ce principe. En effet, une mesure d'exonération de ces subventions constituerait une dérogation importante aux principes d'imposition des résultats des entreprises. Elle ne pourrait donc pas être limitée au cadre initial dans lequel elle serait prévue et devrait nécessairement être étendue à toutes les subventions de fonctionnement ou d'équilibre, ce qui serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Cela étant, il est rappelé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent reporter en arrière, dans les conditions fixées par l'article 220 quinquies du code général des impôts, le déficit constaté au titre d'un exercice sur les bénéfices des trois exercices qui précèdent. Les déficits non reportés en arrière font l'objet d'un report un avant dans les conditions habituelles. Ces règles doivent permettre en pratique de régler les situations exposées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

66205. – 11 janvier 1993. – M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le mlnistre du budget sur les modalités d'imposition des foyers fiscaux de parents divorcés, qu'ils soient débiteurs ou créanciers de pensions alimentaires. Il lui demande si

l'équité ne commanderait pas, plutôt que d'ajouter ou de défalquer du revenu imposable le montant des sommes perçues, de raisonner en termes de demi-part fiscale par enfant concerné.

Réponse. – En application de l'article 12 du code général des impôts, l'impôt sur le revenu est établi en raison des revenus dont le contribuable a disposé au cours de l'année d'imposition. C'est pourquoi la pension alimentaire versée en exécution du jugement de divorce est déductible du revenu imposable de l'ex-époux débiteur et ajoutée au revenu imposable de l'ex-époux créancier. Celui-ci n'est pas pour autant fiscalement désavantagé puisque, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, l'enfant mineur est considéré comme étant à la charge du parent qui en a la garde conformément au jugement de divorce et ouvre droit à son seul profit à une majoration de quotient familial. Le premier enfant à charge d'un contribuable divorcé ouvre d'ailleurs droit à une part entière de quotient familial, ce qui contribue à atténuer très sensiblement la progressivité de l'impôt du parent intéressé. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ces dispositions qui assurent, en fonction des contraintes imposées par le droit civil, un traitement fiscal èquilibré entre les ex-époux.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

66213. – 11 janvier 1993. – M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre du budget sur le plafond de déduction des frais funéraires lors du règlement d'une succession. En effet, ce plafond, fixé à 3 000 francs aux termes des dispositions de l'article 175 du code général des impôts, résulte de l'article 58 de la loi du 28 décembre 1959. Or, n'ayant plus été réel valué depuis lors, cette somme n'a plus de rapport réel avec les coûts de funérailles pratiqués aujourd'hui. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si une réévaluation du forfait funéraire est en isagée.

Réponse. – A compter du 1er janvier 1992, l'abattement sur la part du conjoint survivant a été porté de 275 000 francs à 330 000 francs et celui applicable en ligne directe de 275 000 francs à 300 000 francs. En outre, l'abattement de 300 000 francs en faveur des handicapés est désormais cumulable avec ces abattements et avec l'abattement de 100 000 francs prévu en faveur de certains collatéraux privilégiés. Le coût budgétaire de ces relèvements s'élève à 750 MF en année pleine. Dés lors, la mesure suggérée par l'honorable parlementaire, dont le coût est potentiellement important, ne peut être retenue, compte tenu des impératifs budgétaires.

Impôts locaux (:axe d'habitation)

56216. – 11 janvier 1993. – M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les revendications émises par les étudiants au regard de la taxe d'habitation. En effet, nombre d'entre eun sont contraints d'avoir recours au secteur locatif privé, faute d'avoir obtenu une chambre en résidence universitaire. Dans ce cas précis, les étudiants concernés, qui doivent déjà faire face à des dépenses élevées pour se loger, doivent s'acquitter, en plus, de la taxe d'habitation. Cette situation est de nature à créer une inégalité entre les étudiants, souvent issus de milieux modestes. Compte tenu du fait que la capacité d'hèbergement des résidences universitaires demeure en deçà des besoins, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre sur ce dossier.

Réponse. - Les étudiants logés en résidence ou cité universitaire n'ont pas la pleine et entière disposition des locaux qu'ils occupent en raison des restrictions diverses que comportent les règlements intérieurs de ces résidences. Tel n'est pas le cas des étudiants qui sont attributaires d'un logement indépendant. Ceuxci sont en conséquence redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun et il n'est pas envisagé d'instituer en leur faveur une exonération de taxe d'habitation. Une telle mesure susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles d'autres redevables de cette taxe qui vivent seuls et dont la situation est tout aussi digne d'intérêt. Cela dit, diverses dispositions permettent de réduire la cotisation de taxe d'habitation à la charge de ces étudiants. Ils peuvent, en effet, bénéficier des niesures de dégrèvements partiels prévues aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts. Ainsi, un dégrèvement total de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède, en 1992, 1 563 francs peut leur être accordé si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu, ou un dégrèvement à concurrence de 50 p. 100 de cette même fraction lorsque teur cotisation d'impôt sur le revenu ou celle de leur foyer fiscal de rattachement est inféricure

à 1648 francs. A défaut de remplir les conditions d'octroi de ces dégrèvements, ils peuvent bénéficier, conformément à l'article 1414 C du code général des impôts, d'un dégrèvement égal à la fraction de taxe d'habitation qui excède 3,7 p. 100 de leur revenu ou de celui de leur foyer fiscal de rattachement, sans toutefois pouvoir excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition supérieure à 1563 francs. Cette mesure de plafonnement s'applique aux étudiants dont la cotisation d'impôt sur le revenu autitre de l'année précèdente ou celle de leur foyer fiscal de rattachement n'excède pas 15 9/44 francs. A compter de 1993, le seuil de plafonnement est abaissé à 3,4 p. 100. Ces dégrèvements sont à la charge de l'Etat. Mais les collectivités locales peuvent également participer à l'allégement des cotisations de taxe d'habitation des étudiants en instituant un abattement spécial à la base en faveur des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. Cet abattement est d'autant plus favorabie aux étudiants que ceux-ci occupent souvent des logements dont la valeur locative est faible.

Impâts locaux (taxe professionnelle)

66318. - 11 janvier 1993. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions contenues dans l'article 23 de la loi de finances pour 1993 relatives au plafonnement de la cotisation de la taxe professionnelle. Ces dispositions inquiétent les professionnels du secteur de la distribution automobile. Les cotisations de taxe professionnelle seront plafonnées non plus en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise mais en fonction de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, c'est-à-dire l'année de paiement de la taxe. Selon ces professionnels, la suppression de ce décalage entraînera une augmentation importante du plasonnement et par conséquent de la cotisation de la taxe professionnelle. Cela pénaliserait le dynamisme des entreprises dont la valeur ajoutée augmente régulièrement au cours de chaque exercice. C'est le cas du secteur de la distribution automobile. Outre cette inquiétude, ils craignent que ces dispositions empêchent leurs entreprises de pratiquer le dégrévement obtenu par application du plafonnement de la cotisation en fonction de la valeur ajoutée. Ce dégrévement, qui faisait l'objet jusqu'à présent d'une imputation systématique de la part de ces entreprises lors du paiement de leurs cotisations, ne pourra plus être pra-tiqué puisqu'elles n'auront pas connaissance de la valeur ajoutée dégagée au titre de l'exercice donnant naissance au paiement, d'où la perte d'un avantage de trésorerie non négligeable. Il lui demande donc de lui transmettre tous les éléments susceptibles de rassurer ces professionnels.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

l'antiention de M. le ministre du budget sur l'inquiétude ressentie par les professionnels de l'automobile quant à l'article 27 de la loi de finances pour 1993 qui comprend de nouvelles dispositions relatives au plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle. Jusqu'à présent, la cotisation de taxe professionnelle est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de l'exercice de référence, qui se situe deux ans avant l'année du versement de la somme due, dans la mesure où l'entreprise opte pour ce mode d'imposition à la taxe professionnelle. La loi de finances propose qu'en cas d'option du contribuable pour ce mode d'imposition, les cotisations de taxe professionnelle soient plafonnées, non p'us en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise deux ans auparavant, mais en fonction de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, c'est-à-dire l'année du paiement de la taxe. Ainsi, la suppression de ce décalage entraînera une augmentation importante du plafonnement et, par conséquent, de la cotisation de taxe professionnelle, sans commune mesure avec ce qu'elle devrait être si l'on ne changeait pas le texte actuel. Une telle mesure ne peut avoir pour effet que de pénaliser le dynamisme des entreprises dont la valeur ajoutée augmente régulièrement au cours de chaque exercice. Outre le coût supplémentaire de la cotisation qu'elle engenderen pour toutes les entrepiises concernées, cette disposition aura de olus pour effet d'empècher celles-ci de pratiquer le dégrévement obtenu par application du plafonnement de la cotisation en fonction de la valeur ajoutée. Ce dégrévement qui, jusqu'à présent, faisait l'objet d'une imputation systématique de la part de ces entreprises lors du paiement de leurs cotisations, ne poura bien entendu plus être pratiqué, puisqu'elles n'auront plus connaissance de la valeur ajoutée dégagée au titre de l'exercice donnant naissance au paiement, d'où la perte d'un avantage de trésorere non néglige

lui préciser les mesures qu'il entend prendre devant le caractère défavorable de cette mesure qui pénalise gravement un secteur de la distribution automobile qui connaît actuellement de graves difficultés

Impôts locaux (taxe professionnelle)

66860. - 1er février 1993. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les vives préoccupations de nembreux chefs d'entreprises face aux nouvelles dispositions fiscales de la loi de finances pour 1993. Ils s'inquiètent plus particulièrement des conséquences de l'article 23 comprenant de nouvelles mesures relatives au plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle. Cette modification du calcul et du mode de perception de cet impôt induit des charges supplémentaires pour les entreprises les plus dynamiques. En effet, cette mesure pénalise les entreprises dont la valeur ajoutée augmente régulièrement à chaque exercice. Cette charge fiscale supplémentaire a été estimée à prés de dix milliards de francs. Il lui demande, alors que le contexte actuel de récession économique menace d'asphyxie la plupart des entreprises, s'il entend prendre de nouvelles mesures afin de revenir sur ces pénalisations fiscales qu'il juge totalement inopportunes.

Réponse. - Le nouveau dispositif de plasonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée prévu par l'article 27 de la loi de finances pour 1993 a été justifié par la nécessité de maîtriser l'accroissement du déficit budgétaire dû à la crise économique mondiale. Cette mesure a l'avantage de ne faire peser sur les entreprises qu'un coût de trésorerie contrairement au prélèvement pérenne qu'occasionnerait une hausse d'impôt. En outre, elle permet de mieux appréhender la situation réelle des entreprises au moment du paiement de la taxe professionnelle et d'alléger leurs obligations déclaratives. Loin de pénaliser les entreprises, il tient compte de l'augmentation ou de la diminution de la valeur ajoutée enregistrée entre l'année de référence retenue pour le calcul de la taxe professionnelle (N - 2) et l'année de paiement de cette taxe (N). Ce dispositif est plus simple, plus juste et plus efficace économiquement que le précédent. Cette réforme doit être replacée dans le contexte de la politique de baisse des charges fiscales menée par le Gouvernement depuis 1988. Ainsi, les mesures fiscales contenues dans la loi de finances pour 1993 allègent, en régime de croisière, les charges des entreprises de 1,7 milliard de francs. Au total, depuis 1988, l'allégement des charges fiscales des entreprises a été de 48 milliards de francs.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (finances locales)

65475. - 14 décembre 1992. - M. Yves Coussain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur l'application de l'instruction M 49 relative à la comptabilité des services de l'eau, entrée en vigueur depuis janvier 1992. En application de ces nouvelles mesures, et du principe selon lequel les services publics d'eau et d'assainissement doivent être gérés comme des services à caractère industriel et commercial, leur budget doit être équilibré, en recettes et en dépenses, grâce au financement assuré par les usagers, sans subvention de fonctionnement de la commune. Or, certaines communes rurales suppour répondre aux besoins en adduction d'eau de hameaux ou de fermes isolées. Les mesures précitées y ont entraîné une augmentation très sensible du prix de l'eau. En conséquence, il lui demande de prendre en compte dans la mise en œuvre de ces textes la situation particulière des petites communes rurales, qui ont dû lourdement s'endetter pour procéder à l'extension de leur réseau dans des conditions techniques et financières difficiles.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le gouvernement a déjà pris des dispositions afin de permettre aux communes de reporter en tant que de besoin, l'application du plan comptable M 79 au ler janvier 1994 pour celles de moins de 2 000 habitants, et au ler janvier 1995 pour celles de moins de 1 000 habitants. Par ailleurs, les services de distribution d'eau potable et d'assainissement ont un caractère industriel et commercial et il importe, comme pour l'ensemble des services de ctype, d'en déterminer le coût pour fixer leurs tarifs. L'individualisation des opérations dans un budget annexe vise précisément à connaître ces coûts. L'article L. 322-5 du code des communes

dispose que les budgets des services à caractère industriel et com-mercial doivent être équilibrés en recettes et en dépenses et qu'il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services, sous réserve de dérogations justifiées, sur la base, soit de contraintes particulières de fonctionnement imposées au service, soit d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être finances sans augmentation excessive des tarifs. Il est sait observer à l'honorable parlementaire que, lorsque le service n'est pas individualisé, mais géré au sein du budget communal, ou lorsque la commune subventionne le service, les dépenses correspondantes se trouvent partiellement financées par l'impôt, et non par une redevance proportionnelle au service rendu, contrairement aux principes de gestion des services à caractère industriel et commercial. Dans cette hypothèse, c'est donc le contribuable local qui supporte, à tort, une charge qui devrait incomber à l'usager, situation qui avait suscité les critiques de la Cour des comptes dans son rapport public de l'année 1989. Pour ces divers motifs, le gouvernement n'envisage pas de remettre en cause les principes de fonctionnement des services publics à caractère industriel et commercial, notamment en matière d'équilibre et de détermination des coûts, ni de renoncer à la mise en place de l'instruction M 19 pour les services d'eau et d'assainissement. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles, dans la mesure où les collectivités concernées en apportent les justifications, d'être réglées par le recours aux dérogations prévues par l'article L. 322-5 du code des communes précité.

Fonction publique territoriale (statuts)

65949. - 28 décembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les vives inquiétudes exprimées par les agents de la fonction publique territoriale, titulaires du diplôme supérieur de bibliothécaire (DSB). Suite aux décrets nos 91-839 à 91-862 du 4 septembre 1991 relatifs aux nouveaux statuts de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, le diplôme détenu par ces agents, qui leur permettait jusqu'alors une évolution de carrière au poste de conservateur, n'est plus reconnu et ne permet plus cette évolution de carrière. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin d'apporter les apaisements nécessaires à cette catégorie de personnel

Réponse. - Les décrets du 2 septembre 1991 portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale ont été publiés à l'issue d'une concertion approfondie avec les différentes parties intéressés, notamment au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale où siègent des représentants des organisations représentatives des personnels et des représentants des collectivités territoriales. La formation spécialisée du conseil supérieur s'est réunie trois fois, puis l'assemblée plénière a émis le 21 février 1991 un avis favorable sur ces projets de décret. Le décret nº 91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux prévoit que le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret. Par conséquent, les étudiants ayant un diplôme bac + 3 ou bac + 4 peuvent être recrutés dans ce cadre d'emplois. Ils bébéficient alors d'un déroulement de carrière allant jusqu'à l'indice brut 780 alors que l'ancien emploi communal de 2º catégorie ne dépassait pas l'indice brut 593. Ils peuvent, en outre, accéder par voie de promotion interne au cadre d'emplois des conservateurs de bibliothéque qui termine la hors échelles A.

Communes (finances locales)

65950. - 28 décembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la loi nº 91-429 du 13 mai 1991 portant création de la dotation de solidanté urbaine (DSU). Il le remercie de bien vou-loir lui faire part de l'état actuel d'application de ladite loi, laquelle fait obligation à la commune qui a bénéficié en 1991 de la DSU de présenter avant le 30 juin 1992 un rapport retraçant les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice.

Réponse. - L'article 8 de la loi nº 91-429 du 13 mai 1991 prévoit que le maire d'une commune ayant bénéficié au cours de l'exercice précédent d'attributions au titre de la DSU présente au conseil municipal avant la fin du second trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport qui retrace les actions de développement social urbain menées au cours de cet exercice et les conditions de leur financement. Les rapports transmis par les communes concernées font actuellement l'objet d'une exploitation et une synthèse sera présentée prochainement au comité des finances locales. En effet, selon le paragraphe III de l'article L. 234-14-1 du code des communes le comité des finances locales doit donner son avis sur la répartition de la DSU au vu d'un rapport présenté par le Gouvernement. Cette synthèse sera également reprise dans le rapport annuel concernant la dotation globale de fonctionnement.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

66423. – 18 janvier 1993. – M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la majoration de la surcompensation instaurée sur la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Depuis 1985, des prélèvements sont opérés par l'Etat sur les réserves de la CNRACL pour compenser des régimes de retraites déficitaires. Cette opération, appelée surcompensation, s'ajoutant à une procédure de compensation instaurée de longue date a eu pour conséquence de majorer très sensiblement les cotisations versées à la CNRACL par les collectivités locales, accroissant ainsi les charges des contribuables locaux. La loi de finances pour 1993 prévoit une nouvelle majoration de cette surcompensation d'environ 4 milliards de francs, ce qui porterait le prélèvement de l'Etat sur la caisse à 15,8 milliards: 7,2 milliards au titre de la compensation. De nombreuses voix s'élèvent pour dénoncer ce cycle infernal qui conduit la CNRACL au bord du gouffre financier remettant ainsi en cause son existence même. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour que le Gouvernement, qui exerce une tutelle directe sur la gestion de la caisse, annule pour 1993 ce nouveau transfert de charges et rembourse aux collectivités les sommes indûment versées à ce titre et revienne à un niveau de cotisation employeur qui permette l'équilibre immédiat de la caisse. Il insiste afin que sa question ne reste pas sans suite à l'image de celle qu'il a déposée le 14 septembre 1992.

Réponse. - Le Gouvernement suit attentivement le devenir de la CNRACL dans le contexte global de l'évolution de l'ensemble la CNRACL dans le contexte global de l'evolution de l'elisemble des régimes de retraite existant en France. Son analyse l'a conduit à estinier qu'un relèvement de la compensation specifique entre régimes spéciaux de retraite devait être envisagé. L'état des comptes de la CNRACL et la structure de ce régime, comparativement à la situation des autres régimes spéciaux et compte tenu de la nécessaire solidarité entre ceux-ci, qui est l'un des mécanismes essentiels de notre système de protection sociale, rendent possible un tel accroissement, lequel ne nécessite pas un relèvement des cotisations, le besoin de financement complémentaire pour la CNRACL pouvent dans l'immédiat être assumé, compte tenu de ses réserves importantes. Les mécanismes de compensation et de surcompensation ont été mis en place, progressivement pour remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives entre les différents régimes de sécurité sociale. La loi nº 74-1094 du 24 décembre 1974 a institué une compensation généralisée entre régimes de base de sécurité sociale au titre des risques : maladiematernité, prestations familiales et vieillesse. La loi nº 85-1403 du 30 décembre 1985 (loi de finances pour 1986) a institué une compensation de la c pensation supplémentaire, dite « surcompensation », spécifique aux régimes spéciaux (Etat, collectivités territoriales, SNCF, RATP, EDF-GDF, marins, mineurs, ouvriers de l'Etat, etc.). Le législateur a manisesté sans équivoque sa volonte d'accroître le nécessaire effort de solidarité entre les régimes de protection sociale en instaurant des flux financiers qui compensent les disparités extrêmement importantes des rapports démographiques des régimes spéciaux, c'est-à-dire du rapport, pour chacun d'eux, entre le nombre de cotisants et le nombre des pensionnés dont entre le nombre de cotisants et le nombre des pensionnes dont les retraites sont, par définition, payées par les contributions des actifs. Ainsi, il n'y a qu'un actif cotisant pour dix retraités mineurs (40 000 pour 400 000), moins d'un actif pour un retraité dans les régimes de la SNCF des marins, ou des ouvriers de l'Etat. Pour les fonctionnaires dans leur ensemble, il y a près de 2,5 cotisants pour un retraité, ce nombre restant à près de 3,5 pour la fonction publique territoriale et hospitalière. Il est, dans ces conditions auvagn légitime que les régimes spéciaux. dans ces conditions, apparu légitime que les régimes spéciaux, qui offrent à leurs bénéficiaires des avantages souvent importants

par rapport aux autres régimes de retraite (régime général, régimes complémentaires), contribuent à prendre en charge globalement le coût du maintien de ces avantages, sans le faire supporter, à travers une prise en charge par le seul budget de l'Etat, par ceux qui n'en bénéficient pas. Les besoins de financement des régimes spéciaux déficitaires, accrus par la dégradation de leur situation, ont rendu nécessaire pour 1992 et 1993 une majoration du taux de la surcompensation. Pour la CNRACL, dont les résultats excédentaires depuis 1989 ont permis de dégager plus de 15 milliards de francs de réserves, cette majoration s'est traduite par le décret nº 92-1296 du 11 décembre 1992 qui aboutit à une augmentation de la surcompensation d'environ 3,8 milliards de francs en 1993.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

66486. - 18 janvier 1993. - M. Emile Kæhl rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales que la formation professionnelle des agents des collectivités territoriales assurée par le centre national de la fonction publique territoriale ne représente même pas 1 p. 100 de la masse salariale de ces collectivités alors que la fonction publique d'Etat consacre 3,2 p. 100 de sa masse salariale à la formation de ses propres agents. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que le CNFPT bénéficie de la totalité du montant de la cotisation de 1 p. 100 pour ses missions de formation. Par ailleurs, il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour adapter la formation aux besoins spécifiques de certains établissements publies locaux, notamment les crédits municipaux.

Réponse. - La loi nº 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale prévoit que les actions de formation de ces agents sont, en principe, organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale. Afin d'assurer notaniment le financement de ces actions chaque collectivité territoriale doit, en application de l'article 12 ter de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, verser au centre national de la fonction publique territoriale une cotisation obligatoire de 1 p. 100 assise sur sa masse salariale. Outre cette cotisation de 1 p. 100, une collectivité peut fournir un effort supplémentaire en ayant directement recours à des organismes de formation, sans passer par l'intermédiaire du Centre national de la fonction publique territoriale. Les problèmes liés à la forma-

tion dispensée dans le cadre de ce dispositif législatif ont été récemment examinés par M. Jacques Rigaudiat, conseiller référendaire à la Cour des comptes, chargé d'une mission de réflexion sur la modernisation de la fonction publique territeriale. Celui-ci a remis ses réflexions et propositions, le 12 octobre dernier, au ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et au secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Elles font actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part du Gouvernement qui a réuni à ce sujet trois tables rondes les 29 octobre, 12 novembre et 26 novembre 1992, dont une consacrée au thème: « Quel CNFPT, pour quelle formation?». Pour assurer aux agenis des caisses de crédit municipal une formation répondant à leurs besoins spécifiques, les communes disposent de deux possibilités. Elles penvent tout d'abord s'adresser au CNFPT dans le cadre du dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1984 précitée, aux termes duquel « lorsque la collectivité ou l'établissement demande au centre une formation particulière différente de ceile qui a été prévue par le programme du centre, la participation financière, qui s'ajoute à la cotisation, est fixée par voie de convention ». Elles peuvent aussi s'adresser à un organisme de formation sans passer par l'intermédiaire du CNFPT, ainsi que cela a été indiqué ci-dessus.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Seine-Maritime)

60701. - 10 août 1992. - M. Jean Beaufile demande à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat de bien vouloir lui faire connaître les résultats du dernier recensement connu concernant les commerces de détail d'une superficie supérieure à 400 mètres carrés pour l'arrondissement de Dieppe.

Réponse. – Le tableau ci-joint, établi par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Seine-Maritime, donne les résultats demandés sur le recensement, au let juillet 1992, des commerces de détail d'une superficie supérieure à 400 mètres carrés pour l'arrondissement de Dieppe.

Inventaire commercial au 1er juillet 1992. - Arrondissement de Dieppe

ENSEIGNE	ADRESSE	CODE POSTAL, VILLE		DATE	CHANGEM.	NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT		SURFACE		
				ouverture		Code		Totele	Extér.	Autre
Mammouth	Centre commercial du Val-Druel, R.N. 27	76200	Dieppe	01/01/76	01/05/83	1	Hypermarchés	5565		
Atac		76220	Ferrières-en-Bray	01/01/77	01/09/90	2	Supermarchės	1600	i	
Champion	Place du Général-de- Gaulle	76450	Cany-Barville	01/01/82	ĺ	2	Supermarchés	990		
Champion	Rue Aristide-Briand	76200		01/01/84		2	Supermarchés	579	1	}
Comod	Place Vreviére	76440		01/01/76		2	Supermarchés	405		l
Comod	Pl. du Pt-René-Coty			01/01/82		2	Supermarchés	428		
Comod	14, rue du Earon- d'Haussez		Neufchâtel-en-Bray	01/01/71		2	Supermarchés	525		
Comod	12, rue des Canadiens	76630	Envermeu		i	2	Supermarchés	460		
Ecomarché	C.D. no 3	76740 1	Longueville-sur-Seie			2	Supermarchés	400		
Intermarché	Avenue de Bréauté	76370	Rouxmesnil- Bouteilles	01/01/83		2	Supermarchés	1835	İ	
Intermarché	Avenue Pasteur	76220		01/01/83		2	Supermarchés	1195	1	
Intermarché	Le Buquet	76810		01/01/86		2	Supermarchés	1200	-	
Intermarché	Neuville-Ferriéres	76270		01/01/84		2	Supermarchés	1698		
Intermarché	Le Chemin d'Envermeu	76510	Saint-Nicolas- d'Aliermont	01/01/80		2	Supermarchés	1198		
Intermarché	Avenue EBrion	76680	Saint-Saëns	01/01/80		2	Superniarchés	970		
Interniarché	R.N. 27	76890	Tôtes	01/01/80		2	Supermarchés	1200		Ì
Intermarché	Zone industrielle	76260		01/01/89		2	Supermarchés	1200	Į	
Leclerc		76260	Etalondes	01/01/84	12/12/91	2	Supermarchés	3240	!	İ
Leclerc	Hameau d'Etran		Martin-Eglise	01/01/8/		2	Supermarchės	3190	1	
Leclerc	Rue de la Grande- Flandre	76270	Neufchâtel-en-Bray	01/01/76		2	Supermarchés	2200		
Leclerc	60, route du Havre	76460	Saint-Valéry-en- Caux	01/01/80		2	Supermarchés	2000		
Lidl	Route de Bonne-Nouvelle	76200	Dieppe	28/04/92		2	Supermarchés	640		
Maxicoop			Aumale	01/01/71		2	Supermarchés	900		
Maxicoop	1, avenue Jean-Jaurès	76200	Dieppe	01/01/77		2	Supermarchés	990	1,	
Maxicoop				01/01/89		2	Supermarchés	1042		
Shopi		76340	Blangy-sur-Bresle	01/01/83		2	Supermarchés	420		
Shopi				01/01/84		2	Supermerchės	400	1	-
Shopi	Rue Duquesne			01/01/80		2	Supermarchés	650		

ENSEIGNE	ADRESSE	CODE POSTAL, VILLE	DATE	CHANGEM.		URE DE L'ÉTABLISSEMENT	SURFACE		Γ΄ —
			onneunce	enseigne	Code		Fotale -	Extér.	Autr
Shopi	I, rue d'Anfray	76950 Les Grandes- Ventes	01/01/87		2	Supermarchés	600		
hopi toc toc	59, rue de la Barre Avenue de la Libération 14, avenue du Général- Leclerc	76200 Dieppe 76200 Dieppe	06/02/91 01/01/87 01/01/88		2 2 2	Supermarchės Supermarchės Supermarchės	550 1375 1678	114	
uper U uper U uper U	Route de Neuschâtel Rue Marais	76340 Blangy-sur-Bresle 76510 Saint-Nicolas-	01/01/80 01/01/82 28/08/91		2 2 2	Supermarchės Supermarchės Supermarchės	1200 1200 1200		
Jnico		d'Aliermont 76730 Bacqueville-en- Caux	0: /01/82		2	Supermarchės	480		
risanic Nouvelles Galeries Printemps	5, arcades de la Bourse 19, rue ChMorin 3, rue Charles-de-Gaulle	76660 Londinières 76550 Offianville 76200 Dieppe 76260 Eu 76220 Gournay-en-Bray 76200 Dieppe	01/01/85 91/01/80 01/01/35 01/01/67 01/01/20 01/01/40 01/01/80		2 2 3 4 4 5	Supermarchés Supermarchés Magasins populaires Magasins populaires Grands magasins Grands magasins Soldes magasins	600 450 1310 1740 505 1780 400		
a Grande Braderie.	Rue de la Grande- Flandre	76276 Neufchâtel-en-Bray	16/06/90		5	d'usines Soldes magasins d'usines	982		
.a Solderie		76390 Aumale	01/01/80		5	Soldes magasins d'usines	400		
Master Sold	Zone industrielle	76260 Eu	01/01/90		5	Soldes magasins d'usines	450		
Mega-Sold	64, rue Thiers	76260 Eu	01/01/80		5	Soldes magasins d'usines	400	!	
Primo	Rue des Abattoirs, Z.I.	76270 Neufchâtel-en-Bray	01/01/85		5	Soldes magasins d'usincs	460		ļ
Primo Soldes	1, rue de la Poste	76260 Eu	01/01/80		5	Soldes magasins d'usines	400		
	Rue de l'Abbaye-d'Auchy	76390 Aumale	01/01/80		5	Soldes magasins d'usines	400		
ceuse	Pommereux	76440 Pommereux	01/01/80		5	Soldes magasin.	460		
tock Bazar	2, rue Joseph-Finances	76220 Gournay-en-Bray	01/01/00		5	d'usines Soldes magasins d'usines	400		
Super Soldes Wil-		76220 Goumay-en-Bray	01/01/83		5	Soldes magasins	500		
Texti	3, rue Asseline	76200 Dieppe	01/01/84		5	d'usines Soldes magasins	900		
outatitou	5, rue Jean-Ango	76200 Dieppe	01/01/80		5	d'usines Soldes magasins	400	 	
Chaussac	8, avenue Jean-Jaurės	76200 Dieppe	01/01/80		611	d'usines Chaussures, maroqui- nerie	500		
Hypor aux Chaus- sures	Zone industrielle	76260 Eu	 01/01/90		611	Chaussures, maroqui-	450		
hyper aux Affaires	Centre commercial du Val-Druel	76200 Dieppe	01/06/91		611	nerie Chaussures, maroqui- nerie	500		
a Halle aux Chaussures		76270 Neufchätel-en-Bray	01/01/85		611	Chaussures, maroqui-	450		
Halle aux Vêtements Mariette Mariette Vetimarché But	39, rue de la Barre 56, rue Paul-Bignon 109, boulevard Bonne-	76270 Neufchâtel-en-Bray 76200 Dieppe 76260 Eu 76270 Neuville-Ferrières 76200 Dieppe	01/01/85 01/01/27 01/01/19 01/04/90 01/01/73		612 612	nerie Textile, confection Textile, confection Textile, confection Textile, confection Meubles	960 1800 1350 900 2160		
Guillemate Lacorne Mariette Meubles Froger	Grande-Rue Rue Vallon 16, rue Denoyelle	76390 Aumale 76340 Blangy-uur-Bresle 76200 Dieppe 76270 Neufchâtel-en-Bray			621 621 621	Meubles Meubles Meubles Meubles	1200 400 1000 1200		
Monsieur Meuble Poivret Roussel Meubles Société Guillemare Fop Meubles -	Saint-Aubin-sur-Scie Place du Marché 35, rue ChMonn Place du Marché	76550 Offranville 76390 Aumale 76260 Eu 76390 Aumale	01/01/80 01/01/80 01/01/54 01/01/70		621	Meubles Meubles Meubles Meubles	1000 850 1800 500		
Sésame Fout pour la	Rue Lavoisier	76260 Eu	01/01/90		621	Meubles	1200		
Maison Center Dist. Elec-		76200 Dieppe	01/01/65	i	621	Meubles	1055		
tron	Rue Jacques-Duhamel	76220 Gournay-en-Bray	01/01/87		622	Electromen. hi-fi, vidéo, micro			
Logimarché		76270 Neuville-Ferrières	01/06/90			Electromén., hi-fi, vidéo, micro			
Sésame	Zone industrielle	76370 Rouxmesnil- Bouteilles	21/05/92			Mixtes, equip. maison (621-624)			
Bao	R.N. 27, chemin des Vertus	76280 Dieppe	106/09/90			Bricolage lourd	600		
H.M. Materiaux Point P Jardirêve Jullien La Pépinière	Z.I Les Près-Salés Route de Paris	76450 Cany-Barville 76270 Neufchâtel-en-Bray 76260 Eu 76220 Gournay-en-Bray 76550 Hautot-sur-Mer	01/05/88 01/01/54 01/01/89 01/01/79 01/01-84	01/06/90	631 632 632	Bricolage lourd Bricolage lourd Jardinerie Jardinerie Jardinerie	650 500 664 1500 600	300	370

, .

ENSEIGNE	ADRESSE		DATE CHANGEM.		NAT	URE DE L'ÉTABLISSEMENT	SURFACE			
		CODE POSTAL, VILLE		ouverture	enseigne	Code		Totale	Extér.	Autre
Les Amis Verts Chantemur			Beimesnil Saint-Aubin-sur- Scie	01/01/83 01/01/87			Jardinerie Revêtements sols et murs	827 400		
B 3 Décorabrico	38, boulevard Thiers	76260		01/01/00		635	Mixtes, bric., jard. (631-634)	730		
Bricomarché		76270	Neuville-Ferrières	01/02/89		635	Mixtes, bric., jard. (631-634)	1200		
Bricomarché	Le Buquet	76810	Luneray	25/04/89		635	Mixtes, bric., jard. (631-634)	999	700	
Bricomat	Chaussée de Picardie	76260	Eu	01/01/80		635	Mixtes, bric., jard. (631-634)	900		
Bricosphére	avenue Pasteur	76220	Gournay-en-Bray	01/01/83		635	Mixtes, bric., jard. (631-634)	1117		
Bricosphére	Rue de la Grande- Flandre	76270	Neufchâtel-en-Bray	01/01/85		635	Mixtes, bric., jard. (631-634)	1480		
Castorama Fasto	Val Druel	76200	Dieppe	01/01/82	01/10/90	635	Mixtes, bric., jard. (631-634)	1600		
Lefébure		76810	Greuville	01/01/87		635	Mixtes, bric., jard. (631-634)	450		
M. Bricolage	C.D. 154 E	76370	Rouxmesnil- Bouteilles	01/07/91		635	Mixtes, bric., jard. (631-634)	1962	ļ	
Varin		76860	Onville-la-Rivière	01/01/75		635	Mixtes, bric., jard. (631-634)	800		
	15, rue Thiers-Janval		Dieppe	01/01/34			Accessoires auto	400		
Norauto	Centre commercial d Val-Druel	ս 76200	Dieppe	01/01/80		031	Accessoires auto	450		
Galerie marchande Galerie marchande	Centre Leclero Centre commercial d Val-Druel		Etalondes Dieppe	12/12/91 01/01/76		7	Galeries marchandes Galeries marchandes	450 1560	-	

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

64322. - 23 novembre 1992. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur l'indemnité de départ lors de la cessation d'activité des artisans. De nombreux artisans ne peuvent bénéficier de cette indemnité dans la mesure où leurs ressources autres que professionnelles dépassent le plafond de 48 000 francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de répondre à l'attente des artisans confrontés à ce problème.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

65476. - 14 décembre 1992. - M. Maurice Briand appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur l'indemnité de départ accordée aux artisans lors de la cessation d'activité. Il apparaît que nombreux sont ceux qui ne peuvent en bénéficier dans la mesure où leurs ressources autres que professionnelles dépassent le plafond de 48 000 francs. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - L'indemnité de départ a pour objet d'indemniser lors de leur cessation d'activité, et sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions d'age, d'affiliation et de ressources, les commerçants et artisans dont le fonds s'est déprécié sous l'effet des mutations économiques. Le demandeur doit en effet être âgé de mutations économiques. Le demandeur doit en effet être âgé de soixante ans révolus au jour du dépôt de la demande, et réunir au moins quinze années d'affiliation, en qualité d'actif, au régime d'assurance vieillesse dont il dépend. Par ailleurs, le décret nº 91-1155 du 8 novembre 1991, paru au *Journal Officiel* du 10 novembre, a relevé les plafonds de ressources en dessous desquels l'aide peut être attribuée. La moyenne des ressources annuelles des cinq dernières années d'activité ouvrant droit à l'aide peut désormais atteindee 54 600 francs dont 26 400 francs l'aide peut désormais atteindre 54 600 francs dont 26 400 francs de ressources non professionnelles pour un chef d'entreprise isolé, et 97 200 francs dont 48 000 francs de ressources non professionnelles pour un ménage. Cette mesure permet d'accroître de 30 p. 100 le nombre d'artisans et de commerçants bénéficiaires de cette indemnité. Les ressources prises en compte pour l'ouverture du droit à l'aide sont celles déclarées à l'administration fiscale et acceptées, au moins provisoirement, par elle, au titre du revenu brut global. En outre, les prestations versées par les caisses d'assurance vieillesse artisanales, industrielles et commerciales et les revenus à caractère social énumérés à l'article 2 du décret nº 82-307 du 2 avril 1982, ne sont pas pris en considération pour la détermination des seuils de ressources.

Taxis (chauffeurs)

64606. - 30 novembre 1992. - M. Francisque Perrut demande à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat de lui faire connaître où en est actuellement le projet de création d'un certificat de capacité taxi. Des travaux préparatoires ont été réalisés en vue de cette création, dont l'objet est de permettre une meilleure qualité de service pour les usagers. Dans quel délai un tel projet sera-t-il présenté devant le Parlement.

Réponse. – Avec pour objectif l'examen des conditions dans lesquelles la profession du taxi pouvait envisager son avenir et améliorer le service attendu par la clientèle, un groupe de travail a été réuni au ministère du commerce et de l'artisanat pour étudier notamment la qualification des chauffours de taxi. Ce groupe de travail a confié à l'observatoire des qualifications et des formations de l'artisanat l'étude de la fonnation dans cette profession. Ce travail a conduit à la définition d'un certificat national de capacité. Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique a ensuite saisi le Conseil d'Etat pour examen des formes juridiques que pourrait prendre la mesure consistant à rendre cette qualification obligatoire pour l'exercice du méticr de chauffeur de taxi. Le résultat de ces travaux préalables fait actuellement l'objet d'une concertation interministérielle dont les conclusions seront tirées prochainement.

Coiffure (réglementation)

64667. - 30 novembre 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibilie attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les conditions de diplôme relatives à la profession de coiffeur. La loi du 12 juillet 1987 traduisant dans l'ordre français la directive européenne du 19 juillet 1982 permet aux ressortissants de la Communauté ayant trois ans d'expérience en tant que coiffeur-employé ou six ans en tant que patron de gérer leur propre salon sans condition de diplôme. Elle lui demande comment il se peut, dès lors, que la préfecture du Rhône ou la chambre des métiers obligent les coiffeurs ayant l'expérience requise mais pas le brevet professionnel à employer un gérant? La loi de 1987 ne prendrait-elle en compte que les expériences vécues à partir de cette date.

Réponse. – Selon les termes de la loi du 22 mai 1987 complétant la loi du 23 mai 1946 et transcrivant la directive communautaire 82/489 CEE du 19 juillet 1982, « sont dispensés de la condition de diplôme prévue à l'article 3 les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne ayant exercé la profession de coiffeur dans un des Etats de la Communauté autre que la France, si cette activité répond aux conditions suivantes : l° L'exercice de cette activité doit avoir été effectif et licite au regard des dispositions régissant l'activité de coiffeur dans i'Etat du lieu d'exercice; 2° Elle doit en outre avoir été exercée à titre indépendant ou comme dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise pendant une période continue de six ans.

Cette période est ramenée à trois ans si l'intéressé justifie devant les autorités françaises chargées d'en vérifier l'authenticité : soit qu'il ait suivi une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un diplôme reconnu par l'Etat ou un organisme pro-fessionnel compétent, selon les dispositions qui régissent l'accès à la profession dans l'Etat du lieu d'exercice; soit qu'il ait exercé la profession à titre salarié pendant cinq ans au moins. Pour l'apla profession à titre salarié pendant cinq ans au moins. Pour l'appréciation de la durée d'exercice requise à titre indépendant ou comme dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise, il n'est tenu compte que de l'activité exercée après l'âge de vingt ans, sauf dans le cas où l'intéressé justifie d'une période de formation d'au moins trois ans sanctionnée par un diplôme reconnu dans les conditions mentionnées ci-dessus. 3º Cette activité ne doit pas avoir pris fin plus de dix ans avant la date à laquelle l'intéressé demande à être dispensé de la condition de diplôme prévue à l'article 3; cette condition n'est toutefois pas exigée dans le cas où l'intéressé justifie d'une période de formation d'au moins trois ans sanctionnée par le diplôme mentionné au 2º ci-dessus ». Le où l'intéressé justifie d'une période de formation d'au moins trois ans sanctionnée par le diplôme mentionné au 2° ci-dessus ». Le traité de Rome a pour objectif d'empêcher toute discrimination entre les ressortissants de la Communauté, ayant son origine dans la diversité des réglementations et des formations professionnelles; aussi une coordination et des équivalences doivent-elles être instaurées afin que les libertés garanties par le traité de Rome et en particulier la liberté d'établissement, soient effectives. A cet effet, le Conseil des Communautés européennes a estimé qu'une équivalence pouvait être établie entre l'exercice licite de la profession dans un Etat membre pendant six années, en quala profession dans un Etat membre pendant six années, en qua-lité de dirigeant, et la possession d'un diplôme dans un autre Etat membre. Cette directive ne vise que les situations de mise en œuvre du droit communautaire et ne concerne que les ressortis-sants faisant valoir des droits acquis dans un Etat membre pour exercer une profession dans un autre Etat membre. Cette direc-tive permet également au coiffeur français d'exercer son métier dans un autre pays de la Communauté : les diplômes français n'étant pas reconnus dans ces pays, il sera tenu compte de son expérience professionnelle. Par ailleurs, un ressortissant français qui aurait obtenu références professionnelles et diplômes dans un autre Etat membre bénéficie des dispositions de la directive, donc de la loi du 22 mai 1987, pour exercer en France. Les préfets ne peuvent donc attribuer la carte de qualification nécessaire pour la gestion d'un salon de coiffure qu'aux personnes titulaires du brevet professionnel de la coiffure ou du brevet de maîtrise, ou ayant acquis une expérience ou une qualification dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, conformément à la loi du 22 mai 1987.

COMMUNICATION

Télévision (programmes)

66633. - 25 janvier 1993. - M. Jean-Plerre Brard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur les difficultés rencontrées par les organisations de consommateurs de la région parisienne. Regroupées au sein du centre technique régional de la consommation, ces organisations réalisent depuis plus de vingt ans des émissions télévisées dans le journal de France 3 de 19 heures à 20 heures. Or cette chaîne a compu la convention nationale passée avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui fixait les modalités d'exécution des émissions. France 3 est une chaîne de service public et, à ce titre, doit remplir une mission spécifique qui inclut l'information des consommateurs, à savoir, non seulement la publicité commerciale de plus en plus abondante, mais également une information objective sur les réglementations nationales et européennes en vigueur. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions vont être prises afin que les engagements pris soient tenus, pour satisfaire l'ensemble des consommateurs.

Réponse. - La responsabilité de la programmation des chaînes du secteur public incombe aux dirigeants de ces sociétés, dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leur cahier des missions et des charges, sous le contrôle du conseil supérieur de l'audiovisuel. En ce qui concerne les émissions destinées à l'information des consommateurs, le cahier des charges des deux sociétés nationales de programmes prévoit expressément que les conditions dans lesquelles sont programmées « à une heure d'écoute favorable » les émissions diffusées sur tout le territoire, sont déterminées par convention annuelle avec l'Institut national de la consommation; pour les émissions diffusées régionalement, les conditions de programmation « à une heure d'écoute favorable » sont déterminées par accord entre les centres techniques régionaux de la consommation et les directions régionales de France 3. Dans les deux cas, le principe même d'une convention annuelle a pour but de permettre, si nécessaire, des ajustements d'horaîre en fonction de l'évolution des grilles qui doivent, par nature, être périodiquement adaptées au comportement et aux attentes du public. Sauf à nier la liberté de programmation des

chaînes de télévision, aucun élément de la grille, quel qu'il soit, ne peut être définitivement figé à un horaire précis et il est parfaitement normal que des changements interviennent dans l'organisation chronologique d'une antenne. En l'espèce, deux conditions doivent être toutefois respectées pour mettre en œuvre ces modifications: l'accord des organismes de consommateurs compétents; le maintien d'une programmation à « une heure d'écoute favorable ». En ce qui concerne les émissions régionales, la proposition faite par France 3, d'un aménagement négocié région par région, est conforme au cahier des charges et à la convention applicable en l'espèce, tout en étant cohérente avec le principe même de la décentralisation. Les directions régionales de France 3 et les centres techniques régionaux de la consommation parviendront sans doute à un accord sur les modalités les plus appropriées pour la programmation de ces émissions.

Télévision (programmes)

66809. – 1er février 1993. – M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur les préoccupations des organisations de consommateurs concernant les émissions télévisées diffusées habituellement dans le cadre du journal régional du soir sur France 3 et déprogrammées récemment pour un horaire marginal. La chaîne, ainsi, ne respecte plus la convention 92 qui la lie aux centres techniques régionaux de la consommation. Il lui rappelle l'importance de ces émissions pour les associations de consommateurs puisqu'elles leur permettent d'assurer leur mission d'information et de prévention et de sensibiliser, à une heure de grande écoute, de nombreux téléspectateurs. Ces émissions étant financées en partie par l'Etat, une convention signée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et France 3 en détermine les modalités, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du responsable de la chaîne afin que ces émissions retrouvent leur créneau initial.

Réponse. – La responsabilité de la progranmation des chaînes du secteur public incombe aux dirigeants de ces sociétés, dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leur cahier des missions et des charges, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. En ce qui concerne les émissions destinées à l'information des consommateurs, le cahier des charges des deux sociétés nationales de programmes prévoit expressément que les conditions dans lesquelles sont programmées « à une heure d'écoute favorable » les émissions diffusées sur tout le territoire sont déterminées par convention annuelle avec l'Institut national de la consommation; pour les émissions diffusées régionalement, les conditions de programmation « à une heure d'écoute favorable » sont déterminées par accord entre les centres techniques régionaux de la consommation et les directions régionales de France 3. Dans les deux cas, le principe même d'une convention annuelle a pour but de permettre, si nécessaire, des ajustements d'horaire en fonction de l'évolution des grilles qui doivent, par nature, être périodiquement adaptées au comportement et aux attertes du public. Sauf a nier la liberté de programmation des chaînes de télévision, aucun élément de la grille, quel qu'il soit, ne peut être définitivement figé à un horaire précis et il est parfaitement normal que des changements interviennent dans l'organisation chronologique d'une antenne. En l'espèce, deux conditions doivent être toutefois respectées pour mettre en œuvre ces modifications: l'accord des organismes de consommateurs compétents, le maintien d'une programmation à « une heure d'écoute favorable ». En ce qui concerne les émissions régionales, la proposition faite par France 3 d'un aménagement négocié région par région est conforme au cahier des charges et à la convention applicable en l'espèce, tout en étant cohérente avec le principe même de la décentralisation. Les directions régionaies de France 3 et les centres techniques régionaux de la consommation parviendront sans doute

DÉFENSE

Politiques communautaires (travail)

66039. - 4 janvier 1993. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait qu'avec la réalisation du marché unique européen les cadres, les employés et les ouvriers seront amenés à se déplacer et à travailler de plus en plus en dehors de leur Etat d'origine et que nombre d'entre eux sont des réservistes. Afin de répondre à une convocation de leur autorité militaire nationale pour accomplir des services dans le cadre des réserves, ils seront amenés à quitter momentanément leur emploi. Or, il se peut que la législation d'un Etat ne protège pas les salariés dans ce cas comme le font, par exemple, les législations française et allemande, et il se pourrait qu'un employeur prenne prétexte de l'absence d'un travailleur étranger, pourtant

régulièrement convoqué, pour mettre sin à son emploi, ce qui ne serait pas admissible. Il den ande donc quelle initiative entend prendre le gouvernement français, au moment où s'élabore l'Europe sociale, pour que les futurs réglements ou directives de la Communauté européenne traitent de saçon satisfaisante, au plan européen, le problème de la protection des réservistes (ainsi que des appelés) accomplissant leurs obligations militaires et que soient ainsi prises en compte à la sois les nécessités de la désense et les exigences de la vie économique et sociale, qui sont que, de plus en plus, les carrières professionnelles sont internationales.

Réponse. - Le ministère de la défense est ploinement conscient du cas de jeunes Français qui, étant employés dans des sociétés situées dans des pays de la Communauté européenne, peuvent être amenés à démissionner de leur poste pour accomplir leurs obligations légales du service national et se voir refuser, à l'issue de ces obligations, toute allocation chôntage pendant la période de recherche d'emploi. Des démarches ont été entreprises afin qu'une solution soit apportée à ce problème. La situation des réservistes qui travaillent à l'étranger n'est pas la même que celle des appelés au service actif. En effet, l'analyse des besoins des armées menée dans le cadre du plan « réserve 2000 » prévoit comploi de 500 000 hommes alors que le nombre de réservistes militaires est évalué à 4 millions. Il s'ensuit que les armées affectent prioritairement dans la plupart des postes de mobilisation les jeunes gens qui vieunent de terminer leur service actif, ont la compétence requise et dont la domiciliation répond à des critères de proximité compatibles avec une montée en puissance rapide des forces. Les autres postes de mobilisation sont tenus principa-lement soit par des cadres de réserve motivés et capables de rejoindre leur formation dans les meilleurs délais, soit par des spécialistes dont les compétences professionnelles civiles sont directement utilisables par les armées. Ainsi, les réservistes résidant à l'étranger, qui ne peuvent remplir le critère de localisation, ne devraient pas être affectes en mobilisation et par suite ne devraient pas effectuer de périodes. Ces dispositions devraient atténuer considérablement les difficultés éventuelles des réservistes domiciliés à l'étranger avec leurs employeurs en attendant qu'une législation communautaire en la matière soit mise en œuvre.

Service national (objecteurs de conscience)

66410. - 18 janvier 1993. - M. Jean-Pierre Baeumler appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les modalités de mise en œuvre du service civil concernant les objecteurs de conscience. Ces derniers sont toujours astreints à une durée de service double de celle des personnes effectuant leur service national dans le cadre habituel. Il lui demande si une telle discrimination lui paraît toujours justifiée et s'il envisage de proposer une réduction de la durée du service des objecteurs de conscience.

Réponse. - La plupart des Etats européens, dont la France, voient dans un service civil plus long un test sérieux de la sincérité des objecteurs de conscience afin d'éviter que certains revendiquent le droit à l'objection de conscience uniquement pour des raisons de confort, de facilité, voire de sécurité. C'est dans cet esprit que la durée du service civil pour ces appelés a été fixée par le législateur en France, en dernier lieu à vingt mois. Par ailleurs, dans le cadre des dispositions du code du service national, le législateur a institué une forme militaire et cinq formes civiles du service national dont les durées sont variables, soit de dix ou douze mois pour la forme militaire, dix mois pour le service dans la police nationale et le service de sécurité civile, seize mois pour les services de l'aide technique et de la coopération et enfin de vingt mois pour les objecteurs de conscience. Le choix de l'une de ces formes de service dépend notamment de la volonté de chaque citoyen qui après avoir opté et obtenu satisfaction pour l'une d'elles ne saurait prétexter que celle choisie présente un caractère discriminatoire de durée par rapport à la durée la plus courte du service militaire.

Armée (personnel)

66465. - 18 janvier 1993. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la franchise de La Poste aux armées actuellement réservée à la correspondance au service de l'Etat, à l'exclusion des paquets adressés, au sein

de l'armée, aux militaires actuellement en Bosnie par leurs parents militaires de carrière. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'étendre cette franchise à tout envoi postal et, par dérogation aux textes existants, aux colis envoyés par ce personnel, comme cela avait été pratiqué lors de la guerre du Golfe, et pour la durée des missions extérieures confiées à ces militaires.

Réponse. - La Poste aux armées, si elle bénéficie de la franchise postale pour l'acheminement de la correspondance de service, est tenue d'appliquer les tarifs postaux au courrier privé. Toutefois et à titre exceptionnel, La Poste peut faire bénéficier le courrier privé adressé aux militaires de cette franchise comme ce fut le cas dans le cadre de leur participation à l'action de la France dans le Golfe. Actuellement le courrier privé à destination de l'ex-Yougoslavie est acheminé par voie aérienne civile au tarif mètropolitain et est donc exonéré du surcoût d'une telle prestation.

Chômage: indemnisation (allocations)

66992. – 8 février 1993. – M. Pierre-Rêmy Houssin ature l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences des décisions de la commission paritaire de l'UNEDIC prise en juillet 1992 sur la situation des anciens militaires. En effet, eu égard à ces décisions, les versements effectués en cas de chômage par les ASSEDIC sont diminués de 75 p. 100 des sommes perçues par ailleurs au titre des avantages vieillesse. Cette mesure, qui touche tous les anciens militaires, officiers et nonofficiers constitue pour eux une véritable spoliation. It lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour atténuer les conséquences des décisions de l'UNEDIC.

Chômage: indemnisation (allocations)

67067. - 8 février 1993. - M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de la désense sur la situation des militaires ayant quitté le service actif et qui, au cours d'une deuxième carrière (corollaire de carrières militaires courtes garantissant la jeunesse de l'encadrement des armées), se trouvent privés d'emplois. Ils rencontrent de très sérieuses difficultés, car depuis 1992 leurs allocations de chômage font l'objet de réductions drastiques, élaborées sans concertation par l'UNEDIC et rendues obligatoires par arrêtés ministériels, pour plus de la moitié d'entre eux, l'allocation de chômage se réduit à un franc par jour. Leurs cotisa-tions et celles de leurs employeurs leur ouvrent légalement un droit plein aux allocations de chômage. Leurs âges, leurs charges et la modicité de leurs pensions militaires, en particulier celles des officiers subalternes et des sous-officiers, justifient le cumul d'une allocation de chômage et d'une pension. Le conseil économique et social l'a parfaitement souligné dans l'avis qu'il a for-mulé fin 1991 à propos du « Problème du cumul emploi-retraite ». Conscients de leur devoir de solidarité avec l'ensemble des salariés, les anciens militaires ne peuvent néanmoins admettre que ce soit au détriment de droits acquis par ceux d'entre eux qui se trouvent dans les situations les plus difficiles. Ils déplorent que les instances dans lesquelles ils ne sont pas représentés, et dont leur ministre est tenu à l'écart, instaurent des règles dont l'arbitraire confine au paradoxe : l'inégalité devant la loi. C'est pourquoi il lui demande de faire en sorte que soient instaurés une réelle participation et un dialogue sincère afin de supprimer, dans la transparence, toute discrimination à l'encontre des anciens militaires.

Réponse. - Les dispositions de l'arrêté du 17 juillet 1992 n'ont pas échappé au ministre de la défense qui, très rapidement, a pris contact avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle afin de l'informer des conséquences que ces nouvelles mesures sont susceptibles d'engendrer à l'égard des militaires retraités. Des discussions sont actuellement en cours entre ce ministère et les partenaires sociaux de l'Unedic afin de résoudre au mieux cette difficulté.

Service national (report d'incorporation)

67066. - 8 février 1993. - Mme Françoise de Panafleu attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les côtés quelque peu archaïques que peut présenter le système actuel d'incorporation pour le service national. En effet, si tout jeune peut

demander et obtenir sans difficulté un report jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, qu'il poarsuive ou non des études, les bureaux du service national font souvent preuve de sévérité à l'égard d'étudiants qui souhaiteraient accomplir une année d'études supplémentaire pour finir un cycle précis. Ainsi un jeune homme ayant redoublé une seule année scolaire entre six et vingt-trois ans peut se voir empêcher de passer son DESS, sous prétexte que le report ne peut être repoussé une année supplémentaire puisqu'il n'a pas accompli de préparation militaire. Or, lorsque l'on connaît le temps et l'investissement personnel que demande ce genre d'études de haut niveau, il est regrettable que ce seul critère suffise à les interrompre, voire à les gâcher définitivement. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les modalités de report actuellement en vigueur pour ces cas précis.

Réponse. - Les différentes catégories de reports d'incorporation prèvues par le code du service national ont chacune pour objet une orientation propre. Ainsi le report prèvu par l'article L. 10 dont l'échéance est fixée au 31 décembre de l'année civile des vingt-sept ans est destiné à permettre aux jeunes étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire ou en spécialité vétérinaire de poursuivre jusqu'à l'âge de vingt-sept ans leurs études et d'effectuer un service national dans leur spécialité. En revanche, les besoins des armées pouvant être satisfaits sans faire appel à des diplômés de troisième cycle en lettres, en droit ou dans les disciplines scientifiques, ces étudiants relèvent, en matière d reports d'incorporation des dispositions de l'armattere d'reports d'incorporation des dispositions de l'article L. 5bis du code du service national. Depuis l'intervention de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, un report supplémentaire d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans est accordé, sur leur demande, aux jeunes gens bénéficiant du report initial jusqu'à vingt-deux ans et qui justifient de la poursuite d'études ou de formation professionnelle. Ainsi, une plus grande latitude pour chairis la période du service national plus grande latitude pour choisir la période du service national actif est laissée aux étudiants qui peuvent être appelés à vingt-six ans s'ils sont titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure obtenu avant le les octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-quatre ans. Les étudiants qui poursuivent des études du troisième cycle de l'enseignement supérieur doivent donc programmer leur service national afin de l'elfectuer soit après la maîtrise soit après le diplôme d'études supérieures spécialisées ou le diplôme d'études approfondies si la durée des études et l'âge des jeunes gens le permettent. D'une manière générale, le report prèvu par l'article L. 5 bis jusqu'à vingt-six ans permet d'achever des études supérieures huit ans après l'obtention du baccalauréat à dix-huit ans. En tout état de cause, la nécessaire satisfaction des besoins du service national ne permet pas de modifier substantiellement les textes actuels. Au demeurant, les jeunes gens désirant poursuivre des études de troisième cycle peuvent s'adresser à leur bureau du service nationale de rattachement afin de faire connaître leurs projets et choisir au mieux leur date d'appel. Les éventuelles difficultés ainsi que les cas particuliers seront toujours étudiés avec bienveillance.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (DOM: logement)

66315. - Il janvier 1993. - M. Elie Hoarau attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le désengagement de l'IEDOM en matière de financement du logement aidé. Dans le cadre de ses activités, l'institut d'émission des départements d'outre-mer dégage chaque année des produits dont une fraction est orientée vers certains secteurs d'activités. Ainsi, durant les années 1980, la ligne budgétaire unique était abondée par des fonds de l'IEDOM. En 1983, par exemple, cette participation s'élevait à 170 millions de francs. Or il apparaît que, depuis plusieurs années, la ligne budgétaire unique n'est plus abondée par une fraction des produits de l'IEDOM. Il lui demande comment s'explique cet état de fait et quelles sont les solutions envisageables pour y remèdier.

Réponse. - Depuis 1987, les produits de l'émission de l'IEDOM n'ont plus participé au financement de la ligne budgéraire unique (LBU). Avant cette date, les produits de l'émission ont abondé la LBU de 100 MF en 1982, 170 MF en 1983, 116 MF en 1984, 80 MF en 1985 et 25 MF en 1986, uniquement pour le département de la Réunion à la suite du cyclone Clotilda. A partir de 1987, conformément à la loi de programme

nº 86-1383 du 31 décembre 1986, les crédits de la LBU ont régulièrement augmenté jusqu'au doublement en 1991. Ces crédits, financés sur le buigget du ministère de l'équipement, du logement et des transports, sont ainsi passés de 647,8 MF en 1986 à 822 MF en 1987 et 1 124 MF en 1991. De plus, depuis 1990, la créance de proratisation du RMI est venue abonder la LBU (251 MF en 1990, 340 MF en 1991, 318 MF en 1992). Depuis 1990, les produits de l'émission de l'IEDOM ont connu une réforme émanant du ministère de l'économie et des finances en ce qui concerne leur répartition. Ces produits sont versés sur un compte d'affectation spéciaie et ne peuvent être affectés qu'à des organismes publics à caractère agricole, immobilier ou social. Le montant de ces produits correspond à environ 100 MF chaque année. A compter de l'année 1985, les produits de l'èmission ont été plus particulièrement affectés à la réhabilitation du patrimoine des sociétés immobilières des DOM (SIDOM). Ainsi, l'engagement global sur cinq ans s'est élevé à 140 MF à compter de 1985. Pour l'année 1993, le ministère des DOM-TOM a prévu de consacrer 40 MF (soit environ 40 p. 100 de la totalité des produits de l'émission de l'exercice 1991) pour l'ensemble des programmes de réhabilitation des SIDOM. Compte tenu de ces données, on ne peut parler de désengagement de l'IEDOM en matière de financement du logement aidé.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Logement (HLM)

64939. – 7 décembre 1992. – M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur les conditions dans lesquelles certaines sociétés privées HLM procèdent à des enquêtes en vue d'établir des surloyers. En effet, les questionnaires adressés aux locataires vont au-delà de la seule composition de la famille (parents, enfants et personnes à charge) et des personnes disponibles, pour s'intéresser à l'état des personnes et de leurs qualités (mariage ou non, date du mariage, handicap, nationalité, téléphone, minitel, etc.). Ces questionnaires, eu égard au nombre de locataires, quelquefois plusieurs milliers, font certainement l'objet de traitements informatisés. Cependant, aucune mention sur les questionnaires ne fait état d'un agrément auprès de la Commission nationale Informatique et libertés tel que le prévoit la loi du 6 janvier 1978 dans son article 16, ni des mentions relatives au caractère obligatoire ou facultatif des réponses, aux conséquences à leur égard d'un défaut de réponse, aux personnes physiques ou morales destinataires des informations, enfin et surtout à l'existence d'un droit d'accès et de rectification. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part les renseignements précis qu'ont l'obligation de fournir aux sociétés privées 2'HLM les locataires en vue d'établir un surloyer et d'autre part les procédures à disposition des mêmes locataires pour protéger et accéder aux données relatives à leur vie privée.

Réponse. - L'article L. 441-3 du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation énonce : « les organismes d'habitation à loyer modéré (HLM) peuvent exiger des locataires dont les ressources dépassent les plafonds fixés pour l'attribution du logement à loyer modéré qu'ils occupent le paiement d'un supplément en sus du loyer principal et des charges locatives. Le montant de ce supplément est déterminé selon un barème qu'ils établissent par immeuble ou groupe d'immeubles en fonction de l'importance du dépassement constaté, du loyer acquitté ainsi que du nombre et de l'âge des personnes vivant au foyer ». Il ressort de ces dispositions que les organismes HLM doivent disposer de données relatives à la composition et aux ressources du ménage afin de calculer le montant d'un surloyer; généralement, il s'agit de réactualiser les données du fichier existant suite à une évolu tion financière ou structurelle dans la situation du ménage. Dans cette perspective, tout candidat locataire d'un organisme HLM doit fournir lors de la signature du bail : une fiche individuelle d'état civil, des bulletins de salaires et un avis d'imposition N-2; tout autant de documents comportant de l'acto des éléments ressortant de la vie privée. Par ailleurs, en tant qu'organismes publics, les erganismes HLM sont tenus de faire, auprès de la Commission nationale informatique et libertes, une demande d'avis afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser un programme informatique comportant des renseignements d'ordre privé; l'autorisa-tion fait l'objet d'un arrêté qui paraît au Journal officiel. De ce fait, toute personne fichée a un droit d'accès aux informations la concernant. En tout état de cause, il convient de vérifier auprès de la Commission nationale informatique et libertés, qui détient le « fichier des fichiers », si l'organisme en cause a procédé à une demande d'avis et si celle-ci a été suivie d'autorisation; toute plainte à l'encontre des informations contenues dans le fichier doit être formulée directement auprès de cette commission.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Assurances (assurance automobile)

39916. – 4 mars 1991. – M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le système du bonus-malus des assurances actuellement en vigueur dans le cadre de la circulation routière. L'évaluation du malus ne tient compte ni de la gravité de la factue imputée à l'assuré, ni du montant des indemnités payées. Par ailleurs, la discussion de la responsabilité est limitée. C'est pourquoi il lui demande s'il entend réaménager ce système par la mise en place d'une proportionnalité entre la gravité de l'accident et le coefficient du malus, et par l'élaboration d'une graduation des différentes catégories d'accidents qui entrent dans le champ du malus.

Réponse. - Le but du système actuel de réduction ou majoration, dit système du bonus-malus, est d'inciter les assurés à une conduite prudente et réflèchie afin de prévenir les accidents. Il est donc essentiellement préventif et il est logique, de ce point de vue, de tenir compte de leur fréquence et non de leur gravité. L'indemnisation d'un dommage consécutif à un choc de même intensité est fort variable tant en matière de dommages matériels que corporels. C'est ainsi que le montant des réparations dépendent du classement du véhicule en haut de gamme en bas de gamme. Il en est de même de la gravité des blessures qui, pour un même choc peuvent être très différentes selon le niveau d'équipements de sécurité du véhicule (appuis-tête, zone d'absorption de choc, cellule de survie, freinage ABS, pneus spéciaux, etc.) et le fait que la victime a attaché ou non sa ceinture. La prise en compte de la gravité du sinistre risquerait donc d'engendrer des injustices qui seraient le plus souvent le fruit du hasard ou, résulteraient du défaut d'équipements spéciaux de sécurité pour les véhicules les moins coûteux.

Moyens de paiement (chèques)

43597. - 3 juin 1991. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre de l'économie et des finances, quelle suite il entend donner aux discussions qui ont eu lieu eu sein du comité des usagers du Conseil national du crédit sur les mesures à prendre pour remédier au développement des chèques sans provision.

Réponse. – Conscient des problèmes posés, notainment aux commerçants, par le développement des chéques sans provision, le Gouvernement a engagé une importante réforme de la législation du chèque, qui a conduit à l'adoption de la loi nº 91-13 des du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques ct des cartes de paiement. Cette loi, ainsi que ses textes d'application (décrets nº 92-456 du 22 mai 1992 relatif au refus de paiement des chèques et à l'interdiction d'émettre des chèques; décret nº 92-467 du 26 mai 1992 relatif aux informations données par la Banque de France sur la régularité des chèques; arrêtés du 29 mai 1992 et 24 juillet 1992), ont considérablement renforcé l'efficacité du dispositif de prévention et de répression des chèques impayés.

Politique extérieure (Russie)

62009. – 21 septembre 1992. – M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur le dossier du remboursement des emprunts russes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions retenues afin de faciliter l'évolution de ce dossier. Il lui rappelle que des négociations avec la partie russe ont éié annoncées, mais que celles-ci n'ont pas encore eu lieu. L'inquiétude grandit parmi les détenteurs de ces titres.

Politique extérieure (Russie)

62430. - 5 octobre 1992. - M. Daniel Colin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur les titres russes. Il lui rappelle que les termes de la réponse de son prédècesseur publiée au Journal officiel du 3 juin 1991 précisaient que les autorités françaises étaient résolues à donner une suite concrète à l'accord franco-soviétique du 29 octobre 1990. Il lui demande quelles dispositions ont été prises depuis le 3 juin 1991 pour donner une suite concrète à cet accord.

Politique extérieure (Russie)

62432. - 5 octobre 1992. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) signale à l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, la préoccupation des porteurs d'emprunts contractés par le gouvernement russe avant 1917. Il lui demande de lui faire état des négociations en cours avec l'actuel gouvernement russe sur cette affaire.

Politique extérieure (Russie)

62433. – 5 octobre 1992. – Suite à la réponse apportée à ses questions écrites nº 48838 et 54215 du 10 noût 1992, M. Bernard Lefranc attire à nouveau l'attention M. le ministre de l'économie et des finances, sur la question du remboursement des porteurs de titres d'emprunts russes car, à ce jour, le groupement national de défense des porteurs de titres russes l'informe que les négociations avec la partie russe n'ont toujours pas commencé malgré la signature à Paris, le 7 février 1992, d'un traité entre la France et la Russie stipulant dans son article 22 que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible dans des détais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matérieis des biens et des intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Il lui demande donc de hien vouloir lui préciser le calendrier des négociations établi par son ministère pour que les justes revendications des porteurs de titres russes puissent enfin aboutir.

Réponse. - Le Gouvernement a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques et depuis peu russes au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes. Cette volonté a été réaffirmée vis-à-vis de la Fédération de Russie qui succède dans les droits et obligations de l'ex-URSS, dans l'article 22 du traité entre la France et la Russie signé à Paris le 7 février 1992 usi s'engagent à s'entendre, si possible, dans des délais rapides sur le réglement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». La loi nº 92-1317 du 18 décembre 1992 autorisant la ratification de ce traité a été publiée au Journal officiel du 19 décembre 1992. La situation économique et l'inancière de la Russie est extrêmement difficile. Toutefois, l'accord du gouvernement de Russie pour examiner cette question constitue une avancée importante. La représentation nationale sera informée de tout progrés significatif permettant l'apurement de ce contentieux.

Entreprises (PME)

62724. – 12 octobre 1992. – M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur le problème difficile pour les PME-PMI de l'aggravation du coût réel du crédit. En effet, ces entreprises restent très vulnérables de par leur structure financière au relèvement des taux d'intérêt et un grand nombre de leurs dirigeants hésitent à lancer de nouveaux projets d'investissement prenant en compte que leur rentabilité à court terme est souvent inférieure au loyer de l'argent. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre dans la loi de finances pour 1993, afin de préserver, d'une part, l'équilibre financier de ces PME-PMI, créatrices d'emplois et favoriser, d'autre part, leur développement industriel.

Entreprises (PME)

63464. – 2 novembre 1992. – M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur les difficultés que rencontrent les PME-PMI du fait du coût réel excessif du crédit. En effet, la taille et la structure financière de ces entreprises les rend très vulnérables au relèvement des taux d'intérêt. Une telle situation a pour effet de dissuader nombre de leurs dirigeants d'entreprendre des investissements dont la rentabilité à court terme risque fort de s'avèrer inexistante en raison du niveau élevé du loyer de l'argent. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des PME-PMI, dont le développement représente une source d'emploi appréciable.

Réponse. - Comme le soulignent à juste titre les honorables parlementaires, le développement des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries (PME-PMI) est une des conditions de la croissance économique et donc de la pro-gression de l'emploi. C'est pourquoi le Gouvernement mène une politique constante de soutien aux PME-PMI, qui revêt trois aspects : 1) une politique générale de renforcement de la compétitivité de l'économie française et d'allégement des charges des entreprises, principalement fondée sur la maîtrise de l'inflation et sur des baisses d'impôts pour les entreprises. Ainsi, notamment, la taxe professionnelle et le taux de l'impôt sur les sociétés ont the reduits de façon trés significative au cours des dernières années. L'allégement des charges des entreprises peut se chiffrer à soixante-cinq milliards de francs en 1992, soit un point de production intérieure brute (PIB), ce qui est macro-économiquement considérable ; 2) des efforts très importants pour favoriser l'accès au crédit des PME-PMI. Ces efforts ont d'abord pris la forme d'une baisse des taux du crédit aux PME-PMI : mise à disposition de vingt-six milliaras de francs de prêts Codevi à 8,75 p. 100 et trois baisses successives du taux de base bancaire (1/2 point le 6 mai 1992 grâce à une baisse des réserves obligatoires des banques, 0,2 point le 2 novembre 1992 et 0,2 point le 20 novembre 1992 dans la suite de la diminution des taux d'intervention de la Banque de France). La quasi-totalité de cette baisse de 0,90 point profite à de petites et moyennes entreprises. Ces efforts ont conduit l'écart entre les taux du crédit à moyen-long terme aux PME-PMI et celui aux grandes entreprises, mesuré par la Banque de france, à se réduire pour atteindre un niveau presque nul. Ensuite, afin de soutenir l'investissement productif en France et de faciliter l'accès au crédit pour les PME-PMI, un fonds de garantie pour l'investissement a été mis en place à Sofaris. Doté de 500 MF, il permettra de garantir 20 milliards de francs de crédits pour les PME-PMI; 3) des mesures spécifiques en faveur de l'innovation et de la formation dans les PME-PMI. Une politique dynamique en matière d'investissement des PME-PMI nécessite de mener une action vigoureuse en faveur de l'innovation et de la formation de leurs salanés. La France ne peut soutenir avec succès la compétition internationale que si ses entreprises sont capables de mettre sur le marché des produits suffisamment innovants pour conserver et même amé-liorer leurs avantages concurrentiels, et disposent donc de personnels ayant reçu une formation adaptée. C'est pourquoi le Gouvernement accorde une attention particulière au financement de la formation et de l'innovation. La loi de finances pour 1993 a étendu le crédit d'impôt formation aux dépenses liées au recruteétendu le crédit d'impôt formation aux depenses lités au fecrule-ment d'apprentis supplémentaires et à l'accueil de jeunes sta-giaires sous statut scolaire. L'avantage fiscal est de 3750 F (15 000 F x 25 p. 100) par apprenti supplémentaire et de 750 francs (3 000 F x 25 p. 100) par stagiaire. Pour les entreprises de moins de cinquante salariés, cette aide est majorée de 40 p. 100. Plusieurs dispositions ont été prises pour favoriser le financement de l'innovation: reconduction du crédit d'impôt-recherche, dont le coût atteint actuellement près de 4 milliards de francs par an, assouplissement du statut des sociétés financières d'innovation, création en 1991 du fonds de garantie du développement technologique à la Sofaris, dont les encours progressent plus rapidement que prévu et qui sera doté à nouveau de 60 millions de france en 1993.

Entreprises (fonctionnement)

63903. – 9 novembre 1992. – M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur l'inquiétude provoquée par le projet de loi sur les délais de paiement entre les entreprises. Ce texte prévoit en effet que le déla de paiement des denrées périssables ne pourra pas être supérieur à trente jours après le délai de livraison. Or les paiements à date de facture, qui impliquent un calcul des délais de paiement en jours nets, sont diffici'ensent supportables et techniquement ingé-

rables; de fait, la tenue d'une comptabilité journalière, que rendent nécessaire un suivi par unité de réception et l'obligation de régler des factures quotidiennement, est une procédure impraticable pour les petites entreprises et entraîne un surcoût administratif et financier insurmontable pour les grandes. Il lui demande donc si un délai de paiement de trente jours après la fin de la décade de livraison ne pourrait pas être instauré, ce paiement décadeire favorisant par ailleurs le lissage des paiements, en évitant les à-coups.

Réponse. – Le Parlement a été sensible à l'argumentation développée par l'honorable parlementaire. Le texte adopté le 17 décembre 1992 fixe en effet à trente jours après la fin de la décade de livraison le délai maximum de paiement des produits alimentaires périssables.

Marchés financiers (obligations)

64049. - 16 novembre 1992. - M. Daniel Chevallier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur la gestion des obligations dématérialisées, soumises à des tirages, gérées par les organismes bancaires. Les porteurs de ces obligations ne sont pas informés des numéros de l'ensemble des titres dont ils sont propriétaires et particulièrement de ceux visant les obligations remboursables au cours de la durée de vie des emprunts dont la liste est publiée au Journal officiel. En conséquence, il lui demande si des mesures en faveur d'une meilleure information des porteurs sont envisagées.

Réponse. - Depuis l'entrée en vigueur du régime de dématérialisation des titres par le décret du 2 mai 1983, il n'est plus possible d'émettre des titres physiquement numérotés et donc des obligations amortissables par tirage au sort de leurs numéros. En ce qui concerne les obligations non dématérialisées, donc émises ce qui concerne les obligations non dématérialisées, donc émises avant l'entrée en vigueur du décret du 2 mai 1983 précité, et amortissables par tirage au sort des numéros de titres, ces emprunts étaient amortissables selon deux procédures distinctes : la procédure instaurée par le décret nº 77-971 du 22 aoû. 1977, applicable aux titres déposés en compte courant auprès de la Société interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières (Sicovam) et donc soumis au principe de fongibilité des numéros de titres, selon laquelle l'amortissement des obligations s'effectue suivant une technique de répartition alliant un tions s'effectue suivant une technique de répartition alliant un mode proportionnel et un mode aléatoire, mais sans relation avec les numéros des titres souscrits à l'origine ; la procédure traditionnelle, c'est-à-dire applicable aux personnes ayant souhaité conserver leurs titres entre vifs ou sous dossier chez un dépositaire. Dans ce cas, l'amortissement des titres s'effectue selon les numéros des titres effectivement détenus, la transparence et le respect de l'égalité des créanciers étant assurés par la publication au Journal officiel des résultats du tirage au sort des numéros de titres. Dans cette seconde hypothèse, il est possible que certains dépositaires aient parfois omis de notifier à leurs clients les informations concernant les numéros des titres, qu'il s'agisse des numéros de titres tirés au sort ou encore des numéros de titres dont leurs clients sont devenus propriétaires lors d'un achat ou d'une souscription. En tout état de cause, le nombre des emprunts concernés s'est sensiblement réduit et la plupart de ces emprunts sont presque entiérement amortis. Par ailleurs, les personnes qui n'ont pas accepté de déposer leurs titres à la Sicovam sont trés peu nombreuses.

Politique extérieure (Russie)

64682. - 30 novembre 1992. - M. Jean-François Mattel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur le problème du remboursement des titres russes acquis par des Français avant 1917. Alors que les négociations menées avec les autorités russes semblent marquer une volonté d'aboutir à un règlement de ce dossier, il lui demande quelles modalités concrètes de réglement sont envisagées par son département ministériel et quelle réponse il entend donner aux récentes propositions russes de tenir, d'ici à la fin de l'année, une première session du groupe de travail bilatéral.

Réponse. - Comme les honorables parlementaires en ont été informés, le Gouvernement a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques et depuis peu russes au plus haut

niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes. Cette volonté a été réaffirmee vis-àvis de la Fédération de Russie qui succéde dans les drois et obligations de l'ex-URSS, dans l'article 22 du traité entre la France et la Russie signé à Paris le 7 février 1992 qui stipule que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays». La loi n-92-1317 du 18 décembre 1992 autorisant la ratification de ce traité a été publiée au Journal officiel du 19 décembre 1992. La situation économique et financière de la Russie est extrêmement difficile. Toutefois, l'accord du gouvernement de Russie pour examiner cette question constitue une avancée importante. La représentation nationale sera informée de tout progrès significatif permettant l'apurement de ce contentieux.

Publicité (campagnes financées sur fonds publics)

65592. - 21 décembre 1992. - M. Léonce Déprez ayant noté le coût de la campagne publicitaire télévisée d'avril 1990 sur le thème « Mettre de l'argent à gauche, c'est adroit », qui a été d'un montant de 9 633 996,60 francs (soit près d'un milliard de centimes), demande à M. le ministre de l'économie et des finances, de lui préciser nominativement les organismes publicitaires qui ont contribué, à hauteur d'un milliard d'anciens francs, à cette campagne publicitaire.

Réponse. – L'organisme publicitaire qui a été chargé, à hauteur de 9,634 millions de francs, de la campagne publicitaire télévisée d'avril 1990 sur le thème « Mettre de l'argent à gauche, c'est adroit » est l'agence Robert & Partners. Cette campagne publicitaire a eu un fort impact sur l'épargne, en particulier sur celle des ménages, contribuant au succès du plan d'épargne populaire.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

64328. - 23 novembre 1992. - M. Roland Vulliaume appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des enseignants du second degré qui exercent dans le secteur de l'éducation ou des activités physiques et sportives. Les intéressés jouent déjà et sont appelés à jouer un rôle de plus en plus important dans les établissements d'enseignement supérieur. Le protocole d'accord signé en 1989 sur la revalorisation de la fonction enseignante dans l'enseignement supérieur, conscient, semble-t-il, de la situation des personnels certifiés, avait prèva 200 promotions exceptionnelles dans le corps des agrégés (réparties sur quatre années) dans le cadre du 1/30 agrégé enseignement supérieur. Il semble qu'aucune réponse n'ait été apportée à plusieurs demandes faites auprès de lui à propos de la nécessaire prolongation de cette mesure au-delà de 1992. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre, dès 1993, afin de faire du 1/30 agrégé une perspective permanente de promotion pour les enseignants certifiés affectés à l'enseignement supérieur.

Réponse. – Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, toutes les mesures statutaires prévues en faveur des personnels de statut second degré ont été appliquées à ceux d'entre eux qui étaient affectés dans l'enseignement supérieur, y compris aux personnels d'éducation physique et sportive. Des transformations d'emplois ont notamment été réalisées, au prorata des effectifs budgétaires considérés, pour permettre l'accès à la hors-classe des corps d'agrégés et de certifiés. Des mesures spécifiques ont par ailleurs été prévues. Ainsi, le décret nº 90-927 du 10 octobre 1990 a permis la promotion de deux cents professeurs certifiés ou professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs agrégés. Cette opération, prévue par le relevé de conclusions signé le 16 mars 1989, est désormais entièrement réalisée. Une réflexion est engagée sur les conditions

qui permettraient sa pérennisation. Elle ne pourra en toute hypothèse aboutir que dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1994.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

64428. – 23 novembre 1992. – M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des enseignants du second degré qui exercent dans le secteur de l'EPS ou des APS. Les intéressés jouent déjà et sont appelés à jouer un rôle de plus en plus important dans les établissements d'enseignement supérieur. Le protocole d'accord signé en 1989 sur la revalorisation de la fonction enseignante dans l'enseignement supérieur, conscient, semble-t-il, de la situation des personnels certifiés, avait prévu 200 promotions exceptionnelles dans le corps des agrégés (réparties sur quatre années) dans le cadre du 1/30 agrégé, enseignement supérieur. Il semble qu'aucune réponse n'ait été apportée à plusieurs demandes faites auprès de lui à propos de la nécessaire prolongation de cette mesure audelà de 1992. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre, dès 1993, afin de faire du 1/30 agrégé une perspective permanente de promotion pour les enseignants certifiés affectés à l'enseignement supérieur.

Réponse. – Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, toutes les mesures statutaires prévues en faveur des personnels de statut second degré ont été appliquées à ceux d'entre eux qui étaient affectés sans l'enseignement supérieur, y compris aux personnels d'éducation physique et sportive. Des transformations d'emplois ont notamment été réalisées, au prorata des effectifs budgétaires considérés, pour permettre l'accès à la hors classe des corps d'agrégés et de certifiés. Des mesures spécifiques ont d'ailleurs été prévues. Ainsi le décret nº 90-927 du 10 octobre 1990 a permis la promotion de deux cents professeurs certifiés ou professeurs agrégés. Cette opération prévue par le relevé de conclusions signé le 16 mars 1989 est désormais entièrement réalisée. Une réflexion est engagée sur les conditions qui permettraient sa pérennisation. Elle ne pourra en toute hypothèse aboutir que dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1994.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

64882. – 7 décembre 1992. – M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des enseignants du second degré qui jouent déjà et sont appelés à jouer un rôle de plus en plus important dans les établissements d'enseignement supérieur; et plus particulièrement dans le secteur de l'EPS ou des APS. Le protocole d'accord signé en 1989 sur la revalorisation de la fonction enseignante dans l'enseignement supérieur conscient, semble-t-il, de la situation des personnels certifiés, avait prévu 200 promotions exceptiennelles dans le corps des agrégés (réparties sur quatre années) dans le cadre du un trentième agrégé enseignement supérieur. Plusieurs demandes à propos de la nécessaire prolongation de cette mesure au-delà de 1992 ont été faites. Or, il semble qu'aucune réponse n'ait été apportée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre dès 1993 afin de faire du un trentième agrégé une perspective permanente de promotion pour les enseignants certifiés affectés à l'enseignement supérieur.

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, toutes les mesures statutaires prévues en faveur des personnels de statut second degré ont été appliquées à ceux d'entre eux qui étaient affectés dans l'enseignement supérieur, y compris aux personnels d'éducation physique et sportive. Des transformations d'emplois ont notamment été réalisées, au prorata des effectifs budgétaires considérés, pour permettre l'accès à la hors classe des corps d'agrégés et de certifiés. Des mesures spécifiques ont par ailleurs été prévues. Ainsi le décret nº 90-927 du 10 octobre 1990 a permis la promotion de deux cents professeurs certifiés ou professeurs agrégés. Cette opération prévue par le relevé de conclusions signé le 16 mars 1989 est désormais entièrement réalisée. Une réflexion est engagée sur les conditions qui permettraient sa pérennisation. Elle ne pourra en toute hypothése aboutir que dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1994.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

64922. - 7 décembre 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, mlnistre de l'éducation nationale et de la culture, sur les difficultés que rencontrent des enseignants dans certaines disciplines techniques. L'obligation de posséder la licence pour enseigner dans certains lycées techniques pose quelquefois des difficultés. Le recrutement de certains titulaires de DUT peut être plus facile. La loi sur la validation des acquis p. sessionnels ne permet-elle pas de valoriser leur expérience pour compenser l'absence de licence? Il lui demande de rappeler les conditions d'emploi de titulaires de DUT ou de BTS dans les lycées d'enseignement technique.

Réponse. - Le recrutement des professeurs de lycée professionnel et des professeurs de lycée technique s'opère par la voie des concours. Il s'agit, pour le premier type d'établissements, du concours de recrutement des professeurs de lycée professionnel (CAPLP 2) et pour le second du concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET). Ces deux concours sont ouverts, à titre externe, aux détenteurs d'une licence ou d'un titre ou diplôme au moins équivalent, ainsi qu'aux candidats qui ont ou ont eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relevent ou dont ils relevaient et qui justifient de cinq années de pratique professionnelle effectuées en leur qualité de cadre. Il convient de souligner que les candidats titulaires d'un DUT ou d'un BTS, ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur, peuvent également se présenter au CAPLP 2 à titre externe s'ils justifient de cinq années de pratique professionnelle. Les concours internes du CAPLP 2 et du CAPET sont par ailleurs ouverts aux détenteurs d'un DUT ou d'un BTS ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur qui sont fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ou enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation. Ces candidats des territories des établissements d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation. Ces candidats doivent justifier, dans tous les cas, de trois années de services publics. Ces mêmes personnels peuvent, sans condition de diplôme, être candidats aux concours d'entrée en cycle prépara-toire au concours interne du CAPLP 2 et au concours interne du CAPET, s'ils justifient également de trois années de services publics. A l'issue de ce cycle préparatoire, les élèves professeurs se présentent aux concours internes du CAPLP 2 ou du CAPET. Enfin, les titulaires d'un DUT ou d'un BTS peuvent, s'ils se destinent aux carrières de l'enseignement, demander à bénéficier d'une allocation d'année préparatoire à l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en vue de préparer une licence qui leur permet ensuite de s'inscrire au CAPLP 2 et au CAPET à titre externe. Pendant l'année de préparation à ces concours, il leur est possible de continuer à bénéficier d'une allocation d'IUFM.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

65281. - 14 décembre 1992. - M. Henri de Gastines demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation rationale et de la culture, si les services académiques, chargés de l'attribution des bourses d'Etat, disposent d'un pouvoir d'appréciation leur permettant d'accorder une bourse lorsque le plafond des revenus est légèrement dépassé. Il lui expose à ce propos la situation d'une famille de quatre enfants, dont deux sont encore scolarisés et à charge. L'un des enfants s'est vu refuser le bénéfice d'une bourse d'Etat de l'enseignement secondaire au motif que le revenu des parents dépassait le plafond de 44 francs. Le préjudice subi par cette famille semble disproportionné par rapport au montant du dépassement, puisque celui-ci la prive du bénéfice d'une bourse de l 666 francs. Il lui demande donc si, dans de telles situations, les services de l'inspection académique disposent d'un pouvoir d'appréciation leur permettant d'accorder la bourse, fût-elle d'un montant diminué, et, dans le cas contraire, s'il n'estime pas nécessaire d'engager une réflexion afin de mettre un terme à de telles situations qui pénalisent les familles.

Réponse. - Les bourses nationales d'études du second degré sont accordées selon une réglementation très précise en fonction des charges et des ressources des familles appréciées selon un barème national qui permet de déterminer si un élève peut ou non bénéficier de l'aide de l'Etat. Toutefois, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, ont un pouvoir d'appréciation qui leur permet, sur

la base des crèdits disponibles, de prendre en considération des situations particulièrement dignes d'intérêt et que l'application stricte du barème ne permettrait pas de retenir.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

65331. – 14 décembre 1992. – M. Michel Jacquemln attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le rôle essentiel que les enseignants du second degré jouent dans les établissements de l'enseignement supérieur, notamment dans le domaine de l'éducation physique et sportive. Il constate que, dans le cadre des mesures prises en 1939 en faveur des personnels de l'enseignement supérieur, le décret n° 90-927 du 10 octobre 1990, portant diverses mesures statutaires concernant certains personnels de l'enseignement sucondaire affectés dans l'enseignement supérieur, prévoyaique et sporfesseurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive, exerçant des fonctions d'enseignement dans des établissements supérieurs, pouvaient, jusqu'au 31 août 1994, être recrutés en qualité de professeur agrégé. Il souhaite savoir si ce dispositif sera effectivement appliqué en 1993. Dans le cas contraire, il désire connaître les raisons qui motivent son abandon, ainsi que les solutions qu'il envisage de mettre en œuvre.

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, toutes les mesures statutaires prévues en faveur des personnels de statut second degré ont été appliquées à ceux d'entre eux qui étaient affectés dans l'enseignement supérieur, y compris aux personnels d'éducation physique et sportive. Des transformations d'emplois ont notamment été réalisées, au prorata des effectifs budgétaires considérés, pour permettre l'accès à la hors classe des corps d'agrégés et de certifiés. Des mesures spécifiques ont par ailleurs été prévues. Ainsi le décret nº 90-927 du 10 octobre 1990 a permis la promotion de deux cents professeurs certifiés ou professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs agrégés. Cette opération prévue par le relevé de conclusions signé le 16 mars 1989 est désormais entièrement réalisée. Une réflexion est engagée sur les conditions qui permettraient sa pérennisation. Elle ne pourra en toute hypothèse aboutir que dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1994.

DOM-TOM (Réunion : jeunes)

65443. – 14 décembre 1992. – M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la nécessité de développer l'offre de formation professionnelle post-baccalauréat aux jeunes Réunionnais. En effet, selon une étude menée par la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion, l'île pourrait être confrontée, dans un avenir proche, à un déficit en main-d'œuvre qualifiée de 2 000 à 3 000 diplômés de niveau bac et 5 000 emplois de niveau supérieur dans des domaines aussi divers que la maintenance, la bureautique, le commerce et la distribution ou encore l'accueil, le tourisme. Dans ce contexte, il apparaît opportun d'envisager la mise en place d'un campus professionnel, lequel regrouperait, outre des établissements de formation, des laboratoires de recherche et des entreprises. Ii le remercie de bien vouloir envisager la mise en place d'une mission, spécifiquement chargée de l'étude de ce dossier.

Réponse. - Les différents plans de formation mis en place dans l'île de la Réunion sont négociés de façon concertée par les différentes autorités locales. En matière de formation universitaire, le comité interministériel d'aménagement du territoire du 29 janvier 1992 a approuvé les schémas de développement et d'aménagement universitaires des départements d'outre-mer. Le schéma d'aménagement doit permettre notamment d'adapter les forma-tions aux besoins de l'économie en développant particulièrement les formations professionnalisées à tous les niveaux et toutes les structures d'enseignement supérieur : développement des IUT, création des instituts universitaires professionnalisés, doublement du nombre d'ingénieurs. A la Réunion, ce schéma prévoit notamment la construction de locaux pour l'unité de formation et de recherche (UFR) de sciences, de lettres et sciences humaines, la création de locaux pour deux départements d'IUT à Saint-Pierre et le développement d'un pôle régional d'études supérieures commerciales et financières dans l'est de l'île. La somme des investissements nécessaires à ces différentes opérations est évaluée à 354 MF sur cinq ans ; la participation de l'Etat s'élève à 214 MF.

Enseignement supérieur (étudiants)

65491. – 14 décembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, exprimées par la ligue nationale des étudiants handicapés (LNEH). Compte tenu du fait que, seuls 348 des 1234 lycées publics en France, accueillent les handicapés, la LNEH souhaiterait que soit institué un corps de «commissaires-enquêteurs» chargés de contrôler l'accessibilité des établissements d'enseignement. Il le remercie de bien vouloir lui faire part des suites qu'il envisage de réserver à cette requête.

Enseignement supérieur (étudiants)

65815. – 28 décembre 1992. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés concernant l'absence d'un corps de commissaires-enquêteurs, comme il en existe dans le domaine de l'environnement, pour vérifier la conformité des installations aux besoins des étudiants handicapés. A cet égard, il aimerait savoir si l'institution d'un tel corps professionnel, pour améliorer l'accessibilité des établissements d'enseignement aux personnes handicapées, peut être envisagée par le Gouvernement. – Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.

Enseignement supérieur (étudiants)

65823. - 28 décembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur le manque de structures et d'aménagements adaptés à l'accueil des handicapés. Ce manque est particulièrement préoccupant dans l'enseignement supérieur où des raisons matérielles et psychologiques expliquent l'exclusion de nombreux jeunes handicapés. A cet égard, il aimerait qu'il lui indique quelles sent les mesures entégard, il aimerait qu'il lui indique quelles sent les mesures entégard, il aimerait qu'il lui indique quelles sent les mesures cet égard, il aimerait qu'il lui indique quelles sent les mesures outres agées par le Gouvernement pour remédier à une situation qu'il juge injuste. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.

Réponse. - Le ministre chargé de l'éducation nationale a pris, au cours de ces dernières années, des mesures pour faciliter l'accès des étudiants handicapés dans les établissements d'enseignement supérieur. C'est ainsi qu'un effort particulier est fait dans le domaine de l'accueil, puisque, depuis l'année universitaire 1990-1991, tous les établissements d'enseignement supérieur ont désigné un personnel enseignant ou administratif chargé d'assurer la coordination des différentes actions en faveur des étudiants handicapés et d'être leur interlocuteur privilégié pour aplanir leurs difficultés. En ce qui concerne plus particulièrement le problème de l'accessibilité des locaux universitaires, il ne se pose pas pour les locaux de construction récente. Les établissements plus anciens rendent progressivement accessibles leurs locaux. Une enquête nationale portant sur ce point est actuellement en cours. Par ailleurs, le schéma Université 2000 prévoit la construction de 1,5 million de mètres carrés supplémentaires à hauteur de seize milliards de francs sur la période 1991-1995. C'est l'occasion d'insérer dans les constructions nouvelles ou d'aménager dans les constructions anciennes les dispositifs d'accessibilité facilitant la vie des étudiants handicapés. De plus, les problèmes d'accessibilité peuvent être soumis à la commission sociale d'établissement ou au conseil des études et de la vie universitaire, qui sont compétents pour décider des actions à mener en la matière. Ces problèmes doivent être traités dans le cadre de l'autonomie des établissements et il n'est donc pas envisageable d'instituer un corps de fonctionnaires chargés du contrôle de l'accessibilité des locaux universitaires. En ce qui concerne les lycées, la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 ayant instauré un système de compétences partagées entre l'Etat et les collectivités territoriales, il appartient au conseil régional d'arrêter le schéma prévisionnel des formations puis d'en déduire le programme prévisionnel des investissements relatif aux lyce après accord de chacune des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire. A ce titre, le conseil régional doit s'assurer que les locaux et les installations scolaires sont accessibles aux élèves handicapés qui reçoivent le cas échéant un enseignement spécialisé. A cet effet, une commission consultative départementale de la protection civile de la sécurité et de l'accessibilité sera notamnient chargée de rendre un avis au préfet sur la conformité des

locaux construits pa: les collectivités territoriales désormais responsables avec les dispositions de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale et culture : personnel)

65804. - 28 décembre 1992. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la déception et l'amertume des agents contractuels d'administration scolaire et universitaire de 4º catégorie face au projet d'intégration en catégorie C actuellement en cours de discussion. Ce projet apparaît particulièrement injuste dans la mesure où ces agents, interface en apparaît particulière projet de la donc logiquement susceptibles d'être intégrés en catégorie B de la fonction publique, exercent pour beaucoup des tâches d'encadre-ment, et non des tâches d'exécution. Dans ces conditions, le projet de décret actuellement élaboré prévoit de fait un déclassement de fonctions. De plus, alors qu'au départ la grille indiciaire de ces agents était tout à fait comparable à celle des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, grade classé en catégorie B avec recrutement externe ouvert aux titulaires du baccalauréat, la non-évolution de cette grille donnerait actuellement injustement argument à une assimilation à la catégorie C. Dès lors, il convient non seulement de regretter l'absence d'évolution de la situation de ces agents, mais également de souligner que nulle disposition législative n'indique qu'il faille prendre la grille indiciaire comme critère de détermination du corps d'accueil. Enfin, la mise en œuvre des propositions contenues dans ce projet de décret constituerait une exception, malheureusement dommageable, puisque récemment encore tous les agents contrac-tuels dits de type CNRS ont bénéficié d'une intégration dans des corps de fonctionnaires techniciens ou administratifs, dans la catégorie correspondant à leur niveau sans examen ni concours. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire réexaminer les dispositions du prochain décret dans un sens plus favorable aux légitimes observations formulées par ces agents contractuels.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale et culture : personnel)

66103. - 4 janvier 1993. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la très difficile situation des agents contractuels d'administration scolaire et universitaire de 4º catégorie, et notamment sur le problème de leurs conditions de titularisation. Ces conditions ont fait l'objet d'un projet de décret actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Alors que d'autres corps de contractuels avaient été titularisés (type CNRS, par exemple) sans conditions (par une loi ou un décret), ici, il est tenté d'intégrer les contractuels de 4e catégorie en catégorie C alors qu'ils avaient été recrutés sur la base de la catégorie B : ils devaient en effet être titulaires du baccalauréat, critère de classement en catégo le B de la fonction publique. Autre inconvénient, la grille indiciaire retenue est de catégorie C, elle aussi, dans le projet; pourtant, la grille indiciaire sur laquelle ils avaient été recrutés au départ est tout à fait comparable à celle des secrétaires d'administration scolaire et universitaire grade classé en catégorie B avec recrutement externe ouvert aux titulaires de baccalauréat (cf. circulaire ministérielle de 1964). Les critères doivent être en effet ici objectifs, car les contractuels ont régulièrement été exclus de revalorisation de carrières dont ont bénéficié les fonctionnaires. Il est d'ailleurs paradoxal que lorsque les postes de 4° catégorie se libèrent (en cas de départ à la retraite, par exemple), il leur est reconnu le caractère de poste de catégorie B par la suite. En conclusion, l'ensemble de cette retrogradation ne peut être en aucun cas compensé par une indemnité compensatrice puisque celle-ci sera rapidement réduite quand ces personnels monteront les échelons; de plus, elle n'est pas comptée en vue de la retraite. Il demande donc quelles mesures seront prises le plus rapidement possible pour accorder le contenu du futur décret avec davantage d'équité et rétablir une continuité de carrière cohérente pour ces contractuels.

Réponse. - Le projet de décret prévoyant la titularisation des agents contractuels administratifs de 4º catégorie dans des corps de fonctionnaires de catégorie C a été approuvé par le comité

technique paritaire ministériel du 20 octobre 1992 et vient d'être examiné par le Conseil d'Etat. Compte tenu de l'état d'avancement du dossier, la publication du décret devrait donc intervenir très prochainement. Les agents contractuels de le catégorie, dont la grille indiciaire (1B 264-388) se rapproche de celle des adjoints administratifs (IB 238-449) seront finalement intégrés en catégorie C, le principal critère retenu pour l'intégration étant le niveau de l'échelonnement indiciaire. En effet, la détention du baccalauréat ne suffit pas, à elle seule, à justifier la titularisation en catégorie B. Conformément aux dispositions de la circulaire FP nº 1 555 du 10 avril 1984, les trois critères à prendre en considération (fonctions réellement exercées, niveau et nature des emplois occupés, titres requis pour l'accés au corps d'accueil) doivent être considérés comme étant à la fois limitatifs et cumulatifs. Par ailleurs, on rappellera que la situation indiciaire des contractuels de 4º catégorie au moment de leur recrutement n'était pas du tout comparable à celle de la catégorie B. A titre d'avertelle et la catégorie de catégorie et l'avertelle et l'avertelle et la catégorie et l'avertelle et l'avertelle et la catégorie de catégorie et l'acceu et l'a d'exemple, en 1976, l'échelonnement indiciairedes secrétaires administratifs (ler grade de niveau B) était fixé à IB 267-474, alors que celui de la 4º catégorie des contractuels correspondait à IB 264 - IB 388. S'agissant des modalités de reclassement réservées aux contractuels type CNRS intégrés dans la filière des corps de recherche et de formation (décret du 31 décembre 1985), il est vrai que la règle intangible du reclassement au premier grade d'un corps d'accueil a parfois connu un aménagement, en application de la lor du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technolo-gique; cette dérogation prévue par la loi a, en effet, permis d'integrer certains contractuels dans des grades mieux indicies, dans quelques cas seulement, sans que cette possibilité ait été généra-lisée aux autres filières de la fonction publique de l'Etat en matière de titularisation. D'une façon générale, il est bon de préciser que la stabilité statutaire et les avantages ultérieurs conférés aux contractuels de 4º catégorie qui seront ainsi titularisés (régime indemnitaire, débouchès en catégorie B, mobilité intra ou interministérielle...) constituent des éléments militant pour l'intégration et qu'en aucun cas il n'y a dévalorisation par rapport à la situation ancienne. Le fait de s'inscrire dans un déroulement de carrière est, en effet, de nature à permextre des évolutions sensiblement plus favorables que celles envisagées dans la situation d'origine.

Enseignement supérieur (étudiants)

65826. - 28 décembre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur une proposition que formule la Ligue nationale des étudiants handicapés visant à créer un observatoire interrégional des étudiants handicapés. En effet, alors que tout étudiant valide est recensé afin que son arrivée future soit programmée par les universités, la plupart de ces dernières ne disposent d'aucune information leur permettant de prévoir l'accueil des étudiants handicapés. A cet égard, il aimerait savoir si une telle proposition ne mérit; pas d'être examinée très soigneusement.

Réponse. - Un effort d'information engagé par le ministère de l'éducation nationale et de la culture en direction des associations de parents d'handicapés et des directions régionales de l'office national d'information sur les enseignements et les professions permet aux jeunes lycéens handicapés désirant s'informer de choisir leur établissement d'enseignement supérieur en fonction des formations proposées, de l'accessibilité des locaux et de l'aide pédagogique éventuellement proposée. Les responsables de l'accueil des étudiants handicapés, désignés par les présidents d'université et les directeurs des grandes écoles contribuent à l'amélioration de l'adaptation de l'université à ces étudiants Enfin, les mèdecins de médecine préventive universitaire et leurs collègues de la santé scolaire préparent généralement l'arrivée des jeunes handicapés à l'université.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

65975. - 28 décembre 1992. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les problèmes qui se posent à l'école rurale. Il semble que, depuis quelques années, l'école rurale subit une véritable campagne de dénigrement de la part de son ministère. Différents rapports tentent de faire croire que l'école rurale est incapable de donner aux enfants qui la fréquentent une formation intellectuelle, culturelle, sociale et morale

appropriée à leur vie de demain, à commencer par celle qu'ils vivront au collège. A la suite de ces rapports, il semble qu'on ait conclu qu'il fallait regrouper ces petites écoles au « bourg centre », en pensant que cette mesure permettrait d'enrayer le processus de désertification des campagnes. Ces mesures, si elles étaient mises en application de manière systématique, entraîneraient fatalement la fermeture de centaines de petites écoles de village. Il lui rappelle à ce sujet la réponse apportée à une question écrite d'un député, dans laquelle il était dit : « quand une école est supprimée, c'est bien souvent un village qui meurt ». Comment, dar: Es conditions, pouvoir affirmer que ces regroupements constituent la seule barrière que l'on puisse dresser contre la désertification des campagnes. Est-il bien raisonnable d'affirmer qu'en tuant des centaines de villages au profit d'un « bourg centre » on arrête la désertification. De plus, ces mesures obligeraient nombre d'enfants, et surtout en bas âge, à supporter des dizaines de kilomètres par jour sur des petites routes parfois dangereuses, avant d'inciter la population à partir des villages. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de maintenir l'école rurale qui, par ses atouts économiques, sociopolitiques, psychologiques, culturels et pédagogiques, peut devenir véritablement un des moteurs de la revitalisation du monde rural.

Réponse. - La politique de répartition des moyens au plan national tient compte non seulement de l'évolution des effectifs et des conditions d'accueil des élèves, mais également des contraintes locales et plus particulièrement de la ruralité. Les départements ruraux bénéficient d'importantes pondérations qui permettent de limiter les retraits d'emplois entraînés par les évolutions démographiques et de maintenir ainsi les moyens nécessaires au hon fonctionnement du réseau scolaire. On a en effet estimé qu'à population scolaire égale ces départements devaient bénéficier d'un nombre d'emplois plus élevé que les départements urbains. C'est zinsi que dans les départements les plus ruraux il est courant de rencontrer des taux d'encadrement très favorables de plus de 5,5 (soit 5,5 postes pour 100 élèves) voire de plus de six alors que les départements les plus urbairés ca cituate en six alors que les départements les plus urbanisés se situent en général autour de 4,7. Dans la loi de finances pour 1993, 500 emplois supplémentaires de professeurs des écoles et 100 emplois de professeurs des écoles maîtres formateurs des Jisciplines artistiques sont prévus à la rentrée 1993, malgré une baisse des effectifs d'élèves (24 000 élèves de moins attendus pour la rentrée 1993). Quinze emplois d'inspecteurs de l'éducation nationale pour le premier degré ont également été crééas. Ces nouveaux emplois ont permis de maintenir des postes dans les départements ruraux. Au niveau local les auterités académiques ont le même souci de ne pas déstructurer le réseau scolaire et de préserver la qualité du service public d'enseignement dans les secteurs fragilisés, soit en maintenant des écoles à classe unique si cela s'impose, à condition que la faiblesse des effectifs ne constitue pas une entrave à l'efficacité pédagogique, soit en privilégiant les regroupements ou bien encore en développant toutes actions permettant de rompre l'isolement des maîtres et des élèves. Il n'existe pas dans ce domaine de formule exclusive, tant les situations locaies sont diverses. Il appartient aux autorités académiques, en collaboration étroite avec les collectivités locales intéressées, de retenir les solutions pratiques et rationnelles qui ne surchargeront pas les budgets communaux et départementaux tout en donnant aux enfants les meilleures chances de réussite. Des initiatives très heureuses ont été prises dans de nombreux départements et des solutions satisfaisantes ont été adoptées en concertation étroite entre les autorités décentraisées, les enseignants, les parents et les inspecteurs d'académie, afin d'organiser au mieux le transport des enfants et de leur assurer un enseignement de qualité.

Enseignement: personnel (psychologues scolaires)

66433. - 18 janvier 1993. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des psychologues scolaires dépendant de sor ministère, dont le corps est mal défini et le statut inexistant. lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et dans quel délai une solution promise depuis longtemps pourrait voir le jour.

Réponse. - Avec leurs collègues en charge de classe, les psychologues scolaires participent essentiellement à la recherche de solutions au bénéfice des élèves d'école primaire qui éprouvent des difficultés scolaires ou qui risquent d'en rencontrer. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence impliquait jusqu'ici que les psychologues scolaires

soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Les missions de ces personnels ont cependant été partiellement renouvelées, récemment, en concertation avec leurs organisations représentatives. A cette occasion, la question de la création d'un corps particulier de fonctionnaires les regroupant a été abordée. La réflexion engagée à ce propos se poursuit.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

66489. - 18 janvier 1993. - M. Emile Kæhl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, s'il a l'intention de changer le nom de l'école « maternelle » en l'appelant dorénavant l'école « enfantine ».

Réponse. – Il n'est pas envisagé de changer l'appellation de l'école maternelle, connue sous ce nom depuis plus d'un siècle, non sculement en France mais à l'étranger. De nombreux pays manifestent de l'intérêt pour l'école maternelle française, ses objectifs, son fonctionnement, son organisation et la place importante qu'elle tient dans le système éducatif dont elle est la première étape. Elle est « école » parce que les enfants y font leurs premiers apprentissages et y acquièrent peu à peu des habitudes scolaires. Elle est « maternelle » car ils y trouvent un mode de vie encore proche de l'ambiance de la farville, leur rythme personnel étant attentivement pris en compte. L'école maternelle est une école à part entière, au même titre que l'école élémentaire. Elle a son autonomie propre. Dans certaines écoles élémentaires de petites communes, où n'existe pas d'école ou de classe maternelle fonctionnent des sections « enfantines » qui reçoivent des enfants de moins de six ans. Ces sections enfantines sont sous l'autorité du directeur de l'école élémentaire. L'appellation école « enfantine », au lieu d'école « maternelle » risquerait de créer des confusions et pourrait laisser penser que cette école pour enfants de deux à six ans n'a plus son autonomie propre.

Enseignement: personnel (enseignants)

66567. - 25 janvier 1993. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la formation des enseignants. La note de service du 2 juin 1992, qui prive les stagiaires des stages quatre-six heures, place ceux-ci dans une situation catastrophique. Les mesures prises suppriment toute formation pour 6 000 stagiaires lauréats des concours 1992. Elle lui demande de revoir les décisions qui ont été prises afin de permettre une formation efficace des enseignants en rétablissant les stages 4-6 heures et par le réemploi des MA.

Réponse. - 1. - Les lauréats des concours de recrutement des personnels enseignants accomplissent un stage qui doit conduire à leur titularisation sur proposition d'un jury académique. Ce stage comporte deux modalités possibles, selon que les lauréats justifient ou non d'une expérience de la fonction enseignante. Dans le premier cas, ils accomplissent un stage en situation et se voient confier un service à temps complet, dans le second, ils sont affectés dans un institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) et doivent un service hebdomadaire de quatre à six heures. A la rentrée de 1992, les critéres retenus pour déterminer des catégories de lauréats devant accomplir un stage en situation ont conduit notamment à ce que les maîtres auxiliaires ayant réussi à un concours soient dans la très grande majorité des cas, contrairement à la pratique antérieure, affectés à temps complet dans un établissement. L'objectif principal de cette mesure était d'éviter que le succès des maîtres auxiliaires aux concours n'entraîne automatiquement le recrutement de nouveaux maîtres auxiliaires des lors que les lauréats concernés, en cas d'affectation en lUFM, auraient libéré les postes qu'ils occu-paient antérieurement. Deux mesures d'accompagnement ont été prises dont la première concerne la carrière des intéressés, l'autre une formation durant le stage en situation. Il a été prévu qu'à compter du le septembre 1992, les lauréats des concours de recrutement des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive bénéficieraient dès leur nomination comme stagiaire et non plus seulement à la date de leur titularisation, de leur reclassement en application du décret nº 51-1423 du 5 décembre 1951. S'agissant de la formation des stagiaires en situation, elle tient naturellement compte du fait que tous ont eu. préalablement au concours de recrutement, une expérience de

l'enseignement. Une formation d'une durée de six semaines, organisée par les missions académiques à la formation des personnels de l'éducation nationale (MAFPEN) est organisée pour les stagiaires qui enseignaient auparavant dans une autre discipline ou dans un autre ordre d'enseignement et pour les anciens maîtres auxiliaires qui avaient une ancienneté inférieure à un an. Cette formation est complétée par la désignation d'un tuteur auprès de ces stagiaires ainsi que de l'ensemble de ceux qui avaient précédemment la qualité de maître auxiliaire. Le professeur-tuteur est chargé d'accompagner le stagiaire tout au long de la période de stage en situation. 2. - Confronté a la nécessité de pourvoir la totalité des emplois créés ou rendus vacants par les départs en retraite, alors même que l'apport des concours en personnels nouveaux était encore insuffisant, le ministère de l'éducation nationale a fait appel au cours des der-nières années à un nombre relativement important de maîtres auxiliaires. Mais la politique de recrutement conduite par le ministère produit ses effets: des la rentrée 1991, grâce aux résulats des concours de recrutement de 1990, le flux frais de nouveaux titulaires dépassait le nombre des emplois libérés par les retraités. Depuis, le rendement des concours ne cesse de s'améliorer et les résultats de 1992 devraient permettre de couvrir en 1993 la quasi-totalité des besoins. Cette situation explique la stabilisation du nombre des maîtres auxiliaires dont certains, il est vrai, n'ont pu être réemployés dès le début de l'année scolaire 1992-1993. Dès lors qu'il n'est pas envisagé de faire bénéficier les maîtres auxiliaires d'un plan d'intégration analogue à celui prévu en application de la loi du 3 juillet 1983, il a été décidé de favoriser leur réussite aux concours et plus particulière. ment aux concours internes pour lesquels la condition de durée de services requise a été réduite à trois ans à compter de 1990. Par ailleurs, la préparation des maîtres auxiliaires aux concours internes est l'une des priorités assignées aux MAFPEN et les résulats des concours de 1992 montrent une forte progressior, des maîtres auxiliaires lauréats (4 200 contre 2 505 en 1991). Quant à ceux d'entre eux qui ne pourraient pas, en définitive, être réem-ployés, il est également prévu de faciliter leur préparation aux concours, grâce à l'octroi de l'allocation de formation versée aux anciens agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs qui sont bénéficiaires de l'allocation de base pour perte d'emploi, lorsqu'ils suivent un stage de formation professionnelle. Cette allocation est attribuée dans les mêmes conditions que celles définies pour l'allocation de formation reclassement au titre II de la convention du 1er janvier 1990.

Enseignement: personnel (enseignants)

66723. – les février 1993. – M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème des enseignants qui, en raison de leur statut, ne peuvent exercer une seconde activité à titre professionnel. Il tient à lui rappeler que la loi de 1983 prévoyait des dérogations à cette interdiction, qui devaient être fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces dérogations n'ayant toujours pas vu le jour, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et sur la base de quels critères ce cumul est autorisé. Il souhaite également savoir si le décret datant de 1937, qui prévoit que les enseignants peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions, est toujours applicable

Réponse. – L'article 25 de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires stipule que « les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat ». En l'absence du décret précité, les dérogations au principe de l'interdiction de cumul d'activité demeurent définies par le décret du 29 octobre 1936 modifié relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions. L'article 3 de ce texte prévoit trois types de dérogations. La première, fixée au premier alinéa, concerne la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques qui n'est soumise à aucune restriction. La seconde, fixée au second alinéa, permet aux fonctionnaires d'effectuer des expertises ou de donner des consultations, sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire, ou s'ils y sont autorisés par le ministre ou le chef de l'administration dont ils dépendent. La troisième, fixée au troisième alinéa, qui vise tout particulièrement les enseignants, permet à ceux-ci d'exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leur fonction.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

67068. – 8 février 1993. – M. Henri & Gastines appelle à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat. ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conditions d'octroi des bourses d'enseignement secondaire aux enfants d'agriculteurs. Il lui expose le cas d'un agriculteur qui a été avisé par l'inspecteur d'académie que ses deux enfants ne pourraient bénéficier d'une bourse au motif qu'une note de son ministère, du 10 février 1992, précisant qu'il fallait réintégrer dans les ressources les dotations aux amortissements. Saisi de cette décision de refus, le juge administratif vient d'annuler la décision de l'inspecteur d'académie en estimant que la note en question présentait un caractère réglementaire et que le ministre ne tenait d'aucun texte le pouvoir de réglementer les conditions d'octroi des bourses nationales d'enseignement secondaire. Il lui demande s'il entend tenir compte de ce jugement et donner aux inspecteurs d'académie des directives, asin qu'ils cessent de prendre en compte les dotations aux amortissements pour déterminer le revenu des familles et qu'ils retiennent, pour ce faire, les mêmes règles de calcul des revenus que celles utilisées par les services fiscaux.

Réponse. - Les textes qui servent de base à la réglementation des bourses nationales d'études du second degré et d'enseignement supérieur sont les décrets n° 59-38 et 59-39 du 2 janvier 1959. Ces textes n'obligent pas les autorités académiques à s'en tenir à la seule définition du revenu imposable retenue par les services fiscaux. En effet, les bourses sont une aide accordée du scolarité de l'eurs enfants; elles n'ont pas pour objet de les aider dans d'autres domaines, notamment d'ordre patrimonial. C'est la raison pour laquelle les déductions autorisées par la législation fiscale en cas d'achat d'un logement ou d'amortisse par la sont pas pour laquelle par compte. ment ne sont janiais prises en compte. Aussi, les sommes consa-crées à la reconstitution du capital de l'exploitation agricole ne peuvent, pour des raisons analogues, être exclues des ressources totales prises en considération pour l'attribution éventuelle d'une Toutefois, la nécessité d'éviter une appréciation trop stricte des situations soumises à l'examen des services académiques a conduit à adresser aux autorités académiques, par note de service nº 92-082 du 10 février 1992, des instructions leur demandant de calculer une moyenne des trois derniers résultats d'exploitation auxquels sont réintégrées les dotations aux amortissements. Cette procédure paraît de nature à corriger, pour l'examen des aides à la scolarité, l'application d'une pratique comptable qui, en augmentant les charges, a pour effet de diminuer le résultat imposable. Elle présente, en outre, l'avantage de pouvoir apprécier, de manière significative, l'activité de l'exploi-tation dans le temps. En outre, la jurisprudence administrative n'est pas univoque en ce qui concerne cette réintégration de la dotation aux amortissements dans les revenus des agriculteurs puisqu'elle considère que celle-ci r.s constitue ni une erreur de droit, ni une erreur d'appréciation de la part des services académiques.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (personnel)

66231. – 11 janvier 1993. – M. Bernard Bosson appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le mécontentement des personnels du conseil supérieur de la pèche suite à la parution du décret nº 92-1209 du 13 novembre 1992 modifiant le décret nº 86-574 du 14 mars 1986 portant statut des gardespêche du conseil supérieur de la pêche. Il apparaît, en effet, que le contenu de ce texte et des arrêtés pris le 13 novembre 1992 n'est pas conforme aux assurances données, notamment en matière de déroulement de carrière et de revalorisation des primes de risque et de technicité. En outre, contrairement aux engagements pris, aucune proposition n'a été faite à ce jour en ce qui concerne le statut des personnels administratifs et techniques. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de répondre aux demandes des personnels du conseil supérieur de la pêche, compte tenu de leur rôle essentiel pour la protection de notre environnement.

Réponse. - Le nouveau statut de gardes-pêche a été fixé par décret en date du 17 novembre 1992. Le statut constitue une avancée importante pour cette profession et permet en particulier d'améliorer les conditions de déroulement des carrières. Sur le plan matériel, il se traduit par un doublement en quatre ans de la prime de sujétion et d'une augmentation en fin de carrière variant de 200 à 600 francs suivant les grades. Toutefois, une revendication des agents n'a pu être suivie, elle concerne l'accès automatique des gardes de l'e catégorie au nouveau régime indi-

ciaire des gardes-chefs. En effet, cette promotion s'opére à l'issue d'un concours qu'il n'aurait pas été bon de dévaloriser. Le protocole Durafour a inspiré cette réforme. Il a été cependant impossible de l'appliquer à la lettre car il fallait à la fois améliorer la situation des gardes-chefs principaux et respecter les équilibres de l'ensemble du corps. Dans le même temps est étudiée la création d'un statut des personnels administratifs et techniques du conseil supérieur de la pêche destiné à offrir à ces agents des perspectives claires de carrières et de réelles possibilités de promotion. Ce statut permettra aussi la création d'un corps de techniciens du conseil supérieur de la pêche auquel auront accès, par concours interne, les gardes-pêche.

Chasse et pêche (personnel)

66233. 11 janvier 1993. M. Claude Birraux attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le décret modifiant le statut des gardes-pêche qui est paru au Journal officiel du 17 novembre 1992. Le contenu du décret ne paraît pas, en effet, conforme aux assurances données par le ministère. Entre autres, les dispositions du plan Durafour n'ont pas été appliquées. De plus, les ministres de tutelle du Consoil supérieur de la pêche avaient pris l'ergagement d'étudier un projet de statut des personnels administratifs et techniques avant la fin du premier semestre 1992. Or, à ce jour, aucune proposition n'a été faire en sorte que les engagements prie au mois de novembre 1991 soient respectés.

Réponse. - Le nouveau statut de garde-pêche a été fixé par décret en date du 17 novembre 1992. Le statut constitue une avancée importante pour cette profession et permet en particulier d'améliorer les conditions de déroulement des carrières. Sur le plan matériel il se traduit par un doublement en quatre ans de la prime de sujétion et d'une augmentation en fin de carrière variant de 200 à 600 francs suivant les grades. Toutefois, une revendication des agents n'a pu être suivie, elle concerne l'accès automatique des gardes de le catégorie au nouveau régime indiciaire des gardes-chef. En effet cette promotion s'opère à l'issue d'un concours qu'il n'aurait pas été bon de dévaloriser. Le protocole Durafour a inspiré cette réforme. Il a été cependant impossible de l'appliquer à la lettre car il fallait à la fois améliorre la situation des gardes-chef principaux et respecter les équilibres de l'ensemble du corps. Dans le même temps est étudiée la création d'un statut des personnels administratifs et techniques du Conseil supérieur de la pêche destiné à offrir à ces agents des perspectives claires de carrière et de réelles possibilités de promotion. Ce statut permettra aussi la création d'un corps de techniciens du Conseil supérieur de la pêche auquel auront accès, par concours interne, les gardes-pêche.

Chasse et pêche (personnel)

66818. – les février 1993. – M. Guy Lengagne attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les inquiétudes des personnels du conseil supérieur de la pêche suite à la parution du décret nº 92-1209 du 13 novembre 1992 modifiant le décret nº 86-574 du 14 mars 1986 portant statut des gardes de pêche conseil supérieur de la pêche. Dans une réponse aux questions écrites en date des 18 novembre 1991 et 5 octobre 1992, il était en effet indiqué que ce projet de statut était à l'étude. Il lui demande quelles sont en définitive les mesures envisagées.

Réponse. – Le nouveau statut des gardes-pêche a été fixé par décret en date du 17 novembre 1992. Le statut constitue une avancée importante pour cette profession et permet en particulier d'améliorer les condizions de déroulement des carrières. Sur le plan matériel il se tracuit par un doublement en quatre ans de la prime de sujétion et d'une augmentation en fin de carrière variant de 200 à 600 francs suivant les grades. Toutefois, une revendication des agents n'a pu être suivie, elte concerne l'accès automatique des gardes de première catégorie au nouveau régime indiciaire des gardes chefs. En effet cette promotion s'opère à l'issue d'un concours qu'il n'aurait pas été bon de dévaloriser. Le protocole Durafour a inspiré cette réforme. Il a été cependant impossible de l'appliquer à la lettre car il fallait à la fois améliorer la situation des gardes chefs principaux et respecter séquilibres de l'ensemble du corps. Dans le même temps est étudiée la création d'un statut des personnels administratifs et techniques du conseil supérieur de la pêche destiné à offrir à ces agents des perspectives claires de carrières et de réelles possibi-

lités de promotion. Ce statut permettra aussi la création d'un corps de techniciens du conseil supérieur de la pêche auquel auront accès, par concours interne, les gardes-pêche.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

48368. - 7 octobre 1991. - M. Denis l'acquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le fait que le système de soutien à domicile français s'avère très insuffisant pour les personnes âgées du monde rural où celles-ci forment plus dis quart de la population. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour mettre un terme à cette situation souvent difficilement vécue par ces populations.

Réponse. - Sensible aux préoccupations des personnes âgées du monde rural désirant rester à leur domicile, le Gouvernement a pris diverses mesures destinées à amétiorer leur vie quotidienne en veillant particulièrement à une meilleure répartition des moyens sur tout le territoire. C'est ainsi que le plan 1991-1993 de création de places médicalisées a eu pour objectif de rééquilibrer l'offre de soins en faveur des départements dont le nombre de places de services de soins à donicile, rapporté au nombre de places de services de soins à donicile, rapporté au nombre de personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, était le plus faible. Le mêms moue de calcul est utilisé pour la répartition des crédits d'action sociale inscrits au chapitre 47-21, article 40. Par ailleurs, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, dans le cadre de son action sociale facultative, poursuit une action de rééquilibrage entre les régions dans le secteur de l'aide ménagère à domicile.

Personnes ágées (soins et maintien à domicile)

48399. - 14 octobre 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la nécessité de développer la téléassistance qui permet de maintenir à domicile une personne âgée grâce à la télécommande portée par la personne âgée, de surmonter l'angoisse née de l'isolement et d'appeler à l'aide, de jour et de nuit, en cas de chute, de malaise ou d'incident matériel. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures qui favoriseraient le type d'équipement et, par là même, le maintien à domicile de personnes âgées.

Réponse. - Le dispositif de téléassistance, qui permet à ses bénéficiaires d'alerter immédiatement en cas de besoin ou d'urgence et par une simple pression sur un bouton une centrale d'écoute spécialisée, constitue effectivement un auxiliaire précieux favorisant le maintien à domicile des personnes âgées. Toutesois, en application des lois de décentralisation, la politique en faveur du maintien à domicile des personnes âgées relève de la compétence des collectivités territoriales. C'est à elles qu'il appartient d'apprécier l'opportunité de soutenir ou de favoriser l'implantation de dispositifs de téléalarme et la mise en place des services nécessaires aux personnes âgées, notamment celles devenues dépendantes. Dans ce contexte, la téléalarme ne doit pas être dissociée des autres éléments contribuant à aider au maintien des personnes âgées dans leur environnement : progression du volume d'heures d'aide ménagère, développement des services de soins infirmiers à domicile, renforcement de l'aide aux familles, encouragement des solidantés de voisinage, etc. Dans cette perspective, il a été demandé au CLEIRPPA de réaliser un document à l'attention des collectivités locales et autres promoteurs afin de faire le point sur le développement et le fonctionnement actuels de la téléalarme et de préciser les modalités de son insertion dans un dispositif d'ensemble de maintien à domicile. Par ailleurs, dans le cadre du plan d'action pour la sécurité, initié le 13 mai 1992 par le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, il est apparu qu'il devait être fait davantage appel aux systèmes de téléalarme , ar la protection et la sécurité des personnes âgées. Une circulaire conjointe avec le secrétaire d'Etat chargé de la famille et des personnes âgées a été adressée à huit départements pilotes, les invitant à recenser les dispositifs existants et à prendre des initiatives accompagnées de mesures propres à entraîner un accroissement significatif du recours à la téléalarme.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

52345. - 6 janvier 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la loi de 1989, sur l'accueil familial des personnes âgées dans les familles. Aucun bilan d'application de ce texte n'a été réalisé actuellement par les pouvoirs publics. Aussi, il lui demande s'il entend accèder à sa requête. Il insiste sur l'importance que peur revêtir un tel bilan.

Réponse. - L'application de la loi du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes agées ou handicapées adultes a fait l'objet d'un bilan au 30 avril 1992. A cette date, quelques départements n'avaient pas achevé la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires mais les autres avaient à répondre à une montée en charge importante : plus de 2 800 agréments accordés auxquels s'ajoutaient près de 2 900 demandes en cours d'instruction. En ce qui concerne les agréments, 44,5 p. 100 d'entre eux ont correspondu à des régularisatios de situations antérieures à la loi. Au 30 avril 1992, 4 450 personnes avaient choisi le mode d'accueil chez des particuliers. La majorité des personnes accueillies sont des personnes âgées de soixante ans et plus : elles représentent 48 p. 100 du nombre total des personnes accueillies auxquelles il faut ajouter 12,5 p. 100 des personnes handicapées adultes ayant dépassé la soixantaine. En revanche, 'a majorité des personnes accueillies chez des particuliers et relevant de l'aide sociale départementale sont des personnes handicapées : 28 p. 100 des personnes handicapées à particuliers et relevant de l'aide sociale départementale sont des personnes handicapées : 28 p. 100 des personnes handicapées adultes relèvent de l'aide sociale, cette proportion est ramenée à 10 p. 100 en ce qui concerne les personnes âgées.

Politiques communautaires (famille)

55433. - 16 mars 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la nécessaire harmonisation de la politique familiale au sein de l'Europe des Douze. Un tel objectif est irréalisable s'il ne fait pas l'objet au préalable de discussions communautaires. Or les réflexions établies sur le dossier Famille, en plus de leur état tardif, semblent nettement insuffisantes. Il demande à cet égard si des mesures sont envisagées, afin de remédier à une telle situation.

Réponse. - En l'absence de dispositions spécifiques dans le traité de Rome, l'activité communautaire ne s'est pas pendant longtemps préoccupée directement de la politique familiale. Cependant, un certain nombre d'actions étaient menées notamment dans le cadre de la politique sociale mais aussi de la poli-tique de l'éducation, de la politique des consommateurs et avaient, indéniablement, des incidences sur la famille. En 1983, le Parlement européen, dans sa résolution sur la politique familiale, a préconisé la prise en compte des aspects familiaux contenus dans les politiques économique, sociale et culturelle de la Communauté. La commission y a répondu par une communication accueillie favorablement par le conseil des ministres le 27 mai 1987. Il a été ainsi décidé d'engager ou de poursuivre au plan communautaire : des actions d'information pour la production et la présentation d'informations régulières sur la démographie et sur les mesures concernant la famille (structures des ménages, activité féminine, évolution de la natalité); la prise en compte de la dimension famillale dans la mise en œuvre des politiques communautaires pertinentes; un échange régulier d'in-formations et de vues au niveau communautaire sur de grands thèmes d'intérêt commun en matière de politique amiliale et démographique. Ces activités sont réalisées au sein de trois structures: l'observatoire européen des politiques familiales; le groupe interservices de la commission; le groupe des hauts fonctionnaires de la famille, composé de fonctionnaires des ministères de la samille ou des assaires sociales. Le groupe de hauts sonz-tionnaires se réunit très régulièrement. Des échanges ont lieu sur les travaux de la communauté et, en particulier : sur les propositions de directives et recommandations, dans ce cadre : sur les travaux de l'observatoire européen des politiques familiales qui permettra un séminaire à Pavie, en mars 1993 ; et sur l'intérêt et les moyens d'approfondir tel ou tel thème précis tels, par exemple : la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, le rôle du père dans la famille - séminaire qui aura lieu à Copenhague en juin 1993. Lors de sa dernière réunion, le 8 janvier 1993, un échange d'informations entre pays a également eu lieu sur l'année européenne des personnes âgées qui a été ouverte à Bruxelles, le 21 janvier, et l'organisation de l'année internationale de la famille qui aura lieu en 1994.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

65348. 14 décembre 1992. - Dans sa réponse à la question écrite n° 28703 du 2! mai 1990, M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, indiquait à M. André Santini que les différents aspects de la réglementation relative au supplément familial de traitement faisaient l'objet d'une étude approfondie de la part de ses services. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de cette étude.

Réponse. - Un décret doit déterminer les modalités de mise en œuvre du droit d'option du bénéficiaire du supplément familial de traitement (SFT) dans un couple d'agents publics ainsi que des conditions d'attribution du SFT en cas de divorce ou de séparation. Ce décret fait actuellement l'objet d'un examen au niveau interministériel.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

66243. - 11 janvier 1993. - M. André Thien Ah Koon interroge M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le remercie de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement de l'étude menée par ses services sur la réglementation relative au supplément familial de traitement.

Réponse. - Un décret doit déterminer les modalités de mise en œuvre du droit d'option du bénéficiaire du supplément familial de traitement (SFT) dans un couple d'agents publics ainsi que les conditions d'attribution du SFT en cas de divorce ou de séparation. Ce décret fait actuellement l'objet d'un examen au niveau interministériel.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Entreprises (sous-traitance)

58550. - 8 juin 1992. - M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les difficultés auxquelles les entreprises françaises de soustraitance électronique se trouvent confrontées. La profession traverse actuellement une crise qui impose la mise en œuvre de solutions adaptées telles que l'aménagement du crédit interentreprises, l'assouplissement des conditions d'accès aux différents crédits bancaires, l'augmentation des fonds propres, la mutualisation des risques encourus par la profession et pour ses fournisseurs, le développement de la concertation avec les donneurs d'ouvrage et l'aide à l'exportation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront mises en application pour aider cette profession qui bénéficie d'un a priori favorable à l'étranger et qui, au regard tant du chiffre d'affaires réalisé que du nombre d'entreprises et de salariés concernés, occupe une place considérablement importante dans la vie économique de notre pays.

Réponse. - Le Gouvenement a présenté en novembre 1992 un plan relatif à l'encouragement à l'investissement des petites et moyennes entreprises. Ce plan concerne tous les secteurs d'activité et les entreprises de la sous-traitance électronique en bénéficieront. En effet, le reforcement de la compétitivité des entreprises est un objectif sondamental de la politique économique du Gouvernement. L'action en faveur de l'investissement des petites et moyennes entreprises (PME) comporte deux autres éléments : savoriser l'accès de ces entreprises au crédit, et soutenir spécialement l'innovation et la formation dans ces entreprises. Ces trois types de mesure sont rappelées dans ce qui suit : 1) La politique économique savorise le développement des investissements des PME et, en créant un environnement plus sûr, crée les conditions dont les entreprises ont besoin pour investir. D'autre part, les charges pesant sur les entreprises ont été allégées, notamment par la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés et le plasonnement de la taxe professionnelle. L'allégement résultant des mesures ainsi prises depuis 1988 représente environ 65 milliards de francs en 1992. Les trois quarts de cette allégement ont bénésicié aux PME, alors qu'elles ne représentent que 61,5 p. 100 de la valeur ajoutée nationale. Le crédit d'impôt institué en 1992 pou. les petites et moyennes entreprises qui réalisent une aug-

mentation de capital s'appliquera aussi en 1993. Ce crédit est égal à 25 p. 100 du montant de l'augmentation du capital, dans la limite d'un plafond fixé à 500 000 francs. 2) Un effort tout particulier a été réalisé pour faciliter l'accès des PME au crédit. Le taux de base bancaire, sur lequel la plupart des crédits accordés au PME sont indexés, a ainsi été ramené de 10,35 p. 100 à 9,65 p. 100 en six mois. Une enveloppe de 26 milliards de francs de prêts accordés au titre des « comptes pour le dévelopmement industriel » au taux de 8.75 p. 190. est pour le développement industriel » au taux de 8,75 p. 190, est mise à la disposition des petites et moyennes entreprises pour 1993. Associées à une plus forte concurrence entre les banques, ces mesures ont permis de réduire très fortement l'écart observé entre les taux pratiqués à l'égard des grandes entreprises et des petites et moyennes entreprises. Un fonds de garantie a été créé le 12 octobre 1992 pour permettre l'octroi de 10 milliards de francs de prêts destinés au financemnt des investissements des PME. Il est décidé de porter de 10 à 20 milliards de francs l'enveloppe des prêts ainsi garantis. 3) L'innovation dans les PME et la formation de leurs salariés sont tortement encouragées. L'utilisation du crédit d'impôr formation par ces entreprises continue de progresser. Un crédit d'impôt formation par ces entreprises continue de progresser. Un crédit d'impôt d'apprentissage est prèvu par le projet de loi de finances pour 1993, plus particulièrement en faveur des PME. Le financement de l'innovation a fait l'objet de plusieurs mesures : le crédit d'impôt recherche a été reconduit ; le statut des sociétés financières d'innovation a été assoupli; un fonds de garantie du développement technologique a été créé. Pour ce qui concerne plus particulièrement les entreprises de la sous-traitance électronique, il faut considérer que le marché sur leque! elles évoluent est un marché aujourd'hui international. C'est un changement que ces sociétés doivent prendre en compte. Face à ce marché et à la concurrence qui y règne, les entreprises rançaises de sous-traitance électronique souffrent de deux maux: - leur taille est insuffisante (mois de dix entreprises réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions de francs); - leur présence à l'exportation est faible (5 p. 100 seulement du chiffre d'affaires est réalisé à l'export). En conséquence, leur change de propriers dans ce nouvel environnement réside dans la chance de prospérer dans ce nouvel environnement réside dans la recherche des moyens leur permettant de s'adapter à cet environnement et de se renforcer. Les trois types de mesures rappelées ci-dessus contribuent à créer un environnement favorable à un tel renforcement. Par ailleurs, ces PME de haute technologie, dont le marché devient rapidement international, ressentent le besoin de s'allier avec des partenaires étrangers complémentaires. Pour ces entreprises, l'Europe est le premier champ d'investigation, et la recherche d'un partenaire industriel ou technologique est une priorité. Dans cette optique, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur aide les entreprises françaises de sous-traitance électronoque, en contribuant à la création d'un dispositif qui permettra d'orienter les demandes de coopération de sociétés eurobéennes en quête de partenaires français dans ce secteur d'acti-

Electricité et gaz (EDF)

63153. - 26 octobre 1992. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur l'inquiétude ressentie par le personnel d'EDF et de GDF, et particulièrement celui de la Côte-d'Or, sur la volonté manifestée par la commission des communautés européennet dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur de l'électricité et du gaz, de prendre des mesures tendant à déréglementer ce secteur économique. L'institution d'un «accès des tiers aux réseaux», l'abrogation des droits exclusifs en matière de production, d'importation ou d'exportation, et la séparation comptable des activités de distribution, de transport et de production, risquent de conduire à la disparition du service public tel qu'il est assuré aujourd'hui et qui repose sur la péréquation tarifaire l'égalité de traitement et l'obligation de desserte électrique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer ces professionnels qui sont légitimement inquiets devant leur avenir.

Réponse. - La France est attachée à la construction du marché intérieur de l'énergie et en a fait la déntenstration en soutenant l'adoption, par le conseil, des directives sur la transparence des prix et sur le transit du gaz et de l'électricité en 1990 et 1991. Mais la France s'est opoosée à la proposition de directive présentée par la commission en janvier 1992 et qui comporte notamment la suppression de certains droits exclusifs et l'instauration progressive d'un accès des tiers aux réseaux, ce qui bouleverserait l'organisation et le fonctionnement des systèmes électriques et gaziers européens. Le Gouvernement a vigoureusement affirmé sa position lors du conseil évergie du 21 mai 1992. Il l'a réitirée lors du conseil du 30 novembre dernier. La grande majorité des Etats membres partage cette position. C'est pourquoi les conclusions

du conseil du 39 novembre invitent la commission à reprendre ses propositions et à les modifier en intégrant d'une part les principes de sécurité d'approvisionnement, de protection des consommateurs et de l'environnement, en tene de compte d'autre part de l'avis du Parlement européen qui sera rendu dans le courant du premier semestre 1993. Le Gouvernement, qui a toujours considéré que ces principes doivent guider toute adaptation du cadre ènergétique européen dans la construction du marché intérieur, fera preuve de la plus grande vigilance afin que ces recommandations soient respectées. Parallèlement, à la fin de l'année dernière, la commission a relancé la procédure qu'elle avait engagée à l'été 1991 contre les monopoles français d'importation et d'exportation de gaz et d'électricité. Le Gouvernement a d'ores et déjà indiqué qu'il n'entend pas cèder à cette injonction dont il conteste à la fois le bien-fondé juridique et l'opportunité. Tout sera mis en œuvre pour préserver les missions de service public du système électrique et gazier français, qui fait ses preuves tant au plan de la rentabilité économique que de la sécurité d'approvisionnement.

Commerce extérieur (statistiques)

63638. – 9 novembre 1992. – M. Henri Bayard fait part de son sentiment à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les résultats mensuels du commerce extérieur. Ces résultats ne peuvent être significatifs et font apparaître soit des déficits, soit des excédents sans véritable tendance hormis une indication du moment. En effet, ces résultats sont fonction soit d'èvénements extérieurs, soit de livraisons importantes résultant de contrats antérieurs, soit de l'absence de ces contrats, soit du calendrier national (congès, par exemple). C'est pourquoi il lui apparait qu'une analyse plus proche de la réalité devrait, en fait, être tirée sur une période d'un an qui mettrait en évidence grande branche par grande branche l'évolution à la fois de nos achats et de nos ventes à l'êtranger. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une explication annuelle allant dans ce sens serait plus conforme à la réalité, plus que des comparaisons d'un mois à un autre dans la même année ou d'un mois par rapport au mois identique de l'année précédente.

Réponse. - Comme l'observe l'honorable parlementaire, les résultats mensuels du commerce extérieur sont peu significatifs car ils sont affectes d'importantes fluctuations souvent erratiques. Parmi les principaux facteurs à l'origine de ces fluctuations, on peut mentionner, tout d'abord. les échanges commerciaux affectés d'une forte saisonnalité et qui fluctuent en fonction du nombre de jours ouvrables; ces éléments sont corrigés dans les statis-tiques mensuelles (les publications sont corrigées des variations saisonnières et des jours ouvrables), mais l'importance des varia-tions enregistrées à certaines périodes de l'année (les échanges baissent chaque année de 25 p. 100 à 30 p. 100 en août par rapport à juillet) fragilise les corrections effectuées. Ensuite, les grandes opérations (Airbus, paquebot, satellites, etc.) sont une autre source de fluctuation des résultats mensuels. Ainsi, le recul des livraisons d'Airbus entre septembre et octobre 1992 (5 avions ont été exportés en octobre pour 1,5 milliard de francs contre 16 pour 4,4 milliards de francs le mois précédent) explique pour une large part la réduction de l'excédent commerciai entre les deux mois (ceiui-ci est passé de 3,3 milliards de francs en septembre à 0,8 milliard de francs en octobre). Enfin, des événements extérieurs (dollar, pétrole, etc.) peuvent influer aussi fortement sur les résultats du commerce extérieur au mois le mois : à titre d'exemple, une baisse du prix du pétrole de 2 dollards d'un mois à l'autre, toutes choses égales par ailleurs, améliore instantanément notre solde commercial mensuel de près de 1 milliard de francs. Pour toutes ces raisons, l'analyse au mois le mois des résultats du commerce extérieur a peu de signification, car il est souvent difficile de déceler, à travers les fluctuations statiques, les tendances réelles des échanges. D'une manière générale, ceci est aussi vrai pour tous les indicateurs conjoncturels quels qu'ils soient, il est donc nécessaire avant de pouvoir les analyser, de lisser les statistiques mensuelles sur une période plus ou moins longue. On est ainsi amené à comparer les résultats d'un mois donné à ceux du mêrae mois de l'année précédente, ou bien à cumuler les résultats sur les douze derniers mois connus ou sur quelques mois en les comparant au même cumul effectué sur la même période de l'année précédente. Ces comparaisons sont effectuées aussi bien pour les résultats globaux que pour les résultats sectoriels ou géographiques et les commentaires effectués dans le cadre des communiqués de presse mensuels sur le commerce extérieur se basent sur celle-ci. En 1992, notre excédent commercial cumulé depuis le début de l'année a ainsi atteint 30,6 milliards de francs (chiffres bruts) contre - 29,5 milliards de francs en 1991, soit une amélioration de plus de 60 milliards de francs en un an. Cette amélioration résulte d'une progression des exportations de 2,7 p. 100 alors que les importations ont baissé de 2,7 p. 100 au cours de l'année 1992.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

64750. - 30 novembre 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur le devenir de la division système d'entraînement et de simulation (SES) de Thomson CSF. En effet cette division est localisée sur trois sites: le département simulateur (DSI) comptant 810 emplois en France répartis entre Trappes et Cergy-Pontoise; la filiale américaine Burtek (130 personnes); la filiale anglaise Link-Miles (750 personnes). La direction de SES a présenté, le 14 octobre dernier, aux comités d'établissement de Trappes et Cergy, les difficultés rencontrées actuellement pour le maintien de l'activité des simulateurs d'avions civils. Dans ce domaine très concurrentiel, source d'exportation, la direction générale de Thomson CSF a décidé, en juin 1990, d'acquérir la société anglaise Link-Miles, dans le but d'accroître la part de marché de la division par utilisation de la synergie entre l'expérience Airbus (60 p. 100 du marché) de la composante française et Mac Donnella de la filiale anglaire. Cette direction c'interrogra puisser. Douglas de la filiale anglaise. Cette direction s'interroge aujour-d'hui sur la capacité de SES d'acquérir une part suffisante du marché mondial dans des conditions de rentabilité acceptables. Elle explique que, dans le cas où l'environnement concurrentiel actuel (dont la conjoncture est empreinte par la mauvaise santé des compagnies aériennes et la baisse du dollar) perdurerait, des conséquences sur l'emploi seraient envisagées sur l'établissement de Trappes, principalement concerné par les activités civiles. de Trappes, principalement concerné par les activités civiles. Dans cette optique, deux décisions sont possibles : soit l'arrêt de l'activité civile en Angleterre : une telle décision amènerait à considérer le rachat de Link-Miles, il y a seulement deux ans, comme une erreur grave de management. Elle est donc d'autant plus difficilement défendable aux yeux de la direction ; et d'autre part, la fermeture de l'établissement de Trappes : dans un contexte de guerre économique, de déclin des activités militaires et de défense de l'emploi, cette décision paraît d'autant plus contestable qu'elle priverait SES d'un « savoir-faire » Airbus considéré comme un atout majeur. Il paraîtrait plus judicieux de réorganiser les activités autour d'un « noyau dur » rassemblant réorganiser les activités autour d'un « noyau dur » rassemblant les compétences nésessaires et protégeant (par priorité) les emplois français. Il semblerait au contraire tout à fait inacceptable et dangereux (dans le contexte actuel) de baser une stratégie de développement sur des investissements contestables à l'étranger et la suppression d'emplois qualifies en France. Ce dossier porte sur les grandes options de gestion d'une entreprise publique dans un secteur technologique de pointe; il est donc capital que notre pays garde la maiti ise de ce secteur de pointe en maintenant les emplois de SES en lle-de-France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position en ce domaine.

Réponse. - Thomson-CSF, leader français en électronique de défense, emploie 44 500 personnes, dont 85 p. 100 en France. La société a réalisé un chiffre d'affaires de 35,2 milliards de francs en 1991 (77 p. 100 dans la défense et 23 p. 100 dans le civil). Thomson-CSF est confronté depuis plusieurs années à une conjoneture difficile : réduction des marchés exports de défense (pays du Moyen-Orient notamment), concurrence accrue sur ces marchés, évolutions des budgets de la défense, coûts élevés de recherche et développement. Thomson-CSF a donc été conduit à déposer un premier projet de plan de licenciements pour la période juin 1991 - juin 1992, suivi d'un deuxième pour la période juin 1992 - juin 1993. Les trois raisons principales de ces réductions d'effectifs sont la baisse des plans de charge des unités, la concentration des moyens de Thomson-CSF sur ses points forts en électronique professionnelle, et la rationalisation des surfaces et implantations. Sur l'ensemble des effectifs de Thomson-CSF France, hors filiales, la baisse envisagée pour 1992 était de 1 693 personnes, pour 1993 de 730 personnes et pour 1994 de 269 personnes. Ces projets de suppressions de postes ont été l'objet de négociations avec les représentants du personnel et comprennent des départs volontaires, des reclassements, des essaimages ou des reconversions. Les pouvoirs publics, et le ministére de l'industrie et du commerce extérieur notamment, suivent de près les évolutions de ce programme de restructuration. Dans ce contexte difficile, la division systèmes d'entraînement et de simulation (SES) a réussi à conserver son activité et des effectifs stables en 1991 et 1992. La réduction prévue de la charge de travail de la filiale anglaise Link Miles a cependant conduit Thomson-CSF à annoncer 180 suppressions cette filiale pour s'y adapter. Aucune mesure semblable n'est annoncée en France. Les mesures actuellement prises par la

société Thomson-CSF ne paraissent donc pas être de nature à lèser les salariès français au profit des salariès de la filiale anglaise.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

64946. – 7 décembre 1992. – M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation de Thomson-CSF. Voilà deux ans, cette entreprise a procédé à la prise de contrôle de la société anglaise Link-Miles dans le dessein d'accroître la part de marché de sa division Systèmes d'entraînement et de simulation (SES) en utilisant une synergie entre son expérience Airbus et celle de la société britannique sur Boeing et McDonnell Douglas. Aujourd'hui, les difficultés de la conjonctère internationale incitent à une restructuration qui inquiète profondément les employés de SES. Les nécessités d'une restructuration, dont ils sont conscients, leur font craindre d'en être les premières et principales victimes. Si des compressions de personnel devaient être opérées dans ce secteur français, cela reviendrait à une perte importante en termes de compétences au profit d'un choix stratégique sujet à polèmiques. De plus, la situation de l'emploi dans notre pays étant uéjà considérablement dégradée, il s'avérerait préjudiciable que seule la branche nationale soit frappée. Il lui demande donc d'examiner ce dossier avec la plus grande prudence, et de ne pas perdre de vue les intérêts nationaux qui doivent prévaloir en cette affaire.

Réponse. - Thomson-CSF, leader français en électronique de défense, emploie 44 500 personnes, dont 85 p. 100 en France. La société a réalisé un chiffre d'affaire de 35,2 milliards de francs en 1991 (77 p. 100 dans la défense et 23 p. 100 dans le civil). Thomson-CSF est confronté depuis plusieurs années à une describé de confronté de puis plusieurs années à une conjoncture difficile: réduction des marchés exports de désense (pays du Moyen-Orient notamment), concurrence accrue sui ces marchés, évolutions des budgets de la défense, coûts élevés de recherche et développement. Thomson-CSF a donc été conduit à déposer un premier projet de plan de licenciements pour la période juin 1991 juin 1992, suivi d'un deuxième pour la période juin 1992 juin 1993. Les trois raisons principales de ces réductions d'effectifs sont la baisse des plans de charge des puités, la concentration des moyens de Thomson-CSF sur ces points forts en électronique professionnelle, et la rationalisation des surfaces et implantations. Sur l'ensemble des effectifs de etait de 1693 personnes, pour 1993 de 730 personnes et pour 1994 de 269 personnes. Ces projets de suppression de postes ont été l'objet de négociations avec les représentants du personnel et comprennent des départs volontaires, des reclassements, des essaimages ou des reconversions. Les pouvoirs publics, et le ministère de l'industrie et du commerce extérieur notamment, suivent de près les évolutions de ce programme de restructuration. Dans ce contexte difficile, la division Systèmes d'entraînement et de simulation (SES) a réussi à conserver son activité et des effectifs stables en 1991 et 1992. La réduction prévue de la charge de travail de la filiale anglaise Link Miles a cependant conduit Thomson-CSF à annoncer 180 suppressions d'emploi (sur un effectif de 850 personnes environ) en 1993 dans cette filiale, pour s'y adapter. Aucune mesure semblable n'est annoncée en France. Les mesures actuellement prises par la société Thomson- CSF ne paraissent donc pas être de nature à lèser les salaries français au profit des salaries de la filiale anglaise.

Electricité et gaz (EDF)

65170. - 7 décembre 1992. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les craintes qu'expriment les organisations syndicales représentatives du personnel d'EDF-GDF concernant le statut du service public de leur entreprise. Dans le cadre de l'achévement du marché intérieur de l'électricité et du gaz, la Commission des communautés européennes a manifesté sa volonté depuis plus d'un an de prendre diverses mesures tendant à déréglementer totalement ce secteur économique: l'institution d'un accès des tiers aux réseaux, l'abrogation des droits exclusifs en matière de production, d'importation ou d'exportation, la séparation des activités de distribution, de transport et de production, en sont les éléments les plus caractéristiques. Ces projets ne semblent pas

être en accord avec l'esprit qui a sous-tendu l'action d'EDF. Il lui demande quelle serait la position de notre pays si de tels projets venaient à se concrétiser.

Réponse. - La France est attachée à la construction du marché intérieur de l'énergie et en a fait la démonstration en soutenant l'adoption, par le conseil, des directives sur la transparence des prix et sur le transit du gaz et de l'électricité en 1990 et 1991. Mais la France s'est opposée à la proposition de directive présentée par la commission en janvier 1992 et qui comporte notamment la suppression de certains droits exclusifs et l'instauration progessive d'un accès des tiers aux réseaux, ce qui bouleverserait l'organisation et le fonctionnement des systèmes électriques et gaziers européens. Le Gouvernement a vigoureusement affirmé sa gaziers europeens. Le Gouvernement à vigoureusement affirme sa position lors du conseil énergie du 21 mai 1992. Il l'a réitérée lors du conseil du 30 novembre dernier. La grande majorité des Etats membres partage cette position. C'est pourquoi les conclu-sions du conseil du 30 novembre invitent la commission à reprendre ses propositions et à les modifier en intégrant d'une part les principes de sécurité d'approvisionnement, de protection des consommateurs et de l'environnement, en tenant compte d'autre part de l'avis du Parlement européen qui sera rendu dans le courant du premier semestre 1993. Le Gouvernement, qui a toujours considéré que ces principes doivent guider toute adaptation du cadre énergétique européen dans la construction du marché intérieur, fera preuve de la plus grande vigilance afin que ces recommandations soient respectées. Parrallélement, à la fin de l'année dernière, la commission a relancé la procédure qu'elle avait engagée à l'été 1991 contre les monopoles français d'imporavait engagee à l'éte 1991 contre les monopoles français d'impor-tation et d'exportation de gaz et d'électricité. Le Gouvernement a d'ores et déjà indiqué qu'il n'entend pas céder à cette injonction dont il conteste à la fois le bien-fondé juridique et l'opportunité. Tout sera mis en œuvre pour préserver les missions de service public du système électrique et gazier français, qui a fait ses preuves tant sur le plan de la rentabilité économique que de la sécurité d'approvisionnement sécurité d'approvisionnement.

Charbon (houillères du Centre et du Midi)

65223. - 14 décembre 1992. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les récentes déclarations faites par la direction des Charbonnages de France annonçant des réductions d'effectifs et de production et un découplage de la centrale du reste de l'unité d'exploitation Provence, à Gardanne. Dans le contexte actuel, déjà très dur pour notre région qui connaît un fort taux de chômage et un déficit en production d'énergie, de telles mesures auraient des conséquences dramatiques, tant sur le plan social que sur le plan économique, si elles venaient à être appliquées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de demander à la direction des Charbonnages de France de revenir sur ses projets.

Charbon (houillères du Centre et du Midi)

65618. – 21 décembre 1992. – M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et du commerce extérieur sur l'inquiétude dont viennent de lui faire part les mineurs de la région provençale, à propos de l'avenir de l'unité d'exploitation de la mine de Provence. Les intéressés font remarquer que cette mine est l'une des plus modernes et des plus performantes d'Europe. Avec une centrale comportant deux groupes, l'un de 600 MW et l'autre de 250 MW, et une mine équipée d'infrastructures modernes et disposant de plus de trente ans de réserves, il s'agit là d'un complexe industriel cohérent qu'il ne faudrait pas démanteler. Aussi les personnels concernés sont-iis opposés à la vente des deux groupes de la centrale à EDF, vente qui signifierait une dégradation des résultats apparents de la mine et donc une accélération du processus de ferineture, mettant en cause l 500 emplois directs, sans compter les emplois indirects qui seraient touchés. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération l'inquiétude de ces mineurs et de lui apporter des précisions quant à l'avenir de la mine de Provence.

Réponse. - La mine de Gardanne se situait, en 1991, parmi les exploitations les plus déficitaires de Charbonnages de France avec des pertes courantes de 164 francs par tonne extraite. Encore faut-il préciser que le charbon extrait a un faible pouvoir calorifique et donc une faible valorisation, de sorte que la rentabilité de cette exploitation est très difficile à envisager. La réduction d'effectifs prévue en 1993 par les houillères du bassin du

Centre-Midi s'inscrit dans le cadre du plan de progrès demandé voici un an, conjointement par le ministre de l'industrie et le ministre des finances. L'objectif est d'atteindre un rendement de l'activité d'extraction de 14 tonnes par homme-poste en 1995. Cette amélioration de la productivité s'avére indispensable et constitue un critère essentiel pour analyser l'avenir de l'extraction minière en Provence. Les discussions actuelles sur l'avenir du site de Gardanne s'inscrivent à la fois dans le cadre de la réalisation du projet de lit fluidisé circulant pour lequel une société spécifique associant CDF, EDF et les constructeurs a été constituée, et dans le cadre des réflexions sur la valorisation des actifs de CdF. En effet, la poursuite de l'accroissement de l'endettement de l'entreprise et l'absence de perspectives pour dégager une marge d'autofinancement, nécessitent l'examen, lors de tout nouvel investissement, et plus généralement pour assurer la pérennité de l'entreprise en diminuant sa charge financière, des opportunités de cession partielle ou totale d'actifs. Cet examen sera mené au cas par cas, sans a priori et avec l'objectif de préserver les intérêts des Charbonnages de France.

Commerce extérieur (Mexique)

65568. – 21 décembre 1992. – M. Eric Raoult attire t'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les relations commerciales que notre pays entretient avec le Mexique. Il lui demande de bien vouloir, d'une part, lui en préciser les grands équilibres, lors de ces cinq dernières annécs, et, d'autre part, ce qu'il compte entreprendre pour en assurer le développement.

Réponse. - Les cinq dernières années sont marquées par une forte expansion de notre commerce bilatéral avec le Mexique, un rééquilibrage progressif des échanges en faveur de la France, un accroissement sensible de nos ventes de biens d'équipement et un développement encourageant de nos flux de commerce courant. L'industrie française a su saisir les opportunités offertes par l'amélioration de la situation économique du Mexique, l'assouplissement de la réglementation et une politique de privatisation menée avec succès.

(En millions de francs)

	IMPORTS	EXPORTS	TOTAL	SOLDE	TAUX de couverture (en %)
1987 1988 1989 1990 1991 1992 (11 mois)	4 041 3 655 4 167 3 971 3 615 3 480	2 104 3 225 4 646 3 898 6 037 6 338	6 145 6 880 8 813 7 869 9 652 9 818	- 1937 - 430 479 - 73 + 2423 + 2859	52 88 111 98 167 182

A partir de 1989, notre commerce a été marqué par un accroissement du volume des échanges, une forte poussée des exportations françaises, un recul de nos importations et une amélioration tions françaises, un recui de nos importations et ant americanico-corrélative de notre taux de couverture. Nos exportations ont bénéficié de la libéralisation du commerce extérieur qui a suivi l'adhésion du Mexique au GATT en 1986. La politique d'ouverture a conduit à une libération du commerce extérieur avec l'élimination des quotas et des licences et la limitation des droits de douane à un maximum de 20 p. 100. Depuis 1989, les ventes françaises progressent régulièrement; les secteurs de la chimie de base, de l'industrie mécanique et du matériel électrique demeurent les plus dynamiques. Avec les biens de consommation, les produits agro-alimentaires bénésicient également de l'ouverture commerciale pratiquée par le Mexique. Nos exportations de poudre de lait, qui s'effectuent par des ports néerlandais, et ne sont pas de ce l'ait comptabilisées dans nos échanges avec le Mexique, sont largement sous-évaluées. Toutefois, la forte poussée de nos exportations est imputable dans une large mesure au facteur ponctuel que constitue un important programme de livraisons d'Airbus à Mexicana de l'Aviacion. A l'exportation comme à l'importation, les mouvements du secteur automobile restent largement marqués par le système d'activité de la filiale de Renault au Mexique et dépendent de la conjoncture sur le marché européen. Nos importations sont aujourd'hui plus diversifiées: les produits pétroliers, qui représentaient en 1987 près de 80 p. 100 de nos achats, n'en constituaient plus en 1991 que 35 p. 100, et sont à la baisse lorsque l'on examine les chiffres

disponibles pour 1992. Au total, dans les statistiques françaises, avec un solde positif qui s'établit à près de 2 500 millions de francs, le Mexique constitue de loin notre premier excédent commercial dans cette zone géographique. Le bilan des relations commerciales entre la France et le Mexique reslète la politique de tibéralisation dans laquelle s'est engagé le Mexique, mais égatement le limitade careletie engagé le Mexique, mais égatement de limitade careletie en la fille de limitade en la fille de limitade en la fille en la lement les limites de ces relations pour chacun des deux pays. Il est clair que, pour le Mexique, les Etats-Unis demeurent le grand partenaire commerciale, occupant 65 p. 100 du marché mexicain, tandis que la France reste largement tournée vers la Communauté économique européenne. Par ailleurs, les résultais enregistrés par les entreprises françaises en 1992 sont dus à la poursuite des travaux du métro de Mexico, de la centrale hydraulique de Temascal et de la centrale thermique de Tuxpan, qui pren-dront effet en 1994 et 1995. Les principaux autres secteurs concernés ont été essentiellement l'aéronautique et les télécommunications, domaines qui, sous l'impulsion du processus de privatisation, comparer qui, sous l'impusson du processus de privatisation, comptent parmi les plus dynamiques à l'heure actuelle. La participation de France Télécom au rachat de Telmex (investissement de 400 millions de dollars) s'est traduite en 1991 par une nouvelle augmentation de la présence française au Mexique. Parmi les principaux investisseurs, il faut citer Renault, dont la filiale Rimex produit des moteurs dans les usines européennes de la Régie; Alsthom, qui a investi 20 millions de dollars dans la société Turalmex; Jaeger, qui fabrique des instruments destinés à l'industrie automobile; Sanofi, qui a commencé ses activités au Mexique en 1981. Plusieurs sociétés françaises ont également créé des sortes de zones franches au Mexique (Seb, Moulinex, Valeo...). Indirectement, notre présence au Mexique a également été confortée par le rachat par des sociétés françaises de sociétés américaines au allemandes disposant de filiales au Mexique (Thomson/General Electric, Rhône Poulenc/Union Carbide, CGE/ITT, Michelin/Uniroyal-Goodrich). Les perspectives à terme paraissent favorables : il est difficile de mesurer l'impact qu'aura la signature de l'accord de libre-échange nord-américain sur nos relations commerciales avec le Mexique. Il est clair que cet accord donnera un avantage tarifaire aux entrepreneurs américains, mais il est également le garant du maintien de l'ouverture de l'économie mexicaine. Dans ce contexte, l'implantation locale paraît être la meilleure option. Le climat actuel créé par le gouvernement mexicain est propice aux investissements du à la nouvelle loi annoncée pour 1993 assouplissant encore davantage le régime actuel réglementant l'investissement étranger, et à la négociation conclue avec la France d'une convention de non double-imposition. Toutes les conditions paraissent donc réunies pour que nos relations commerciales avec le Mexique connaissent à moyen terme de nouveaux développements.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sécurité civile (équipement)

57364. – 4 mai 1992. – M. Christian Kert attire l'attention de M. ie ministre de l'intérleur et de la sécurité publique sur le désengagement de l'Etat dans le budget 1992 de la sécurité civile à hauteur de 20 millions de francs et qui atteint le financement de la location des hélicopteres bombardiers d'eau pour l'été 1992. Alors que ces appareils effectuent depuis 1987 un travail particulièrement efficace dans la chaîne d'organisation des secours contre les incendies de forêt. Il s'avére que ces missions vont être remises en cause pour cet été, alors que l'on constate un déficit pluviométrique catastrophique. C'est pourquoi il lui demande, afin de répondre à l'inquiétude qui s'installe, quelles mesures il compte prendre pour pallier ce manquement qui risque d'avoir de graves conséquences pour la forêt méridionale.

Réponse. - Le financement des moyens de secours incombe aux collectivités publiques qui ont bénéficié des secours conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi nº 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Néanmoins, l'Etat, au titre de la solidarité nationales prend en charge les moyens lourds appelés à intervenir sur l'ensemble de l'arc méditerranéen et en Aquitaine. Ainsi, les pouvoirs publics ont participé au financement de la location d'heit coptères bombardiers d'eau initiée par l'entente interdépartementale pour la protection de la forêt méditerranéenne en allouant une subvention de 5 MF à cet organisme. La campagne de lutte contre les feux de forêt qui a été engagée en 1992 s'est inscrite dans un nouveau cadre. En effet, l'acquisition de 12 aviont canadair par la direction de la sécurité civile a constitué une charge importante pour le budget du ministère de l'intérieur

(183 MF ont dû être versés en acompte), d'où la nécessité de clarifier les responsabilités et les financements, tant en ce qui concerne la participation de l'Etat que l'implication des collectivités locales dans cette campagne en application de la loi pré-citée. Ces orientations nouvelles ne conduisent pas à un boule-versement mais à un aménagement du dispositif de lutte contre les feux de forêt où l'Etat a maintenu son effort. Ainsi, comme chaque année, le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique a continué à aider les départements du Sud-Est par le versement de subventions au titre du renforcement de leur dispositif préventif estival. Il a participé au financement, à hauteur de 50 p. 100, des colonnes de renfort interdépartementales mobi-50 p. 100, des colonnes de rentort interdepartementales mobilisées dans la zone de compétence du préfet coordonnateur cas de risques élevés, L'Etat avait prévu de financer à 100 p. 100 le renforcement prévisionnel du dispositif local composé de colonnes de sapeurs-pompiers mobilisées, en provenance des départements hors zones. Les unités d'intervention de la sécurité civile équipées de moyens de lutte modernisés (camions tout terrain Apache de 6 000 litres d'emport) avaient été prépositionnés. Dans le cadre du protocole signé avec le ministère de la défense, des moyens militaires avaient été mis à la disposition du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, une section d'engins lourds du génie opérationnel particulièrement efficaces pour lutter contre les grands incendies, ainsi que 2 hélicoptères Puma, éventuellement renforcés par un troisième hélicoptère. Le parc aérien de la sécurité civile n'a pas été modifié en 1992 : 11 avions bombardier d'eau Canadair, 13 avions Tracker et 2 Fokker étaient prêts à intervenir et l'Etat avait loué à nouveau 2 avions Hercule C 130. Le groupement des moyens aériens de la sécurité civile avait prépositionné dans certaines zones sensibles 5 hélicoptéres Ecureuil équipés en version hombardier d'eau pour participer aux enérations de lutte contre les seux de sorêt. En 1992, le bilan des surfaces forestières parcourues par le feu a été de 18 260 hectares sur l'ensemble du territoire national dont 13 500 hectares pour la seule région méditerranéenne. C'est le quatrième meilleur résultat obtenu lors d'une campagne de lutte quatrième meilleur résultat obtenu lors d'une campagne de lutte contre les seux de sorêt durant les quinze dernières années. La Corse à contribué pour 90 p. 190 aux destructions recensées en 1992 en région méditerranéenne avec 12 100 hectares de sorêts brûlées (dont 11 880 hectares pour la seule période estivale). En revanche dans les départements de l'arc méditerranéen, 250 hectares seulement ont été touchés par les seux de sorêt au cours de la saison d'été, sur un total de 1 400 hectares atteints par les incendies de sorêt depuis le let janvier 1992.

Collectivités locales (élus locaux)

61646. – 14 septembre 1992. – M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les vives préoccupations des élus locaux, notamment à la veille du congrès national de l'Association des maires de France, quant à l'application de la loi nº 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Il apparaît en effet que l'application de cette loi, votée par le Parlement en janvier 1992, dans le cadre d'une session extraordinaire, n'est pas réalisée, faute de publication des décrets d'application. Il lui demande donc de lui préciser, pour les dispositions principales de cette loi essentielle pour la vie municipale (formation, mise en place d'un régime de retraite, etc.), ses perspectives d'application.

Réponse. - L'article 41 de la loi nº 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux prévoit l'application de plusieurs dispositions de la loi à compter du renouvellement des conseils généraux et des conseils régionaux intervenu en 1992. Tel est le cas, depuis le 30 mars 1992, des titres III (indemnités de fonction) et IV (retraite des élus locaux). Pour l'application des autres dispositions évoquées par l'honorable pariementaire, la publication de décrets en Conseil d'Etat est nécessaire, conformément aux choix opérés par le légi, ateur, en ce qui concerne les modalités d'application des autorisations d'absence et du crédit d'heures (article let); de l'exercice du droit à la formation (articles 9, 11 et 14); des régles de fixation des indemnités maximales des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, de districts, des communautés de communes et des syndicats d'agglomérations nouvelles (article 19), de la fixation du plafond des taux de cotisation de la retraite par rente que pourront souscrire les élus locaux indemnisés qui n'auront pas suspendu leur activité professionnelle (article 29); et de la dotation particulière de l'Etat en faveur des petites communes rurales (article 42). Cinq décrets sont d'ores et déjà intervenus. Le décret nº 92-910 du 3 septembre 1992 concernant l'application de l'article 24 de la loi du 3 février 1992 susvisée relatif aux indemnités de déplacement et au remboursement des frais sup-

plémentaires résultant des mandats spéciaux des conseillers généraux a été publié au Journal officiel du 4 septembre 1992. Les dècrets n° s 92-1205 à 92-1208 du 16 novembre 1992, qui concernent les autorisations d'absence et le crédit d'heures, d'une part, l'exercice du droit à la formation, d'autre part, ont été publiés au Journal officiel du 17 novembre 1992. Les autres textes réglementaires nécessaires pour l'application de la loi du 3 février 1992 sont actuellement en cours d'examen et seront publiés prochaînement. Par ailleurs, l'article 47 de la loi de finances rectificaires pour 1992 a précisé la loi du 3 février 1992 en fixant les modalités de l'imposition des indemnités de fonction des élus locaux.

Stationnement (réglementation : Paris)

62216. - 28 septembre 1992. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les problèmes rencontrés par les personnes malades, en instance de greffe, qui travaillent à Paris. Ces personnes doivent porter sur elles en permanence un appareil sonore qui doit les avertir dès qu'un donneur est trouvé. Or ces appareils ne fonctionnent pas dans le métro et dans le RER, ce qui contraint ceux qui les portent à utiliser leur véhicule pour se rendre sur leur lieu de travail dans la capitale. Il semblerait que des dérogations pourraient être accordées par la préfecture de police afin de faciliter le stationnement des véhicules de ces malades. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter des présions sur les possibilités d'obtenir de telles dérogations et d'accepter de prendre en considération le problème rencontré par ces personnes.

Réponse. - Les véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons « grand invalide civil » (GIC) ou « grand invalide » (GIC), bénéficient de tolérance en matière de stationnement irrégulier, pour autant que ce stationnement ne soit pas de nature à gêner exagérément la circulation générale ou à causer un danger aux autres usagers des voies ouvertes à la circulation publique. Conformément aux termes du décret nº 90-1083 du 3 décembre 1990, le macaron GIC est accordé à toute personne handicapée titulaire de la carte d'invalidité, prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, dont la déficience physique réduit de manière importante sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou dont la déficience sensorielle ou mentale impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements. Il en résulte que le passencie de la capacité de la capacit cements. Il en résulte que la possession de la carte d'invalidité est la condition préalable pour pouvoir solliciter le macaron GIC. Cette carte est délivrée aux personnes handicapées justi-fiant, au regard du baréme militaire d'invalidité, d'un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 p. 100. Il est procapacité permanente égal ou supérieur à 80 p. 100. Il est pro-bable que des personnes malades, en instance de greffe, présentent une déficience qui n'entraîne pas nécessairement l'existence d'une incapacité permanente, telle qu'elle peut être constatée chez les personnes handicapées; d'où l'impossibilité, pour les intéressés, de prétendre à la délivrance de la carte d'in-validité et, par suite, de solliciter le macaron GIC. L'actuelle réglementation, qui relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'intégration, exclut donc que les malades en instance de greffe puissent se voir attribuer ledit macaron; aucune dérogation n'est par ailleurs prévue dans les textes. Dès aucune dérogation n'est par ailleurs prévue dans les textes. Dès lors, il est matériellement impossible aux agents verbalisateurs de distinguer les véhicules de ces personnes, lorsqu'ils sont en stationnement irrégulier.

Police (police municipale)

62952. - 19 octobre 1992. - M. Marc-Philippe Dauhresse attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation des milliers de policiers municipaux qui exercent en France. Tous sont en attente depuis de nombreuses années d'un statut reconnaissant la spécificité de leur travail et garantissant l'avenir de ceux qui ont embrassé cette profession. Leurs légitimes exigences n'ont toujours pas obtenu de réponse dans les faits. Elles portent, notamment, sur l'inclusion de la prime de risque dans le salaire de base - afin qu'elle puisse être comptabilisée pour la retraite -, l'obtention d'une annuité par tranche de cinq années de service effectuées et la réversion à 100 p. 100 pour les veuves des agents tues en service. Ces demandes auront pour effet de rapprocher leur statut des fonctionnaires de la police nationale. Cela ne serait que justice, car bien souvent ils font un travail de nature équivalente; la

décision des municipalités de créer une police municipale ayant toujours pour origine l'insuffisance des effectifs policiers accordés par l'Etat. Il est déjà discutable que les villes soient amenées à prendre en charge une grande partie des moyens de sécurité à mettre en œuvre alors qu'il s'agit d'une des missions fondamentales de l'Etat. Mais il est encore plus choquant que l'Etat n'ait pas encore accordé de véritable statut à un métier qui a été créé pour pallier ses insuffisances. Il lui demande donc combien de temps encore il faudra attendre pour que ce statut soit instauré et qu'il tienne compte des revendications de la profession.

Réponse. - Le projet de loi sur les polices municipales dont le Gouvernement avait annonce la préparation a été adopté par le Conseil des ministres le 13 janvier 1993. Ce texte est organisé autour de trois grands principes : l'accroissement des prérogatives des agents de police municipale. la compléme starité entre les missions de ceux-ci et celles dévolues aux personnels des polices d'Etat, et enfin l'aménagement de contrôle exercé par le préfet de l'autorité judiciaire sur les polices municipales. L'accroissement de leurs pouvoirs est notamment prévu en ce qui concerne les arrêtés de police municipale, dont ils pourront désormais assurer l'exécution, les contraventions au code de la route, en ce sens que la liste de celles qu'ils peuvent connaître sera étendue par décret en Conseil d'Etat, et les infractions aux lois qui figurent traditionnellement dans leur champ de compétences (police de la nature, police de la publicité, police de l' pêche) puisque le projet de loi y ajoute les contraventions à la vilice de la conservation du domaine public routier. Cette extension de pouvoir est encore manifeste avec le droit qui, à l'égard de ces infractions, leur est reconnu de pratiquer des relevés d'identité assortis du pouvoir de présenter immédiatement la personne qui refuse de s'y soumettre devant un officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. Ces prérogatives nouvelles sont enfin importantes car les agents de police municipale conservent le bénéfice de la qualité d'agent de police judiciaire adjoint que leur reconnait l'article 21-2 du code de procédure pénale. Dotés de ces droits et prérogatives, les agents de police municipale devraient ensin pouvoir efficacement concourir aux missions dont les fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationale sont en charge en matière de prévention et de surveillance du bon ordre et de la tranquillité publics. Solidaire de cette extension de pouvoirs, une certaine complémentarité entre leurs missions et celles dévolues aux polices d'Etat est instaurée par le projet de loi. A cet égard, le texte prévoit qu'un règlement de coordination établi d'après un modèle élaboré par décret en Conseil d'Etat sera signé entre le maire et le préfet. Il déterminera dans chaque commune la nature et les lieux d'application des interventions respectives des agents de police municipale et des personnels des polices d'Etat. L'accroissement des prérogatives des agents de police municipale justifie aussi, car le renfor-cement de la securité publique ne saurait être obtenu au détriment de l'exercice des libertés publiques et individuelles, qu'un contrôle renforcé de l'autorité judiciaire et de l'autorité préfectorale soit mis en place. C'est pourquoi, l'agrèment qui reléve aujourd'hui de la seule compètence du procureur de la Répu-blique doit être aussi délivré par le préfet. Ce dernier doit être partie prenante à la décision d'agrément ou de retrait d'agrèment car si l'agent de police municipale est un fonctionnaire territorial qui exerce sa mission dans un cadre communal, la fonction à laquelle il participe est d'abord une fonction régalienne. L'armement des agents de police municipale doit lui aussi être contrôlé par l'autorité étatique. Ce principe est d'ailleurs actuellement en vigueur puisque nul fonctionnaire ou agent public ne peut détenir et porter des armes et munitions dans l'exercice de ses detenir et porter des armes et munitions dans l'exercice de ses fonctions sans une autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par un décret pris en application de l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939, qui rappelle ce principe. Il va de soi, cependant, qu'il ne saurait être question de priver les agents de police municipale de la pussibilité d'assurer leur protection, lorsque, comme en fait rappel le projet de loi, leurs missions ainsi que les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles elles s'exercent le justifient. Dans les autres cas, et ils sent nombreux nuissul'une maiorité de maires ne souhaite et ils sont nombreux puisqu'une majorité de maires ne souhaite pas armer leurs personnels, il n'y a pas lieu de doter les agents de police municipale d'une arme de défense. Telles sont, répondant largement aux préoccupations exprimées par les agents de police municipale et les maires au cours de la concertation qui a précédé l'élaboration du texte, les principales dispositions du projet de loi sur lequel il appartiendra à la représentation nationale de se prononcer. L'adoption de ce texte sera suivie d'une concertation, qui a, au demeurant, déjà commencé, avec les organisations syndicales de policiers municipaux en vue de définir les dispositions réglementaires du statut des agents de police munici-pale dans le cadre de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territo-

Police (police municipale)

63177. - 26 octobre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales s'il est dans ses intentions de déposer enfin au cours de cette session parlementaire le projet de loi sur la police municipale. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.

Police (police municipale)

63342. - 26 octobre 1992. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'avenir de la police municipale et le malaise réel qui règne au sein de cette profession. La police municipale souffre en effet depuis longtemps d'un manque d'identité. Elle attend toujours un statut dont le contenu répondrait aux aspirations et aux besoins des fonctionnaires de police municipaux et qui définirait leurs tâches, leur permettant de travailler en réelle complémentarité avec la police et la gendarmerie nationales. !! lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre en ce qui concerne cette profession dont les fonctionnaires participent largement, parfois même au détriment de leur vie, au recul de la délinquance sur l'ensemble du territoire national et à la sécurité des personnes et des biens.

Police (police municipale)

64198. - 16 novembre 1992. - M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de l'actuelle session d'un projet de loi sur le statut des policiers municipaux.

Police (police municipale)

64714. - 30 novembre 1992. - M. Michel Voisin demande à M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la concertation qu'il avait envisagé d'engager pendant l'été avec les élus municipaux sur les principaux axes du projet de loi portier féforme des polices municipales et qui devait être déposé à la prochaine session parlementaire, comme il l'avait indiqué devant une délégation des maires des grandes villes le 8 juillet 1992.

Police (police municipale)

65643. – 21 décembre 1992. – M. Henri Bayard s'inquiète auprés de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le fait de savoir si le texte relatif au statut de la police municipale est susceptible d'être examiné avant la fin de la législature comme cela semblait avoir été promis – Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.

Réponse. - Le projet de loi sur les polices municipales, dont le gouvernement avait annoncé la préparation, a été adopté par le conseil des ministres le 13 janvier 1993. Ce texte est organisé autour de trois grands principes: l'accroissement de prérogatives des agents de police municipale, la complémentarité entre les missions de ceux-ci et celles dévolues aux personnels des polices d'Etat, et enfin l'aménagement dû contrôle exercé par le préfet et l'autorité judiciaire sur les polices municipales. L'accroissement de leurs pouvoirs est notamment prévu en ce qui concerne les arrêtés de police municipale, dont ils pourront désormais assurer l'exécution, les contraventions au code de la route, en ce sens que la liste de celles qu'ils peuvent connaître sera étendue par décret en conseil d'Etat, et les infractions aux lois qui figurent traditionnellement dans leur champ de compétences (police de la nature, police de la publicité, police de la pêche) puisque le projet de loi y ajoute les contraventions à la police de la conser-

vation du domaine public routier. Cette extension de pouvoir est encore manifeste avec le droit qui, à l'égard de ces infractions, leur est reconnu de pratiquer des relevés d'identité assortis du pouvoir de présenter immédiatement la personne qui refuse de s'y soumettre devant un officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. Ces prérogatives nouvelles sont enfin importantes car les agents de police municipale conservent le bénéfice de la qualité d'agent de police judiciaire adjoint que leur reconnaît l'article 21-2 du code de procédure pénale. Dotés de ces droits et prérogatives, les agents de police municipale devraient enfin pouvoir efficacement concourir aux missions dont les fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales sont en charge en matière de prévention et de surveillance du bon ordre et de la tranquillité publics. Solidaire de cette extension de pouvoirs, une certaine complémentarité entre leurs missions et celles dévolues aux polices d'Etat est instaurée par le missions et celles dévolues aux polices d'Etat est instauree par le projet de loi. À cet égard, le texte prévoit qu'un règlement de coordination établi d'après un modèle élaboré par décret en Conseil d'Etat sera signé entre le maire et le préfet. Il déterminera dans chaque commune la nature et les lieux d'application des interventions respectives des agents de police municipale et des personnels des polices d'Etat. L'accroissement des prérogatives des agents de police municipale justifie aussi, car le renferement de la sécurité publique ne saurait être obtenu au déi. cement de la sécurité publique ne saurait être obtenu au déc ment de l'exercice des libertes publiques et individuelles, qu'un contrôle renforcé de l'autorité judiciaire et de l'autorité préfectorale soit mis en place. C'est pourquoi, l'agrément qui relève aujourd'hui de la seule compétence du procureur de la République doit être aussi délivré par le préset. Ce dernier est partie prenante à la décision d'agrément ou de retrait d'agrément car si l'agent de police municipale est un fonctionnaire territorial, qui exerce sa mission dans un cadre communal, la fonction à exerce sa mission dans un cadre communat, la fonction a laquelle il participe est d'abord une fonction régalienne. L'armement des agents de police municipale doit, lui aussi, être contrôlé par l'autorité étatique. Ce principe est d'ailleurs actuellement en vigueur puisque nul fonctionnaire ou agent public ne peut détenir et porter des armes et munitions dans l'exercice de ses fonctions sans une autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par un décret pris en applica-tion de l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939, qui rappelle ce principe. Il va de soi, cependant, qu'il ne saurait être question de priver les agents de police municipale de la possiblité d'assurer leur protection, lorsque, comme en fait rappel le projet de loi, leurs missions ainsi que les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles elles s'exercent le justifient. Dans les autres cas, et ils sont nombreux puisqu'une majorité de maires ne souhaite pas armer leurs personnels, il n'y a pas lieu de doter les agents de police municipale d'une arme de défense. Telles sont, répondant largement aux préoccupations exprimées par les agents de police municipale et les maires au cours de la concertation qui a précédé l'élaboration du texte, les principales dispositions du projet de loi sur lequel il appartiendra à la représentation nationale de se prononcer.

Aide sociale (centres communaux d'uction sociale)

63647. – 9 nevembre 1992. – M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique s'il existe une limitation du nombre des membres des centres communaux d'action sociale (CCAS) par strates de population des communes, étant entendu que, conformément à la loi, ces membres doivent être désignés de façon paritaire entre les représentants des usagers et des associations à caractère social et les membres désignés par le conseil municipal, étant entendu aussi que, pour ces derniers, ils doivent l'être à la représentation proportionnelle dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Réponse. - La composition du conseil d'administration des centres d'action sociale est actuellement régie par les dispositions de l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale qui prient le principe de la parité entre les membres élus à la représentation proportionnelle par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres désignés par le maire ou le président de l'établissement public au titre des représentants des associations et des personnes participant à des actions dans le domaine social sur le territoire de la ou des communes concernées. Les membres élus par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ne sont toutefois pas applicables en l'état, l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale renvoyant expressément à un décret en Conseil d'Etat la définition des modalités de cette représentation. Un projet de décret pour l'application des articles 136 à 140 du code de la famille et de l'aide sociale est actuellement en cours

d'élaboration en concertation avec le ministère des affaires sociales et de l'intégration; il tient compte pour l'essentiel des observations formulées par l'honorable parlementaire.

Départements (élections cantonales)

66353. – 18 janvier 1993. – M. Fran-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui indiquer si à l'occasion d'une campagne électorale pour les cantonales dans un canton de plus de 9 000 habitants, le mandataire financier d'un candidat peut recueillir des dons pour un montant supérieur au plafond des dépenses fixé par la loi dans le canton, étant entendu que, dans cette hypothèse, l'excédent encaissé serait reversé à un parti politique. Il souhaiterait également connaître les formalités éventuellement à remplir dans cette hypothèse.

Réponse. - Si la loi plafonne les dépenses de campagne d'un candidat, en revanche, aucune disposition ne limite le montant total des recettes que peut recueillir son mandataire, pourvu que soient respectées les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. L'excédent non utilisé est reversé dans les conditions fixées par les articles L. 52-5 (quatrième alinéa) ou L. 52-6 (cinquième alinéa), selon que le mandataire est une association de financement électorale ou un « mandataire financier » personne physique. Peuvent seuls en bénéficier, soit une association de financement d'un parti politique, soit un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. La dévolution de l'actif net n'est soumise à aucune formalité particulière : elle a lieu sur décision de l'association de financement électorale avant sa dissolution ou sur décision du candidat lui-même au terme des fonctions de son mandataire si celui-ci était une personne physique. Dans les deux cas, à défaut de décision explicite, ou en cas de refus de la dévolution, à la demande du préfet, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance, qui détermine les attributaires, étant observé que, dans cette hypothèse, ces derniers ne peuvent être que des établissements reconnus d'utilité publique.

Elections et référendums (campagnes electorales)

66366. – 18 janvier 1993. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le fait que la nouvelle rédaction de l'article 11-4 de la loi nº 88-227 du 11 mars 1988 prévoit qu'un parti politique ne peut recueillir plus qu'un certain pourcentage de dons en provenance de personnes morales. Il souhaiterait savoir si les dons émanant de reversements effectués par le mandataire financier d'une campagne électorale sont inclus dans la notion ci-dessus évoquée de dons consentis par des personnes morales.

Réponse. - Le « mandataire financier » d'un candidat, selon la définition qui en est donnée par l'article L. 52-6 du code électoral, est une personne physique. La question posée serait dès lors sans objet. Sans doute son auteur a-t-il voulu faire référence au cas où le mandataire serait une association de financement électorale, prévue par l'article L. 52-5 du même code. L'ar-ticle 11-4 modifié de la loi nº 88-227 du 11 mars 1988 dispose, dans son premier alinea, in fine: « Pour un même parti ou grou-pement politique, la somme des dons consentis par ces personnes morales ne peut, pour une même année, excéder la plus grande des valeurs suivantes : 25 p. 100 du total de ses ressources telles que retracées dans les comptes de son dernier exercice, ou 2,5 p. 100 du montant total des crédits inscrits en loi de finances au titre de l'article 9. La liste exhaustive des personnes morales qui lui ont consenti des dons est annexée au compte présenté par un parti ou groupement politique en application de l'article 11-7 ». Or, ledit article 11-7 dispose que la publication des comptes d'un parti ou groupement politique par les soins de la commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques « comperte la liste exhaustive des personnes morales autres que des associations de financement électorales qui lui ont consenti des dons... avec l'indication du montant de chacur de ces dons » Le rapprochement des articles 11-4 et 11-7 chacun de ces dons ». Le rapprochement des articles 11-4 et 11-7 montre bien que les dons faits à un parti par cette catégorie spéciale de personnes morales que constituent les associations de financement électorales, exclues de la liste des personnes morales

donatrices que doit établir le parti politique, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la proportion de 25 p. 100 fixée par l'article 11-4.

Elections et référendums (campagnes électorales)

66367. - 18 janvier 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le fait qu'une personne ayant décide d'être candidate à une élection, et de recueillir dans ce but des fonds par le biais d'un mandataire financier, peut renoncer ensuite è être candidate. Cela pose le problème de la destination des fonds et de leur statut juridique. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si, dans cette hypothèse, le mandataire financier (ou l'association de financement) peut être habilité à reverser les fonds recueillis à un groupement politique agréé. Il souhaiterait également savoir si, dans ce cas, le mandataire financier doit procèder à des formalités administratives ou règlementaires et, si oui, dans quelles conditions et en fonction de quels textes législatifs. En particulier, il est intéressant de savoir s'il convient de transmettre un décompte des sommes reçues à la commission nationale des comptes de campagne ou à un autre organisme et s'il convient de dresser une liste des personnes merales donatrices.

Réponse. - Lorsqu'une personne ayant envisage d'être candidate à une élection décide finalement de ne pas se présenter, elle met sin normalement aux fonctions de son mandataire sinancier ou elle provoque la dissolution de son association de financement électorale. En toute hypothèse, les fonctions du mandataire financier cessent de plein droit à l'expiration du délai de dépôt des candidatures (quatrième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral), ou l'association de financement est dissoute de plein droit à la même date (dernier alinéa de l'article L. 52-5 du même code). Les sommes recueillies en vue du financement de la campagne sont alors dévolues dans les conditions qui ont été indiquées à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite nº 66353 posée le 18 janvier 1993, sous réserve que l'association de financement électorale se prononce alors sur cette dévolution dans les trois mois suivant sa dissolution. Les sommes éventuellement reçues à cette occasion par le mandataire (association de financement ou personne physique) d'un parti politique n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration particulière. Il en est notamment ainsi quand une association de sinancement électorale a décidé de reverser son actif net à un parti politique (cf. réponse à la question écrite nº 66366 posèc le 18 janvier 1993 par l'honorable parlementaire), puisqu'une association de cette nature n'a pas à figurer sur la liste des personnes morales ayant consenti un don à un parti ou groupement politique. En revanche, il est bien évi-dent que ces recettes doivent être retracées dans les comptes du mandataire (association ou personne physique) du parti ou groupement bénéficiaire et apparaître dans la comptabilité du parti ou groupement lui-même, que celui-ci doit tenir et transmettre chaque année à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, en application des dispositions de l'article 11-7 de la loi nº 88-227 du 11 mars 1988 modi-

Elections et référendums (vote par procuration)

66649. - 25 janvier 1993. - Le déroulement du référendum du mois de septembre 1992 a fait apparaître les inconvénients de la loi nº 75-1329 du 31 décembre 1975. En effet, les retraités sont exclus des dispositions de l'article 71, alinéa 23-1, du code électional instituant le vote par procuration. Considérant qu'une société démocratique ne peut instituer de discriminations entre les citoyens, M. Jean-Jacques Weber demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique quelles mesures il compte adopter afin que les retraités puissent exercer leur devoir civique dans les mêmes conditions que l'ensemble des électeurs.

Elections et référendums (vote par procuration)

66699. - 25 janvier 1993. - M. Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les difficultés rencontrées par les retraités quant au reçours à la procédure du vote par procuration. La législation en

vigueur a été fort mal perçue par les intéressés lors du référendum sur le Traité d'union européenne et a suscité de leur part de nombreuses protestations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre lors des prochains échéances électorales pour adapter les textes à la situation particulière des retraités.

Elections et référendums (vote par procuration)

66700. - 25 janvier 1993. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la question du droit de vote par procuration des retraités, qui a été mis en évidence à l'occasion du référendum du 20 septembre 1992. Le caractère exceptionnel de celle-ci a mis en lumière les inconvénients de la loi nº 75-1329 du 31 décembre 1975. En effet, les retraités sont exclus des dispositions de l'article 71, alinéa 23-1, du code électoral instituant le vote par procuration. Considérant qu'une société démocratique ne peut instituer des discriminations entre les citoyens, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir les dispositions de la loi électorale afin que les retraités soient en mesure d'exercer leur devoir civique dans les mêmes conditions que l'ensemble des électeurs.

Réponse. - En règle générale, et par application de l'article L. 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L. 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation de ses dispositions peut, dans ces conditions, n'être que stricte. Aux termes du 23º du paragraphe I de l'article L. 71 précité, peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances. Cette faculté n'est offerte qu'a ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leur charge de travail ou des nécessités du service. Or, par hypothèse, la contrainte du congé de vacances ne peut être retenue en ce qui concerne les retraités qui effectuent un déplacement. Ils n'ont donc jamais eu la possibilité de voter par procuration pour ce second motif, ainsi que l'a confirmé la jurisprudence (C.E., 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneulles-lés-Hattonchâtel). Une extension à leur bénéfice des dispositions actuellement en vigueur serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas où le vote par procuration est autorisé, sur l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. Elle n'aurait d'autre fondement que de convenances personnelles, dérogeant ainsi au principe qui vient d'être rappelé. Si cette dérogation était admise, elle devrait rapidement être généralisée. Rien ne pourtait en effet justifier que les retraités bénéficient de facilités qui seraient refusées aux autres personnes sans activité professionnelle et, plus généralement, à tous les citoyens. Le vote par procuration deviendrait, dès lors, un moyen ordinaire d'expression du suffrage, en contradiction avec un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret. Une telle évolution paraît au Gouvernement inopportune et dangereuse. Dès à présent, de nombreuses contestations électorales se fondent sur des procurations déclarées abusives par les requérants, et ce malgré la vigilance des juges et des officiers de police judiciaire chargés d'établir, sous leur contrôle, ces documents. On ne saurait douter que la généralisation du procédé et la quasi-absence de contrôle qui en résulterait seraient susceptibles d'engendrer toutes sortes d'abus. C'est pour ces raisons impérieuses que les retraités ne peuvent être admis à voter par procuration que s'ils entrent Jans une des catégories prévues à l'article L. 71, s'ils sont malades par exemple. Au reste, lors de la discussion de la loi nº 88-1262 du 30 décembre 1988, la question de la modification du 23° du paragraphe I de l'article L. 71 du code électoral pour permettre aux retraités de voter par procuration a été abordée. Il ressort sans ambiguité des débats que le législateur n'a pas voulu donner suite à la suggestion qui lui était faite. L'amendement déposé en ce sens a été rejeté par la commission des lois et a été ensuite retiré en séance publique par son auteur (J.O., Débats parlementaires, Assemblée nationale, deuxième séance du jeudi 24 novembre 1988, pages 2754 et suivantes. Elections et référendums (campagnes électorales)

66655. - 25 janvier 1993. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les dispositions législatives et réglementaires relatives aux campagnes électorales. Il lui fait remarquer que, depuis la loi nº 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, un certain nombre de circulaires et d'arrêtés modificatifs ont été publiés au Journal officiel rendant ainsi fort complexe pour les futurs candidats l'organisation de leur campagne. C'est ainsi que la réglementation des carnets à souches, par exemple, inscrite au chapitre II de la circulaire du 19 mars 1990 relative au financement et au plafonnement des dépenses électorales, mise à jour le 1er décembre 1991, a été modifiée quelques jours plus tard par un arrêté du 24 décembre 1991. En conséquence, il lui demande la liste compléte des textes législatifs et réglementaires organisant les campagnes électorales qui seront conduites en vue des élections législatives des 21 et 28 mars 1993. Par ailleurs, il lui fait remarquer que certains points importants sont seulement évoqués dans ces textes. Il en est ainsi du problème des journaux politiques à diffusion locale disposant d'un numéro de commission paritaire et qui paraissent régulièrement chaque mois depuis de nombreuses années. Il lui demande donc : en vertu de quel texte la publication de ces journaux pourrait être limitée dans le cadre de la campagne législative ; si le candidat peut publier dans ces journaux l'appel de fonds prévu à l'article I. 52-4 du code électoral; si le candidat est autorisé à publier, dans le cadre de sa campagne électorale, des extraits du Journal officiel de la République française, et notamment les tables des matières concernant son activité législative durant la législature.

Réponse. - La campagne èlectorale en vue des prochaines élections legislatives est régie par les dispositions générales relatives aux campagnes électorales contenues dans les chapitres V et V bis du titre ler du livre ler du code électoral. Sa partie législative (art. L. 47 à L. 52-18) a été modifiée en dernier lieu par les articles 7 et 9 de la loi nº 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques; sa partie réglementaire (art. R. 26 à R. 39-4) par le décret nº 92-1300 du 14 décembre 1992, qui a notamment réformé le système des carnets à souches auquel fait allusion l'auteur de la question. Des dispositions supplémentaires, propres à la campagne pour l'élection des députés, font en outre l'objet du chapitre VI du titre II du même livre (art. L. 164 à L. 171 et R. 103) qui n'a pas été modifié depuis plusieurs années. En ce qui concerne les journaux politiques à diffusion locale, il ressort des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 15 janvier 1990 que, si une telle publication a une existence et une périodicité bien établies avant l'ouverture de la période définie par l'article L. 52-4 du code électoral, le journal entre, en principe, dans le cas général des journaux d'information auxquels s'applique l'article L. 48 du même code, lequel se réfère aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Toutefois, si une telle publication, à l'approche d'une élection, se comporte en fait comme un organe de propagande électorale en augmentant son tirage, en modifiant son contenu ou le rythme de sa parution, ou en étant distribué à un prix inférieur à son prix de revient, voire gratuitement, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et le juge de l'élection seraient fondés à réintégrer tout ou partie de son coût dans le compte de campagne du candidat. C'est ainsi que la moitié du coût de l'édition d'un numéro d'un journal municipal a été intégrée au compte d'un candidat à une élection législative partielle car le nom et la photographie de l'intéressé y apparaissaient beaucoup plus fréquemment que dans les numéros précédents (C.C., 31 juillet 1991, A.N., Paris, 13e circonscription). Quoi qu'il en soit, aucune disposition n'interdit qu'un journal de cette nature publie un appel de fonds en faveur d'un candidat, pourvu que soient respectées les obligations édictées par l'article L. 52-9 du code électoral, ni qu'y soient insérés des extraits du Journal officiel de la République française concernant notamment l'activité législative d'un député sortant. Il va de soi toutefois que le journal prend ainsi le caractére d'un organe de propagande directement lié à la campagne et que, comme il a été indiqué ci-dessus, son coût doit alors être intégré dans les dépenses de campagne du candidat en faveur duquel il est édité.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (politique et réglementation)

64403. – 23 novembre 1992. – M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les projets «J» qui permettent d'apporter une aide financière à la réalisation de projets présentés par les jeunes. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel bilan peut être effectué de cette opération dans les départements d'outre-mer. En particulier, il souhaiterait savoir, pour chacun de ces départements, quel est le nombre de projets retenus et le montant des subventions allouées à cet effet. Il la remercie de bien vouloir lui faire part des suites qu'elle envisage de donner à cette opération.

Réponse. - Une des grandes priorités du ministère de la jeunesse et des sports en 1992 a été le soutien à l'initiative des jeunes grâce au programme Projets J. Ce dispositif intégrait différentes mesures préexistantes afin de proposer aux jeunes un programme unique, cohérent et lisible dans lequel ils sont totalement acteurs de leur initiative. Le ministère a consacré en 1992 à ce programme 170 millions de francs dont 50 millions de francs ont permis d'assurer l'implication des associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire dans le cadre de l'avenant 1992 aux conventions triennales d'objectifs et 120 millions de francs ont été déconcentrés, dont 14,8 millions de francs pour le GIP pour l'aide à l'initiative des jeunes. Les crédits ont été abondés à hauteur de 20 millions de francs par le secrétariat d'Etat à la ville, le ministère de l'éducation nationale et de la cuiture, le ministère des crédits et de l'action de fonde d'action ministère des affaires sociale et de l'intégration, le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DIJ), le ministère des départements et territoires d'outre-mer, partenaires de l'opération. En 1992, la dotation pour les départements d'outre-mer s'est élevée à 8 200 000 F dont 5,1 millions de francs en provenance du ministère des départements et territoires d'outre-mer. Les sommes attribuées aux quatre départements d'outre-mer ont été respectivement les suivantes: pour la Réunion: 2 850 000 francs; pour la Martinique: 2 968 000 francs; pour la Guadeloupe: 1 751 000 francs; pour la Guyane: 631 000 francs. Au niveau national, en 1992, 140 000 jeunes d'une moyenne d'âge de 18 ans ont été concernés. Il est à noter que moyenne d'âge de 18 ans ont été concernés. Il est à noter que 80 p. 100 de ces jeunes ont un niveau de formation inférieur ou égal au niveau V et que 20 p. 100 des jeunes concernés résident dans un quartier DSQ. Les 3/4 des projets ont pour objet des voyage (34 p. 100) des activités culturelles (23 p. 100) et des activités sportives (16 p. 100). Les projets humanitaires ou de solidanté représentent 10 p. 100 du total. Dans les départements d'outre-mer, i 148 projets au total ont été déposés et 738 ont été linancés, soit respectivement 404 projets déposés et 368 financés. financés, soit respectivement 494 projets déposés et 368 financés en Martinique, 420 projets déposés et 195 financés à la Réunion, 203 projets déposés et 149 financés en Guadeloupe, 31 projets déposés et 26 financés en Guyane. En 1993, le programme sera reconduit avec les différents ministères partie prenante et visera particulièrement les jeunes les plus défavorisés en fonction d'objectifs prioritaires: favoriser la citoyenneté active des jeunes de 13 à 25 ans, contribuer à l'insertion des jeunes en difficulté, renforcer la cohésion sociale par l'accompagnement des projets. Cette volonté se traduit dans la loi de consacrés au niveau local par la ministère de la invesse et des projets. le ministère de la jeunesse et des sports à ce programme, aux-quels viendront s'ajouter 20,4 millions de francs des ministères partenaires de l'opération.

JUSTICE

Professions sociales (travailleurs sociaux : Hauts-de-Seine)

51324. – 9 décembre 1991. – M. André Santini appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de travail des assistantes sociales et des éducateurs du comité de probation et d'assistance aux libérés de Nanterre (Hauts-de-Seine). Alors même que les mesures judiciaires se multiplient, que les tâches se diversifient, et qu'une technicité accrue s'impose, la diminution actuelle des effectifs des travailleurs sociaux du C.F.A.L. de Nanterre ne permet plus aux

intéresses de mener à bien leur mission de service public. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend décider afin de rétablir des conditions normales de fonctionnement au sein de ce comité.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que les comités de probation et d'assistance aux libérés de l'Ile-de-France comptent actuellement 153 travailleurs sociaux se répartissant de la façon suivante : CPAL Bobigny : 25 ; CPAL Créteil : 22 ; CPAL Evry : 14 ; CPAL Fontainebleau : 2 ; CPAL Meaux : 7 ; CPAL Melun : 3 ; CPAL Nanterre : 22 ; CPAL Paris : 33 ; CPAL Pontoise : 12 ; CPAL Versailles : 13. Il est précisé que la 27e promotion d'élèves éducateurs, composée de 105 personnes, sera affectée dans les services, à l'issue de deux années de formation statutaire, à l'automne 1993. Les comités de probation et d'assistance aux libérés impliqués dans les programmes de politique de la ville sont prioritaires pour l'affectation d'éducateurs supplémentaires (il s'agit notamment de tous les comités de probation et d'assistance aux libérés d'Ile-de-France sauf Pa.is).

Copropriété (assemblées générales)

59709. – 6 juillet 1992. – M. Jean-Jacques Hyest appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de représentation aux assemblées générales de copropriété. L'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 a fixé à trois pour voirs par mandataire pour la représentation aux assemblées générales de copropriété ou à défaut 5 p. 100 des tantièmes. Or il se trouve qu'à l'intérieur d'une assemblée de copropriété il existe une société civile représentant 6 300/10 000 ayant trois cogérants dost un seul vote pour la société (donc dépasse les 5 p. 100). Il désirerait savoir dans quelles mesures ce ou ces cogérants peuvent utiliser des pouvoirs collectés – car l'ensemble tantièmes S.C.P. + tantièmes personnels de leur propre lot + ceux collectés parfois dans des conditions douteuses peuvent atteindre 10 p. 100 au total des tantièmes. Ces mandats collectés dépassant largement les 5 p. 100, doivent-ils être comptabilisés ou considérés comme nuls ?

Réponse. - Les articles 22 et 23 de la loi du 10 juislet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis posent les règles de répartition des voix au sein du syndicat des copropriétaires, ainsi que le principe de la représentation possible aux assemblées générales et les limitations du mandat donné à cette occasion. Le non-respect de ces dispositions d'ordre public étant de nature à entraîner l'annulation de l'assemblée générale ellemême, il est souhaitable que les vérifications nécessaires soient effectuées préalablement à l'ouverture de la séance. Pour ce faire, la feuille de présence prévue par l'article 14 du dècret du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi précitée doit être tenue scrupuleusement afin de comptabiliser le nombre de voix dont dispose chaque copropriétaire, de vérifier que les délégations de vote dont sont porteurs les mandataires répondent aux règles légales relatives au cumul des mandats, notamment lorsque le mandataire a reçu plus de trois délégations de vote, et d'écarter les mandats excédentaires. C'est à la lumière de ces règles que le cas particulier exposé par l'honorable parlementaire doit trouver sa solution.

Copropriété (parties communes)

61944. - 21 septembre 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser les voies de recours dont dispose un copropriétaire, lorsque suite à un défaut d'entretien d'une toiture-terrasse qui n'est plus couverte par la garantie décennale, il subit dans l'appartement dont il est propriétaire-bailleur des dégâts des eaux occasionnant des dommages à des éléments autres que les embellissements.

Réponse. - L'article 14 de la loi nº 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis dispose que le syndicat des copropriétaires est responsable des dommages causés aux copropriétaires ou aux tiers par le vice de construction ou le défaut d'entretien des parties communes, sans préjudice de toutes actions récursoires. Dans la mesure où la terrasse qui constitue en même temps la toiture d'un immeuble en copro-

priété est en principe une partie commune dont l'entretien incombe au syndicat, ce dernier peut voir sa responsabilité recherchée devant la juridiction de droit commun, sur la base de l'article 14 précité, pour les troubies résultant d'infiltrations d'eau dues à un défaut d'entretien de la toiture ou de l'étanchéité.

Auxiliaires de justice (huissiers)

62626. - 12 octobre 1992. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur le problème de la non-réévaluation du tarif des huissiers de justice. Il lui fait remarquer que, si le tarif actuel remonte au 7 septembre 1988, celui-ci ne comportait une augmentation réelle que pour les « gros dossiers », c'est-à-dire ceux qui ne leur sont confiés que très rarement et une « réduction » pour les petites créances (moins de 3 000 francs), c'est-à-dire 66 p. 100 des affaires d'un huissier. Une étude sérieuse ferait très rapidemer ressortir que ce tarif, confronté à la réalité des affaires reçues par les huissiers, ne suit absolument pas la courbe de leurs charges. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre concernant la réévaluation des tarifs d'actes d'huissier, compte tenu du rôle indispensable de ces auxiliaires de justice et des conditions souvent difficiles dans lesquelles ils remplissent leur tâche. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients de la nécessité d'adapter le tarif des huissiers de justice aux conditions concrètes d'exercice de la profession. C'est ainsi qu'un projet de revalorisation du tarif des actes et procès-verbaux liés à l'entrée en vigueur de la loi nº 91-650 du 9 juillet 1991 et du décret nº 92-755 du 31 juillet 1992 portant réforme des procédures civiles d'exécution en matière mobilière est actuellement à l'étude. Par ailleurs, un groupe de travail associant les représentants de la profession et les différents ministères concernés va être prochainement constitué sous l'égide du ministère de la justice afin de mener à bien dans les meilleurs délais une réforme d'ensemble des dispositions tarifaires applicables aux huissiers de justice.

Amnistie (réglementation)

62739. – 12 octobre 1992. – M. Bernard Pons rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la loi nº 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie a prévu que certaines condamnations pérales assorties d'une amende ne seraient effectivement amnistiées qu'après paiement. Est-il dés lors admissible que les services chargés de l'exécution des peines (notamment sur le ressort de la cour d'appel de Paris) fassent d'abord procéder à l'inscription de dites condamnations sur le casier judiciaire des intéressés alors qu'ils n'ont même pas pris la peine d'effectuer en même temps les diligences pour mettre les amendes en recouvrement? Il faut en effet savoir qu'actuellement le délai pour la mise en recouvrement d'une telle amende par le ministère public est de deux ans. Une telle façon de procéder aboutit en définitive, d'une part, à retarder de manière tout à fait anormale le bénéfice de l'amnistie voulue par le législateur mais aussi, d'autre part, à faire frapper les personnes concernées de sanctions accessoires telle, par exemple, la radiation des listes électorales (article L. 5 et L. 6 du code électoral). Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour rétablir cette situation.

Amnistie (réglementation)

63202. - 26 octobre 1992. - M. Jacques Barrot fait observer à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, les faits suivants: par la loi nº 88-828 du 20 juillet 1988 le législateur a prévu que certaines condamnations pénales assorties d'une amende ne seraient effectivement amnistiées qu'après paiement. Est-il dés lors admissible que les services chargés de l'exécution des peines (notamment sur le ressort de la cour d'appel de Paris) fassent d'abord procéder à l'inscription desdites condamnations sur le casier judiciaire des intéressés alors qu'ils n'ont même pas pris la peine d'effectuer en même temps les diligences pour mettre les amendes en recouvrement? Il faut en effet savoir qu'actuellement le délai pour la mise en recouvrement d'une telle amende par le ministère public est de deux ans. Un tel modus operandi aboutit en définitive, d'une part, à retarder de manière tout à fait anormale le bénéfice de l'amnistie voulue par le législateur, mais aussi, d'autre part, à faire frapper les personnes

concernées de sanctions accessoires, telle par exemple la radiation des listes électorales (art. L. 5 et L. 6 du code électoral). En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre rapidement pour rétablir cette situation.

Amnistie (réglementation)

63203. - 26 octobre 1992. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que la loi nº 88-828 du 20 juillet 1988 a prévu que certaines condamnations pénales assorties d'une amende ne seraient effectivement amnistièes qu'après paiement. Est-il dès lors admissible que les services chargés de l'exécution des peines (notamment sur le ressort de la cour d'appel de Paris) fassent d'abord procèder à l'inscription desdites condamnations sur le casier judiciaire des intéressés alors qu'ils n'ont même pas pris la peticiaire des intéressés alors qu'ils n'ont même pas pris la peticiaire des intéressés alors qu'ils n'ont même pour mettre les amendes en recouvrement? Il faut en effet savoir qu'actuellement le délai pour la mise en recouvrement d'une telle amende par le ministère public est de deux ans. Un tel modus operandi aboutit en définitive d'une part à retarder de manière tout à fait anormale le bénéfice de l'amnistie voulue par le législateur, mais aussi d'autre part, à faire frapper les personnes concernées de sanctions accessoires telles par exemple la radiation des listes électorales (art. L. 5 et L. 6 du code électoral). Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour rétablir cette situation.

Amnistie (réglementation)

63499. - 2 novembre 1992. - M. Jacques Dominati attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le préjudice auquel sont exposés certains justiciables par suite d'un mauvais fonctionnement de ses services, plus spécialement lors de la mise en œuvre des procédures d'exécution de sanctions infligées par les juridictions répressives. On constate, en effet, lors du prononcé d'une peine assonie d'une amende pénale, une absence de concomitance entre l'inscription (presque immédiate) de cette peine au casier judiciaire de la personne condamnée et la mise en recouvrement (fort tardive) de ladite amende, ce qui a pour conséquence de retarder l'exigibilité et le réglement des sommes dues au Trésor public. Or, du fait des dispositions de la loi du 20 juillet 1988, qui a prévu que certaines condamnations pénales ne seraient amnistiées qu'après paiement de l'amende dont elles sont assorties, toutes les négligences administratives qui retardent le paiement de leur dette par les redevables, aboutissent, en fait, à maintenir ces personnes hors du champ d'application de l'amnistie et laissent indûment subsister à leur encontre les incapacités et les exclusions accessoires dont elles sont frappées, telles que la radiation des listes électorales. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour éviter que les dysfonctionnements de son administration maintiennent des justiciables dans une situation dont la loi d'adm-nistie a voulu expressément les affranchir.

Réponse. - Les honorables parlementaires s'inquiètent des conditions d'application de la loi nº 88-828 du 20 juillet 1988 qui a prévu, dans son article 19, que certaines infractions sanctionnées par une amende ne pourraient être amnistiées qu'aprés paiement de celle-ci. Dans les cas prévus par l'article 768 du code de procédure pénale, la fiche de condamnation est adressée au casier judiciaire national. Dès réception, le casier judiciaire national communique à l'INSEE l'identité des personnes ayant fait l'objet d'une décision entraînant la privation des droits électoraux. S'agissant d'une condamnation amnistiable aprés le paiement de l'amende, le casier judiciaire national ne peut procéder au retrait de la fiche qu'après avoir reçu du Trèsor public un avis du paiement. Il est possible de rencontrer localement, pour des raisons pratiques, un décalage entre la mention d'une condamnation au casier judiciaire national, et la transmission des états de frais par le greffe pénal au comptable du Trèsor, qui exige de plus longs déiais. C'est ainsi que, bien que des redevables se soient acquittés rapidement de leur dette, les avis de paiement correspondants ont pu parvenir au casier judiciaire national alors que les bénéficiaires de l'amnistie avaient déjà été radiés des listes électorales. Les bénéficiaires peuvent toujours se présenter spontanément au greffe et obtenir sans délai l'établissement de

l'état leur permettant de se libérer de leur dette et d'obtenir le retrait immédiat, pour causc d'amnistie, de la fiche du casier judiciaire les concernant.

Système pénitentiaire (personnel)

64721. – 30 novembre 1992. – M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inquiétude du personnel de surveillance des centres pénitentiaires au reg. Id de la mission qui leur incombe et des moyens mis en œuvre pour la mener à terme dans des conditions les meilleures. Leur principale revendication porte, actuellement, sur la nécessité de redéfinir le contenu du métier pénitentiaire, les moyens humains et matériels y afférents. Il lui demande, ainsi, de bien vouloir lui faire part des orientations et décisions arrêtées er ce sens.

Réponse. - L'évolution du métier de surveillant fait actuellement l'objet d'une étude approfondie à la direction de l'administration pénitentiaire. D'ores et déjà, il a été décidé de porter la formation initiale des personnels de surveillance de quatre à huit mois. Cette mesure est entrée en vigueur des janvier 1993. Outre les objectifs déjà visés par la précédente formation, elle permettra d'aborder la dimension relationnelle du métier de surveillant grâce à des enseignements sur la communication, l'observation et les sciences humaines. Par ailleurs, à la suite des incidents graves que vient de connaître l'administration pénitentiaire, différentes mesures sont en cours d'étude avec les organisations syndicales afin d'adapter le parc pénitentiaire à la gestion des détenus pré-sentant une certaine dangerosité et d'améliorer la sécurité des personnels et des établissements. Dans l'immédiat, l'accent a été mis sur trois points essentiels : la mise en place d'une opération d'extrême urgence pour l'équipement de cinquante cinq établissements en filins anti-hélicoptères, vingt-cinq sites ont été équipés, les trente autres le seront au cours du premier semestre 1993; le développement d'un plan pluriannuel (1993 et 1994) d'équipement en alarmes portatives individuelles, i ensemble des personnels travailles en détertion en pluriannuel production des personnels des personnels et par de la presentation sonnels travaillant en détention sera doté de ces alarmes ; la réalisation d'un plan d'équipement de 140 portiques de détection au cours du premier trimestre 1993. Enfin, l'ensemble de ces mesures s'accompagne d'un effort important sur le plan budgémesures s'accompagne d'un ettort important sur le plan budgé-taire: la création de 430 emplois supplémentaires au cours de l'année 1993 (335 emplois de personnel de surveillance, 15 emplois de personnel technique, 50 emplois de personnel administratif, 30 emplois de personnel éducatif). A ces créations s'ajoute une autorisation de recrutement en surnombre de 300 personnels pénitentiaires (225 emplois de personnel de sur-veillance, 50 emplois de personnel administratif et 25 emplois de personnel technique). personnel technique).

Système pénitentiaire (fonctionnement)

65358. – 14 décembre 1992. – M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème du manque de personnel dans les établissements pénitentiaires. En effet, les repos hebdomadaires ne sont plus régulièrement attribués et les agents doivent effectuer un trop grand nombre d'heures supplémentaires. Ce surcroît de travail entraîne une fatigue excessive des surveillants et a des répercussions sur leur vie familiale. De plus, de par ce manque d'effectifs la sécurité n'est plus assurée dans des conditions normales. En conséquence il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre afin d'y remédier.

Réponse. – L'administration pénitentiaire a, au cours de ces dernières années, fait l'objet d'un effort important sur le plan budgétaire. Depuis 1988, les créations d'emplois budgétaires ont été les suivantes: 1988, 694 emplois de personnel de surveillance et 88 emplois d'autres catégories; 1989, 476 emplois de personnel de surveillance et 157 emplois d'autre catégories; 1990, 1652 emplois de personnel de surveillance et 277 emplois d'autres catégories; 1991, 826 emplois de personnel de surveillance et 142 emplois d'autres catégories; 1992, 400 emplois de personnel de surveillance et 200 emplois en surnombre, soit au total 600 emplois pour le personnel de surveillance. De plus, la loi de finance. 1993 a prévu la création de 430 emplois supplémentaires: 335 emplois de personnel de surveillance, 50 emplois de personnel administratif, 15 emplois de personnel technique et 30 emplois de personnel éducatif. A ces créations s'ajoute une

autorisation de recrutement en surnombre de 300 personnels pénitentiaires: 225 emplois de personnel de surveillance, 50 emplois de personnel adminitratif et 25 emplois de personnel technique. Par ailleurs, à la suite des incidents graves que vient de connaître l'administration pénitentiaire, des mesures sont cours d'étude avec les organisations syndicales pour adapter le parc pénitentiaire à la gestion des détenus présentant une certaine dangerosité et améliorer la sécurité dans les établissements. Afin d'accroître la sécurité dans les établissements, l'accent a été mis dans l'immédiat sur trois points essements; la mise en place d'une opération d'extrême urgence pour l'équipement de 55 établissements en filins anti-hélicoptères. 25 sites ont été équipés, les 30 autres le seront au cours du le semestre 1993; le développement d'un plan pluriannuel d'équipement (1993 et 1994) en alarmes portatives individuelles. L'ensemble des personnels travaillant en détention sera doté de ces alarmes; la réalisation d'un plan d'équipement de 140 portiques de détention au cours du premier trimestre 1993.

Auxiliaires de justice (huissiers)

65572. - 21 décembre 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes que pose le retard pris cans la publication des décrets d'application de la loi nº 92-644 du 13 juillet 1992, modifiant la loi nº 91-650 du 9 juillet 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution et l'ordonnance nº 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice 2t comportant diverses dispositions relatives aux procédures civiles d'exécution. Cette loi a notamment pour esset de corriger certaines dispositions du code civil ainsi que de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution dont l'application est reportée au 1er janvier 1993. Il constate qu'à ce jour les décrets d'application ne sont toujours pas publiés, ce qui rendra impossible la mise en œuvre, à cette date, de nombreuses dispositions de cette loi et notamment l'ensemble des dispositions de son article 4 qui lend à moderniser le statut des huissiers de justice. Il s'agit notamment de l'interdiction faite aux huissiers de justice d'instrumenter à l'égard de leurs parents et alliés, de l'améliora-tion des garanties de la responsabilité professionnelle des huis-siers de justice, du transfert aux chambres régionales des contrôles de comptabilité des offices d'huissier de justice et de l'élargissement du corps électoral chargé de désigner les représentants de la profession à la chambre nationale des huissiers de justice. C'est pourquoi, compte tenu de l'état d'expectative dans lequel se trouve cette profession pour l'application des nouvelles règles qui la régissent, il lui demande quelles sont les raisons du retard apporté à la rédaction des décrets et si les textes seront publiés avant la date prévue pour la mise en œuvre de la loi. Dans le cas contraire, la loi ancienne étant censée ne plus s'appour ce qui est de certaines dispositions de l'article 4 précité, dans une situation de non-droit. Il lui demande de lui préciser sur quels principes devrait être alors basée son organisation, dans une période transitoire dont il faut espèrer qu'elle ne sera pas trop longue. pliquer à partir du 1er janvier 1993, cette profession se trouverait.

Réponse. – La loi nº 92-644 du 13 juillet 1992 a effectivement modifié certaines dispositions de l'ordonnance nº 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice. Un décret comport nt les dispositions réglementaires rendues nécessaires par cette réforme vient d'être transmis aux représentants de la profession pour observations et sera très prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Pour répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire, il peut être précisé que la période transitoire entre l'entrée en vigueur de la réforme et la publication des textes d'application dont la durée sera courte, ne devrait pas poser de graves problèmes. En effet, par exemple, les dispositions relatives aux modalités de désignation des délégués à la chambre nationale des huissiers de justice ne deviendront indispensables qu'en fin d'année 1993 pour le prochain renouvellement partiel de la chambre. Par ailleurs, même en l'absence des nouvelles dispositions relatives aux modalités des contrôles de comptabilité des offices par les chambres régionales, ces dernières pourront dès à présent désigner les inspecteurs qui commenceront leurs opérations conformément aux dispositions actuellement applicables aux inspecteurs départementaux dont sont largement inspirées les dispositions du texte en préparation. Enfin, l'interdiction faite aux huissiers de justice d'instrumenter à l'égard de leurs parents et alliés est immédiatement applicable et ne nécessite aucune disposition réglementaire.

Système pénitentiaire (statistiques)

65349. - 28 décembre 1992. - M. Georges Colombler souhaiterait que M. le garde des sceaux, ministre de la justice, lui indique quelle est la proportion d'étrangers au sein de la population carcérale.

Réponse. – Au ler octobre 1992, le nombre des étrangers écroués en métropole est de 14431 (plus 104 apatrides et nationalités mal définies). Cela représente 30,8 p. 100 de l'ensemble des détenus.

Professions libérales (politique et réglementation)

65895. – 28 décembre 1992. – La loi nº 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, prévoit notamment, titre ler, article 1et : « que les sociétés d'exercice libéral peuvent également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avoir pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions libérales définies au 1et alinéa ». L'article 33 de fadite loi prévoit que les titres let 11 de la présente loi entrent en vigueur le 1et janvier 1992. Compte tenu de l'importance présentée par ce texte qui institue une véritable interprofessionnalité, M. Michel Jacquemin demande à M. ie garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer à quelle date paraîtra le décret en Conseil d'Etat qui fixe les conditions d'exercice libéral desdites sociétés, étant donné que la loi est entrée en vigueur le 1et janvier 1992.

Réponse. – Ainsi que le relève l'auteur de la question, l'article ler de la loi nº 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif réglementaire ou dont le titre est protégé, ouvre expressément la voie à l'interprofessionnalité. Des réflexions sont actuellement en cours à la Chancellerie, avec la participation de la délégation interministérielle aux professions libérales, de l'union nationale des associations des professions libérales et des organisations professionnelles concernées, dans le cadre de l'élaboration des textes d'application spécifiques à ce mode d'exercice. Ces réflexions ont permis de mettre en évidence un certain nombre de difficultés sur lesquelles il convient de trouver un terrain d'accord quant aux solutions a apporter. La nature et l'importance de ces difficultés ne permettent pas dés à présent de déterminer une date, même approximative, de parution de ces textes d'application.

Système pénitentiaire (personnel)

66007. - 28 décembre 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du personnel de surveillance des centres pénitentiaires. A la suite du vaste mouvement national de protestations organisé en août dernier, le Gouvernement avait annoncé la mise en place de moyens renforcés de sécurité pour les gardiens de prison. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des nouvelles dispositions prises en ce sens.

Réponse. - Un dispositif de renforcement des moyens affectés à la sécurité des établissements pénitentiaires a été défini à la suite des mouvements collectifs des personnels pénitentiaires d'août et septembre derniers. Il sera mis en œuvre dans les conditions suivantes : équipement en portiques de détection, 7 MF sont consacrés à la mise en place de tels portiques à l'entrée des ateliers des établissements qui n'en sont pas encore dotés. Cette mesure est en cours d'achèvement. Equipement en dispositifs d'alarme individuels et portatifs de tous les postes de travail situés en détention. Cette mesure, d'un coût global de 36 MF, sera réalisée en deux tranches au cours des années 1993 et 1994. Plan de renforcement des moyens immobiliers de sécurité : la loi de finances rectificative pour 1992 a ouvert un crédit exceptionnel de 75 MF d'autorisation de programme qui permettra l'engagement ou la réalisation des opérations suivantes : 1º équipement de 55 établissements en filins anti-hélicoptères : 25 sites sont déjà équipés, 30 autres le seront au cours du premier semestre 1993; 2º amélioration des dispositifs de sécurité des maisons centrales de Clairvaux et de Moulins : les travaux sont

en cours à Clairvaux; ils débuteront à la fin du premier semestre 1993 à Moulins; 3° installation de herses à l'entrée de toutes les maisons centrales qui n'en sont pas encore dotées: cette opération sera réalisée au cours de l'année 1993; 4° aménagement de deux nouveaux services médico psychologiques régionaux; 5° renforcement de la sécurité de trois maisons d'arrêt érigées en maisons d'arrêt régionales et lancement des études de définition du concept de maison centrale à petit effectif. Ces deux dernières catégories d'opération seront aussi engagées en 1993.

Professions libérales (politique et réglementation)

66046. – 4 janvier 1993. – M. Robert Schwint attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à propos de la loi nº 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice, sous forme de société, des professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé. L'article ler du titre ler précise que « les sociétés d'exercice libéral peuvent également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avoir pour objet l'exercice en commun de plusieurs professions libérales définies au ler alinéa ». Or, à cette date, un seul décret a été publié et ne concerne que les sociétés d'exercice libéral de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale. Il lui demande donc à quel moment le Conseil d'Etat publiera le décret nécessaire, étant donné que la loi est entrée en vigueur le ler janvier 1992.

Réponse. - S'agissant des textes dont la rédaction incombe au ministre de la justice, six décrets d'application de la loi nº 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ont d'ores et déjà été publiés au Journal officiel. Il s'agit du décret nº 92-680 du 20 juillet 1992 pris pour l'application à la profession d'avocat, de la loi nº 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, publié au Journal officiel du 22 juillet 1992, du décret :: 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi nº 90-1258 du 31 décembre 1990, publié au Journal officiel du 25 juillet 1992, des décrets nº 92-1448 et 92-1449 du 30 décembre 1992, 93-78 où 13 janvier 1993 et 93-86 du 21 janvier 1993 pris pour l'application aux professions d'huissier de justice, de commissaire-priseur, de notaire et de greffier de tribu nal de commerce de la loi nº 90-1258 du 31 décembre 1990, respectivement publiés aux jounaux officiels des 1ec, 21 et 23 janvier 1993. Les décrets d'application de la loi du 31 décembre 1990 précitée relatifs aux professions d'avoué près la cour d'appel et d'avocat sont actuellement en devant le Conseil d'Etat et devaient être publiée dans d'examen devant le Conseil d'Etat et devraient être publiés dans les prochaines semaines. Les décrets d'application de cette même loi aux professions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'administrateur judiciaire à la liquidation des entrecassation, d'administrateur judiciaire à la Inquidation des entre-prises sont en cours d'élaboration à la Chancellerie. Ils devraient faire l'objet d'une publication au Journal officiel dans le courant de l'année 1993. Concernant plus particulièrement l'interprofes-sionnalité, qui est expressément envisagée au 3º alinéa de l'article ler de la loi du 31 décembre 1990 précitée, des réflexions sont actuellement en cours à la Chancellerie, avec la participation de la délégation interministérielle aux professions libérales, de l'Union nationale des associations des professions libérales et des organisations professionnelles concernées, dans le cadre de l'élaboration des textes d'application spécifiques à ce mode d'exercice. Ces réflexions ont permis de mettre en évidence un certain nombre de difficultés sur lesquelles il convient de trouver un terrain d'accord quant aux solutions à apporter. La nature et l'importance de ces difficultés ne permettent pas des à présent de déterminer une date, même approximative, de parution de ces textes d'application.

Sociétés (sociétés d'exercice libéral interprofessionnelles)

66309. 11 janvier 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le garde des scesux, ministre de la justice, de lui préciser les raisons qui s'opposent à l'application de la loi nº 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à la création de sociétés d'exercice libéral interprofessionnelles.

Réponse. - Six décrets d'application de la loi nº 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglemen-

taire ou dont le titre est protégé ont d'ores et déjà été publiés au Journal officiel. Il s'agit du décret n° 92-680 du 20 juillet 1992 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 telative aux sociétés civiles professionnelles, publié au Journal officiel du 22 juillet 1992, du décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, publié au Journal officiel du 25 juillet 1992, des décrets n° 92-1448 et 92-1449 du 30 décembre 1992, 93-78 du 13 janvier 1993 et 93-86 du 21 janvier 1993 oris pour l'application aux professions d'huisdu 21 janvier 1993 pris pour l'application aux professions d'huissier de justice, de commissaire-priseur, de notaire et de greffier de tribunal de commerce de la loi nº 90-1258 du 31 décembre 1990, respectivement publiés au Journaux officiels des les, 21 et 23 janvier 1993. Les décrets d'application de la loi du 31 décembre 1990 précitée relatifs aux professions d'avoué prés la Cour d'appel et d'avocat sont actuellement en cours d'examen devant le Conseil d'Etat et devraiont être publiés dans les pro-chaines semaines. Les décrets d'application de cette même loi aux professions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassa-tion et d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises sont en cours d'élaboration à la chancellerie. Ils devraient faire l'objet d'une publication au Journal officiel dans le courant de l'année. Concernant plus particulièrement l'interprofessionnalité, qui est expressément envisagée au 3e alinéa de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1990 précitée, des réflexions sont actuellement en cours à la Chancellerie, avec la participation de la délégation interministérielle aux professions libérales, de l'union nationale des associations des professions libérales, et des organisations professionnelles concernées, dans le cadre de l'élaboration des textes d'application spécifiques à ce mode d'exercice. Ces réflexions ont permis de mettre en évidence un certain nombte de difficultés sur lesquelles il convient de trouver un terrain d'accord quant aux solutions à apporter. La nature et l'importance de ces difficultés ne permettent pas dés à présent de déterminer une date, même approximative, de parution de ces textes d'application.

DOM-TOM (Réunion : justice)

66317. – Il janvier 1993. – M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les maisons de justice et de médiation (MJM). Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan d'activités des MJM du département de la Réunion.

Réponse. – L'observatoire départemental de la Réunion, chargé d'évaluer l'activité des maisons de justice et de médiation, a produit une étude complète pour l'année 1991, portant sur 871 cas. Au départ, les médiations avaient lieu, pour les trois quarts, au palais de justice de Saint-Pierre, mais avec l'ouverture tout au long de l'année des maisons de justice et de médiation de Saint-Leu, de Saint-Louis, de l'Etang-Salé, du Tampon, de Boisd'Olive, de Saint-Joseph et, enfin, de Cilaos, une réelle déconcentration s'étant amorcée. Les conflits traités concernent des différends familiaux, des problèmes de voisinage, des litiges de propriété, enfin des nuisances sonores. Plus d'une médiation sur deux a abouti à un réel accord, ce qui représente un taux de réussite très satisfaisant. Les chiffres complets pour 1992 ne sont pas encore connus mais, de janvier à septembre, I 500 dossiers avaient déjà été traités. Ce premier bilan peut donc être qualifié de tout à fait positif.

Système pénitentiaire (établissements : Isère)

66494. – 18 janvier 1993. – M. Georges Colombler souhaite appeler l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le centre pénitentiaire de Saint-Quentin Fallavier. En effet, depuis l'ouverture de ce demier, il n'existe plus de possibilité d'accueillir dans le Nord-Isère les personnes en semi-liberté, contrairement à ce que permettait l'établissement pénitentiaire de Bourgoin-Jallieu. Il souhaite savoir ce qui peut être proposé pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - L'ouverture du centre pénitentiaire de Saint-Quentin Fallavier a entraîné la fermeture de l'ancienne maison d'errêt de Bourgoin-Jallieu qui disposait de quelques places à l'usage de la semi-liberté. Dans le plan quinquennaî d'équipement en structures de semi-liberté établi par la direction de l'administration pénitentiaire, le site du Nord-Isère ne constitue pas une priorité au regard des critères de programmation retenus, notamment de une de criminalité, et il n'est donc pas prévu, à court terme, de création d'un centre de semi-liberté à Bourgoin-Jallieu. Néanmoins, les établissements du programme 13 000 n'excluent pas de

manière systèmatique la possibilité d'accueil de semi-libres, telle qu'il résulte de la note de l'administration pénitentiaire en date du 8 janvier 1991, et le juge de l'application des peines de Bourgoin-Jallieu peut, de manière ponctuelle et en concertation avec le chef d'établissement, placer des condamnés en semi-liberté au centre de détention de Saint-Quentin Fallavier. Ce magistrat peut par ailleurs, dans des cas particuliers et en collaboration avec ses collègues de Lyon et de Grenoble, l'aire appel aux centres de semi-liberté dont bénéficient ces deux juridictions et il dispose, in fine, de la mesure de placement à l'extérieur comme autre modalité d'aménagement de peine.

Presse (politique et réglementation)

66510. - 18 janvier 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si la multiplication des services de renseignements téléphoniques offerts par les journaux (Le Particulier, la revue Information rapide de la copropriété) est compatible avec l'article 66 de la loi nº 90-1259 du 31 décembre 1990, portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires, qui dispose: « Les organes de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent offrir à leurs lecteurs ou auditeurs des consultations juridiques qu'autant qu'elles ont pour auteur un membre d'une profession juridique réglementée. » Le ministre envisage-t-il une régulation ou un contrôle de ces services juridiques téléphoniques?

Réponse. - Le titre II de la loi nº 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par la loi nº 90-1259 du 31 décembre 1990, ne réglemente la consultation en matière juridique que lorsque celle-ci est donnée pour autrui, à titre habituel et rémunéré (article 54 de la loi du 31 décembre 1971). Par conséquent, les consultations occasionnelles ou gratuites données par un organe de presse à ses lecteurs demeurent libres et ne sont pas soumises à l'obligation de l'article 66 de la loi du 31 décembre 1971 d'avoir pour auteur un membre d'une profes-sion juridique réglementée, laquelle ne s'applique qu'aux prestations habituelles et rémunérées. La consultation juridique peut se définir comme une prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis, parfois un conseil, qui concourt, par les éléments techniques qu'il apporte, à la prise de décision du bénéficiaire de la consultation. Comme telle, elle se distingue de l'information à caractère documentaire visée à l'article 66-1 de la loi du 31 décembre 1971, qui consiste à renseigner un interlocuteur sur l'état du droit ou de la jurisprudence relativement à un pro-blème donné. Pour vérifier si une consultation juridique présente ou non un caractère rémunéré au sens de la loi, il convient d'envisager cette prestation en se référant à son destinataire. Si aucune contrepartie sinancière n'est réclamée à ce dernier, la consultation juridique fournie échappera à la réglementation de l'exercice du droit en raison de sa gratuité. Le prix d'un journal ou d'une communication téléphonique, qui n'est pas spécialement affecté à la prestation juridique fournie, n'apparaît pas pouvoir être assimilé à une rémunération, sous réserve toutefois de l'appréciation des juridictions qui auront éventuellement à statuer sur cette question. En tout état de cause, aucune mesure de contrôle dus services juridiques offerts par la presse n'est envisagée.

MER

Mer et littoral (sauvetage en mer)

6646. – 18 janvier 1993. – M. René Garrec attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la situation délicate de la Société nationale de sauvetage en mer. Le concours prévisionnel envisagé, d'un montant de 9,5 MF, fait apparaître une baisse sensible de l'ordre de 19 p. 100 par rapport à l'enveloppe de 1992 et surtout exprime un retrait important de l'Etat dans sa mission essentielle de surveillance et de sauvetage en mer. Dans la région de Basse-Normandie, l'action des différentes stations SNSM, de la baie de Seine à la Manche-Ouest, est tout à fait exemplaire et entre normalement dans les moyens d'intervention en mer de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord et du CROSS de Jobourg. De plus, par sa situation et l'importance du trafic en Manche, la Basse-Normandie maritime paie encore chaque année un lourd tribut dans la triste liste des naufragés et perdus en mer. Dans un environnement souvent hostile (courants, hauts-fonds, épaves et conditions climatiques), la

Monche, d'une large: de 18 à 140 milles avec quelque 700 millions de tonnes de marchandises, enregistre à este-seule près de 20 p. 100 du trafis maritime mondial, sans omettre, en période estivale, la densité croissente d'activité nautiques côtières. Dans ce contexte, le conseil régional de Basse-Normandie est intervenu pour renforcer la sécurité en Manche par une participation significative au renouvellement de la flottille SNSM, l'équipement des stations du littoral, la formation permanente des équipages, la campagne annuelle d'information en Manche menée avec la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ainsi que pour la pêche artisanale l'acquistion de balises de détresse et de combinaisons de survie. Dans toutes ces interventions, la part de l'Etat, et notamment dans les concours SNSM, apparaît de moins en moins équilibrée par rapport à celle des collectivités territo-nales et, en particulier, des régions maritimes dont la sécurité en mer n'est pas explicitement de leur compétence. Sans chercher nullement à minimiser le rôle indispensable de l'Etat en mer, ne serzit-il pas urgent de maintenir le potentiel de sauvetage sur le littoral français en reconduisant simplement les subventions de la SNSM en 1993 à leur niveau de 1992. Connaissant sa détermina tion pour l'affirmation de la vocation maritime de notre pays, il lui demande de bien vouloir reconsiderer le concours financier octroye à la SNSM.

Réponse. - La Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) joue un rôle particulièrement important dans l'organisation du sauvetage en mer. Malgré les contraintes budgétaires, la subvention accordée en 1993 par l'Etat à la SNSM, telle qu'elle figure dans la loi de finances initiale publiée le 31 décembre dernier, a été portée à 12,51 MF, soit une augmentation de 6,5 p. 100 par rapport au montant de 11,74 MF inscrit en loi de finances initiale de 1992. Certes, cette année encore, les parlementaires ont été amenés à intervenir. Mais il est bien de la vocation de la réserve parlementaire d'agir dans le sens de l'intérêt général. Par ailleurs, l'Etat prend en charge directement 60 p. 100 des opérations de sauvetage et tout particulièrement celles situées en haute mer, pour un coût d'environ 140 MF par an. Enfin, le secrétaire d'Etat à la me: s'est engagé dans une modernisation rapide des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage qui ont la charge de la coordination des opérations de sauvetage. Il s'agit, en particulier, de mettre en place les équipements du système mondial de détresse et securité en mer. Les crédits d'investissement affectés à ce titre ont été portés de 5 MF en 1991 à 18 MF en 1993. Pour ce qui concerne la SNSM et au-delà de l'aide que continuere à lui apporter l'Etat, il convient de soutenir les efforts qu'elle consent pour diversifier ses sources de financement. De surcroît, il apparaît que devrait être posé le problème de la rémunération, directe ou indirecte, des interventions effectuées en faveur des plaisanciers ou des véliplanchistes, afin d'assurer à la SNSM des revenus qui soient fonction des services qu'elle rend effectivement à la population.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Ventes et échanges (réglementation)

62199. – 28 septembre 1992. – M. Michel Pezet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la modification des articles 889 et suivants du code général des impôts, afin de permettre la légalisation des factures transmises par voie télématique pour leur donner valeur de factures d'origine, notamment dans le procédé « Numeris ». Il lui demande donc si les dispositions légales ainsi codifiées peuvent avoir une valeur dans le domaine civil et commercial au-delà du domaine fiscal.

Réponse. – L'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1990, codifie à l'article 289/bis du code général des impôts, permet aux entreprises d'échanger leurs factures par voie télématique, à condition que le système informatique utilisé ait fait l'objet d'une autorisation administrative. Les conditions d'application de ce texte ont été définies par un décret du 20 juin 1991, et une instruction du 27 décembre 1991 en a détaillé les modalités de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne l'autorisation du système de télétransmission utilisé. Ce dispositif juridique est de nature fiscale, car il a pour objet de dispenser, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, de l'édition et de la transmission d'une facture or jinale sur support papier telle que l'exigaient les articles 289-1, 223-1 et 286 du code général des impôts, cela afin d'alléger le coût que représente la traitement de documents commerciaux sous forme de papier et d'utiliser au mieux les équipements informatiques des entreprises. Dans la mesure où elles ont obtenu l'autorisation précitée, les entreprises peuvent donc trans-

mettre à leurs cocontractants des factures télématiques par la voie des réseaux de télécommunications et notamment le réseau « Numéris », facture qui seront considérées comme ayant la valeur d'un document original. La modification ainsi réalisée dans le domaine fiscal n'a pas d'effet direct dans les domaines civil ou commercial, non plus qu'au regard de régiementations autres, telles que celles des douanes par exemple. Il doit cependant être souligné que cette restriction n'a pas d'incidence en matière commerciale, où depuis toujours le mode de preuve est libre.

Postes et télécommunications (personnel)

64209. - 16 novembre 1992. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le calendrier d'intégration des candidats reçus au concours depuis 1990. Il semble en effet que des délais d'attente importants existent entre la proclamation des résultats et l'entrée en fonction des candidats reçus. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures concernant cet échéancier, marquant ainsi sa volonté d'établir une politique de recrutement en adéquation avec les besoins des postes.

Réponse. – Pour assurer la continuité du service public et permettre un comblement des vacances d'emploi au fur et à mesure qu'elles se produisent, La Poste et France-Télécom doivent avoir en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité. A cet effet, les concours de recrutement sont organisés par anticipation, en tenant compte des mouvements de personnel prévisibles, des sorties définitives de fonctions envisagées et des défections susceptibles d'intervenir parmi les lauréats au moment de l'appel à l'activité. De telles prévisions sont par nature difficiles à établir. Au 31 décembre 1992, 4500 personnes reçues à différents concours externes ouverts en 1990 et 1991 pour le recrutement de fonctionnaires de La Poste et de France-Télécom attendaient d'être appelées à l'activité. Les lauréats du concours de préposé de juin 1991 seront tous appelés à l'activité au cours de l'année 1993 et les lauréats des concours d'agent d'exploitation du service général de février 1990 et de contrôleur de mai 1991 seront appelés à l'activité suivant un échéancier qui est en cours d'élaboration à La Poste et qui s'échelonnera sur l'année 1993 et le début de 1994. A l'avenir, de tels délais d'attente devraient être sensiblement réduits car, dans le cadre du nouveau dispositif de comblement des emplois qui est en préparation, les exploitants publics envisagent de confier le recrutement aux échelons locaux, ce qui devrait pennettre de déterminer les besoins avec une plus grande précision.

Téléphone (annuaires)

64257. - 23 novembre 1992. - M. Emmanuel Aubert rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que l'article L. 33-4 nouveau du code des télécommunications, qui abroge les dispositions de l'ancien article R. 10 du mê ne code, as permis d'ouvrir à la concurrence l'activité d'éditeur d'annuaires téléphoniques professionnels. Il lui expose à cet égard qu'il a personnellement reçu une offre d'abonnement au service télématique privé « Télécoms ». Il est précisé dans cette offre que ce service n'a aucun rapport avec les annuaires officiels édités par France-Télécom. Il n'en demeure pas moins que la présentation de cette offre adressée probablement systématiquement à de très nombreuses personnes se présente comme une facture émanant d'un service officiel. Le personne contactée est invitée à payer l'abonnement proposé à « Télématique communications services, B.P. 641, 69239 LYON CEDEX 02 ». Il est probable que, malgré la précision apparente se'on laquelle ce service n'a rien de commun avec les annuairs officiels de France-Télécom, de nombreuses personnes se laisseront abuser par une offre dont la présentation est sans doute volontairement ambiguë. Il lui demande s'il a eu connaissance de ce document et, dans l'affinnative, s'il ne lui semble pas souhaitable d'inviter l'organisme qui le diffuse à modifier sa présentation afin qu'elle ne risque pas d'abuser ceux qui en sont les destinataires.

Réponse. - La situation telle qu'évoquée peut, à l'examenrévéler deux cas de figure différents. Il peut, dans un premier cas, s'agir d'une facture sans contrepartie d'un service rendu, émise par une entreprise qui ne s'est pas déclarée auprès du ministère des postes et télécommunications (direction de la réglementation générale) et can parfois n'édite aucun annuaire. Dans un tel cas, France Télecom dépose plainte auprès du procureur de la Républic. L'exploitant public a d'ailleurs pris soin d'alerter ses usegers par une campagne d'information et une insertion dans ses annuaires, sur l'existence de fraudes en ce domaine. Dans un second cas, il peut s'agir d'une facture émanant d'une entreprise ayant respecté la réglementation en déposant une déclaration auprès du ministère, mais dont la facture présente, avec celle de France-Télécom, des similitudes telles qu'elles risquent « d'indoire » l'abonné en erreur. L'exploitant public peut alors poursuivre l'entreprise en cause pour concurrence déloyale. Le service cité par l'honorable parlementaire, qui rentrait dans le second cas de figure évoqué, a fait l'objet d'un dépôt de plainte par France-Télécom le 4 mars 1992.

Postes et télécommunications (personnel)

64.794. - 30 novembre 1992. - M. Jean-Luc Préel attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'avenir des brigades de réserve départementales. Il semble que cet avenir soit gravement compromis par un projet de réorganisation des moyens de remplacement dans les petits bureaux, projet mis au point par la direction des ressources humaines de La Poste. Cette brigade n'a plus à prouver son efficacité et sa disponibilité. Or ce projet aboutirait à une forte diminution des effectifs pour les remplacer par du personnel moins bien formé, utilisé au gré des besoins. Il lui demande done de lui préciser les effectifs présents et futurs prèvus au sein de ces brigades.

Réponse. - La Poste conduit une politique active de déconcentration visant à accroître les responsabilités des services départementaux, notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines. S'agissant des moyens de remplacement dans les petits bureaux de poste et plus particulièrement des brigades de réserve, le projet actuellement à l'étude, en concertation avec les organisations de personnel, consiste à définir des orientations générales permettant aux responsables locaux de mettre en place l'organisation des moyens de remplacement qui répond le mieux aux contrainies et aux objectifs du service postal. Ces orientations générales visent une amélioration du professionnalisme des agents de la brigade. Leur niveau de qualification et de formation devra en effet correspondre aux différentes missions qui leur sont confiées, de manière à maintenir en toutes irconstances une bonne qualité de prestations. Par ailleurs,crnant l'effectif de ces brigades dont la gestion est également du ressort départe-mental il est aujourd'hui de 4 000 agents et aucune diminution n'est prévue ou organisée au niveau central. Dans ce cadre, les chel's a service, compte tenu des moyens en personnel dont ils disposent, pourront organiser les différentes équipes de remplacement de manière à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des bureaux. En tout état de cause, la mission des agents des brigades de réserve restera celle deffectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste. Leur rôle sera toujours considéré comme essentiel et complémentaire à celui des receveurs dans la mesure où ils participent, au travers de leur mission, à une présence postale de qualité, principalement dans les zones rurales.

Postes et télécommunications (courrier : Paris)

65189. – 14 décen ore 1992. – M. Jacques Dominati attire l'attention de M. le ministre des postes et décommunications sur les graves irrégularités constatées dans les opérations de distribution du courrier dans le secteur de la rue Réaumur, dans le IIIe arrondissement à Paris. Le mauvais fonctionnement répété et prolongé du service entraîne un préjudice certain pour tous les usagers et, notamment, s'entreprises, dont l'activité pâtit gravement de cet état de coses. Malgré de multiples réclamations auprès des responsables de la poste principale de la rue du Louvre, rien n'a été fait pour assurer une desserte normale du quartier. " lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour rymédier à cette situation, totalement inadmissible pour les usagen d'un service public.

Réponse. Il est exact que la desserte du secteur de la ruz Réaumur cans le troisième arrondissement de Paris a subi quelques dysfonctionnements au cours du quatrième trimestre 1992. Cette situation était due pour l'essentiel à un problème lumain, le prépose titulaire habitué à ce quartier ayant quitté cette zone géographique. Le quartier a alors été previsoirement desservi par des préposés remplaçants, peu au fait des particularités d'une tournée très chargée et des conditions de desserte de la clientèle. Depuis cette période, la situation s'est normalisée avec la mise en place d'une préposée affectée spécialement à cette tournée et d'une surveillance particulière exercée par les cadres responsables du troisième arrondissement. Il n'a pas été signalé au burcau du Louvre R.P. de nouvelles anomalies depuis ces dernières dispositions.

Téléphone (annuaires)

65239. - 14 décembre 1992. - M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que la France dispose d'un massir forestier en pleine expansion qui fait de notre pays te premier pays forestier de la CEE. A titre d'exemple, la surface forestière à pratiquement doublé depuis 1789. Or il semblerait que le SNAT (Service national des annuaires de France Télécom), achéterait désormais le bois qui permet de produire les 80 000 tonnes de papier nécessaires à la fabrication des annuaires, en Finlande, où la législation impose de planter trois arbres pour deux détruits. Par ailleurs, les annuaires de France Télécom ne comporteront plus de pages « vernies », et seront donc plus aisément recyclables. Il lui demande s'il n'estime pas que cette décision, qui équivaut à une perte importante pour l'économie forestière et pour la France. devrait être réexaminée.

Réponse. - S'agissant du papier utilizé pour l'impression des annuaires, il doit être indiqué que la quantité nécessaire est de 60 000 tonnes, soit 0,75 p. 100 de la consommation totale française de papier et carton, et que l'achat de ce papier est de la totale responsabilité de l'Imprimerie nationale, chargée de l'impression. L'achat de papier aunuaire se fait selon la procédure du code des marchés publics. En particulier, l'appel de candidatures est publié au BOAMP et au JOCE. Les candidats sont retenus après essais industriels de leurs papiers et les fournisseurs choisis en accord avec France Télécom sur des critères de prix, de rendement et de capacité de livraison. Les papiers minces utilisés pour l'impression des annuaires sont des produits spécifiques dérivés des papiers de presse dont la fabrication est peu développée sur les sites français de production. C'est pourquoi, ces papiers sont achetés par l'Imprimerie nationale auprès des grands papetiers français et européens (Arjomari, Kyméné, Stora, Halmen, Finapar), et plus récemment, canadien (Induspap). Ces papiers sont composés de bois pour la partie de pâte mécanique et de vieux papiers récupérés peur la partie de pâte mécanique et de vieux papiers récupérés peur la partie de pâte recyclée. Cette demière entre pour une part variable dans la composition suivant les usines et peut atteindre 50 p. 100 dans l'ensemble. Les essais industriels effectués en 1992 n'ayant pas permis de déceler des ressources ou des candidatures nouvelles d'origine française, les marchés 1992 ont été reconduits pour 1993. Quant au recyclège des vieux annuaires, il est d'intérêt général de le développer le plus possible, partout où cette solution est envisageable dans des conditions économiquement acceptables. 20 p. 100 des 60 000 tonnes évoquées proviennent de papier recyclé.

Téléphone (facturation)

65401. - 14 décembre 1992. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le style comminatoire voire menançant des circulaires émisco par les centres de facturation et de recouvrement de France Télécom, lorsque surviennent des retards de paiement, même minimes. Symbole d'une « nouvelle génération de services publics », la loi du 2 juillet 1990, réformant La Poste et France-Télécom, devait engendrer une nouvelle culture d'entreprise fondée sur la primauté du client et du sens commercial, destinée à remplacer les liens de subordination entre les assujettis et l'administration. Deux ans après, force est de constater que France-Télécom semble se comporter encore comme une administration disposant de prérogatives de puissance publique, en adressant aux abonnés, des le moindre retard de paiement de facture, et sans préavis, des mises en demeure dont le ton s'assimile plus à celui du Trèsor public qu'à celui d'une entreprise commerciale : menace de majoration de lô p. 100 dans les trois jours, de sus pension définitive au-delà, concession, à titre « exceptionnel » d'un règlement par chêque bancaire. C'est pourquoi il lui demande, au moment où la plupart de nos concitoyens se trouvent confrontés à de graves difficultés financières et où les entre-

prises gérent au plus juste leur trésorerie, s'il ne peut être envisagé de recommander à France Télécom plus de souplesse et d'esprit contractue! dans ses rapports avec la clientèle.

Réponse. - France Télécom est confronté à la nécessité d'assurer le recouvrement des factures qu'il émet. Les conditions de ce recouvrement peuvent être considérées comme relativement souples, puisque l'usager dispose d'un délai de quinze jours à partir de la date d'émission de la facture pour adresser son réglement. Si le paiement n'est pas parvenu au centre de facturation huit jours après l'expiration de ce délai, une lettre de rappel est adressée à l'intéressé, lettre qui constitue un préavis l'informant des mesures encourues en l'absence de réglement En effet, la majoration évoquée et la mise en service restreint éventuelle de la ligne n'interviennent que sept jours après l'édition de ce préavis, ce qui en définitive permet à l'abonné de disposer d'un délai total de trente jours à compter de l'édition de la facture pour s'acquitter de sa dette. Sur le fond, le délai accordé peut donc être considéré comme raisonnable. S'agissant de la forme de la lettre de rappel, France Télécom est prêt à en étudier une nouvelle rédaction, en collaboration avec les associations de consommateurs. Dans ce futur document le destinataire sera en particulier invité, en cas de difficultés de paiement, à téléphoner au service consommateurs de son agence.

Postes et telécommunications (fonctionnemeir)

65531. – 14 décembre 1992. – M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'inquiétude des agents des brigades départementaies de La Poste concernant le projet de réorganisation des moyens de remplacement dans les petits bureaux mis au point par la direction des ressources humaines de La Poste. Le brigadier, par sa mobilité, sa disponibilité, son adaptation permet d'assurer la continuité et la qualité du service public. La réorganisation prévue agrait pour conséquences: une diminution des effectifs entraînant l'augmentation des problèmes de remplacement; la spécialisation du brigadier qui perdrait ainsi la polyvalence qui le rend capable de s'adapter à toutes les situations; le recours à un personnel contractuel manquant d'expérience et de connaissances. Aussi, il lui demande quelles explications il peut apporter concernant ces mesures qui risquent de remettre en cause la qualité et la permanence du service ainsi que les acquis du personnel titulaire (droits à congés, formation...) et pourraient accélérer le processus de fermeture des petits bureaux, particulièrement dans le monde rural.

Réponse. - La Poste conduit une politique active de déconcentration virant à accroître les responsabilités des services départementaux notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines. S'agissant des moyens de remplacement dans les petits bureaux de poste et plus particulièrement des brigades de réserve, le projet actuellement à l'étude à La Poste, en concertation avec les organisations de personnel, consiste à définir des orientations générales permettant aux responsables locaux de mettre en place l'organisation des moyens de remplacement qui répond le mieux aux contraintes et aux objectifs du service postal. Ces orientations générales visent à une amélioration du professionnalisme des agents de la brigade. Leur niveau de qualification de formation devra en effet correspondre aux différentes missions qui leur sont consiées, de manière à maintenir en toutes circonstances une honne qualité de prestations. Dans ce cadre, Les ches de service de La Poste, compte tenu des moyens en personnel dont ils disposent, pourront organiser les différentes équipes de remplacement de manière à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des bureaux. En tout état de cause, la mission des agents des brigades de réserve restera celle d'effectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste. Leur rôle sera toujours considéré comme essentiel et complémentaire de celui des receveurs dans la mesure où ils participent, au travers de leur mission, à une présence postale de qualité, principalement dans les zones rurales. En ce qui concerne la situation des bureaux de poste, La Poste entend maintenir sa présence en l'adaptant aux attentes de ses publics. A cet esset, les schémas départementaux de présence postale, qui sont en cours de réalisation, réservent une place importante à la définition de nouvelles formes de présence en milieu sural pour maintenir la proximité et l'attractivité du réseau postal. Ces éléments s'inscrivent dans une large concertation au plan local. En liaison avec les municipalités et de concert avec les conseils postaux locaux, des aménagements sont apportés afin que l'implantation postale reste en harmonie avec l'évolution des besoins du public.

Téléphone (annuaires)

65690. – 21 décembre 1992. – M. Paul Chollet s'étonne auprès de M. le ministre des postes et télécommunications de la décision du service national des annuaires de France Télécom d'acheter les 80 0000 tonnes de papier nécessaires à la fabrication des annuaires, aux producteurs finlandais. Une telle décision porte non seulement gravement atteinte aux sylviculteurs français et ne se justifie pas par rapport à l'évolution de la surface forestière qui, d'après les chiffres de l'ONF, progressent régulièrement. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour revenir sur cette décision et dédommager les producteurs de bois français.

Téléphone (annuaires)

66009. - 28 décembre 1992. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que le service national des annuaires de France Télécom utilisera cette année 80 000 tonnes de papier acheté en Finlande pour la fabrication des annuaires téléphoniques en 1993. Cette décision étant inopportune, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour empêcher ce qui équivaut à une perte incroyable pour l'économie forestière de notre pays.

Réponse. – La quantité de papier nécessaire à l'impression des annuaires édités par France Télécom s'élève à 60 000 tonnes, soit 0,75 p. 100 de la consommation totale française de papier et carton. L'achat de ce papier relève de la responsabilité de l'Imprimerie nationale, chargée de l'impression et se fait selon la procédure du code des marchés publics. En particulier, l'appel de candidatures est publié au BOAMP et au JOCE. Les candidats sont retenus après essais industriels de leurs papiers et les fournisseurs choisis en accord avec France Télécom sur des critéres de prix, de rendement et de capacité de livraison. Les papiers minces utilisés pour l'impression des annuaires sont des produits spécifiques dérivés des papiers de presse dont la fabrication est peu développée sur les sites français de production. C'est pourquoi, ces papiers sont achetés par l'Imprimerie nationale auprès des grands papetiers français et européens (Arjomari, Kyméné, Stora, Halmen, Finapar) et plus, récemment, canadien (Induspap). Ces papiers sont composés de bois pour la partie de pâte mécanique et de vieux papiers récupérés pour la partie de pâte recyclée. Cette dernière entre pour une part variable dans la composition suivant les usines et peut atteindre 50 p. 100 dans l'ensemble. Les essais industriels effectués en 1992 n'ayant pas permis de décelur des ressources ou des candidatures nouvelles d'origine française, les marchés 1992 ont été réconduits pour 1993.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

66010. – 28 décembre 1992. – M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la fermeture de 820 bureaux de poste évoquée à l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget, le 28 octobre dernier. Cette mesure, qui pénalisera particulièrement le Haut-Var, conduira à accentuer l'inégalité entre les usagers du service public, car le maintien du service postal dans les communes rurales devra être supporté entièrement par les collectivités locales. Ainsi, les usagers de La Poste résidant en zone rurale devront payer deux fois les services postaux : une fois par l'achat des timbres et le paiement des taxes postales ; une seconde fois par les impôts locaux. Il lui demande de bien vouloir indiquer ce qu'il entend mettre en œuvre pour éviter ces inégalités qui vont à l'encontre de toute véritable politique d'aménagement du territoire.

Réponse. - Conformément aux missions qui lui ont été dévolues par la loi du 2 juillet 1990 et le cahier des charges du 29 décembre 1990, la Poste est très attentive à l'aménagement économique et social du territoire et au maintien du service public. Pour cette raison, en milieu rural, elle explore systématiquement les possibilités de relancer l'activité des points de contact à faible fréquentation. Les efforts de redéploiement en cours dans les départements pour optimiser les moyens du service public s'inscrivent bien dans cette optique. Aussi, les rares fermetures de petits établissements interviennent-elles seulement

dans des cas extrêmes et en l'absence de toute perspective de développement. Il convient donc de préciser que la prévision évoquée par l'intervenant participe d'une rumeur totalement infondée, et a seulement été évoquée au cours de la discussion budgétaire par un parlementaire. Même en cas de fermeture, l'égalité d'accés au service public n'est pas remise en cause puisque les services de proximité comme celui des « Commissions » ou « Alló facteur », parfaitement adaptés aux zones rurales, sont de toute façon offerts aux habitants, notamment aux personnes âgées ou à mobilité réduite. Au cas particulier du Var, 136 communes sur 153 sont desservies par au moins un établissement postal, ce qui conduit à une répartition très inégale par rapport à la population. Dans le Haut-Var, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans certaines communes entre les potentialités des burcaux existants et leur activité réelle. Les réajustements en cours, cherchant à concilier au mieux l'offre des services postaux dans les communes, les préoccupations d'équilibre socio-économique et les attentes des populations, s'effectuent dans une parfaite transparence et en tenant le plus grand compte de l'avis des élus locaux. Il est à noter que pour le secteur considéré, depuis plus de deux années, aucune fermeture n'a été réalisée, de même qu'aucune n'est envisagée dans l'immédiat.

Postes et télécommunications (personnel)

66120. – 4 jarvier 1993. – M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre des portes et télécommunications sur le retard pris dans la nomination des 6 280 personnes lauréates des concours 1990 et 1991 aux grades de préposés, agent d'exploitation et de contrôleur du service général de La Poste et de France Télécom. A ce jour, dans le seul département des Deux-Sèvres, trente-six personnes attendent, en vain, d'être nommécs depuis plus de deux ans. Une telle attente, qui ne manque pas d'inquiéter à juste titre ces personnes, semble d'autre part préjudiciable au bon fonctionnement de ces deux exploitations autonomes de droit public. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour affecter dans les plus brefs délais ces lauréats.

Réponse. – Pour assurer la continuité du service public et permettre un comblement des vacances d'emploi au fur et à mesure qu'elles se produisent, La Poste et France Télécom doivent avoir en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité. A cet effet, les concours de recrutement sont organisés par anticipation, en tenant compte des mouvements de personnel prévisibles, des sorties définitives de fonctions envisagées et des défections susceptibles d'intervenir parmi les lauréats au moment de l'appel à l'activité. De telles prévisions sont par nature difficiles à établir. Au 31 décembre 1992, 4 500 personnes reçues à différents concours externes ouverts en 1990 et 1991 pour le recrutement de fonctionnaires de La Poste et de France-Télécom attendaient d'être appelées à l'activité. Les lauréats du concours de préposé de juin 1991 seront tous appelés à l'activité au cours de l'année 1993 et les lauréats des concours d'agent d'exploitation du service général de février 1990 et de contrôleur de mai 1991 seront appelés à l'activité suivant un échéancier qui est en cours d'élaboration à La Poste et qui s'échelonnera sur l'année 1993 et le début 1994. A l'avenir, de tels délais d'attente devraient être sensiblement réduits car, dans le cadre du nouveau dispositif de comblement des emplois qui est en préparation, les exploitants publics envisagent de confier le recrutement aux échelons locaux, ce qui devrait permettre de déterminer les besoins avec une plus grande précision.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

66180. – 11 janvier 1993. – M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunicailons sur l'équipement des bureaux de poste en minitels. Dans la plupart des cas, ces appareils ne permettent d'accéder qu'à l'annuaire électronique. Or nombre d'usagers souhaiteraient pouvoir accéder à tous les services télématiques. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si l'équipement de tous les bureaux de poste en Point Phone Minitel est unvisagé.

Réponse. - La Poste conduit depuis plusieurs années un vaste programme d'équipement de ses bureaux en minitels donnant accès à l'annuaire électronique afin de remplacer les annuaires

papier et d'améliorer la fiabilité du service des renseignements téléphoniques. L'utilisation de ces appareils est gratuite. Par contre, l'accés à l'ensemble des services Télétel ne peut être réalisé qu'à l'aide de minitels permettant le paiement. Actuellement, une cinquantaine de bureaux de poste sont équipés, à titre d'expérience, d'un Point Phone Minitel. La généralisation de ce système sera envisageable après l'examen du trafic observé dans cette expérimentation.

Téléphone (annuaires)

66542. - 18 janvier 1993. - M. Plerre Brana attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait oue le service national des annuaires de France Télécom utilisera cette année 80 000 tonnes de papier acheté en Finlande pour la fabrication des annuaires téléphoniques 1993. Une telle décision entraîne une perte très importante pour l'économie forestière française. Il lui demande donc dans quelle mesure il est possible de remédier à une telle décision.

Réponse. – La quantité de papier nécessaire à l'impression des annuaires édités par France Télécom s'élève à 60 000 tonnes, soit 0,75 p. 100 de la consommation totale française de papier et carton. L'achat de ce papier relève de la responsabilité de l'Imprimerie nationale, chargée de l'impression et se fait selon la procédure du code des marchés publics. En particulier, l'appel de candidatures est publié au BOAMP et au JOCE. Les candidats sont retenus après essais industriels de leurs papiers et les fournisseurs choisis en accord avec France Télécom sur des critères de prix, de rendement et de capacité de livraison. Les papiers minces utilisés pour l'impression des annuaires sont des produits spécifiques dérivés des papiers de presse dont la fabrication est peu développée sur les sites français de production. C'est pourquoi, ces papiers sont achetés par l'Impremerie nationale auprès des grands papetiers français et européens (Arjoman, Kyméné, Stora, Halmen, Finapar), et plus récemment, canadien (Induspap). Ces papiers sont composés de bois pour la partie de pâte mécanique et de vieux papiers récupérés pour la partie de pâte mécanique et de vieux papiers récupérés pour la partie de pâte recyclée. Cette dernière entre pour une part variable dans la composition suivant les usines et peut atteindre 50 p. 100 dans l'ensemble. Les essais industriels effectués en 1992 n'ayant pas permis de déceler des ressources ou des candidatures nouvelles d'origine française, les marchés 1992 ont été reconduits pour 1993.

RECHERCHE ET ESPACE

Animaux (protection)

63818. – 9 novembre 1992. – M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de l'espace sur l'utilisation des tests animaux. Un projet de directive européenne vise à interdire ces tests en cosmétologie. Il souhaite connaître le position du Gouvernement sur ce projet et les mesures qu'il compte prendre afin de mettre fin au trafic d'animaux bien souvent volés.

Réponse. - Les produits cosmétiques et d'hygiène corporche sont distribués librement auprès d'un très large public. Il est donc nécessaire, pour la sécurité du consommateur, d'effectuer un certain nombre de tests permettant de faire la preuve de leur innocuité Depuis plusieurs années, un énorme effort scientifique et financier a été consacré au développement et à l'évaluation de méthodes alternatives susceptibles de donner des informations pertinentes quant à la sécurité des produits cosmétiques, tout en s'efforçant de réduire au maximum le recours à l'animal. Cependant, aucune de ces méthodes in vitro n'a été reconnue à ce jour par la communauté scientifique internationale. A la lumière des connaissances actuelles, il apparaît qu'une seule méthode in vitro ne pourra remplacer un essai sur animal. Il est donc nécessai de mettre au point et de valider des batteries de méthodes, complémentaires les unes des autres qui permettront d'évaluer, avec le maximum de fiabilité, l'innocuté des produits testés. S'agissant des modifications de la directive 10 76-768 CEE relative aux produits cosmétiques, proposées pat la Commission des communautés européennes, et des amendments du Parlement européen

visant à interdire l'expérimentation animale en cosmètologie à compter du let janvier 1998, le Gouvernement français est tout à fait favorable à une suppression des tests sur animaux au fur et à mesure de la mise au point et de la validation des méthodes substitutives. Par conséquent, il est en faveur d'une interdiction d'effectuer des essais sur animaux au let janvier 1998 pour les produits ou catégories de produits cosmétiques pour lesquels des méthodes in vitro auront été correctement validées au plan européen à cette date. Concernant les trafics d'animaux, il convier par trois arrêtés d'application du 19 avril 1988, contient des dispositions propres à empêcher de tels trafics. En effet, les établissements d'expérimentation animale doivent indiquer sur leur demande d'agrément les références de leurs foumisseurs d'animaux. La tenue d'un registre d'entrée et de sortie, précisant notamment l'origine des animaux, est obligatoire. Les chiens, les chats et les primates doivent être identifiés par tatouage, le numéro individuel d'identification figurant dans le registre. Les établissements d'élevage ou de fourniture d'animaux doivent être déclarés. Enfin, les inspecteurs vétérinaires effectuent régulièrement des contrôles.

Recherche (politique et réglementation)

64444. – 23 novembre 1992. – M. Michel Peichat appelle l'attention de M. le ministre de la recherche et de l'espace sur la nécessité de développer et d'aider le financement de la recherche industrielle dans les PME-PMI. Il souhaite vivement qu'il prenne des initiatives concrètes dans ce sens afin que la France n'accumule trop de retard dans ce domaine par rapport à ses partenaires européens tels que l'Allemagne en particulier. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce sujet.

Réponse. - La France dispose d'un système cohérent de soutien aux PME-PMI innovautes dont les dotations budgétaires sont consolidées en dépit d'une conjoncture économique générale difficile. Le Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1993 et sur proposition du gouvernement, a renouvelé le crèdit d'impôt-recherche pour trois ans. Cette mesure, d'un impact budgétaire de 4 milliards de francs, est particulièrement de moins de 100 millions de francs de chiffre d'affaires réalisent environ le quart des dépenses globales de recherche et de développement mais obtiennent près de la moitié des crédits d'impôt, ces proportions étant inversées pour les grandes entreprises (plus de 500 millions de francs de chiffre d'affaires) qui réalisent 50 p. 100 des frais de recherche mais ne bénéficient que de 50 p. 100 des frais de recherche mais ue bénéficient que de 25 p. 100 de ces crédits. En moyenne, 12 p. cent des dépenses de recherche et de développement des petites et moyennes entreprises sont prises en charge par l'Etat par le crédit d'impôt-recherche. De plus, les entreprises nouvelles au sens de l'article 44 sexies du code général des impôts bénéficient non pas d'une imputation de leur crédit d'impôt sur le solde de leur impôr sur les sociétés, mais d'un remboursement par le fisc de cetra-ci. Cett procédure s'irsère dans un dispositif cohèrent d'aide aux PMI. La procédure des « Sauts technologiques » est destinée à développer, à partir des propositions des entreprises, la recherche industrielle de base sur des thémes scientifiques et techniques stratégiques en amont du processus d'innovation. rechiniques stratégiques en amont du processus d'innovation. L'epuis la création de cette mesure (1988), 654 millions de francs ont été attribués au financement de 65 projets, dont 40 étaient initiés par des entreprises de moins de 2 000 salariés. Cette procédure permet de toucher des secteurs industriels où la recherche en France est sensiblement inférieure à ce qu'elle est en Allemagne. L'ANVAR poursuivra sa mission de promotion des petites et moyennes entreprises innovantes. Elle dispose principalement de la procédure spécifique dénommée « aide à l'innova-tion », dont les moyens sont confirmés. Elles privilégiera un ensemble de mesures d'accompagnement sans lesquelles l'aide financière n'aurait pas toute son efficacité, regroupées autour de cinq axes : le renforcement des actions relatives à l'aide à l'innovation; l'ouverture européenne, avec la synergie ANVAR/EUREKA et la mise en palce d'un réseau européen de promotion de l'innovation; la redéfinition d'une politique et d'une action en faveur du transfert de technologie ; le développement des actions de sensibilisation à l'innevation et au développement technologique avec le réseau de dissusion technologique, pement technologique avec le reseau de difficient de la présence de personnel scientifique dans les PME (aide à l'embauche de chercheurs) et la sensibilisation et la formation des jeunes à l'innovation; l'évaluation de la qualité des interventions de l'agence par la mise en place d'une fonction qualité permanente. Enfin, trois procédures, gérées par les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), rassemblées sous le terme générique d'Atout, ont été progressivement mises en place sur les domaines suivants : les composants microélectroniques, l'informatique industrielle, les matériaux avancés. Elles visent toutes les entreprises de moins de 2 000 personnes, avec un objectif privilégié pour les petites et moyennes industries de moins de 500 personnes. Elles peuvent intervenir à déux phases du projet : la phase de faisabilité, où les dépenses liées à la cenception, l'étude, l'ingénierie et l'organisation du projet peuvent faire l'objet d'une subvention de 50 p. 100, plafonnée à 300 KF; la phase de réalisation (jusqu'au prototype et essais) qui peut bénéficier d'une avance remboursable plafonnée à 1 MF. Elle fait l'objet d'une expertise systématique par un spécialiste extérieur à l'entreprise. Un effort de 300 MF sera consacré en 1993 à ces incitations à la diffusion des techniques.

Animaux (protection)

65175. - 7 décembre 1992. - M. Roland Nungesser appelle l'attention de M. le ministre de la recherche et de l'espace sur la directive européenne tendant à restreindre les tests sur les animaux en matière de cosmétologie. En effet, cette mesure, adoptée au niveau européen, n'est pas encore appliquée par la France. Il lui demande donc de préciser dans quel délai cette directive doit entrer en vigueur.

Réponse. - Le ministre de la recherche et de l'espace fait connaître à l'honorable parlementaire que le 6e amendement de la directive 76/768/CEE relative aux produits cosmétiques n'a pas encore été adopté au niveau européen. Suite aux modifications de cette directive proposées par la Commission des communautés européennes et aux amendements du Parlement européen, le texte final d'une « position commune » sur ce 6e amendement, approuvé à l'unanimité par le Conseil des ministres du 17 décembre 1992, a été adressé au Parlement européen pour une seconde lecture. Celle-ci doit être achevée en mai 1993.

Espace (politique spatiale)

66157. – 11 janvier 1993. – M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de la recherche et de l'espace sur le projet de navette spatiale Hermés. En effet, lors de son intervention du 12 novembre à l'Assemblée nationale, il lui a été répondu que « 567 millions d'unités de compte seraient consacrés à Hermès » alors que l'analyse du budget pour 1993 montre qu'il reste seulement 263 millions d'unités de compte pour le programme Hermès proprement dit pour les trois années à venir. D'autre part, les effectifs seront réduits d'un facteur 3,3 en moyenne avec un facteur supérieur à 5 en 1993. Il s'agit donc bien de démanteier les équipes de maîtrise d'œuvre en les rempluçant par des ingénieurs servant de support à la demande des équipes de l'agence. En effet, le groupe Interspace chargé de réaliser le cockpit et le tableau de bord de l'avion spatial a d'ores et déjà été dispersé; les ingénieurs d'Aérospatiale travaillent à présent sur les airbus et des ingénieurs sous-traitants ont été licenciés. Par ailleurs, l'ESA demande à Eurohermespace de faire passer ses effectifs de 165 au le janvier 1993 à une quarantaine fin 1993. Dans ces conditions, il lui demande quelles solutions il entend apporter pour sauvegarder le programme de navette spatiale Hermés et de lui fournir toutes les précisions concernant ce projet primordial pour l'avenir de notre aérospatiale.

Réponse. - L'honorable parlementaire a souhaité appresondir la question du financement du programme Hermès en analysant plus en détail les eléments budgétaires issus de la conférence ministérielle de Grenade; dans sa question écrite, il cite notamment le chiffre de 263 millions d'unités de compte comme étant le budget disponible pour le programme Hermès pour les trois années à venir, en remarquant que ce chiffre différe du montant de 567 millions d'unités de compte indiqué précédemment. Les principaux éléments de réponse sont les suivants : lors de la conférence européenne de Grenade, les Etats participants ont décidé une réorientation sur trois ans de l'activité Hermès, avec un budget, pour l'ensemble des travaux regroupés sous ce titre, de 567 millions d'unités de compte. Ce budget se décompose en quatre lignes principales rappelées dans le tableau ci-dessous. La définition d'un véhicule hypersonique réutilisable, qui en est l'élément dominant, sera l'objet d'une coopération avec la Russie, et s'inscrira dans le prolongement des développements déjà menés pour Hermès.

ACTIVITÉ	MONTANT (M.U.C.)		
Somme engagée sur la l'e phase, toutes activités confondues	90		
avec les Etats-Unis, véhicule de secours pour le transport d'équipage	45		
Eléments de desserte, dont : bras télémanipu- lateur, tenue EVA (scaphandre), système de rendez-vous	94		
d'équipage	338		
TOTAL	567		

Cependant, les autres éléments du programme constituent également des volets nécessaires de notre stratégie en matière de vols habités; la concentration de tous les moyens européens sur un seul des volets ne pourrait qu'accroître la précarité du programme Hermès, compte tenu des difficultés budgétaires existant tant en Europe qu'aux Etats-Unis ou en Russie. La complémentarité technique des différents éléments du programme Hermès démontre la détermination européenne à se doter d'une capacité d'envoi d'hommes dans l'espace, au travers de la maîtrise de chacun des aspects technologiques constituant une telle mission spatiale. La réorientation du programme Hermès, profonde, s'accompagne d'évolutions des structures industrielles. Ces évolutions sont inévitables si l'on veut donner à ce programme un nouveau départ et une assise financière saine, prenant en compte les réalités budgétaires et les opportunités géopolitiques. Le ministère de la recherche et de l'espace y apporte toute son attention et reste à l'écoute des parties concernées, et tout particulièrement des instances représentatives du personnel.

SANTE ET ACTION HUMANITAIRE

Santé publique (sclérose en plaques)

55135. - 9 mars 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les préoccupations des sclérosés en plaques. En effet, alors qu'au niveau national 500 sclérosés en plaques avaient été choisis pour tester un nouveau traitement qui devait se dérouler à partir du dernier trimestre 1991, ce projet, source de beaucoup d'espérance, a brusquement été abandonné. A cet égard, il serait désireux de connaître quelles sont les raisons qui ont conduit à son annulation et qui de ce fait ont contribué au grand découragement des personnes concernées par cette maladie.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concerne un essai clinique sur la sclérose en plaques. Il convient de préciser que chaque année, sont menés des essais de nature très diverses; en l'absence d'éléments permettant d'orienter l'éture de cette question, il est demandé à l'honorable parlementaire d'apporter des précisions sur l'essai clinique évoqué.

Santé publique (maiadie de Creutzfeldt-Jakob)

\$8154. 25 mai 1992. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que les deux rapports demandés par son prédécesseur et par l'ancien ministre délégué à la santé, sur le bilan des traitements entrepris en France avec une hormone de croissance et sur les cas de maladies de Creutzfeldt-Jakob constatés contaminés par l'agent infectieux de cette maladie mortelle, dégénérative du système nerveux, l'ont bien été après un traitement par une hormone de croissance. S'il ressort de ces rapports que la contamination en cause ae présente pas le caractère d'une épidémit, puisqu'à l'heure actuelle dix cas de contamination sur plus de 5 000 enfants traités depuis 1972 ont été constatés, il n'en reste pas moins vrai que deux questions importantes n'ont pas été abordées dans ces rapports. La première a trait aux conditions dans lesquelles l'information des familles a été faite par les

médecins traitants; la deuxième concerne le soutien que les pouvoirs publics entendent apporter aux familles touchées par ce drame et qui se trouvent confrontées à de graves difficultés, tant matérielles que psychologiques. Il lui demande de bien vouloir lui précises l'action qu'il entend mener à ce sujet. – Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitoire.

Réponse. - La survenue de cas de maladie de Creutzfe. chez des enfants traités par l'hormone de croissance extracure est un sujet particulièrement douloureux qui ne peut encore être parfaitement cemé. Aujourd'hui, vingt et un cas sont répertonés et, si l'on ne peut pas parler d'épidémie au sens habituel du terme, il est impossible de savoir combien d'enfants seront touchés à l'avenir. Le nombre d'enfants traités par l'hormone extractive a été d'environ 2 500. S'il est hautement probable que cette maladie met en cause un agent inconnu qui aurait été présent dans la préparation hormonale, il est actuellement impossible de déterminer les lots qui étaient infectés, donc les enfants exposés à la contamination. Les données actuelles (susceptibles d'être remises en cause à tout moment) permettent d'incriminer une période portant sur l'année 1984 et le premier semestre 1985. Le nombre d'enfants traités à cette période est un peu supérieur à 1 000. Dif-férents éléments donnent à penser que les enfants atteints ont un terrain génétique particulier, sans qu'on puisse en tirer aucune conclusion pour l'avenir. C'est dire que l'information des familles est particulièrement délicate à effectuer dans la mesure où elle devrait porter sur l'ensemble des enfants traités par l'hormone extractive et où on ne pourra pas répondre aux questions que les familles d'enfants indemnes ne manqueront pas de poser. C'est dire ou une telle information est aussi susceptible de générer une angoisse considérable. Plusieurs familles, de même que l'associa-tion « Grandir » ont particulièrement attiré mon attention sur ce point. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à un groupe de travail de réfléchir à la nature et au contenu de cette information. Il m'a été confirmé que ses conclusions me seraient remises au début du mois de février. Pour autant, on ne peut pas dire qu'aucune information aux familles n'ait été faite de par les prescrip-teurs tant en 1985 (après la relation des trois cas américains) qu'en 1992 (après les premiers articles de presse et après la publi-cation du rapport de l'IGAS). En ce qui concerne l'aide apportée aux familles, notre dispositif social permet la prise en charge de tels handicaps dans des conditions convenables. Le ministre de la santé et de l'action humanitaire est intervenu auprès des DRASS et des DDASS afin que l'attribution des aides fasse l'objet de décisions rapides de la part des différents intervenants qu'elles contrôlent.

Professions médicales (spécialités médicales)

63372. - 2 novembre 1992. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le décret du 10 juin 1992 modifiant les conditions de recrutement des anesthésistes-réanimateurs, qui soulève une réprobation unanime de l'ensemble de cette profession. Il crée une discrimination par rapport aux autres spécialités médicales ou chirurgicales et aura un effet néfaste sur la qualité du recrutement et donc des soins. Cette décision a été probablement inspirée par les difficultés actuelles de recrutement d'anesthésistes-réanimateurs. Une solution plus réaliste et plus efficace n'auraitelle pas été de revaloriser cette profession afin de la rendre plus attractive? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement.

Réponse. - Le nombre de praticiens formés en anesthésieréanimation n'est pas suffisant par rapport aux besoins. Le maintien du flux actuel de formation conduit à terme à une décroissance des effectifs de la profession. Pour remédier à une telle situation, la transformation de cette spécialité en discipline constitue une mesure appropriée qui permet d'adapter le nombre de praticiens en formation à l'évolution de la démographie médicale par la possibilité de fixer chaque année le nombre de postes d'internes mis au recrutement. Les objections partois formulées à l'encontre de la création de cette discipline, tirées d'un effet néfaste sur la qualité du recrutement et de la formation, sont fondées sur un argument non justifié, en l'absence de mesures ayant pour conséquence d'abaisser le niveau de recrutement ou d'écourter la durée de la formation. Quant à la revalorisation de la profession, qu'i pourrait avoir un effet attractif dans le secteur des hôpitaux publics, elle fait partie des préoccupations du ministre chargé de la santé, mais elle ne peut se substituer, en amont, à une mesure permettant d'assurer le renouvellement et le développement de la profession.

Bourses d'études (montant)

65180. – 7 décembre 1992. – M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'insuffisance du nombre et du montant des bourses allouées aux étudiant(e)s infirmier(e)s. Pour le département du Val-d'Oise, le quota des bourses plafonne à 65 plus 1! prévues pour les étudiants s'inscrivant sans les anciens centres de formation de secteur psychiatrique, ce qui ne couvre pas les besoins départementaux. D'autre part le niveau du quotient familial retenu pour attribution reste trop bas écartant de leur bénéfice maints étudiants. De même, leur montant n'a été que faiblement revalorisé (13 120 francs au lieu de 11 907 l'an dernier). Cela diants en formation initiale en travail social: 35,65 p. 100 par rapport à l'an passé. Compte tenu de la volonté affichée par le Gouvernement de revaloriser la profession d'infirmier(e), il lui demande d'accroître le nombre et le montant des bourses pour les étudients et de modifier le niveau du quotient familial pour leur attribution.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la loi de finances initiale 1993 prévoit une augmentation sensible des crédits affectés aux bourses d'études des étudiants des écoles paramédicales qui passent de 130 millions de francs en 1992 à 163 millions de francs. Cette dotation budgétaire permet de tenir compte des étudiants infirmiers effectuant leurs études dans les instituts de formation qui préparaient, avant la réforme des études d'infirmier, le diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. Elle permet également, dans le cadre du plan de revalori-sation des bourses du ministère de la santé et de l'action humanitaire en vue d'un rapprochement progressif avec celles versées par le ministère de l'éducation nationale, d'augmenter substantiellement le montant du taux maximum de la bourse qui passe de 13 475 francs en septembre 1992 à 14 616 francs en septembre 1993. Par ailleurs, conformément au protocole d'accord du 15 novembre 1991, 600 bourses supplémentaires ont été prévues. En ce qui concerne le quotient familial maximum pour pouvoir bénéficier d'une bourse, celui-ci a été maintenu à 24 000 francs, en vue de permettre une répartition des crédits entre les différents départements aussi équitable que possible. Il est précisé enfin que le ministère de la santé et de l'action humanitaire poursuivra ses efforts en vue d'une nouvelle amélioration du montant des bourses versées aux étudiants des écoles paramédicales.

Etablissements sociaux et de soins (politique et réglementation)

65438. – 14 décembre 1992. – M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le placement familial thérapeutique dans les étaolissements privés. Un arrêté du 1er octobre 1990 a créé les services de placement familial thérapeutique dans les établissements publics et un texte réglementaire devait créer le même type de placement familial dans les établissements privés. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement de ce dossier.

Reponse. - La politique de santé mentale engagée depuis plusieurs années a notamment comme objectifs de poursuivre la diversification des modalités de soins en psychiatrie et de développer la réinsertion des malades mentaux. Aussi une réflexion sur le placement familial a-t-elle été conduite, dans la continuité de cette politique, et notamment au regard des dispositions législatives et réglementaires de 1985 et 1986, pour aboutir à la publication de l'arrête du 1er octobre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'accueil familial thérapeutique. Des précisions sur l'application de cet arrêté ont été apportées par note d'information de la direction des hôpitaux en date du 27 décembre 1991, notamment sur les problèmes de rétribution des familles d'accueil, de couverture sociale et de fiscalité. Les travaux relatifs à l'élaboration du décret portant sur l'organisation et le fonctionnement des services d'accueil familial thére peutique des établissements privés (annexe XXIII bis du décret de 1956) seront prochainement repris. Dans l'attente de la paru-tion de ce texte, les structures d'accueil familial thérapeutique organisées par des associations pourraient être considérées comme des innovations dans le domaine sanitaire ou médicosocial et bénéficier à ce titre des dispositions de l'article 17 de la loi du 19 janvier 1983 et des décrets d'application no 84-485 et 34-486 du 22 juin 1984 qui offrent une possibilité de reconnaissance et de prise en charge des actions expérimentales.

Bourses d'études (montant)

65748. – 21 décembre 1992. – M. Jean-Luc Préel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le montant des bourses allouées aux élèves infirmiers, ayant eu à connaître le cas d'une jeune fille, élève infirmiers, bénéficiant cette année d'une bourse du ministère des affaires sociales s'élevant à 3 000 francs. En effet, si cette étudiante était entrée à l'université, elle aurait perçu 15 000 francs. Il s'agit d'une différence substantielle. Même si une revalorisation de ces bourses a été entreprise, elle demeure néanmoins très largement insuffisante. Il lui demande donc s'il envisage un alignement de ces bourses sur celles de l'éducation nationale.

Réponse. - La loi de finances initiale 1993 prévoit une augmentation sensible des crédits affectés aux bourses d'études des étudiants des écoles paramédicales, qui passent de 130 millions de francs en 1992 à 163 millions de francs. Cette dotation budgétaire permet de tenir compte des étudiants infirmiers effectuant leurs études dans les instituts de formation qui se préparaient, avant la réforme des études d'infirmier, au diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. Elle permet également, dans le cadre du plan de revalorisation des bourses du ministère de la santé et de l'action humanitaire en vue d'un rapprochement progressif avec celles versées par le ministère de l'éducation nationale, d'augmenter substantiellement le montant du taux maximum de la bourse, qui passe de 13 475 francs en septembre 1992 à 14 616 francs en septembre 1993. Par ailleurs, conformément au protocole d'accord du 15 novembre 1991, 600 bourses supplémentaires ont été prévues. Toutefois, en ce qui concerne le quotient familial maximum pour pouvoir bénéficier d'une bourse, celui-ci a été maintenu à 24 000 francs, en vue de permettre une répartition des crédits entre les différents départements aussi équitable que possible. Il est précisé enfin que le ministère de la santé et de l'action humanitaire poursuivra ses efforts en vue d'une nouvelle amélioration du montant des bourses versées aux étudiants des écoles paramédicales.

Santé publique (politique de la santé : Bouches-du-Rhône)

65839. - 28 décembre 1992. - M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la décision prise par la DDASS des Bouches-du-Rhône de fermer le secteur 24 de psychiatrie adulte de ce département. Ce secteur, qui a été créé en 1985 pour répondre à la demande de soins psychiatriques de la population du 6° arrondissement de Marseille et qui est rattaché à l'assistance publique de Marseille, a jusqu'à présent rempli au mieux sa tâche sanitaire ainsi que ses tâches de prévention et d'enseignement : quelque 400 patients y sont traités en « file active », 2 000 consultations annuelles y sont réalisés, des réunions d'information sur la pathologie mentale y sont tenues, et quelque 50 étudiants, tous statuts confondus, y sont reçus en enseignement théorique et pratique. C'est cette pratique de terrain longue et patiente qu'ignore l'autorité de tutelle en manifestant aujourd'hui sa volonté de fermer le 24e secteur. L'argument de cette fermeture, c'est qu'elle permettrait de contribuer à l'ouverture de six autres secteurs dans le département et de rétablir ainsi l'équilibre « Est-Ouest » dans les Bouches-du-Rhône. Il s'agit d'un argument spécieux dans la mesure où l'on voit mal comment le personnel d'un seul secteur pourrait assurer le fonctionnement de six secteurs. Or le rapport de la DRASS d'octobre 1991 ne prévoit aucune création de poste pour l'ouverture des secteurs mentionnés. En accord avec les syndicats et l'ensemble du personnel, il lui demande de revenir sur cette décision qui priverait les patients du 6e arrondissement d'un outil de soins dont ils commençaient à ressentir les effets bénéfiques.

Réponse. - Le situation du secteur nº 24 de psychiatrie générale de Marseille fait actuellement l'objet d'une étude attentive par mes services dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental d'organisation en santé mentale des Bouches-du-Rhône. Une concertation a été instruite dans ce cadre avec les praticiens et les équipes psychiatriques intéressés afin d'aboutir à un redécoupage des secteurs de psychiatrie à Marseille qui tienne mieux compte des évolutions et des modifications démographiques de la ville et son agglomération. La décision qui devra être prise à l'issue de cette concertation va préserver en tout état de cause l'ensemble des moyens affectés à la psychiatrie par l'assistance publique de Marseille, donc l'ensemble des moyens actuellement alloués aux patients pris en charge en psychiatrie. Ainsi la poursuite active de la rénovation de l'offre de soins en psychiatrie et la meilleure adaptation possible de cette offre aux besoins des malades traités seront réalisées.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

66463. - 18 janvier 1993. - M. Jean-Marie Demange fait observer à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire que les établissements hospitaliers n'ont pas été à ce jour dotés de moyens de paiement correspondant réellement aux améliorations statuaires obtenues pour leur personnel et découlant notamment des protocoles d'accords Evin et Durieux, de sonte que les hôpitaux publics sont contraints de réduire leurs effectifs, ce qui altére les conditions de travail qui se répercutent sur la qualité des soins. Il lui demande que tout soit mis en œuvre afin que les termes des accords soient respectés de toute urgence.

Réponse. - Pour les seuls établissements publics, le coût du protocole d'accord du 21 octobre 1988 dit protocole Evin, appliqué en 1989 et 1990, s'est élevé à 2,8 milliards de francs (charges comprises - valeur au les décembre 1990). Le coût du protocole d'accord du 9 février 1990 dit protocole Durafour et des mesures complémentaires qui s'y rattachent, calculé sur les mêmes bases, atteint 10,4 milliards de francs. Sa mise en œuvre est programmée de 1990 à 1996 et à la fin de l'année 1993, c'est une somme de 7,8 milliards qui aura été distribuée au titre de ce deuxième protocole. Enfin, le protocole d'accord du 15 novembre 1991 dit protocole Durieux, exècutoire de 1992 à 1995, a un coût global de 3,1 milliards, non comprise la mesure de reprise d'ancienneté qui interviendra en 1993 et dont le coût est estimé à 1 milliard de francs environ. Pour chaque mesure prèvue par les protocoles, a été calculé un coût budgétaire moyen tenant compte des corps et des effectifs concernés tels qu'ils résultent de la statistique hospitalière H 80. Il faut ajouter à ces sommes, le coût de la transposition des protocoles dans les établissements sanitaires privés à but non lucratif soumis à tarification préfectorale. L'ensemble de ces coûts est intégré, année après année, dans le calcul du taux directeur d'évolution des budgets des établissements de santé. L'application des protocoles ne peut donc permettre d'expliquer les éventuelles difficultés que rencontreraient certains établissements hospitaliers pour maîtriser leurs dépenses de personnel.

Publicité (réglementation)

66893. - le février 1993. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les faiblesses ou lacunes de son administration en ce qui concerne l'appréciation des risques pouvant résulter de l'utilisation inconsidérée de certains objets ou appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, tels qu'ils sont définis à l'article L.552 du code de la santé publique. Il semble en effet que les services du ministère de la santé se limitent à un contrôle de la publicté dans le domaine considéré. Compte tenu des abus de plus en plus nombreux dans l'utilisation de ce type d'appareils, il lui demande de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner pour sauvegarder l'intérêt et la santé de nos concitoyens.

Réponse. - L'article L. 552 du code de la santé publique a mis en place un contrôle a posteriori de la publicité concernant ce secteur. Cet article stipule que toute publicité revendiquant des propriétés thérapeutiques non prouvées scientifiquement peut être ponctuellement interdite pour une société et un objet, appareil ou méthode donnés. L'interdiction de publicité est prononcée aprés avis d'une commission (article R. 5055 du code de la santé publique) qui siége sur saisine (administration, organisations de consommateurs, particuliers, etc.). Il convient d'observer que sur la base des arrêtés d'interdiction, pris par le ministre en charge de la santé, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peut engager une action en publicité mensongère (article 44 de la loi du 27 décembre 1973). Ces interdictions ne valent que pour une ne st responsable. Ce système ne vise qu'à sanctionner, après coup, certaines publicités. Le but recherché est de protèger la santé publique contre le charlatanisme que représentent les affirmations erronées ou non démontrées à propos de ces matériels. D'ores et déjà, il apparaît que le consommateur doit être parfaitement informé des limites d'action des objets, appareils et méthodes présentés comme bénéfiques pour la santé. Dans ce but, des fiches de recommandations de la commission de contrôle de la publicité prévue à l'article L. 552, sont régulièrement actualisées et largement diffusées auprès de tuntes les personnes qui ont à en connaître. Pour ce qui concerne les « méthodes thérapeutiques », celles-ci relévent de la reconnaissance scientifique : enseignement à l'université, reconnaissance par l'Académie nationale de médecine, reconnaissance par le

Conseil national de l'ordre des médecins... Mais, au-delà des textes opposables, les connaissances scientifiques et l'éthique du médecin et des autres professionnels de santé doivent prévaloir pour éviter toute dérive commerciale et contraire à la santé publique. Par ailleurs, les appareils médicaux sont soumis à une procédure d'autorisation de mise sur le marché par le biais d'une homologation qui présente des analogies avec l'AMM du médica-ment. L'article L. 665-1 du code de la santé publique dispose que les « produits et appareils à usage préventif, diagnostique ou thérapeutique utilisés en médecine humaine dont l'emploi est susceptible de présenter des dangers pour le patient, directement ou indirectement, ne peuvent être mis sur le marche à titre onéreux ou à titre gratuit, s'ils n'ont reçu au preniante une homologation ». Une liste des catégories d'appareils soumis à l'homologation est établie par arrêté. La différence notable avec le médicament est que l'homologation des matériels médicaux n'est pas systématique. Elle concerne en priorité les matériels considérés comme les plus dangereux : appareils de réanimation, défibrilla-teurs cardiaques, stimulateurs cardiaques, prothèses de hanche, par exemple. Dans le cadre de la mise en place du marché unique européen, les procédures vont évoluer: l'ensemble des dispositifs médicaux sera soumis à homologation, mais les modalités de contrôle seront adaptées à chaque type de matériel ; le contrôle au niveau de la fabrication sera développé ; les autorisations délivrées par un Etat seront reconnues dans l'ensemble de la Communauté européenne. Toutefois, chaque pays pourra recouvrir à une clause de sauvegarde pour interdire ou limiter l'usage d'un matériel dangereux sur son territoire.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

66895. – 1er février 1993. – M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des personnels aides-soignants des hôpitaux. Bien que n'étant pas reconnus comme professionnels de la santé, ces personnels exécutent le plus souvent des taches importantes et diversifiées et participent à la qualité des soins. Ils souhaiteraient être reconnus au sein des équipes pluridisciplinaires de santé, puisque divers décrets régissant leur fonction admettent la délégation et la collaboration auprès des infirmiers diplômés d'Etat. Il souhaite en conséquence connaître les dispositions envisagées pour répondre aux préoccupations de ces personnels soignants.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

66834. - le février 1993. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'inquiétude des aides soignants, à prepos de leur avenir et de la place qu'ils occupent au sein de l'équipe pluridiscipilinaire hospitalière. Les intéressés, au nombre de 300 000, qui sont au service des malades, souhaitent être reconnus comme de véritables professionnels de la santé. Ils espérent que le projet de réforme de la formation des aides soignants qu'ils proposent; et qui tient compte des besoins réels sur le terrain et prévoit une formation sanctionnée par un diplôme d'Etat, soit retenu. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Le certificat d'aptitude aux fonctions d'aidesoignant (CAFAS) est reconnu sur l'ensemble du territoire
national et repose sur des épreuves organisées de façon similaire
dans chaque département, conformément à l'arrêté du
25 mai 1971 modifié : il s'agit donc bien d'un diplôme national.
Des améliorations peuvent toutefois être apportées à l'actuelle
réglementation de la formation des aides-soignants : c'est pourquoi un groupe de travail a été mis en place par la direction
générale de la santé afin de réfléchir sur le contenu et les modalités de cette formation. Il convient, à ce propos, de préciser que
s'il n'est pas enviragé d'allonger substantiellement la durée de la
formation des aides-soignants, il n'est aucunement question de la
réduire. En ce qui concerne les conditions d'exercice de cette
profession, (3) compétences des aides-soignants sont implicitement détinies par l'article 3 du décret nº 84-689 du
17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la
profession d'infirmier qui dispose que l'infirmier peut assurer,
sous sa responsabilité, les actes relevant de son rôle propre
« avec la collaboration d'aides-soigants ou d'auxiliaires de puériculture qu'il encadre et dans la limite de la compétence reconnuc
à ces derniers du fait de leur formation ».

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Préretraites (politique et réglementation)

10557. - 13 mars 1989. - M. Claude Dhlnnin expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que les salariés qui adhèrent à une convention d'allocations spéciales du FNE doivent participer au financement de leur préretraite à hauteur de la différence entre l'indemnité conventionnelle de licenciement et une indemnité calculée comme l'indemnité versée pour le départ en retraite. Cette participation était plafonnée à une somme égale à 12 p. 100 du salaire journalier de référence multipliée par le nombre de jours de versement de l'allocation spéciale jusqu'à l'intervention d'un arrêté du 15 septembre 1987 qui a réduit ce plafond au taux de 3 p. 100. De ce fait les salariés qui se sont trouvés dans l'obligation d'adhèrer à une convention d'allocations spéciales au cours du premier semestre 1987 et dont l'ancienneté était suffisamment importante pour que le montant de leur participation soit plafonné au taux de 12 p. 100 ont dû s'acquitter d'une somme quatre fois plus importante que les salariés qui ont quitté leur entreprise au cours du second trimestre 1987, la différence s'élevant en général à plusieurs dizaines de milliers de francs. Il lui demande donc s'il ne serait pas équitable de remédier à cette situation difficilement acceptable pour les intéressés.

Réponse. - Les salariés qui adhèrent à une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi participent au financement de leur allocation. Le taux de cette contribution est actuellement plafonné à 3 p. 100 du salaire journalier de référence multiplié par le nombre de jours de versement de l'allocation spéciale. L'abaissement du plafond de contribution du salarié à 3 p. 100 (contre 12 p. 100 antérieurement), tel que prévu par l'arrêté du 15 septembre 1987 pour les conventions d'allocations spéciales soumises à consultation ou signées après le 1er août 1987, résulte du relevé de conclusions du 28 juillet 1987, signé entre l'Etat, le CNPF, la CGPME, la CFE-CGC, la CFTC et la CGT-FO. Cet abaissement des contributions salariales s'est accompagné d'une réduction de la participation globale moyenne des entreprises. Ces diminutions visaient à faciliter l'accès des PME et de leurs salariés aux conventions d'ASFNE. Le coût de cet abaissement a été contpensé par l'instauration d'une participation de l'UNEDIC au financement des ASFNE. Il n'est pas possible d'envisager une application rétroactive du protocole d'accord précité.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

36836. - 10 décembre 1990. - M. Charles Miossec attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent les personnes non indemnisées par l'Assedic, ou printo-demandeurs d'emploi, pour obtenir une prise en charge, ne serait-ce que partielle, des frais engagés pour suivre un stage de formation professionnelle. Elle doivent, généralement, acquitter des droits d'inscription assez élevés, faire face aux obligations de la vie quotidienne alors qu'elles ne disposent d'aucune rémunération. Pourtant plutôt que de rester inactives, ces personnes ont consenti d'importants efforts pour trouver et suivre une formation à même de leur permettre de trouver un emploi, ou d'acquérir une meilleure qualification. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour leur assurer un soutien.

Réponse. – Les personnes qui ne sont plus indemnisées par les Assedic ou les jeunes primo-demandeurs d'emploi ont à leur disposition plusieurs dispositifs de formation sinancés par l'Etat ou par les régions. S'agissant des dispositifs d'Etat, il saut en premier lieu mentionner celui mis en place en saveur des jeunes de seize à vingt-cinq ans dans le cadre du crédit-formation individualisé qui mobilise tous les ans, pour les seules actions de formation alternées, plus de 4 milliards de francs consacrés au sonc tionnement des organismes et à la rémunération des stagieires. L'objectif est de permettre aux jeunes sans qualification, ou dont la qualification n'est pas suffisante, d'atteindre grâce à un parcours individualisé le niveau V. A ce titre peuvent être proposées plusieurs mesures dont la formation peut être une étape, les autres pouvant être des contrats aidés : contrats d'apprentissage, contrats de qualification, contrats emploi-solidarité. D'autres types de formations existent qui sont plus destinées à des publics

possédant déjà une expérience professionnelle. Il en est ainsi de formations relevant des ministères, de programmes sectoriels ; ingénieurs, voire d'actions visant des publics particuliers : femmes, travailleurs migrants,... Enfin, des efforts très importants sont faits pour les chômeurs de longue durée. Les actions d'insertion et de formation, les stages d'accès à l'emploi ou les stages de reclassement professionnels sont les principales actions proposées pour ce public prioritaire. La difficulté de trouver et de choisir une formation provient souvent L'un manque d'information ou d'une information commerciale qui ne peut être qu'orientée. Les services de l'Etat et les services locaux de l'ANPE ont à leur charge une mission d'information et d'orientation. De plus, depuis 1982 un effort important a été consenti pour la mise en place de missions locales et de permanences d'accueil, d'information et d'orientation dont le rôle est d'accueillir, de renseigner, d'informer et d'orienter les jeunes vers le dispositif ou la mesure qui paraît la plus adaptée pour initier un parcours permettant d'acquerir la qualification non seulement souhaitée mais surtout qui permette d'aborder l'emploi dans les meilleures conditions possibles. Les formations sinancées par les pouvoirs publics couvrent des domaines suffisamment variés pour que les candidats ne soient pas obligés de s'orienter vers les organismes non financés et qui par conséquent demandent des participations importantes hors de proportion avec les ressources modestes des demandeurs d'emploi.

Travail (travail intermit;ent)

60577. - 3 août 1992. - M. Edouard Landrain interroge Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au sujet des possibilités de recours au contrat intermittent ou d'usage dans les métiers du sport. L'opération « profession sport », actuellement mise en œuvre à l'initiative du ministère de la jeunesse et des sports dans une cinquantaine de départements a pour objectif de développer l'emploi sportif permanent au sein de clubs sportifs, en mettant à disposition des éducateurs à titre onéreux et sans but lucratif, par le biais d'une convention de mise à disposition pour l'utilisateur et d'un contrat de travail pour le salarié. Après plusieurs mois de mise en place, cette opération met en valeur l'inadaptation du droit commun du travail liée au fait de l'impossibilité, pour l'association employeur Profession sport, en l'absence de convention collective dans ce secteur, de signer des contrats intermittents ou d'usage. Or l'emploi sportif a un caractère saisonnier manifeste et connaît des modulations horaires importantes dans le temps et selon les différents moments de la saison sportive. Dans ce contexte, il aimerait savoir, d'une part, si en l'absence de convention collective des métiers du sport, et dans une phase transitoire, les associations employeurs Profession sport, créées en application d'une politique gouvernementale, et associant au plan départemental le large partenariat à l'exemple de Profession sport Loire-Atlantique, (services de l'Etat, ANPE, conseil général, mouve-ment sportif, association des maires, clubs bénéficiant des services, représentation des salariés...) peuvent être autorisées à recourir au contrat intermittent. Une telle autorisation pourrait prendre appui sur les dispositions retenues par les partenaires sociaux dans l'avenant nº 5 de la convention collective de l'animation socioculturelle du 9 avril 1990. D'autre part et compte tenu de la contribution de l'emploi sportif à la lutte pour l'emploi, y aurait-il un obstacle majeur à ce que l'enseignement sportif figure sur la liste de l'article D 121-1 du code du travail précisant les bénéficiaires des contrats d'usage.

Réponse. – Comme le rappelle fort justement l'honorable parlementaire, l'opération « profession sport » s'inscrit dans une démarche commune du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle visant à développer l'emploi sportif par la création d'associations regroupant différents partenaires publics ou privés dont l'objet est de mettre des salariés à la disposition de clubs, à titre onéreux mais sans but lucratif, notamment pour l'exercice d'activités d'enseignement ou d'animation dans le domaine du sport. Pour ce qui concerne la nature des contrats de travail liant l'association aux salairés qui ont vocation à être mis à disposition, il doit s'agir, dans la mesure du pussible, d'un contrat de travail à durée indéterminée, qui est la forme normale et habituelle d'embauche par les entreprises comme le précise la loi nº 90-613 du 12 juillet 1990 favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires. Toutefois, la circulaire commune ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et ministère de la jeunesse et des sports du 4 août 1992 précise que les associations « profession sport » ont la possibilité de recourir au contrat de travail à durée déterminée, au titre notamment des dispositions de l'article L. 122-2 du code du tra-

vai! (politique de l'emploi) et de l'usage reconnu par le code du travail (articles L. 122-1-1 3 et D. 121-2) de ne pas pourvoir par des contrats de travail à durée indéterminée certains emplois temporaires offerts dans les secteurs de l'enseignement des activités physiques et sportives ou de l'animation sportive proprement dite et du sport professionnel. Lancée en 1990, l'opération était présente, à ses débuts, dans trente sites départementaux. Fin 1992, elle couvrait cinquante départements dont trois départements et un territoire d'outre mer. Elle a permis d'ores et déjà de créer plusieurs centaines d'emplois dans le sport.

Formation professionnelle (stages)

62217. - 28 septembre 1992. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences concrètes décou-lant de l'application du décret nº 92-561 du 26 juin 1992, appli-cable au le juillet, relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Au terme de ce texte, une mère de famille ne justifiant pas d'une expérience professionnelle préalable de 1014 heures de travail sur une période de douze mois, devra, pour prétendre à une rémunération, soit avoir eu trois enfants au moins si elle est manée, soit avoir un enfant seulement à charge si elle est isolée, soit encore ne pas être mère de famille si elle est divorcée, veuve ou séparée depuis moins de trois ans. Ces nouvelles dispositions posent deux problèmes. Tout d'abord l'application du décret s'est faite à compter du les juillet dernier, à un moment où le recrutement de nombreux groupes est terminé. De ce fait, les mères de familles mariées avec un ou deux enfants à charge se voient refuser la rémunération à laquelle elles pouvaient jusqu'ici prétendre. En second lieu, ce décret, prenant en compte la situation particulière des personnes se retrouvant seules pour exercer leurs responsabilités familiales, comporte un recul inacceptable à l'égard de la mère de famille mariée. Le statut de mère de famille s'en trouve une fois de plus dévalorisé. Aussi, il lui demande de bien vouloir revenir sur les dispositions de ce décret.

Réponse. - Les modifications introduite, par le décret nº 92-261 du 26 juin 1992 s'inscrivent dans un cadre plus général d'harmonisation des barèmes de rémunération qu'il convenait de poursuivre en raison des évolutions intervenues, tant sur le plan des critères qui président à l'attribution de ces barèmes, qu'en vue d'améliorer les conditions d'orientation vers l'ensemble des dispositifs d'insertion ou de réinsertion professionnelle : stages et contrats de travail sidés. S'agissant des critères d'attribution, le critère principal, qui est un critère objectif, est la justification ou non d'une durée d'activité salariée de six mois au cours d'une période de douze mois, ou de douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois. A défaut de justifier de cette durée, les stagiaires sont rémunéres en fonction de l'age, qui est un autre critère objectif, sauf cas de situation personnelle prévue. Dans cette construction, les deux critères objectifs assurent une neutralité quant aux conditions d'accès et quant aux conditions de déroulement des stages qui facilite indéniablement la bonne réalisation des programmes importants que l'Etat finance en direction des demandeurs d'emploi. Dans ce contexte, le champ du critère de la situation personnelle devait donc être resserré. Pour ce qui est des conditions d'orientation vers les dispositifs d'insertion ou de réinsertion professionnelle, il était important de faire en sorte que les barèmes de rémunération, notamment ceux attribués en considération de la situation personnelle, ne privilégient pas les dispositifs de stages par rapport aux contrats de travail aidés, qui se développent et se diversifient en offrant de réelles chances d'insertion, en particulier pour les jeunes demandeurs d'emploi âgés de seize à vingt-cinq ans. C'est essentiellement pour mettre fin à l'incitation au choix a priori des stages contatée dans l'orientation des femmes à la recherche d'une insertion ou d'une réinsertion professionnelle qu'ant été introduites les modifications prévues par le décret nº 92-561 du 26 juin 1992, dont il convient au demeurant de préciser le contenu et la portée. 1. - Le barème de 3 803 francs est désormais attribué aux parents isolés uniquement, au sons de l'article L. 524-2 du code de la sécurité sociale, sans que la condition de perception de l'allocation de parent isole soit requise. A ce titre, la modification concerne aussi les pères célibataires qui ne bénéficiaient pas de ce barène. 2. - La mesure consacrée aux mères de famille ayant eu au moins trois enfants, qui sont rémunérées selon le barème attribué lorsque des conditions d'activité salariée sont réunies, s'inspire de disposi-tions analogues prises dans le domaine de l'assurance vicillesse, où le fait d'avoir élevé des enfants est assimilable à une activité professionnelle antérieure. L'attribution du même barême aux feinmes veuves, divorcées, séparées judiciairement depuis moins de trois ans est destinée à remédier aux pertes de revenu trop brutales pendant une première période. 3. - Les femmes mariées ayant, ou ayant eu, un ou deux enfants, sont rémunérées selon les critères généraux, c'est-à-dire soit au baréme attribué en fonction des conditions d'activité salariée prévues si elles en justifient, soit, à défaut, aux barèmes attribués en fonction de l'âge. Dans lous ces cas de barème, elles peuvent bénéficier d'indemnités de transport ou d'hébergement dès lors que la distance entre le domicile et le lieu de formation est supérieure à 15 kilomètres. Par ailleurs, des fonds locaux sont en cours de constitution au niveau régional ou départemental en vue de faciliter l'accès à la formation de femmes en difficulté par le versement d'aides concernant en priorité la prise en charge des frais de garde d'enfants et des frais d'aide à domicile des personnes dépendantes, personnes âgées ou handicapées, et éventuellement la prise en charge totale ou partielle de frais de transport et d'hébergement. Bénéficiant de crédits de l'Etat, ces fonds seront abondés par des crédits de partenaires publics, consulaires ou associatifs locaux d'ans le cadre d'une convention signée avec l'Etat. Ils permettront d'attribuer des aides individuelles accordées par le préfet. Enfin, la majorité des stages se déroulant selon le rythme de l'annéz scolaire, la date du le juillet a paru celle qui aurait le moins d'inconvenient pour permettre de fixer dés le début de la formation le montant de la rémunération individuelle pour le plus grand nombre de stagiaires.

Emploi (politique et réglementation)

62362. - 5 octobre 1992. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur un problème rencontre par un certain nombre de travailleurs exerçant un métier devant respecter certaines règles de sécurité, tels les électriciens. Il apparaît que certaines entreprises exigent à l'embauche une habilitation délivrée à titre onéreux par certains organismes privés de formation (pour un stage de quatre jours, environ 5 000 francs TTC). La personne recherchant par elle-même un emploi, nor bénéficiaire d'aucune aide, se trouve ainsi pénalisée par cette mesure. Si les mesures de sécurité sont nécessaires, elles doivent très certainement avoir été abordées lors des études de CAP, BEP et bac technique et il semble que quatre jours de stage sont cher payés pour attirer l'attention de personnes ayant par ailleurs fait leurs preuves lors de leurs études et des stages professionnels afférents. Il souhaite donc que des précisions lui soient données à ce sujet.

Réponse. - L'obligation, pour les employeurs de s'assurer que les travailleurs utilisant ou intervenant sur des installations électriques possèdent une formation suffisante est, en matière de réglementation du travail, une obligation ancienne - et particuliérement justifiée dans un domaine dans lequel les accidents sus-ceptibles d'intervenir sont généralement graves – que les articles 46 II et 48, notamment, du décret nº 88-1056 du 14 novembre 1988 (relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques) n'ont sait que reprendre en la précisant. Cette formation doit avoir permis aux intéressès de « connaître et de mettre en application les prescriptions à respecter pour éviter les dangers dus à l'électricité dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées ». Le chef d'entreprise peut être conduit, aux termes du même article 46, à organiser, au bénéfice des travail-leurs concernés, une formation complémentaire. La circulaire DRT No 89.2 du 6 février 1989, et relative au décret, précise que la formation complémentaire est organisée dans le cadre de la formation à la sécurité prèvue par les articles R. 231-32 à R. 231-45 du code du travail ou dans le cadre d'une action spécifique. Concernant l'article 48 relatif « aux travaux sur des installations électriques ou à proximité de conducteurs nus sous tension » et qui impose à l'employeur de remettre à chaque travailleur un « recueil de prescriptions » à observer, la circulaire indique que, pour l'établissement de ce recueil, la publication UTE C 18-510 « constitue l'une des meilleures expressions des règles de l'art ». Cette publication prèvoit la possibilité pour le travailleur d'une «habilitation», concrétisation de la reconnaissance du savoir nécessaire pour répondre aux exigences des articles 46 et 48, notamment, du décret. Cette liabilitation, de même que la publication UTE en définissant les modalités de meme que la publication UTE en detinissant les modalités de délivrance, ne constitue pas une obligation réglementaire. Toutefois elle est délivrée et signée par l'emploreur. C'est donc bien ce dernier qui est directement impliqué, ce qui est conforme à l'esprit de la réglementation tel qu'il ressont des articles précités du décret de 1988. En consequence, il est exclu que l'habilitation puisse être délivrée par un organisme extérneur et imposée préalement à l'empleuple. L'enfance que le décret de la displace de la la light de la blement à l'embauche. La disposition de diplômes, mêine de bon niveau, tels ceux que vous évoquez, et en tenant pour acquis que les programmes sur la base desquels ils ont été délivrés intégraient suffisamment la pleine connaissance des règles de sécurité

indispensables et de leurs modalités pratiques d'application, paraît difficilement pouvoir constituer l'équivalent de cette obligation, pour l'employeur, de s'assurer personnellement que ses salariés possèdent une formation suffisante, en matière de prescriptions de sécurité et ce, compte tenu de la nature des tâches confiées au sein d'unc entreprise spécifique, vérification de compétence sanctionnée, le cas échéant, par la délivrance d'une habilitation.

Emploi (politique et réglementation)

63273. - 26 octobre 1992. - M. Claude Evin expose à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qu'il a noté avec intérêt les récents propos de M. le Premier ministre présentant le partage du travail comme l'une des hypothèses pour réduire le chômage. Au moment où peu de perspectives apparaissent, sur le plan économique, qui soient susceptibles de relancer l'emploi et parce qu'on sait, de plus, qu'une reprise de la croissance ne saurait être suffisante pour avoir immédiatement des effets dans ce domaine, il apparaît évident que cette hypothèse doive être envisagée. S'il est vrai qu'un tel projet mériterait d'être traité sur le plan européen et de faire l'objet de discussions entre les partenaires sociaux, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement euvisage de prendre pour inciter à aller dans ce sens.

Réponse. - La réduction des horaires collectifs de travail se révéla aujourd'hui comme inéluctable à moyen terme, et l'accélération de ce processus doit être encouragée. Il apparaît que c'est au niveau de l'entreprise ou de la branche professionnelle, en intégrant les aspirations des salariés et la nécessité d'une plus grande compétitivité des entreprises, que l'aménagement et la réduction du temps de travail doivent être négociés. Le Premier ministre a souhaité que le partage du travail devienne l'un des moyens mis en œuvre pour lutter contre le chômage. La loi du 31 décembre 1992, qui vient d'être promulguée, prévoit des dis-positions dans les trois domaines suivants : un abattement sur les cotisations sociales redevables par l'employeur pour chaque emploi à temps partiel créé; cet abattement sera de 50 p. 100; un renforcement des protections dont bénéficient les travailleurs à temps partiel qui devra s'accompagner d'une couverture conventionnelle complémentaire sur laquelle les partenaires sociaux sont invités à négocier; un réaménagement des dispositions relatives à la préretraite progressive, assouplissant notamment les règles assorties à ce dispositif, tout en permettant de concilier les souhait des salariés les plus âgés avec les attentes des entreprises. Celles-ci seront encouragées à confier des tâches de tutorat pendant la fraction du temps libéré par la préretraite. L'ensemble de ces mesures sont de nature à faciliter la création, ou le maintien de l'emploi dans les entreprises.

Chômage: indemnisation (conditions d'attribution)

64033. - 16 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de Mme le ministre du travall, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes de formation que connaissent les salariés de certaines sociétés du secteur public quand ils se trouvent au chômage. Ces entreprises signent avec le régime UNEDIC des conventions de gestion qui permettent à leurs anciens salariés d'être indemnisés selon les règles de droit commun. Cependant, en application des dispositions du règlement de l'UNEDIC, l'allocation de formation-reclassement ne peut être substituée aux allocations d'assurance chômage comme c'est le cas pour les chômeurs du secteur privé qui envisagent de suivre une formation. Les anciens salariés de ces grandes entreprises nationales (Air France par exemple) ne peuvent être indemnisés quand ils font l'effort de suivre une formation. Dans la mesure où les licenciements deviennent de plus en plus nombreux dans ces entreprises, il lui demande s'il est envisageable de créer un système d'allocation formation tel qu'il existe pour les an iens agents non titulaires de l'Etat.

Réponse. - La décision de réorganiser le financement de la rémunération des stagiaires demandeurs d'emploi a été formalisée le 30 décembre 1987 par un relevé de conclusions signé par les partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage et par l'Etat, représenté par le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'allocation de formation reclassement a ensuite été créée, conformément à ce texte, par la convention du 26 février 1988 relative à l'assurance chômage et par son régle-

ment annexé, textes agréés le 18 avril 1988 par arrêté du ministre des affaire sociales et de l'emploi. Une convention Etti-Unedic relative aux aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle conclue le 29 avril 1988 entre les mêmes signataires que le relevé de décision du 30 décembre 1987 a ensuite précisé les relations entre l'Etat et l'Unedic en ce qui concerne l'allocation de formation reclassement. Cette allocation est une rémunération conventionnelle de stage qui reléve du livre IX du code du travail (art. 961-1 et suivants) et ne peut à ce titre que concerner les stagiaires anciens salariés du secteur privé. En effet, seules les allocations du régime d'assurance chômage relavant du livre 111 du code du travail (art. L. 351-3 et suivants) sont également versées aux anciens salariés non fonctionnaires du secteur public. Toutefois, l'allocation de formation reclassement peut être versée aux anciens salariés des établissements publics à caractère industriel et commercial de l'Etat lorsque ces établissements ont adhéré au régime d'assurance chômage. Il n'en est pas de même pour les anciens salariés de ces établissements lorsque ceux-ci n'ont, comme Air France, passe qu'une simple convention de gestion avec l'Unedic. En tout état de cause, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ne peut intervenir sur l'option offerte aux établissements publics à caractère industriel et commercial entre l'adhésion au régime d'assurance chômage et la passation d'une convention de gestion. Par ailleurs, une circulaire du 29 août 1989 a prévu la création d'une allocation de formation pour les anciens agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs car les institutions n'ont pas la faculté d'adhérer au régime d'assurance chômage et de faire ainsi bénéficier les personnels concernés de l'allocation de formation reclassement.

Travail (médecine du travail)

64878. - 7 décembre 1992. - M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le souhait, dont vient de lui faire part un certain nombre de commerçants, de voir les frais inhérents à l'application de la législation sur la médecine du travail allègés. Enfet, dans la conjoncture économique actuelle, les entrepnises doivent supporter le coût de la visite annuelle de la médecine du travail qui s'élève à 258 francs par employé. Les commerçants souhaiteraient que ce coût soit allègé et suggérent d'espacer les visites obligatoires. Il lui demande quel est son avis à ce sujet. - Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Réponse. - La possibilité d'espacer les visites médicales des salariés suggerée par l'honorable parlementaire est offerte par le décret du 2º décembre 1988 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail. L'article 14 de ce texte prévoit, à titre expérimental, qu'une modulation peut être apportée à la périodicité des visites médicales, dans la limite maximale de deux ans, par voie d'accords d'entreprises ou d'établissements. Ces mesures ne concernent pas les salariés bénéficiant d'une surveillance médicale particulière. Le temps ainsi dégagé doit permettre au médecin du travail, par une augmentation du temps consacré à sa mission en milieu de travail, d'améliorer la prévention des risques professionnels, notamment par des études portant sur les postes de travail, les produits toxiques ou l'impiantation des locaux de travail. Ces dispositions ont maintenant quatre ans d'existence, au terme desquels un bilan doit être effectué. Il devrait permettre d'apprécier le bien-fondé du maintien de ce dispositif selon les modalités initiales ou, éventuellement, de son évolution dans le sens d'une plus grande généralisation qui devra respecter les spécificités de chaque catégorie de personnel. En tout état de cause, ce dispositif ne pourra concerner les salariés soumis à un risque particulier, pour lesquels l'examen médical annuel constitue un principe intangible. Il ne pourra cependant résulter de ce dispositif une diminution des dépenses de médecine du travail, les médecins consacrant le temps ainsi libéré, comme il a été dit plus liaut, à une amélioration de la prévention des risques professionnels.

Travail (médecine du travail)

65215. - 14 décembre 1992. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration syr une possibilité de réduire les dépenses de la sécurité sociale tout en réduisant la charge des entreprises. En

effet, la législation du travail en ce qui concerne le commerce et, notamment, pour les emplois de bureau implique une visite annuelle obligatoire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quel pourrait être le montant des économies réalisables si les employés de bureau, soumis à moins de risques médicaux que d'autres catégories professionnelles, pouvaient espacer les visites obligatoires de un à deux ans. - Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Réponse. - Les dépenses relatives à la médecine du travail ne relèvent pas du budget de la sécurité sociale. En effet, les charges relatives à la médecine du travail sont financées directement par les employeurs, qui doivent, en application de la réglementation du travail, organiser des services médicaux du travail. Suivant l'importance des entreprises, ces services peuvert être, soit propres à une seule entreprise, soit communs à plusieurs. Les employeurs administrent librement ieurs services médicaux; en particulier, l'administration n'intervient pas dans la fixation des taux de cotisation des services interentreprises. Il convient de noter que la médecine du travail, par sa missinn de prévention de l'alteration de la santé des travailleurs du fait de leur travail, contribue à la maîtrise des dépenses de la sécurité sociale. En ce qui concerne la suggestion faite par l'honorable parlementaire d'espacer les visites médicales annuelles des employés de bureau et des employés de commerce, il est précisé que le décret du 28 décembre 1988 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail a prévu, à titre expérimental, des adaptations de la périodicité annuelle de l'examen médical par des accords d'entreprises ou d'établissements. Un bilan de ces dispositions doit être effectué au cours de l'année 1993. Il devrait permettre d'apprécier le bien-sondé du maintien de ce dispositif selon ses modalités initiales ou, éventuellement, de son évolution dans le sens d'une plus grande généralisation qui devra respecter les spécificités de chaque catégorie de personnel. En tout état de cause, ce dispositif ne pourra concerner les salaries soumis à un risque particulier, pour lesquels l'examen médical annuel constitue un principe intangible.

Emploi (statistiques)

65550. - 2! décembre 1992. - Au moment où la situation économique de notre pays est très grave et où le nombre de chômeurs est arrivé à un niveau jamais atteint, et au moment où les critiques pleuvent sur les chefs d'entreprise, obligés de licencier, M. Henri Bayard demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui indiquer quel a été depuis le début de 1992 ie nombre d'emplois supprimés dans l'ensemble des entreprises des secteurs public ou nationalisé.

Réponse. - Les statistiques d'emploi relatives aux grandes entreprises nationales (G.E.N.) seront disponibles pour l'année 1992 courant mai. En 1991, l'emploi salarié baisse de 1 p. 100 dans les G.E.N., soit une baisse comparable à celle enregistrée en 1990 (-0,9 p. 100).

Formation professionnelle (stages)

65035. – 4 janvier 1993. – M. Philippe Mestre attire l'attention de Mme le ministre du travall, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le décret nº 92-561 du 26 juin 1992 modifiant la rémunération des stagiaires. La lecture de l'article 2 indique que, pour prétendre à une rémunération, une mére de famille ne justifiant pas d'une expérience professionnelle préalable de 1 014 heures de travail sur une période de douze mois devra : soit avoir eu trois enfants au moias si elle est mariée ; soit avoir un enfant seulement à charge si elle est « isolée », c'est-à-dire veuve, divorcée, séparée, abandonnée ou célibataire ; soit encore ne pas être mère de famille si elle est divorcée, veuve ou séparée depuis moins de trois ans. Cette situation provoque un recul financier par rapport à la situation précédente qui permettait à toute mère de famille ayant au moins un enfant de percevoir une rémunération mensuelle de 3 803 francs (non compris les congés payés), alors que maintenant elle tombe à 2 002 francs. Recul également par rapport à la reconnaissance de la mère de famille mariée qui, elle, doit avoir au moins trois enfants pour percevoir une rémunération identique à une femme célibataire ou vivant maritalement pour qui un seul enfant suffira. Quoique conscient de l'importance d'assurer une rémunéra-

tion correcte aux femmes en situation difficile et désireuses d'entreprendre une formation professionnelle, il lui demande pourquoi pénaliser la mère de famille mariée.

Réponse. - Les modifications introduites par le décret nº 92-261 du 26 juin 1992 s'inscrivent dans un cadre plus général d'harmo-nisation des barèmes de rémunération qu'il convenait de poursuivre en raison des évolutions intervenues, tant sur le plan des critères qui président à l'attribution de ces barèmes, qu'en vue d'améliorer les conditions d'orientation vers l'ensemble des dispositifs d'insertion ou de réinsertion professionnelle : stages et contrats de travail aidés. S'agissant des critères d'attribution, le critère principal, qui est un critère objectif, est la justification ou non d'une durée d'activité salariée de six mois au cours d'une période de douze mois, ou de douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois. A désaut de justifier de cette durée, les stagiaires sont rémunérés en fonction de l'âge, qui est un autre cri-tère objectif, sauf cas de situation personnelle prévue. Dans cette construction, les deux critères objectifs assurent une neutralité quant aux conditions d'accès et quant aux conditions de déroulement des stages qui facilitent indéniablement la bonne réalisation des programmes importants que l'Etat finance en direction des demandeurs d'emploi. Dans ce contexte, le champ du critère de la situation personnelle devait donc être resserré. Pour ce qui est des conditions d'orientation vers les dispositifs d'insertion ou de réinsertion professionnelle, il était important de faire en sorte que les barèmes de rémunération, notamment ceux attribués en considération de la situation personnelle, ne privilégient pas les dispositifs de stages par rapport aux contrats de travail aidés, qui se développent et se diversifient en offrant de réelles chances d'insertion, en particulier pour les jeunes demandeurs d'emploi âgés de seize à vingt-cinq ans. C'est essentiellement pour mettre fin à l'incitation au choix a priori des stages constatée dans l'orientation des semmes à la recherche d'une insertion ou d'une réinsertion professionnelle qu'ont été introduites les modifications prévues par le décret nº 92-561 du 26 juin 1992, dont il convient au demeurant de préciser le contenu et la portée. 1) Le barème de 3 803 francs est désormais attribué aux parents isolés uniquement, au sens de l'article L 524-2 du code de la sécurité sociale, sans que la condition de perception de l'allocation de parent isolé soit requise. A ce titre, la modification concerne aussi les pères célibataires qui ne bénéficiaient pas de ce barème. 2) La mesure consacrée aux mères de famille ayant eu au moins trois enfants, qui sont rémunérées selon le barême attribué lorsque des conditions d'activité salariée sont réunies, s'inspire de disposi-tions analogues prises dans le domaine de l'assurance vieillesse, où le fait d'avoir éleve des enfants est assimilable à une activité professionnelle antérieure. L'attribution du même barème aux femmes veuves, divorcées, séparées judiciairement depuis moins de trois ans est destinée à remédier aux pertes de revenu trop brutales pendant une première période. 3) Les femmes mariées ayant, ou ayant eu, un ou deux enfants, sont rémunérées selon les critères généraux c'est-à-dire soit au barème attribué en fonction des conditions salariées prévues si elles en justifient, soit, à défaut, aux barêmes attribués en fonction de l'âge. Dans tous ces cas de barème, elles peuvent bénéficier d'indemnités de transport ou d'hébergement des lors que la distance entre le domicile et le lieu de formation est supérieure à quinze kilomètres. Par ailleurs, des fonds locaux sont en cours de constitution au niveau régional ou départemental en vue de faciliter l'accès à la formation de femmes en difficulté par le versement d'aides concernant en priorité la prise en charge des frais de garde d'enfants et des frais d'aide à domicile des personnes dépendantes, personnes agées ou handiendes et des frais de garde d'enfants et des frais d'aide à domicile des personnes dépendantes, personnes agées ou handiendes et des frais de la contraction de la c handicapées, et éventuellement la prise en charge totale ou par-tielle de frais de transport et d'hébergement. Bénéficiant de crédits de l'Etat, ces fonds seront abondés par des crédits de par-tenaires publics, consulaires ou associatifs locaux dans le cadre d'une convention signée avec l'Etat. Ils permettront d'attribuer des aides individuelles accordées par le préfet. Enfin, la majorité des stages se déroulant selon le rythme de l'année scolaire la date du ler juillet a paru celle qui aurait le moins d'inconvenient pour permettre de fixer dès le début de la formation le montant de la rémunération individuelle pour le plus grand nombre de stagiaires.

Formation professionnelle (stages)

66128. – 4 janvier 1993. – M. Jean-Luc Preel attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la place laissée à la femme mariée par le décret nº 92-561 du 26 juin 1992 modifiant la rémunération des

stagiaires. Auparavant, toute mère de famille ayant au moins un enfant percevait une rémunération mensuelle de 3 803 francs alors que maintenant elle tombe à 2 002 francs. De plus, la mère de famille mariée doit désormais avoir au moins trois enfants pour percevoir une rémunération identique à une femme célibataire ou vivant maritalement pour qui un seul enfant suffira (ou même sans enfant pour peu qu'elle ait divorcé ou soit séparée depuis moins de trois ans). Il lui demande donc si elle compte revenir sur cette pénalisation de la mère de famille mariée.

Réponse. - Les modifications introduites par le décret nº 92-261 du 26 juin 1992 s'inscrivent dans un cadre plus général d'harm insation des baremes de rémunération qu'il convenait de poursuivre en raison des évolutions intervenues, tant sur le plan des critéres qui président à l'attribution de ces barèmes, qu'en vue d'améliorer les conditions d'orientation vers l'ensemble des dispositifs d'insertion ou de réinsertion professionnelle : stages et contrats de travail aidés. S'agissant des critères d'attribution, le critère principal, qui est un critère objectif, est la justification ou non d'une durée d'activité salariée de six mois au cours d'une période de douze mois, ou de douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois. A défaut de justifier de cette durée, les stagiaires sont rémunérés en fonction de l'âge, qui est un autre critère objectif, sauf cas de situation personnelle prévu. Dans cette construction, les deux critères objectifs assurent une neutralité quant aux conditions d'accès et quant aux conditions de déroule-ment des stages qui facilite indéniablement la bonne réalisation des programmes importants que l'Etat finance en direction des demandeurs d'emploi. Dans ce contexte, le champ du critère de la situation personnelle devait donc être resserré. Pour ce qui est des conditions d'orientation vers les dispositifs d'insertion ou de réinsertion professionnelle, il était important de faire en sorte que les barêmes de rémunération, notamment ceux attribués en considération de la situation personnelle, ne privilégient pas les dispositifs de stages par rapport aux contrats de travail aidés, qui se développent et se diversifient en offrant de réelles chances d'insertion, en particulier pour les jeunes demandeurs d'emploi àgés de seize à vingt-cinq ans. C'est essentiellement pour mettre fin à l'incitation au choix a priori des stages constatée dans l'orientation des semmes à la recherche d'une insertion ou d'une réinsertion professionnelle qu'ont été introduites les modifications prévues par le décret nº 92-561 du 26 juin 1992, dont il convient au demeurant de préciser le contenu et la portée. 1. - Le barème de 3 803 francs est désormais attribué aux parents isolés uniquement, au sens de l'article L. 524-2 du code de la sécurité sociale, sans que la condition de perception de l'allocation de parent isolé soit requise. A ce titre, la modification concerne aussi les pères célibataires qui ne bénéficiaient pas de ce barème. 2. - La mesure consacrée aux mères de famille ayant eu au moins trois enfants, qui sont rémunérées selon le baréme attribué lorsque des conditions d'activité salariée sont réunies, s'inspire de disposi-tions analogues prises dans le domaine de l'assurance vieillesse, où le fait d'avoir élevé des enfants est assimilable à une activité professionnelle antérieure. L'attribution du même barème aux femmes veuves, divorcées, séparées judiciairement depuis moins de trois ans est destinée à remédier aux pertes de revenu trop brutales pendant une première période. 3. Les femmes mariées ayant, où ayant eu, un ou deux enfants, sont rémunérées selon les critères généraux, c'est-à-dire soit au barème attribué en fonc-tion des conditions d'activité salariée prévues si elles en justifient, soit, à défaut, aux barèmes attribués en fonction de l'âge. Dans soit, à deraut, aux datelles attributes en fonction de l'age. Dans tous ces cas de barèmes, elles peuvent bénéficier d'indemnités de transport ou d'hébergement dés lors que la distance entre le domicile et le lieu de formation est supérieure à 15 kilomètres. Par ailleurs, des fonds locaux sont en cours de constitution an niveau régional ou départemental en vue de faciliter l'accès à la formation de femmes en difficulté par le versement d'aides concernant en priorité la prise en charge des frais de garde d'enfants et des frais d'aide à domicile des personnes dépendantes, personnes âgées ou handicapées, et éventuellement la prise en charge totale ou partielle de frais de transport et d'hébergement. Bénéficiant de crés l'Etat, ces fonds seront abondés par des crédits de partenai blics, consulaires ou associatifs locaux dans le cadre d'un ention signée avec l'Etat. Ils permettront d'attribuer des aide. ...dividuelles accordées par le préfet. Enfin, la majorité des stages se déroulant selon le rythme de l'année d'inconvénients pour permettre de l'ixer dès le début de la forma-tion le montant de la rémunération individuelle pour le plus grand nombre de stagiaires.

RECTIFICATIFS

Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), nº 8 A.N. (Q) du 22 février 1993

QUESTIONS ÉCRITES

Page 646, 1re colonne, question nº 67295 de M. Jean-Pierre Foucher à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture :

A la 11º ligne :

Au lieu de : « ... de haute responsabilité et de haute autonomie... ».

Lire : « ... de toute responsabilité et de Loute autonome... ».

A la 18º ligne:

Au lieu de : « ... sous aucun contrôle... ».

Lire: « ... sans aucun contrôle... ».

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 686, 2° colonne, 41° ligne de la réponse à la question n° 66242 de M. André Thien Ah Koon à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés :

Au lieu de : « ... 500 000 enfants... ».

Lire: « ... 50 000 enfants ... ».

	EDITIONS	et out.'9-mer	ETRANGER			
Codes	Titres			Las DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de det éditions distinctes :		
03 33 83 93	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : Compta rendu	Francs 1112 113 35 54	Francs 858 559 89 97	 03 : compte rendu : Itégral des séances; 33 : questione écritas et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : 05 : compte randu intégral des séances; 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet d'deux éditions distinctes : 07 : projets et propositions de leis, rapports et avis des commis 		
05 35 85 95	Compte rendu 1 an Questions 1 an Table compte rendu 1 Table questions	104 103 55 34	540 353 84 54	sions. - 27 : projets de lois de finances. tes DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propos tions de lois, rapports et avis des commissions.		
07 27	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: Série ardinsire	704 213 703	1 606 314 1 569	DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDFM 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40:32-75-60 ABONNEMENTS : (1) 40:52-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS		

Prix du numéro : 3,50 F

Tout paiement à la commende facilitera son exécution.
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé salon la zone de destination.

·					
					6.
			- 'e';		
		e .	43		
	: 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	$z = 0$ $\frac{6}{2}$ δ		40	